



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7861

Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

Date de dépôt : 22-07-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-07-2021	Déposé	7861/00	<u>5</u>
04-10-2021	Avis de la Chambre de Commerce (24.9.2021)	7861/01	<u>186</u>
17-12-2021	Avis du Conseil d'État (17.12.2021)	7861/02	<u>189</u>
31-01-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7861/03	<u>196</u>
09-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7861	<u>205</u>
09-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7861	<u>208</u>
22-02-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2022) Evacué par dispense du second vote (22-02-2022)	7861/04	<u>211</u>
31-01-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (21) de la reunion du 31 janvier 2022	21	<u>214</u>
10-01-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion du 10 janvier 2022	17	<u>260</u>
04-10-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (72) de la reunion du 4 octobre 2021	72	<u>276</u>
04-03-2022	Publié au Mémorial A n°83 en page 1	7861	<u>285</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre trois règlements du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011¹ concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Le règlement (UE) 2016/1011 est mis en œuvre en droit luxembourgeois par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

Au vu de la discontinuation du taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) et afin d'établir un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné des indices de référence au sein de l'Union européenne, il y a lieu d'adapter la législation afférente afin de minimiser les insécurités juridiques dans ce contexte. Les modifications apportées par le règlement (UE) 2021/168 au règlement (UE) 2016/1011 permettent donc de maximiser la stabilité financière en faisant en sorte qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant la cessation ou l'abandon ordonné d'un indice de référence « d'importance critique ».

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est chargée de la surveillance directe des indices de référence les plus importants et de leurs administrateurs. De plus, l'AEMF devient l'instance en charge de reconnaître les administrateurs d'indices de référence situés dans des pays tiers. Ces dispositions figurent à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2175 et entrent en vigueur, de manière rétroactive, le 1^{er} janvier 2022. La mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2175 nécessite des modifications de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

La loi en projet vise également à élargir le champ des sanctions à l'article 4 de la loi précitée du 17 avril 2018, tel que prévu par le règlement (UE) 2019/2089.

¹ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014

7861/00

N° 7861

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 avril 2018
relative aux indices de référence**

* * *

*(Dépôt: le 22.7.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Texte coordonné.....	6
6) Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence „tran- sition climatique“ de l’Union, les indices de référence „accord de Paris“ de l’Union et la publication d’informations en matière de durabilité pour les indices de référence	10
7) Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) no 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveil- lance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) no 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveil- lance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) no 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) no 600/2014 concernant les marchés d’instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d’instruments et de contrats finan- ciers ou pour mesurer la performance de fonds d’investisse- ment et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds	21
8) Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l’exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d’indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) no 648/2012	166
9) Fiche financière	178
10) Fiche d’évaluation d’impact.....	178

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

Tokyo, le 21 juillet 2021

Pour le Ministre des Finances,

Lex DELLES

Ministre

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à opérationnaliser trois règlements européens modifiant le règlement (UE) 2016/1011 qui a trait aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (couramment appelé « *Benchmark Regulation* ») et qui est mis en œuvre en droit luxembourgeois par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

Les modifications apportées au règlement (UE) 2016/1011 par le règlement (UE) 2021/168 introduisent, entre autres, un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné des indices de référence. Ces modifications ont été introduites dans le contexte de la suppression progressive attendue du taux interbancaire offert à Londres d'ici la fin de l'année 2021. Les nouvelles règles visent à réduire l'insécurité juridique et à éviter des risques pour la stabilité financière en faisant en sorte qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant qu'un indice de référence d'importance systémique ne cesse d'être utilisé.

L'article 5 du règlement (UE) 2019/2175 confère notamment à l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'« AEMF ») de nouvelles compétences. Ainsi, l'AEMF disposera de pouvoirs de surveillance directe sur certains indices de référence d'importance critique et leurs administrateurs à partir du 1^{er} janvier 2022, tout en devenant l'autorité compétente pour la reconnaissance des administrateurs d'indices de référence situés dans des pays tiers. A cet égard, des ajustements sont désormais nécessaires dans la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence afin d'y refléter les changements découlant dudit règlement.

Finalement, le projet de loi opérationnalise un point précis du règlement (UE) 2019/2089, en complétant l'article 4 de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence, afin d'y inclure deux nouvelles dispositions dans la liste des dispositions sanctionnables au titre de ladite loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

- 1^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a), dudit règlement » sont insérés après les mots « par les administrateurs » ;
- 2^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'État membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011. » ;

4° Au paragraphe 3, les mots « paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « paragraphe 3 » ;

5° Il est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) La CSSF est l'autorité concernée au Luxembourg aux fins de l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. En procédant à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), la CSSF tient compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se concerta avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF se concerta au préalable avec le Commissariat aux assurances. ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « , paragraphes 1^{er} et 2, » sont insérés entre les mots « à l'article 1^{er} » et les mots « (ci-après, les « autorités compétentes ») » ;

2° A l'alinéa 2, le point final à la fin du point 9 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un nouveau point 10 qui prend la teneur suivante :

« 10. de publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c). ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011, » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « ne peuvent être effectuées » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011 » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « , qu'après » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) Les paragraphes 1^{er} à 6 s'appliquent également dans le cadre des inspections sur place ordonnées en vertu de l'article 48^{quinqüies} du règlement (UE) 2016/1011, conformément aux exigences du paragraphe 10 dudit article. ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;

2° Au paragraphe 2, point 7, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;

3° Au paragraphe 2, point 8, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, ».

Art. 5. L'article 1^{er}, points 1°, 2° et 4°, et l'article 3 de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence et vise à assurer la mise en œuvre des modifications apportées au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), par l'article 5 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (ci-après, le « règlement (UE) 2019/2175 »), et par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2021/168 »).

Les points 1^o et 2^o visent à refléter les changements apportés au règlement (UE) 2016/1011 par l'article 5, points 10, 11 et 12, du règlement (UE) 2019/2175, en précisant que la CSSF n'est plus l'autorité compétente des administrateurs des indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c) du règlement (UE) 2016/1011, ni celle des administrateurs situés dans des pays tiers visés à l'article 32 dudit règlement. En effet, cette compétence se trouvera, à partir du 1^{er} janvier 2022, transférée à l'AEMF.

Le point 3^o vise à mettre en œuvre le nouvel article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168. A cet effet, il est précisé que la CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg pour la désignation d'un ou plusieurs indices de référence de remplacement lorsque les indices de référence visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2016/1011 se trouvent en cessation.

Le point 4^o du présent projet de loi vise à refléter le changement de numérotation des paragraphes opéré par l'article 5, point 12, du règlement (UE) 2019/2175, qui résulte de l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011.

Le point 5^o assure la mise en œuvre du paragraphe 7 du nouvel article 23^{ter} du règlement (UE) 2016/1011, tel qu'ajouté par l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168, en désignant la CSSF comme étant l'autorité concernée susceptible de procéder à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a). En effet, un indice de remplacement pourra être désigné dans le cas où une disposition de repli initialement convenue dans un contrat serait inappropriée, ce qui est le cas notamment lorsque l'indice de remplacement initialement convenu ne reflète plus la réalité économique que l'indice de référence abandonné était censé refléter et si son application est susceptible de constituer une menace pour la stabilité financière. C'est dans ce cas que l'autorité concernée nouvellement désignée pourra être amenée à effectuer une évaluation horizontale d'un type précis d'accord contractuel, suite à une demande motivée d'une partie intéressée, et après consultation des parties prenantes concernées. Le régime retenu s'inspire de celui introduit par l'article 59-14^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en matière de mesures macroprudentielles. Ainsi, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2016/1011, sera l'autorité concernée aux fins de l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. Elle devra, lors de l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), tenir compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se concerter avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Par ailleurs, lorsque des acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF devra se concerter au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Article 2

L'article 2 du présent projet de loi modifie principalement l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence en y ajoutant un nouveau point 10. La modification ainsi introduite vise, à des fins de sécurité juridique, à préciser explicitement que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente d'un administrateur, dispose également des pouvoirs nécessaires pour publier une déclaration publique telle que visée aux nouveaux articles 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), du règlement (UE) 2016/1011, tels qu'insérés par l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168.

Le point 1^o vise à délimiter les autorités compétentes visées suite à l'introduction du nouveau paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

Article 3

L'article 3, points 1^o et 2^o, du présent projet de loi apporte une précision utile permettant de tenir compte des entités relevant désormais de la compétence de l'AEMF suite aux changements introduits par le règlement (UE) 2019/2175 dans le règlement (UE) 2016/1011.

Le point 3^o vise quant à lui, conformément à l'article 48^{quinquies}, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1011, à assurer que l'AEMF, et la CSSF dans le cadre de l'article 48^{quinquies}, paragraphe 7, seront tenues de respecter la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence lors d'inspections sur place auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, ou nouvellement de l'AEMF au titre du règlement (UE) 2016/1011.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence, afin d'assurer la mise en œuvre des modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 42 du règlement (UE) 2016/1011 par le point 7 de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence. Il s'agit notamment d'ajouter les nouveaux articles 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, et 19^{ter}, concernant les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union et leurs exigences respectives, à la liste des articles pour lesquels les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent, en cas de violation, imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives.

Article 5

Etant donné que la date d'application de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2175 est fixée au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de prévoir également à l'égard des dispositions mettant en œuvre ledit article une date d'entrée en application différée au 1^{er} janvier 2022.

*

TEXTE COORDONNE
(extraits)

LOI DU 17 AVRIL 2018
relative aux indices de référence

Chapitre 1^{er} – Indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement

Art. 1^{er}. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») par les administrateurs, **sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a), dudit règlement.**

La CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg **aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'État membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et** aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers.

La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011.

(2) La CSSF est en outre l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées, visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, qui sont soumises à sa surveillance.

(3) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres États membres en vertu de l'article 40, **paragraphe 2 paragraphe 3**, du règlement (UE) 2016/1011. La CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi.

(4) La CSSF est l'autorité concernée au Luxembourg aux fins de l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. En procédant à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), la CSSF tient compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se consulte avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF se consulte au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Art. 2. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi, les autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, **paragraphes 1^{er} et 2**, (ci-après, les « autorités compétentes »), sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs des autorités compétentes incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de solliciter ou d'exiger des informations de toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition, y compris de tout prestataire de services auprès duquel les fonctions, services ou activités pour la fourniture d'un indice de référence ont été exter-

nalisés conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1011, ainsi que leurs mandants, et, si nécessaire, de convoquer cette personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations ;

3. pour les indices de référence de matières premières, de demander des informations aux contributeurs opérant sur les marchés au comptant concernés, le cas échéant, selon des formats et des rapports de transactions standard, et d'accéder directement aux systèmes des opérateurs ;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une violation du règlement (UE) 2016/1011, auprès des personnes soumises à leur surveillance respective, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 3, auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ;
5. d'exiger les enregistrements existants de conversations téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic détenus par des entités surveillées ;
6. de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. d'exiger la cessation temporaire de toute pratique que l'autorité compétente juge contraire au règlement (UE) 2016/1011 ;
8. d'imposer une interdiction temporaire d'exercice d'une activité professionnelle du secteur financier à l'encontre des entités surveillées, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance ;
9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public dispose d'une information correcte sur la fourniture d'un indice de référence, y compris en exigeant de l'administrateur concerné ou de la personne qui a publié ou diffusé l'indice de référence, ou des deux, qu'ils publient un rectificatif relatif à des contributions antérieures audit indice ou des valeurs antérieures de l'indice de référence. ;

10. de publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23ter, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23quater, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c).

Art. 3. (1) Les inspections sur place par les autorités compétentes auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, **ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011**, ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément au paragraphe 2. Les inspections sur place auprès desdites personnes et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément au présent article.

(2) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'autorité compétente n'exerce le pouvoir prévu à l'article 2, alinéa 2, point 4, à l'égard des personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, **ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011**, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de l'autorité compétente. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'autorité compétente, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de l'autorité compétente lors de l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(3) La personne visée par l'inspection sur place et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans

que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(4) Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(5) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. L'autorité compétente reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à l'autorité compétente. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(6) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

(7) Les paragraphes 1^{er} à 6 s'appliquent également dans le cadre des inspections sur place ordonnées en vertu de l'article 48quinquies du règlement (UE) 2016/1011, conformément aux exigences du paragraphe 10 dudit article.

Art. 4. (1) Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, peuvent infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation des articles 4 à 16, **19bis, paragraphes 1^{er} et 3, 19ter**, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 lorsqu'ils s'appliquent ; et
2. contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités compétentes peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une injonction ordonnant à l'administrateur ou à l'entité surveillée responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
2. la restitution des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;
3. un avertissement public précisant l'identité de l'administrateur ou de l'entité surveillée responsable de la violation et la nature de la violation ;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément ou de l'enregistrement d'un administrateur ;
5. une interdiction provisoire, pour toute personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction auprès d'administrateurs ou de contributeurs surveillés ;
6. l'application de sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de trois fois le montant des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;
7. dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
 - a) 500.000 euros pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12 à 16, **19bis, paragraphes 1^{er} et 3, 19ter**, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou

- b) 100.000 euros pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011 ;
8. dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
- a) 1.000.000 euros ou de dix pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12 à 16, **19bis, paragraphes 1^{er} et 3, 19ter**, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
- b) 250.000 euros ou de deux pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011.

Aux fins des lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenu correspondant selon la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers pour les banques ou la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance pour les entreprises d'assurance, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ou, si la personne est une association, dix pour cent des chiffres d'affaires cumulés de ses membres.

[...]

*

RÈGLEMENT (UE) 2019/2089 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 27 novembre 2019

modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence «transition climatique» de l'Union, les indices de référence «accord de Paris» de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable: le programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après dénommé «programme à l'horizon 2030»), qui s'articule autour des objectifs de développement durable (ODD). Dans sa communication du 22 novembre 2016 intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable», la Commission fait le lien entre les ODD et le cadre d'action de l'Union, de sorte que toutes les actions et initiatives de l'Union, sur son territoire et à l'échelle mondiale, intègrent les ODD dès le départ. Dans ses conclusions du 20 juin 2017, le Conseil a confirmé la volonté de l'Union et de ses États membres de mettre en œuvre le programme à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés.
- (2) L'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «accord de Paris»), qui a été approuvé par l'Union le 5 octobre 2016 ⁽³⁾ et qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016, cherche à renforcer la riposte aux changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec une transition vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.
- (3) Afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris et de réduire sensiblement les risques et les effets des changements climatiques, l'objectif global est de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- (4) Le 8 octobre 2018, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a publié le rapport spécial sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C, qui expose que la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C nécessiterait des changements rapides de grande ampleur et sans précédent dans tous les aspects de la société et que le fait de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport à 2 °C pourrait aller de pair avec la garantie d'une société plus durable et plus équitable.
- (5) Le développement durable et la transition vers une économie à faible intensité de carbone, résiliente aux changements climatiques, plus économe en ressources et circulaire sont cruciaux pour garantir la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union. Le développement durable est depuis longtemps au cœur du projet de l'Union et le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reflètent ses dimensions sociale et environnementale. Il existe une fenêtre d'opportunité limitée pour faire évoluer la culture du secteur financier vers la durabilité et ainsi garantir que l'élévation moyenne de la température reste nettement en dessous de 2 °C au niveau mondial. Il est dès lors essentiel de garantir la durabilité à long terme des nouveaux investissements dans les infrastructures.

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 103.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 26 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 novembre 2019.

⁽³⁾ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

- (6) Dans sa communication du 8 mars 2018, la Commission a publié un plan d'action intitulé «Financer la croissance durable», qui lance une stratégie ambitieuse et globale en matière de finance durable. L'un des objectifs de ce plan d'action est de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive. Il est capital d'accorder une plus grande attention à la limitation des effets des changements climatiques, dès lors que la fréquence des catastrophes naturelles provoquées par l'imprévisibilité des conditions météorologiques a considérablement augmenté.
- (7) La décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ appelle à une augmentation des financements du secteur privé dans les dépenses relatives à l'environnement et au climat, notamment grâce à la création d'incitations et de méthodologies qui incitent les entreprises à mesurer les coûts environnementaux de leurs activités et les profits tirés de l'utilisation de services environnementaux.
- (8) La réalisation des ODD dans l'Union nécessite de canaliser les flux de capitaux vers des investissements durables. Il importe d'exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur pour réaliser ces objectifs. Dans ce contexte, il est essentiel de supprimer les obstacles à une circulation efficace des capitaux en direction d'investissements durables dans le marché intérieur et d'empêcher l'apparition de nouveaux obstacles.
- (9) Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ établit des règles uniformes applicables aux indices de référence dans l'Union et régit différents types d'indices de référence. De plus en plus d'investisseurs mènent des stratégies d'investissements à faible intensité de carbone et ont recours à des indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone pour mesurer la performance de portefeuilles d'investissement. La mise en place d'indices de référence «transition climatique» de l'Union et d'indices de référence «accord de Paris» de l'Union, s'appuyant sur une méthodologie liée aux engagements établis dans l'accord de Paris, contribuerait à une plus grande transparence et à la prévention de l'écoblanchiment.
- (10) Un large éventail d'indices figurent actuellement dans la catégorie des indices correspondant à une faible intensité de carbone. Ces indices correspondant à une faible intensité de carbone sont utilisés comme indices de référence pour les portefeuilles et produits d'investissement qui sont vendus par-delà les frontières. La qualité et l'intégrité des indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone influent sur le bon fonctionnement du marché intérieur pour une vaste gamme de portefeuilles d'investissement individuel et collectif. De nombreux indices correspondant à une faible intensité de carbone servant à mesurer la performance des portefeuilles d'investissement, notamment pour les comptes d'investissement ségrégués et les dispositifs de placement collectif, sont fournis dans un État membre mais utilisés par les gestionnaires de portefeuilles et d'actifs dans d'autres États membres. En outre, les gestionnaires de portefeuilles et d'actifs se prémunissent souvent contre leur exposition aux risques carbone en utilisant des indices de référence produits dans d'autres États membres.
- (11) Différentes catégories d'indices correspondant à une faible intensité de carbone assorties de divers degrés d'ambition sont apparues sur le marché. Si certains indices de référence visent à réduire l'empreinte carbone d'un portefeuille d'investissement standard, d'autres visent à ne sélectionner que les composants qui contribuent à la réalisation de l'objectif de 2 °C fixé dans l'accord de Paris. En dépit d'écarts quant aux objectifs et stratégies, nombre de ces indices sont communément recommandés en tant qu'indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone.
- (12) Les divergences de méthode pour constituer les indices de référence se traduisent par un morcellement du marché intérieur, étant donné que les utilisateurs de ces indices de référence ne peuvent être certains qu'un indice correspondant à une faible intensité de carbone donné soit un indice de référence aligné sur les objectifs de l'accord de Paris ou simplement un indice de référence visant à réduire l'empreinte carbone d'un portefeuille d'investissement standard. Afin de contrer les affirmations potentiellement illégitimes d'administrateurs quant à la faible intensité de carbone de leurs indices de référence, les États membres risquent d'adopter leurs propres règles pour protéger les investisseurs de la confusion et de l'ambiguïté quant aux objectifs et au niveau d'ambition qui sous-tendent les différentes catégories de ce que l'on appelle les indices correspondant à une faible intensité de carbone utilisés comme indices de référence pour les portefeuilles d'investissement à faible intensité de carbone.
- (13) En l'absence de cadre harmonisé garantissant la fiabilité et l'intégrité des principales catégories d'indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone utilisés pour les portefeuilles d'investissement individuel ou collectif, il est probable que les divergences d'approche des États membres créeront des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

⁽⁴⁾ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

- (14) Pour assurer un fonctionnement adéquat du marché intérieur au bénéfice des investisseurs, pour continuer à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et pour offrir un niveau élevé de protection aux consommateurs et aux investisseurs, il convient de modifier le règlement (UE) 2016/1011 en introduisant un cadre réglementaire qui fixe, au niveau de l'Union, des exigences minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union. À cet égard, il est particulièrement important que ces indices de référence ne nuisent pas de manière sensible à d'autres objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- (15) Établir une distinction claire entre les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union et élaborer des normes minimales pour chacun d'eux contribuerait à la cohérence entre ces indices de référence. L'indice de référence «accord de Paris» de l'Union devrait être conforme aux objectifs de l'accord de Paris au niveau de l'indice.
- (16) Afin de garantir que les dénominations «indice de référence "transition climatique" de l'Union» et «indice de référence "accord de Paris" de l'Union» sont fiables et facilement reconnaissables par les investisseurs dans l'ensemble de l'Union, seuls les administrateurs qui se conforment aux exigences énoncées dans le présent règlement devraient être autorisés à utiliser ces dénominations lorsqu'ils commercialisent dans l'Union les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union.
- (17) Afin d'encourager les entreprises à présenter des objectifs crédibles de réduction des émissions de carbone, l'administrateur d'un indice de référence «transition climatique» de l'Union, lors de la sélection ou de la pondération des actifs sous-jacents, devrait tenir compte des entreprises qui ont pour objectif de réduire leurs émissions de carbone en tendant vers l'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris. Ces objectifs devraient être publics et crédibles, en ce sens qu'ils devraient comporter un véritable engagement à la décarbonation et être suffisamment détaillés et techniquement viables.
- (18) Les utilisateurs d'indices de référence ne disposent pas toujours des informations nécessaires pour savoir dans quelle mesure la méthodologie utilisée par les administrateurs d'indices de référence tient compte des facteurs ESG. Ces informations sont souvent dispersées ou absentes et ne permettent pas de procéder à une comparaison transfrontière effective à des fins d'investissement. Afin de permettre aux acteurs du marché de faire des choix éclairés, tous les administrateurs d'indices de référence, à l'exception des administrateurs d'indices de référence de taux d'intérêt et de taux de change, devraient être tenus d'indiquer, dans la déclaration d'indice de référence, si leurs indices de référence ou leurs familles d'indices de référence poursuivent ou non des objectifs ESG et si l'administrateur d'indices de référence propose ou non ce type d'indices de référence.
- (19) Afin d'informer les investisseurs de la mesure dans laquelle les indices de référence d'actions et d'obligations d'importance significative ainsi que les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union contribuent à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, les administrateurs d'indices de référence devraient publier des informations détaillées indiquant si et dans quelle mesure un degré global d'alignement sur l'objectif de réduction des émissions de carbone ou de réalisation des objectifs de l'accord de Paris est garanti.
- (20) Les administrateurs d'indices de référence «transition climatique» de l'Union et d'indices de référence «accord de Paris» de l'Union devraient également publier la méthodologie qu'ils utilisent pour le calcul de ces indices. Ces informations devraient décrire la manière dont les actifs sous-jacents ont été sélectionnés et pondérés, indiquer quels actifs ont été exclus et pour quelles raisons ils l'ont été. Afin d'évaluer la contribution de l'indice de référence aux objectifs environnementaux, l'administrateur de cet indice de référence devrait préciser comment les émissions de carbone des actifs sous-jacents ont été mesurées, leurs valeurs respectives, y compris l'empreinte carbone totale de l'indice de référence, ainsi que le type de données utilisées et leur source. Afin de permettre aux gestionnaires d'actifs de choisir l'indice de référence le plus approprié pour leur stratégie d'investissement, les administrateurs d'indices de référence devraient expliquer la logique qui sous-tend les paramètres de leur méthodologie et expliquer de quelle manière l'indice de référence contribue aux objectifs environnementaux. Les informations publiées devraient également inclure des indications sur la périodicité des réexamens et la procédure suivie.
- (21) Les méthodologies utilisées pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union devraient reposer sur des trajectoires de décarbonation fondées sur des données scientifiques, ou sur un alignement global sur les objectifs de l'accord de Paris.
- (22) Afin de continuer à respecter l'objectif retenu en matière d'atténuation des changements climatiques, les administrateurs d'indices de référence «transition climatique» de l'Union et les administrateurs d'indices de référence «accord de Paris» de l'Union devraient revoir régulièrement leurs méthodologies et informer les utilisateurs des procédures applicables en vue de toute modification importante de ces méthodologies. Lorsqu'ils apportent une modification importante, les administrateurs d'indices de référence devraient en indiquer les raisons et expliquer en quoi cette modification est conforme aux objectifs initiaux des indices de référence.

- (23) Les indices de référence qui n'ont pas d'actifs sous-jacents ayant une incidence sur les changements climatiques, tels que, par exemple, les indices de référence de taux d'intérêt et de taux de change, devraient être exemptés de l'obligation d'indiquer, dans leur déclaration d'indice de référence, si et dans quelle mesure un degré global d'alignement sur l'objectif de réduction des émissions de carbone ou de réalisation des objectifs de l'accord de Paris est garanti. En outre, il devrait être suffisant pour chaque indice de référence ou, le cas échéant, pour chaque famille d'indices de référence qui ne poursuit pas d'objectifs en matière d'émission de carbone d'indiquer clairement dans la déclaration d'indice de référence qu'il ou elle ne poursuit pas de tels objectifs.
- (24) Afin de renforcer la transparence et d'assurer un degré adéquat d'harmonisation, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de préciser le contenu minimal des obligations de publication d'information auxquelles devraient être soumis les administrateurs des indices de références «transition climatique» de l'Union et des indices de références «accord de Paris» de l'Union, et de préciser les normes minimales pour l'harmonisation de la méthodologie applicable aux indices de référence «transition climatique» de l'Union et aux indices de références «accord de Paris» de l'Union, y compris en ce qui concerne la méthode de calcul des émissions de carbone associées aux actifs sous-jacents, eu égard aux méthodes de l'empreinte environnementale des produits et des organisations définies aux points 2) a) et 2) b) de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ⁽⁶⁾ et aux travaux du groupe d'experts techniques sur la finance durable. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations ouvertes et publiques appropriées durant son travail préparatoire sur chacun de ces actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ⁽⁷⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués, et reçoivent le procès-verbal de toutes les réunions du groupe d'experts techniques de la Commission sur la finance durable.
- (25) Le règlement (UE) 2016/1011 a instauré une période transitoire pendant laquelle les fournisseurs d'indices fournissant des indices de référence à la date du 30 juin 2016 doivent demander un agrément au plus tard le 1^{er} janvier 2020. L'interruption d'un indice de référence d'importance critique pourrait avoir des incidences sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle et le financement des ménages et des entreprises dans les États membres. L'interruption d'un indice de référence d'importance critique pourrait également affecter la validité des contrats financiers ou des instruments financiers et pourrait entraîner des perturbations à la fois pour les investisseurs et les consommateurs et avoir des répercussions potentiellement graves sur la stabilité financière. En outre, si les données sous-jacentes pour les indices de référence d'importance critique cessaient d'être disponibles, ceci pourrait nuire au caractère représentatif de ces indices de référence et avoir une incidence négative sur la capacité de ces indices de référence à refléter le marché ou la réalité économique sous-jacents. En conséquence, la période maximale de l'administration obligatoire d'indices de référence d'importance critique et la période maximale pour les contributions obligatoires à ceux-ci devraient être étendues à cinq ans. Les indices de référence d'importance critique sont en cours de réforme. Le passage d'un indice de référence d'importance critique existant à un paramètre approprié pour lui succéder requiert une période transitoire devant permettre de finaliser les dispositions juridiques et techniques nécessaires afin que ce passage puisse s'effectuer sans perturbation. Au cours de cette période transitoire, l'indice de référence d'importance critique existant devrait être publié parallèlement au paramètre appelé à lui succéder. Il est donc nécessaire d'étendre la période au cours de laquelle un indice de référence d'importance critique existant peut être publié et utilisé sans que son administrateur ait demandé les agréments nécessaires.
- (26) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2016/1011 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2016/1011

Le règlement (UE) 2016/1011 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 3, paragraphe 1, les points suivants sont insérés:

«23 bis) “indice de référence ‘transition climatique’ de l'Union”, un indice de référence qui porte la dénomination “indice de référence ‘transition climatique’ de l'Union” et qui satisfait aux exigences suivantes:

⁽⁶⁾ Recommandation 2013/179/UE de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- a) aux fins du point 1) b) ii) du présent paragraphe et de l'article 19 *ter*, ses actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de telle sorte que le portefeuille de référence qui en résulte se trouve sur une trajectoire de décarbonation; et
 - b) il est constitué conformément aux normes minimales définies dans les actes délégués visés à l'article 19 *bis*, paragraphe 2;
- 23 *ter*) "indice de référence 'accord de Paris' de l'Union", un indice de référence qui porte la dénomination "indice de référence 'accord de Paris' de l'Union" et qui satisfait aux exigences suivantes:
- a) aux fins du point 1) b) ii) du présent paragraphe et de l'acte délégué visé à l'article 19 *quater*, ses actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de telle sorte que les émissions de carbone du portefeuille de référence qui en résulte soient alignées sur les objectifs de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvé par l'Union le 5 octobre 2016 (*) (ci-après dénommé "accord de Paris");
 - b) il est constitué conformément aux normes minimales définies dans les actes délégués visés à l'article 19 *bis*, paragraphe 2; et
 - c) les activités liées à ses actifs sous-jacents ne portent pas de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG);
- 23 *quater*) "trajectoire de décarbonation", une trajectoire mesurable, fondée sur des données scientifiques et limitée dans le temps qui tend vers l'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris en réduisant les émissions de carbone de catégories 1, 2 et 3, visées à l'annexe III, point 1) e).

(*) Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).»

- 2) l'article 13 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - i) le point suivant est ajouté:
 - «d) une explication de la manière dont les principaux éléments de la méthodologie visés au point a) tiennent compte des facteurs ESG pour chaque indice de référence ou famille d'indices de référence, à l'exception des indices de référence de taux d'intérêt et de taux de change.»
 - ii) l'alinéa suivant est ajouté:
 - «Les administrateurs d'indices de référence se conforment à l'exigence énoncée au premier alinéa, point d), au plus tard le 30 avril 2020.»
 - b) le paragraphe suivant est inséré:
 - «2 *bis*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 afin de compléter le présent règlement en établissant le contenu minimal de l'explication visée au paragraphe 1, premier alinéa, point d), du présent article, ainsi que le format type à utiliser.»
- 3) au titre III, le chapitre suivant est inséré:

«CHAPITRE 3 *bis*

Indices de référence "transition climatique" de l'Union et indices de référence "accord de Paris" de l'Union

Article 19 *bis*

Indices de référence "transition climatique" et indices de référence "accord de Paris" de l'Union

1. Les exigences énoncées à l'annexe III s'appliquent à la fourniture d'indices de référence "transition climatique" de l'Union et d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union, ainsi qu'à la contribution à de tels indices, en complément des exigences énoncées aux titres II, III et IV.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 afin de compléter le présent règlement en établissant les normes minimales applicables aux indices de référence "transition climatique" de l'Union et aux indices de référence "accord de Paris" de l'Union afin de préciser:
 - a) les critères régissant le choix des actifs sous-jacents, y compris, s'il y a lieu, tout critère d'exclusion d'actifs;
 - b) les critères et la méthode de pondération des actifs sous-jacents composant l'indice de référence;

c) la détermination de la trajectoire de décarbonation pour les indices de référence “transition climatique” de l’Union.

3. Les administrateurs d’indices de référence qui fournissent un indice de référence “transition climatique” de l’Union ou un indice de référence “accord de Paris” de l’Union se conforment au présent règlement au plus tard le 30 avril 2020.

Article 19 ter

Exigences applicables aux indices de référence “transition climatique” de l’Union

Les administrateurs d’indices de référence “transition climatique” de l’Union sélectionnent, pondèrent ou excluent les actifs sous-jacents émis par des entreprises qui suivent une trajectoire de décarbonation, au plus tard le 31 décembre 2022, conformément aux exigences suivantes:

- i) les entreprises déclarent des objectifs de réduction des émissions de carbone mesurables et assortis d’échéances spécifiques;
- ii) les entreprises déclarent une réduction des émissions de carbone ventilée jusqu’au niveau des filiales opérationnelles concernées;
- iii) les entreprises publient chaque année des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs;
- iv) les activités liées aux actifs sous-jacents ne compromettent pas sensiblement les objectifs ESG.

Article 19 quater

Exclusions pour les indices de référence “accord de Paris” de l’Union

1. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l’article 49 afin de compléter le présent règlement en identifiant, en ce qui concerne les indices de référence “accord de Paris” de l’Union, les secteurs à exclure parce qu’ils ne disposent pas d’objectifs de réduction des émissions de carbone mesurables et assortis d’échéances spécifiques alignés sur les objectifs de l’accord de Paris. La Commission adopte cet acte délégué au plus tard le 1^{er} janvier 2021 et le met à jour tous les trois ans.

2. Lors de l’élaboration de l’acte délégué visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des travaux du groupe d’experts techniques sur la finance durable.

Article 19 quinquies

Efforts en vue de fournir des indices de référence “transition climatique” de l’Union

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les administrateurs situés dans l’Union qui fournissent des indices de référence d’importance significative établis sur la base de la valeur d’un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents s’efforcent de fournir un ou plusieurs indices de référence “transition climatique” de l’Union.»

- 4) à l’article 21, paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À l’issue de cette période, l’autorité compétente revoit sa décision de contraindre l’administrateur à continuer de publier l’indice de référence. L’autorité compétente peut, si nécessaire, proroger ladite période d’une période appropriée ne dépassant pas douze mois. La période maximale d’administration obligatoire ne dépasse pas cinq ans.»
- 5) l’article 23 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La période maximale de contribution obligatoire visée aux points a) et b) du premier alinéa ne peut dépasser cinq ans.»
 - b) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Dans le cas où un indice de référence d’importance critique cesse d’être fourni, chaque contributeur surveillé à cet indice de référence continue à fournir des données sous-jacentes pendant une durée déterminée par l’autorité compétente qui n’excède pas le délai maximal de cinq ans mentionné au paragraphe 6, deuxième alinéa.»
- 6) à l’article 27, les paragraphes suivants sont insérés:

«2 bis. Le 30 avril 2020 au plus tard, pour chacune des exigences visées au paragraphe 2, la déclaration d’indice de référence contient une explication de la manière dont les facteurs ESG sont pris en considération dans chaque indice de référence fourni et publié ou chaque famille d’indices de référence fournie et publiée. En ce qui concerne les indices de

référence ou les familles d'indices de référence qui ne poursuivent pas d'objectifs ESG, les administrateurs d'indices de référence peuvent se limiter à préciser clairement dans la déclaration d'un indice de référence qu'ils ne poursuivent pas de tels objectifs.

Lorsque le portefeuille d'un administrateur d'indices de référence ne comprend pas d'indice de référence "transition climatique" de l'Union ni d'indice de référence "accord de Paris" de l'Union, ou que l'administrateur d'indices de référence n'a pas d'indices de référence qui poursuivent des objectifs ESG ou prennent en considération des facteurs ESG, cette information figure dans la déclaration d'indice de référence de l'ensemble des indices de référence fournis par cet administrateur. Pour les indices de référence d'actions et d'obligations d'importance significative, ainsi que pour les indices de référence "transition climatique" de l'Union et les indices de référence "accord de Paris" de l'Union, les administrateurs d'indices de référence publient dans leur déclaration d'indice de référence des informations détaillées indiquant si et dans quelle mesure un degré de conformité global à l'objectif de réduction des émissions de carbone ou la réalisation des objectifs de l'accord de Paris est garanti, conformément aux règles de publication applicables aux produits financiers énoncées à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (*).

Au plus tard le 31 décembre 2021, les administrateurs d'indices de référence, pour chaque indice de référence ou, le cas échéant, chaque famille d'indices de référence, à l'exception des indices de référence de taux d'intérêt et de taux de change, incluent, dans leur déclaration d'indice de référence, une explication de la manière dont leur méthodologie est alignée sur l'objectif de réduction des émissions de carbone ou permet de réaliser les objectifs de l'accord de Paris.

2 *ter*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 afin de compléter le présent règlement en précisant davantage les informations à fournir dans la déclaration d'indice de référence en vertu du paragraphe 2 *bis* du présent article, ainsi que le format type à utiliser pour les références aux facteurs ESG, afin de permettre aux acteurs du marché de faire des choix éclairés et de garantir la faisabilité technique du respect du présent paragraphe.

(*) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).»

7) à l'article 42, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance conférés aux autorités compétentes par l'article 41 et du droit des États membres de prévoir et d'infliger des sanctions pénales, les États membres prévoient, en conformité avec leur droit national, que les autorités compétentes ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées au moins en ce qui concerne les infractions suivantes:

- a) toute infraction aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19 *bis*, 19 *ter*, 19 *quater*, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 34 lorsqu'ils s'appliquent; et
- b) tout refus de coopérer ou d'obtempérer dans le cadre d'une enquête, d'une inspection ou d'une demande au titre de l'article 41.»

8) l'article 49 est remplacé par le texte suivant:

«Article 49

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2 *bis*, à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, à l'article 19 *quater*, paragraphe 1, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphe 2 *ter*, à l'article 33, paragraphe 7, à l'article 51, paragraphe 6, et à l'article 54, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 2019. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard le 11 mars 2024. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2 *bis*, à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, à l'article 19 *quater*, paragraphe 1, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphe 2 *ter*, à l'article 33, paragraphe 7, à l'article 51, paragraphe 6, et à l'article 54, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2 bis, de l'article 19 bis, paragraphe 2, de l'article 19 *quater*, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 24, paragraphe 2, de l'article 27, paragraphe 2 *ter*, de l'article 33, paragraphe 7, de l'article 51, paragraphe 6, ou de l'article 54, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»
- 9) l'article 51 est modifié comme suit:
- a) les paragraphes suivants sont insérés:
- «4 bis. Un fournisseur d'indice peut continuer à fournir un indice de référence existant qui a été reconnu comme étant un indice de référence d'importance critique par un acte d'exécution adopté par la Commission conformément à l'article 20 jusqu'au 31 décembre 2021 ou, lorsque le fournisseur d'indice présente une demande d'autorisation conformément au paragraphe 1, à moins que cette autorisation soit refusée et tant qu'elle ne l'est pas.
- 4 ter. Un indice de référence existant qui a été reconnu comme étant un indice de référence d'importance critique par un acte d'exécution adopté par la Commission conformément à l'article 20, peut être utilisé pour des instruments ou contrats financiers existants et nouveaux ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement jusqu'au 31 décembre 2021 ou, lorsque le fournisseur d'indice présente une demande d'autorisation conformément au paragraphe 1, à moins que cette autorisation soit refusée et tant qu'elle ne l'est pas.»
- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. À moins que la Commission n'ait adopté une décision d'équivalence telle qu'elle est visée à l'article 30, paragraphe 2 ou 3, ou à moins qu'un administrateur n'ait été reconnu en vertu de l'article 32, ou qu'un indice de référence n'ait été avalisé en vertu de l'article 33, l'utilisation dans l'Union, par des entités surveillées, d'un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers, lorsque l'indice de référence est déjà utilisé dans l'Union en tant que référence pour des instruments financiers, des contrats financiers ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement, est autorisée uniquement pour ces instruments financiers, contrats financiers et mesures de la performance d'un fonds d'investissement, qui font déjà référence à l'indice de référence dans l'Union le 31 décembre 2021, ou qui ajoutent une référence à cet indice de référence avant cette date.»
- 10) à l'article 54, les paragraphes suivants sont ajoutés:
- «4. Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission réexamine les normes minimales applicables aux indices de référence "transition climatique" de l'Union et aux indices de référence "accord de Paris" de l'Union afin de garantir que la sélection des actifs sous-jacents est compatible avec les investissements durables sur le plan environnemental, tels qu'ils sont définis dans un cadre à l'échelle de l'Union.
5. Avant le 31 décembre 2022, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du présent règlement et la faisabilité d'indices de référence ESG, en tenant compte du caractère évolutif des indicateurs de durabilité et des méthodes utilisées pour les mesurer. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.
6. Au plus tard le 1^{er} avril 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'incidence du présent règlement sur le fonctionnement des indices de référence de pays tiers dans l'Union, y compris le recours, par les administrateurs d'indices de référence de pays tiers, à l'approbation, à la reconnaissance ou à l'équivalence, et les défaillances potentielles du cadre actuel. Ce rapport analyse les conséquences de l'application de l'article 51, paragraphes 4 bis, 4 ter et 4 quater, pour les administrateurs d'indices de référence de l'Union et de pays tiers, y compris en termes de conditions de concurrence équitables. Ce rapport évalue notamment s'il est nécessaire de modifier le présent règlement et est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.»
- 11) les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2019.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
T. TUPPURAINEN

ANNEXE

L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE III

Indices de référence “transition climatique” de l'Union et indices de référence “accord de Paris” de l'Union

Méthodologie applicable aux indices de référence “transition climatique” de l'Union

- 1) L'administrateur d'un indice de référence “transition climatique” de l'Union formalise, documente et rend public toute méthodologie qu'il utilise pour le calcul de l'indice de référence, en donnant les informations suivantes, tout en garantissant la confidentialité et la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) tels qu'ils sont définis dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil (*):
 - a) la liste des principales composantes de l'indice de référence;
 - b) l'ensemble des critères et méthodes, y compris les facteurs de sélection et de pondération, les paramètres et les variables indicatives utilisés dans la méthodologie de détermination de l'indice de référence;
 - c) les critères appliqués pour exclure des actifs ou des entreprises qui sont associés à un niveau d'empreinte carbone ou à un niveau de réserves de combustibles fossiles qui est incompatible avec une inclusion dans l'indice de référence;
 - d) les critères de détermination de la trajectoire de décarbonation;
 - e) le type et la source des données utilisées pour déterminer la trajectoire de décarbonation pour:
 - i) les émissions de carbone de catégorie 1 (scope 1), à savoir les émissions générées par des sources qui sont contrôlées par l'entreprise qui émet les actifs sous-jacents;
 - ii) les émissions de carbone de catégorie 2 (scope 2), à savoir les émissions provenant de la consommation d'électricité et de vapeur achetée ou d'autres sources d'énergie produite en amont de l'entreprise qui émet les actifs sous-jacents;
 - iii) les émissions de carbone de catégorie 3 (scope 3), à savoir l'ensemble des émissions indirectes qui ne sont pas couvertes par les points i) et ii), qui surviennent dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, y compris les émissions en amont et en aval, en particulier pour les secteurs ayant un impact élevé sur les changements climatiques et leur atténuation;
 - iv) l'utilisation ou non, par les données, des méthodes de l'empreinte environnementale des produits et organisations définies aux points 2 a) et 2 b) de la recommandation 2013/179/UE de la Commission, ou de normes internationales telles que celles du groupe de travail sur les informations financières liées au climat (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*) du Conseil de stabilité financière;
 - f) la totalité des émissions de carbone du portefeuille indiciel.

Lorsqu'un indice parent est utilisé pour la construction d'un indice de référence “transition climatique” de l'Union, l'écart de suivi entre l'indice de référence “transition climatique” de l'Union et l'indice parent est communiqué.

Lorsqu'un indice parent est utilisé pour la construction d'un indice de référence “transition climatique” de l'Union, le ratio entre la valeur de marché des titres qui sont compris dans l'indice de référence “transition climatique” de l'Union et la valeur de marché des titres qui sont compris dans l'indice parent est communiqué.

Méthodologie applicable aux indices de référence “accord de Paris” de l'Union

- 2) Outre les points 1) a), 1) b) et 1) c), l'administrateur d'un indice de référence “accord de Paris” de l'Union précise la formule ou le calcul utilisé pour déterminer si les émissions sont conformes aux objectifs de l'accord de Paris, tout en garantissant la confidentialité et la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) tels qu'ils sont définis par la directive (UE) 2016/943.

Modifications de la méthodologie

- 3) Les administrateurs des indices de référence “transition climatique” de l'Union et des indices de référence “accord de Paris” de l'Union adoptent des procédures pour apporter des modifications à leur méthodologie. Ils rendent ces procédures publiques, ainsi que toute modification proposée de leur méthodologie et les raisons de ces modifications. Ces procédures sont compatibles avec l'objectif premier selon lequel les calculs des indices de référence sont compatibles avec l'article 3, paragraphe 1, points 23 bis) et 23 ter). Ces procédures prévoient:

- a) une notification préalable dans un délai précis, donnant aux utilisateurs d'indices de référence suffisamment de temps pour analyser et commenter l'effet des modifications proposées, compte tenu de l'appréciation des circonstances globales par les administrateurs;
 - b) la possibilité pour les utilisateurs d'indices de référence de commenter ces modifications et pour les administrateurs de répondre aux commentaires, les commentaires étant rendus accessibles après la période de consultation, sauf si la confidentialité a été demandée par le commentateur.
- 4) Les administrateurs d'indices de référence "transition climatique" de l'Union et d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union examinent régulièrement leurs méthodologies, au minimum sur une base annuelle, afin de veiller à ce que les indices de référence reflètent fidèlement les objectifs formulés, et ils prévoient une procédure pour la prise en compte de tous les points de vue des utilisateurs concernés.»

(*) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

RÈGLEMENT (UE) 2019/2175 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 18 décembre 2019

modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu les avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la crise financière et des recommandations d'un groupe d'experts de haut niveau présidé par Jacques de Larosière, l'Union a beaucoup progressé dans l'établissement de règles non seulement plus strictes, mais également plus harmonisées, pour les marchés financiers, sous la forme du règlement uniforme. L'Union a également mis en place le système européen de surveillance financière (SESF) reposant sur une structure à deux piliers qui combine une surveillance microprudentielle, coordonnée par les autorités européennes de surveillance (AES), et une surveillance macroprudentielle grâce à la création du Comité européen du risque systémique (CERS). Les trois AES, à savoir l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne ou ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ou AEAPP)

⁽¹⁾ JO C 255 du 20.7.2018, p. 2 et JO C 37 du 30.1.2019, p. 1.

⁽²⁾ JO C 227 du 28.6.2018, p. 63 et JO C 110 du 22.3.2019, p. 58.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 2 décembre 2019.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers ou AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ (ci-après dénommés collectivement «règlements fondateurs»), sont opérationnelles depuis janvier 2011. L'objectif général des AES est de renforcer durablement la stabilité et l'efficacité du système financier dans l'ensemble de l'Union et d'améliorer la protection des consommateurs et des investisseurs.

- (2) Les AES ont contribué de façon décisive à l'harmonisation des règles des marchés financiers dans l'Union en apportant à la Commission des suggestions pour ses propositions de règlements et de directives adoptées par le Parlement européen et le Conseil. Les AES ont également fourni à la Commission des projets de règles techniques détaillées qui ont été adoptées sous la forme d'actes délégués ou d'actes d'exécution.
- (3) Les AES ont aussi contribué à la convergence dans l'Union de la surveillance financière et des pratiques en la matière, en émettant des orientations à l'intention des autorités compétentes, des établissements financiers ou des acteurs des marchés financiers et en coordonnant l'examen desdites pratiques.
- (4) Renforcer les pouvoirs des AES pour leur permettre d'atteindre leur objectif nécessite également une gouvernance adéquate, une utilisation efficace des ressources et un financement suffisant. Leur accorder des pouvoirs accrus ne suffirait pas à leur permettre d'atteindre leurs objectifs si elles ne jouissent pas d'un financement suffisant ou si elles ne sont pas gouvernées de manière efficace et efficiente.
- (5) Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, il y a lieu que les AES agissent conformément au principe de proportionnalité prévu à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'à la politique «mieux légiférer». Il convient que le contenu et la forme des actions menées et des mesures prises par les AES, notamment des instruments tels que des orientations, des recommandations, des avis ou des questions et réponses, soient toujours fondés sur les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des règlements fondateurs et demeurent dans les limites de ceux-ci, ou s'inscrivent dans le cadre de leurs pouvoirs. Les AES ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement et devraient agir d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité ou aux affaires financières des établissements financiers ou entreprises concernés.
- (6) Dans sa communication du 8 juin 2017 sur l'examen à mi-parcours du plan d'action concernant l'union des marchés des capitaux, la Commission a souligné à quel point une surveillance efficace et cohérente des marchés et services financiers était cruciale pour éliminer les arbitrages réglementaires entre les États membres dans l'exercice de leurs missions de surveillance, pour accélérer l'intégration des marchés et pour créer, pour les entités financières et les investisseurs, des opportunités liées au marché intérieur.
- (7) Il est donc particulièrement urgent de progresser encore dans la convergence en matière de surveillance afin de parachever l'union des marchés des capitaux. Dix ans après le début de la crise financière et l'établissement du nouveau système de surveillance, deux évolutions majeures exercent une influence croissante sur les services financiers et l'union des marchés des capitaux: la finance durable et l'innovation technologique. Ces deux facteurs ayant le pouvoir de transformer les services financiers, notre système de surveillance financière devrait y être préparé. Il est donc essentiel que le système financier contribue pleinement à relever les défis majeurs que posent les questions de durabilité. Il faudra pour cela une contribution active des AES pour créer le cadre réglementaire et de surveillance approprié.
- (8) Les AES devraient jouer un rôle important dans l'identification et la signalisation des risques que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance font peser sur la stabilité financière et dans l'amélioration de la compatibilité de l'activité des marchés financiers avec les objectifs de durabilité. Les AES devraient fournir des orientations sur la manière de vraiment intégrer les questions de durabilité dans la législation financière de l'Union concernée, et promouvoir la mise en œuvre cohérente de ces dispositions dès leur adoption. Lorsqu'elles lancent et coordonnent à l'échelle de l'Union des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives du marché, il convient que les AES tiennent dûment compte des risques que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance font peser sur la stabilité financière de ces établissements.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (9) L'innovation technologique a eu un impact croissant sur le secteur financier, ce qui a amené les autorités compétentes à prendre différentes initiatives pour faire face à ces évolutions technologiques. Pour continuer de promouvoir une convergence en matière de surveillance et l'échange de bonnes pratiques, d'une part, entre les autorités concernées, et d'autre part, entre les autorités concernées et les établissements financiers ou les acteurs des marchés financiers, il convient d'étoffer le rôle des AES en ce qui concerne leur fonction de supervision et de coordination de la surveillance.
- (10) Les avancées technologiques sur les marchés financiers peuvent permettre d'améliorer l'inclusion financière, l'accès aux financements ainsi que l'intégrité et l'efficacité opérationnelle des marchés, et d'abaisser les barrières à l'entrée sur ces marchés. Dans la mesure où cela est pertinent pour les règles substantielles applicables, la formation des autorités compétentes devrait également porter sur les innovations technologiques. Cela devrait contribuer à éviter que les États membres élaborent des approches différentes dans ces domaines.
- (11) Il convient que l'ABE, dans son domaine de compétences, surveille les obstacles à la consolidation prudentielle ou les incidences sur celle-ci, et qu'elle puisse émettre des avis ou des recommandations en vue de déterminer les moyens appropriés pour répondre à ces obstacles ou incidences.
- (12) Les questions et les réponses représentent un important outil de convergence qui fournit des orientations concernant l'application des actes juridiques de l'Union relevant du champ de compétence des AES et promeut ainsi des approches et pratiques communes en matière de surveillance.
- (13) Il est de plus en plus important de promouvoir un suivi et une évaluation cohérents, systématiques et efficaces des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans le système financier de l'Union. Prévenir le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et lutter contre ces phénomènes relèvent d'une responsabilité partagée des États membres et des institutions et organes de l'Union, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Ils devraient mettre en place des mécanismes visant à renforcer la coopération, la coordination et l'assistance mutuelle en exploitant pleinement les instruments et les mesures disponibles dans le cadre réglementaire et institutionnel existant.
- (14) Eu égard aux conséquences que peuvent avoir sur la stabilité financière les utilisations abusives du secteur financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, considérant que le secteur bancaire est le secteur dans lequel les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont les plus susceptibles d'avoir des répercussions systémiques, et compte tenu de l'expérience déjà acquise par l'ABE, qui est une autorité où sont représentées les autorités nationales compétentes de tous les États membres en matière de protection du secteur bancaire contre de tels abus, celle-ci devrait assumer un rôle de coordination et de suivi de premier plan au niveau de l'Union pour empêcher l'utilisation du système financier à ces fins. Il est donc nécessaire que l'ABE dispose, en plus de ses compétences actuelles, du pouvoir d'agir dans le cadre du champ d'application des règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, dans la mesure où ce pouvoir est lié à la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes, dès lors que sont concernés des opérateurs du secteur financier et les autorités compétentes chargées de leur surveillance, qui relèvent desdits règlements. En outre, le fait de concentrer ce mandat pour l'ensemble du secteur financier au sein de l'ABE permettrait d'optimiser l'utilisation de l'expertise et des ressources de cette dernière, et serait sans préjudice des obligations matérielles prévues par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (15) Pour exercer efficacement son mandat, l'ABE devrait faire pleinement usage de tous les pouvoirs et outils relevant du règlement (UE) n° 1093/2010, tout en respectant le principe de proportionnalité. À cette fin, elle devrait élaborer des normes en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation, des projets de normes techniques d'exécution, des orientations et des recommandations et en rendant des avis, en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur financier et de lutter contre ces phénomènes, et de promouvoir une mise en œuvre cohérente, conformément au mandat prévu dans les actes législatifs pertinents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 16 des règlements fondateurs. Les mesures qu'adopte l'ABE en vue de promouvoir l'intégrité, la transparence et la sécurité au sein du système financier ainsi que de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de lutter contre ces phénomènes ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement ou des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des règlements fondateurs, et devraient tenir dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des opérateurs du secteur financier et des marchés.

(7) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (16) Dans le cadre de son nouveau rôle, il importe que l'ABE recueille toutes les informations pertinentes sur les déficiences relatives aux activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme détectées par les autorités de l'Union et les autorités nationales concernées, sans préjudice des tâches confiées aux autorités en vertu de la directive (UE) 2015/849 et sans doubles emplois inutiles. Conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, l'ABE devrait stocker ces informations dans une base de données centralisée et encourager la coopération entre autorités en assurant une diffusion appropriée des informations utiles. Par conséquent, il convient que l'ABE soit chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation en matière de collecte d'informations. Le cas échéant, l'ABE peut également transmettre les éléments de preuve en sa possession qui pourraient donner lieu à des poursuites pénales aux autorités judiciaires nationales de l'État membre concerné et, dans la mesure où ils concernent des États membres participant à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 ⁽⁹⁾, au Parquet européen, pour les missions qui lui sont explicitement confiées.
- (17) Il y a lieu que l'ABE ne recueille pas d'informations sur des cas concrets de transactions suspectes que les opérateurs du secteur financier sont tenus de déclarer aux cellules de renseignement financier de l'Union dans leur État membre en application de la directive (UE) 2015/849. Les déficiences devraient être considérées comme significatives lorsqu'elles constituent une violation ou une violation potentielle, ou bien une application inappropriée ou inefficace, de la part d'un opérateur du secteur financier, ou lorsqu'elles constituent une application inappropriée ou inefficace, par un opérateur du secteur financier, de ses politiques et procédures internes visant à assurer le respect des dispositions juridiques relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Une violation est réputée avoir eu lieu lorsqu'un opérateur du secteur financier ne respecte pas les exigences de tout acte de l'Union et du droit national transposant ces exigences visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des règlements fondateurs, dans la mesure où ces actes contribuent à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Il est question de violation potentielle lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une violation a été commise mais n'est pas en mesure, à ce stade, de conclure de façon définitive en ce sens. Toutefois, compte tenu des informations obtenues à ce stade, telles que des informations provenant d'inspections sur place ou de procédures externes, il est très probable que la violation ait été commise. L'application inappropriée ou inefficace de dispositions juridiques est constituée lorsqu'un opérateur du secteur financier ne met pas en œuvre de manière satisfaisante les exigences de ces actes. L'application inappropriée ou inefficace, par un opérateur du secteur financier, des politiques et procédures internes visant à assurer la conformité avec ces actes devrait être considérée comme constituant une déficience augmentant sensiblement le risque que des violations aient été ou puissent être commises.
- (18) Pour l'évaluation des vulnérabilités et des risques en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur financier, l'ABE devrait également prendre en considération, le cas échéant, les implications, pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de toutes les infractions sous-jacentes, notamment fiscales.
- (19) Sur demande, l'ABE devrait apporter son aide aux autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance prudentielle. L'ABE devrait également collaborer étroitement, et, le cas échéant, échanger des informations, avec les autorités compétentes, y compris la Banque centrale européenne, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et avec les autorités chargées de surveiller les entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849, afin d'assurer l'efficacité des actions menées et d'éviter toute forme de redondance ou d'incohérence entre celles-ci s'agissant de la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes.
- (20) L'ABE devrait procéder à des examens par les pairs des autorités compétentes et effectuer des évaluations des risques portant sur le caractère approprié des stratégies et ressources des autorités compétentes compte tenu des risques émergents les plus importants liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, tels qu'ils ont été recensés dans l'évaluation supranationale des risques. Lorsqu'elle réalise ces examens par les pairs conformément à l'article 30 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE devrait tenir compte des évaluations, analyses et rapports pertinents établis par des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux dotés de compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et de la lutte contre ces phénomènes, ainsi que du rapport bisannuel de la Commission au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2015/849 et de l'évaluation nationale des risques effectuée par l'État membre concerné en application de l'article 7 de ladite directive.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

- (21) Par ailleurs, l'ABE devrait jouer un rôle de premier plan pour contribuer à faciliter la coopération entre les autorités compétentes de l'Union et les autorités concernées dans les pays tiers pour ces questions, en vue de mieux coordonner les mesures prises au niveau de l'Union dans les affaires importantes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ayant une dimension transfrontalière et concernant des pays tiers. Il y a lieu que ce rôle soit sans préjudice des interactions régulières entre les autorités compétentes et les autorités de pays tiers.
- (22) Pour accroître l'efficacité du contrôle prudentiel de la conformité dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et assurer une coordination accrue des mesures d'exécution prises par les autorités nationales compétentes en cas de violations du droit de l'Union directement applicable, ou de ses mesures nationales de transposition, l'ABE devrait disposer du pouvoir d'analyser les informations collectées et, s'il y a lieu, de mener des enquêtes sur les allégations portées à son attention concernant des violations substantielles ou la non-application du droit de l'Union et, en cas d'indices de violations substantielles, de demander aux autorités compétentes d'enquêter sur de possibles violations des règles pertinentes, d'envisager de prendre des décisions et d'imposer des sanctions aux opérateurs du secteur financier pour les obliger à respecter leurs obligations légales. Ce pouvoir ne devrait être utilisé que si l'ABE a des indices de violations substantielles.
- (23) Aux fins de la procédure relative aux violations du droit de l'Union prévue à l'article 17 des règlements fondateurs et dans l'intérêt d'une bonne application du droit de l'Union, il convient que les AES aient plus facilement et plus rapidement accès aux informations. Elles devraient donc pouvoir, en soumettant une demande dûment motivée et justifiée, solliciter des informations directement auprès d'autres autorités compétentes chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité compétente concernée s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.
- (24) Une surveillance harmonisée du secteur financier nécessite que les approches des différentes autorités compétentes soient cohérentes. À cette fin, les activités des autorités compétentes font l'objet d'examens par les pairs. Les AES devraient également veiller à ce que la méthodologie soit appliquée d'une manière identique. De tels examens par les pairs devraient porter non seulement sur la convergence des pratiques de surveillance mais aussi sur la capacité des autorités compétentes à atteindre des résultats de grande qualité en matière de surveillance, ainsi que sur leur indépendance. Les principales conclusions de ces examens par les pairs devraient être publiées pour encourager le respect des règles et améliorer la transparence, à moins qu'une telle publication n'entraîne des risques pour la stabilité financière.
- (25) Vu l'importance d'une application efficace du cadre de surveillance de l'Union aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de la lutte contre ces phénomènes, la réalisation d'examens par les pairs, offrant une vision objective et transparente des pratiques de surveillance, est d'une importance capitale. Il convient aussi que l'ABE évalue les stratégies, les capacités et les ressources des autorités compétentes pour faire face aux risques émergents liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
- (26) Pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de lutte contre ces phénomènes, l'ABE devrait pouvoir prendre des décisions individuelles à l'adresse d'opérateurs du secteur financier dans le cadre de la procédure relative aux violations du droit de l'Union et de la procédure relative à la médiation contraignante, même lorsque les règles matérielles ne sont pas directement applicables à ces opérateurs, après avoir pris une décision adressée à l'autorité compétente. Lorsque les règles matérielles sont définies dans des directives, l'ABE devrait appliquer le droit national dans la mesure où il transpose ces directives. Lorsque le droit de l'Union en la matière est constitué de règlements et qu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces règlements accordent expressément des options aux États membres, l'ABE devrait appliquer le droit national dans la mesure où ces options ont été exercées.
- (27) Lorsque l'ABE est autorisée par le présent règlement à appliquer le droit national transposant des directives, elle ne peut le faire que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le droit de l'Union. Par conséquent, l'ABE devrait appliquer toutes les règles pertinentes de l'Union et, lorsque celles-ci sont définies dans des directives, elle devrait appliquer le droit national transposant ces directives dans la mesure requise par le droit de l'Union, en vue d'une application uniforme du droit dans l'ensemble de l'Union, dans le respect des droits nationaux concernés.

- (28) Lorsqu'une décision de l'ABE est fondée sur ses pouvoirs en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de lutte contre ces phénomènes, ou est en lien avec ceux-ci, et qu'elle concerne des opérateurs du secteur financier ou des autorités compétentes relevant de la compétence de l'AEAPP ou de l'AEMF, l'ABE ne devrait être en mesure de prendre cette décision qu'en accord avec l'AEAPP ou l'AEMF. Lorsqu'elles expriment leur opinion, l'AEAPP et l'AEMF devraient envisager, en tenant compte dans chaque cas de l'urgence de la décision en question, de recourir aux procédures de décision accélérées, conformément à leurs règles de gouvernance interne respectives.
- (29) Les AES devraient disposer de canaux de signalement spécifiques pour la réception et le traitement des informations fournies par une personne physique ou morale qui signale des violations, des abus ou une non-application, effectifs ou potentiels, du droit de l'Union. Les AES devraient veiller à ce que les informations puissent être communiquées de façon anonyme, ou confidentielle et en toute sécurité. Il y a lieu que l'informateur soit protégé contre les représailles. Il convient aussi que les AES lui fournissent un retour d'information.
- (30) Une surveillance harmonisée du secteur financier nécessite par ailleurs que les désaccords entre les autorités compétentes des différents États membres dans les dossiers transfrontaliers puissent être efficacement réglés. Les règles qui régissent actuellement la résolution de tels désaccords ne sont pas pleinement satisfaisantes. Il convient donc de les modifier pour les appliquer plus facilement.
- (31) Promouvoir une culture de l'Union en matière de surveillance est un élément essentiel des travaux des AES sur la convergence des pratiques en la matière. C'est pourquoi l'Autorité peut définir régulièrement jusqu'à deux priorités présentant un intérêt à l'échelle de l'Union. Les autorités compétentes devraient tenir compte de ces priorités lors de l'élaboration de leurs programmes de travail. Le conseil des autorités de surveillance de chaque AES devrait examiner les activités pertinentes que les autorités compétentes doivent mener au cours de l'année suivante et tirer des conclusions.
- (32) Les évaluations des comités d'examen par les pairs devraient permettre d'effectuer des études approfondies fondées sur l'autoévaluation des autorités soumises à l'examen, suivies d'une évaluation par le comité d'examen par les pairs. Le membre d'une autorité compétente faisant l'objet d'un examen ne devrait pas participer à l'évaluation concernant celle-ci.
- (33) L'expérience des AES a mis en lumière les avantages d'une coordination renforcée dans certains domaines, au moyen de groupes ad hoc ou de plates-formes. Il convient que le présent règlement fournisse une base juridique et consolide de tels dispositifs, grâce à l'introduction d'un nouvel outil, à savoir l'instauration de groupes de coordination. Ces groupes de coordination devraient favoriser la convergence des pratiques de surveillance des autorités compétentes, notamment à travers l'échange d'informations et d'expériences. Il y a lieu que toutes les autorités compétentes participent obligatoirement à ces groupes de coordination et qu'elles leur fournissent toutes les informations nécessaires. La création de groupes de coordination devrait être envisagée chaque fois que les autorités compétentes constatent la nécessité de se coordonner au vu d'évolutions spécifiques du marché. Ces groupes de coordination peuvent être créés pour tous les domaines régis par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des règlements fondateurs.
- (34) Pour que les marchés financiers internationaux fonctionnent correctement et d'une manière ordonnée, il y a lieu que les décisions d'équivalence qui ont été adoptées par la Commission pour des pays tiers fassent l'objet d'un suivi. Chaque AES devrait surveiller, dans ces pays tiers, les évolutions en matière de réglementation et de surveillance et les pratiques en matière d'exécution. Elle devrait procéder ainsi afin de vérifier que les critères sur la base desquels ces décisions ont été prises et les conditions éventuellement fixées par ces dernières sont toujours remplis. Chaque AES devrait soumettre une fois par an à la Commission un rapport confidentiel sur ses activités de suivi. Dans ce contexte, chaque AES devrait également, dans la mesure du possible, établir des accords administratifs avec les autorités compétentes des pays tiers pour obtenir des informations à des fins de suivi et pour coordonner les activités de surveillance. Ce régime de surveillance renforcé devrait garantir un système d'équivalence des pays tiers plus transparent, plus prévisible pour les pays concernés et plus uniforme dans tous les secteurs.
- (35) Le représentant du CERS au conseil des autorités de surveillance devrait exprimer l'avis commun du conseil général du CERS, en mettant plus particulièrement l'accent sur la stabilité financière.

- (36) Pour que les décisions relatives à des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de lutte contre ces phénomènes s'appuient sur le niveau d'expertise approprié, il est nécessaire de créer un comité interne permanent au sein de l'ABE. Ce comité devrait être composé de représentants de haut niveau d'autorités et d'organismes chargés de veiller au respect de la législation sur la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes, qui soient dotés d'une expertise et de pouvoirs décisionnels dans le domaine de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ce comité devrait également inclure des représentants de haut niveau des AES, qui soient dotés d'une expertise sur les différents modèles d'entreprise et leurs spécificités sectorielles respectives. Ce comité devrait examiner et préparer les décisions devant être prises par l'ABE. Pour éviter les doubles emplois, le nouveau comité remplacera le sous-comité anti-blanchiment qui a été créé au sein du comité mixte des AES. Les AES devraient pouvoir formuler des observations écrites sur tout projet de décision du comité interne, que le conseil des autorités de surveillance de l'ABE devrait prendre dûment en considération avant d'arrêter sa décision définitive.
- (37) Conformément à l'objectif de créer un système de surveillance plus cohérent et viable dans l'Union pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et lutter contre ces phénomènes, la Commission devrait, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, réaliser une évaluation complète de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'efficacité des tâches spécifiques confiées à l'ABE au titre du présent règlement, en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de lutte contre ces phénomènes. Cette évaluation devrait en particulier tenir compte, dans la mesure du possible, des expériences acquises dans des situations dans lesquelles l'ABE demande à une autorité compétente d'enquêter sur de possibles violations, par un opérateur du secteur financier, du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce des options accordées aux États membres par le droit de l'Union, d'envisager d'imposer des sanctions à cet opérateur pour de telles violations, d'envisager d'adopter, à l'égard de cet opérateur du secteur financier, une décision individuelle lui imposant de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce des options accordées aux États membres par le droit de l'Union. Elle devrait de la même façon refléter les expériences au cours desquelles l'ABE applique le droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce des options accordées aux États membres par le droit de l'Union. La Commission devrait présenter cette évaluation, dans le cadre de son rapport visé à l'article 65 de la directive (UE) 2015/849, accompagnée, le cas échéant, de propositions législatives, au Parlement européen et au Conseil le 11 janvier 2022 au plus tard. Jusqu'à présentation de cette évaluation, les pouvoirs conférés à l'ABE par l'article 9 *ter*, l'article 17, paragraphe 6, et l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, devraient être considérés comme une solution provisoire dans la mesure où ils permettent à l'ABE de transmettre aux autorités compétentes des demandes fondées sur de possibles violations du droit national ou d'appliquer la législation nationale.
- (38) Pour préserver la confidentialité des travaux des AES, les exigences de secret professionnel devraient également s'appliquer à toute personne qui fournit, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, des services liés aux tâches de l'AES concernée.
- (39) Les règlements fondateurs ainsi que les actes législatifs sectoriels imposent aux AES de conclure des accords administratifs prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers. La nécessité d'une coopération et d'un échange d'informations efficaces devrait devenir d'autant plus forte lorsque, en application du présent règlement modificatif, certaines AES assumeront des responsabilités supplémentaires plus vastes en ce qui concerne la surveillance des activités et des entités de pays tiers. Lorsque, dans ce contexte, les AES traitent des données à caractère personnel, notamment lorsqu'elles les transfèrent hors de l'Union, elles sont tenues de respecter les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725. En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, fournies, par exemple, dans des arrangements administratifs au sens de l'article 48, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2018/1725, les AES peuvent échanger des données à caractère personnel avec des autorités de pays tiers conformément et dans les conditions prévues pour bénéficier de la dérogation en raison d'un intérêt public énoncées à l'article 50, paragraphe 1, point d), dudit règlement, qui s'applique notamment aux cas d'échange international de données entre autorités de surveillance financière.
- (40) Les règlements fondateurs prévoient que les AES, en coopération avec le CERS, lancent et coordonnent des tests de résistance à l'échelle de l'Union afin d'évaluer la résilience des établissements financiers ou des acteurs des marchés financiers à des évolutions négatives des marchés. Elles devraient également veiller à ce qu'une méthodologie aussi cohérente que possible soit appliquée à ces tests à l'échelon national. Il convient également de préciser, à propos de toutes les AES, que les obligations de secret professionnel auxquelles les autorités compétentes sont tenues ne devraient pas empêcher ces dernières de transmettre les résultats des tests de résistance aux AES à des fins de publication.

- (41) Afin de garantir un haut niveau de convergence dans le domaine de la surveillance et de l'approbation des modèles internes, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, l'AEAPP devrait pouvoir aider les autorités compétentes, lorsque celles-ci le lui demandent, à prendre la décision concernant l'approbation des modèles internes.
- (42) Pour que les AES puissent exercer leurs tâches liées à la protection des consommateurs, il y a lieu qu'elles soient habilitées à coordonner les enquêtes dites «mystères» effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant.
- (43) Les AES devraient disposer de ressources financières et humaines adéquates et suffisantes pour véritablement contribuer à une surveillance financière cohérente, efficiente et efficace, dans le cadre de leurs compétences respectives au titre du présent règlement. Toutes compétence et charge de travail supplémentaires conférées aux AES devraient s'accompagner de ressources humaines et financières suffisantes.
- (44) L'évolution du cadre de la surveillance directe pourrait nécessiter des établissements financiers et des acteurs des marchés financiers directement surveillés par les AES des contributions supplémentaires fondées sur une estimation des dépenses de l'AES concernée.
- (45) Les disparités de qualité, de formatage, de fiabilité et de coût des données de négociation nuisent à la transparence, à la protection des investisseurs et à l'efficacité des marchés. Pour améliorer le suivi et la reconstitution des données de négociation et pour accroître la cohérence et la qualité de ces données et les rendre plus disponibles et plus accessibles à un coût raisonnable dans toute l'Union pour les plates-formes de négociation pertinentes, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ a instauré un nouveau cadre juridique pour les services de communication de données, y compris en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des prestataires de ce type de services.
- (46) La qualité des données de négociation et du traitement et de la fourniture de ces données, y compris le traitement et la fourniture transfrontaliers de données, revêt une importance capitale pour la réalisation de l'objectif majeur du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, à savoir l'amélioration de la transparence des marchés financiers. La prestation de services de données de base est donc essentielle pour permettre aux utilisateurs d'obtenir une vue d'ensemble des activités de négociation sur l'ensemble des marchés financiers de l'Union et aux autorités compétentes de disposer d'informations exactes et complètes sur certaines transactions.
- (47) En outre, les données de négociation constituent un outil de plus en plus essentiel pour contrôler la mise en œuvre effective des obligations découlant du règlement (UE) n° 600/2014. Compte tenu de la dimension transfrontalière du traitement des données, de la qualité des données et de la nécessité de réaliser des économies d'échelle et d'éviter l'effet néfaste d'éventuelles divergences aussi bien sur la qualité des données que sur les tâches des prestataires de services de communication de données, il est bénéfique et justifié de transférer, des autorités compétentes vers l'AEEMF, les pouvoirs d'agrément et de surveillance relatifs aux prestataires de services de communication de données, sauf pour ceux bénéficiant d'une dérogation, et de préciser ces pouvoirs dans le règlement (UE) n° 600/2014, ce qui permettra dans le même temps de consolider les bénéfices d'un regroupement des compétences relatives aux données au sein de l'AEEMF.
- (48) Les investisseurs de détail devraient être dûment informés des risques potentiels lorsqu'ils décident d'investir dans un instrument financier. Le cadre juridique de l'Union vise à réduire le risque de ventes inadaptées, c'est-à-dire de vente, aux investisseurs de détail, de produits financiers qui ne correspondent pas à leurs besoins ou à leurs attentes. À cette fin, la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014 renforcent les exigences en matière d'organisation et de conduite des affaires pour garantir que les entreprises d'investissement servent au mieux les intérêts de leurs clients. Ces exigences comprennent une meilleure information des clients sur les risques, une meilleure appréciation de l'adéquation des produits recommandés ainsi qu'une obligation de distribuer les instruments financiers au marché cible qui a été défini pour eux, en tenant compte de facteurs tels que la solvabilité des émetteurs. L'AEEMF devrait faire pleinement usage de ses pouvoirs pour assurer la convergence en matière de surveillance et aider les autorités nationales à parvenir à un niveau élevé de protection des investisseurs et à superviser efficacement les risques associés aux produits financiers.

⁽¹⁰⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁽¹¹⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

- (49) Il importe que la déclaration, la compilation, l'analyse et la publication des données se déroulent de façon efficace et efficiente aux fins des calculs permettant de déterminer les exigences dans le cadre des régimes d'obligation de transparence pré- et post-négociation et d'obligation de négociation, ainsi qu'aux fins des données de référence conformément au règlement (UE) n° 600/2014 et au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾. Il convient par conséquent que, outre les autorités compétentes, l'AEMF dispose de la compétence de procéder à la collecte de données directement auprès des acteurs des marchés en ce qui concerne les obligations de transparence pré- et post-négociation ainsi que l'agrément de ces derniers et la supervision des prestataires de services de communication de données.
- (50) L'attribution de ces compétences à l'AEMF permet une gestion centralisée de l'agrément et de la supervision, ce qui éviterait la situation actuelle où de multiples plates-formes de négociation, internalisateurs systématiques, dispositifs de publication agréés («*approved publication arrangements*» ou APA) et fournisseurs de système consolidé de publication («*consolidated tape provider*» ou CTP) sont tenus de fournir à de multiples autorités compétentes des données, qui ne sont fournies qu'ensuite à l'AEMF. Un tel système de gestion centrale serait très bénéfique pour les acteurs des marchés du point de vue de l'accroissement de la transparence des données, de la protection des investisseurs et de l'efficacité des marchés.
- (51) Le transfert, des autorités compétentes vers l'AEMF, des pouvoirs de collecte de données, de l'agrément et de la supervision est également essentiel pour d'autres tâches qui incombent à l'AEMF en vertu du règlement (UE) n° 600/2014, telles que la surveillance du marché et ses pouvoirs d'intervention temporaire.
- (52) Pour pouvoir exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance dans le domaine du traitement et de la fourniture de données, l'AEMF devrait pouvoir mener des enquêtes et des inspections sur place. L'AEMF devrait pouvoir infliger des sanctions ou des astreintes afin de contraindre des prestataires de services de communication de données à mettre fin à une infraction, à lui fournir les informations complètes et exactes qu'elle leur a demandées ou à se soumettre à une enquête ou à une inspection sur place, et elle devrait pouvoir infliger des sanctions administratives ou prendre d'autres mesures administratives lorsqu'elle constate qu'une personne a, délibérément ou par négligence, commis une infraction au règlement (UE) n° 600/2014.
- (53) On trouve dans tous les États membres des produits financiers utilisant des indices de référence d'importance critique. Ces indices revêtent donc une importance cruciale pour le fonctionnement des marchés financiers et pour la stabilité financière dans l'Union. La surveillance d'un indice de référence d'importance critique devrait dès lors prendre en compte, de manière globale, toutes les incidences potentielles, non pas uniquement dans l'État membre où l'administrateur est situé et dans ceux où le sont ses contributeurs, mais dans toute l'Union. C'est pourquoi il convient que certains indices de référence d'importance critique soient surveillés au niveau de l'Union, par l'AEMF. Afin d'éviter une répétition inutile des tâches, les administrateurs d'indices de référence d'importance critique devraient être surveillés uniquement par l'AEMF, de même que tout indice de référence dénué d'importance critique qu'ils administrent.
- (54) Les administrateurs et les contributeurs des indices de référence d'importance critique étant soumis à des exigences plus strictes que ceux des autres indices de référence, la désignation d'un indice en tant qu'indice de référence d'importance critique devrait incomber à la Commission, ou être demandée par l'AEMF, et être codifiée par la Commission. Les autorités nationales compétentes ayant plus facilement accès aux données et aux informations sur les indices de référence qu'elles surveillent, elles devraient signaler à la Commission ou à l'AEMF tout indice de référence qui remplit, selon elles, les critères déterminant qu'il s'agit d'indices de référence d'importance critique.
- (55) Lorsque des administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers demandent leur reconnaissance dans l'Union, la procédure permettant de déterminer leur État membre de référence est lourde et chronophage, tant pour eux que pour les autorités nationales compétentes. Ces demandeurs peuvent chercher à avoir une influence sur l'issue de cette procédure dans l'espoir d'un arbitrage prudentiel. Par stratégie, ces administrateurs d'indices de référence pourraient choisir leur représentant légal dans un État membre où la surveillance leur semble moins stricte. Une approche harmonisée faisant de l'AEMF l'autorité compétente pour la reconnaissance des administrateurs d'indices de référence des pays tiers permet d'éviter ces risques et de supprimer les coûts liés à la nécessité de déterminer l'État membre de référence et de la surveillance ultérieure. En outre, le rôle de l'AEMF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence des pays tiers reconnus fait d'elle l'homologue dans l'Union des autorités de surveillance de pays tiers, ce qui rend la coopération transfrontalière plus efficace et efficiente.

⁽¹³⁾ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JOL 173 du 12.6.2014, p. 1).

- (56) De nombreux administrateurs d'indices de référence, voire la plupart d'entre eux, sont des banques ou des sociétés de services financiers qui gèrent des fonds appartenant aux clients. Pour ne pas contrecarrer les efforts déployés par l'Union pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la conclusion d'un accord de coopération avec une autorité compétente dans le cadre d'un régime d'équivalence devrait avoir pour condition préalable que le pays de cette autorité compétente ne figure pas sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union.
- (57) Presque tous les indices de référence servent de référence à des produits financiers que l'on trouve dans plusieurs États membres, voire sur tout le territoire de l'Union. Pour déceler les risques liés à la fourniture d'indices de référence susceptibles de ne plus être fiables ou représentatifs du marché ou de la réalité économique qu'ils sont censés mesurer, les autorités compétentes, y compris l'AEMF, devraient coopérer et se prêter assistance si nécessaire.
- (58) Il convient de prévoir un délai raisonnable pour prendre les mesures nécessaires pour les actes délégués et d'exécution afin de permettre aux AES et aux autres parties concernées d'appliquer les règles énoncées au présent règlement.
- (59) Les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 600/2014, et les règlements (UE) 2016/1011 ⁽¹⁴⁾ et (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ devraient donc être modifiés en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) n° 1093/2010

Le règlement (UE) n° 1093/2010 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'Autorité agit selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application de la directive 2002/87/CE, de la directive 2008/48/CE (*), de la directive 2009/110/CE, du règlement (UE) n° 575/2013 (**), de la directive 2013/36/UE (***) de la directive 2014/49/UE (****), de la directive 2014/92/UE (*****), de la directive (UE) 2015/2366 (*****) du Parlement européen et du Conseil ainsi que, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux établissements de crédit, aux établissements financiers et aux autorités compétentes chargées de leur surveillance, des parties pertinentes de la directive 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union conférant des tâches à l'Autorité. L'Autorité agit également conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (*****).

L'Autorité agit également selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*****) et du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (*****), dans la mesure où ladite directive et ledit règlement s'appliquent aux opérateurs du secteur financier et aux autorités compétentes chargées de leur surveillance. À cette fin uniquement, l'Autorité exerce les tâches confiées par tout acte de l'Union juridiquement contraignant à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (*****) ou à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (*****). Lorsqu'elle exerce ces tâches, l'Autorité consulte ces autorités européennes de surveillance et les tient informées de ses activités concernant toute entité qui est un "établissement financier" au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1094/2010 ou un "acteur des marchés financiers" au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1095/2010.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

3. L'Autorité agit dans le domaine d'activité des établissements de crédit, conglomérats financiers, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, pour les questions qui ne sont pas couvertes directement par les actes législatifs visés au paragraphe 2, y compris en ce qui concerne les questions liées à la gouvernance d'entreprise, au contrôle des comptes et à l'information financière, en tenant compte des modèles d'entreprise durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, pour autant que cette action soit nécessaire pour veiller à l'application cohérente et efficace desdits actes.

(*) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

(**) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(***) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(****) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(*****) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

(*****) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

(*****) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

(*****) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

(*****) Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

(*****) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

(*****) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84);

b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«5. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. L'Autorité, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:»;

— les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

e) veiller à ce que la prise de risques de crédit ou autres soit correctement réglementée et surveillée,

f) renforcer la protection des clients et des consommateurs,»;

— les points suivants sont ajoutés:

- «g) renforcer la convergence en matière de surveillance dans l'ensemble du marché intérieur,
- h) prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À ces fins, l'Autorité contribue à assurer l'application cohérente, efficiente et effective des actes visés au paragraphe 2 du présent article, favorise la convergence en matière de surveillance et fournit des avis, conformément à l'article 16 bis, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.»;

iii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans l'exécution de ses tâches, l'Autorité agit de manière indépendante, objective, non discriminatoire et transparente, dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble, et respecte, le cas échéant, le principe de proportionnalité. L'Autorité est responsable, agit avec intégrité et veille à ce que toutes les parties intéressées soient traitées de manière équitable.»;

iv) l'alinéa suivant est ajouté:

«Le contenu et la forme des actions et des mesures de l'Autorité, en particulier des orientations, recommandations, avis, questions et réponses, projets de normes de réglementation et projets de normes d'exécution, respectent pleinement les dispositions applicables du présent règlement et des actes législatifs visés au paragraphe 2. Dans la mesure autorisée et pertinente en vertu de ces dispositions, les actions et mesures de l'Autorité tiennent dûment compte, conformément au principe de proportionnalité, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité d'un établissement financier, d'une entreprise, d'un autre sujet ou d'une activité financière sur lesquels les actions et mesures de l'Autorité ont une incidence.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. L'Autorité instaure un comité faisant partie intégrante de l'Autorité, chargé de la conseiller sur la manière dont, dans le plein respect des règles applicables, ses actions et mesures devraient tenir compte des différences spécifiques qui existent dans le secteur, ayant trait à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques, aux modèles d'entreprise et aux pratiques du secteur, ainsi qu'à la taille des établissements financiers et des marchés, dans la mesure où ces facteurs sont pertinents au regard des règles considérées.».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Autorité fait partie d'un système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif premier du SESF consiste à veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient mises en œuvre de façon adéquate, de manière à préserver la stabilité financière et à garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble et une protection efficace et suffisante des clients et des consommateurs des services financiers.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Conformément au principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les parties au SESF coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre elles et de l'Autorité au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.»;

c) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice des compétences nationales, les références à la surveillance figurant dans le présent règlement recouvrent toutes les activités pertinentes de toutes les autorités compétentes qui doivent être exercées en application des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.».

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Responsabilité des autorités

1. Les autorités visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) à d), sont responsables devant le Parlement européen et le Conseil. La Banque centrale européenne est responsable devant le Parlement européen et le Conseil de l'exercice des missions de surveillance qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 conformément audit règlement.
2. Conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autorité coopère pleinement avec le Parlement européen lors de toute enquête menée au titre dudit article.
3. Le conseil des autorités de surveillance adopte un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet, au plus tard le 15 juin de chaque année, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.
4. À la demande du Parlement européen, le président participe à une audition devant le Parlement européen sur la performance de l'Autorité. L'audition a lieu au moins une fois par an. Le président fait une déclaration devant le Parlement européen et répond à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il y est invité.
5. Le président rend compte par écrit des activités de l'Autorité au Parlement européen lorsque celui-ci en fait la demande et 15 jours au moins avant de faire la déclaration visée au paragraphe 4.
6. Outre les informations visées aux articles 11 à 18, et aux articles 20 et 33, le rapport inclut également toutes les informations pertinentes demandées ponctuellement par le Parlement européen.
7. L'Autorité répond oralement ou par écrit à toute question qui lui est adressée par le Parlement européen ou par le Conseil, dans les cinq semaines suivant sa réception.
8. Sur demande, le président mène des discussions orales confidentielles à huis clos avec le président, les vice-présidents et les coordinateurs de la commission compétente du Parlement européen. Tous les participants respectent les exigences de secret professionnel.
9. Sans préjudice des obligations de confidentialité découlant de sa participation à des enceintes internationales, l'Autorité informe le Parlement européen, sur demande, de sa contribution à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans ces enceintes internationales.»

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. "établissement financier", toute entreprise soumise à réglementation et à surveillance en application de tout acte législatif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2;»;

b) le point suivant est inséré:

- «1 bis. "opérateur du secteur financier", une "entité" visée à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849, qui est soit un établissement financier au sens du point 1) du présent article ou au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1094/2010, soit un "acteur des marchés financiers" au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1095/2010;»;

c) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. "autorités compétentes",
 - i) les autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les questions liées aux tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013;
 - ii) pour ce qui concerne la directive 2002/65/CE, les autorités et les organismes compétents pour veiller à ce que les établissements financiers se conforment aux exigences de ladite directive;
 - iii) pour ce qui concerne la directive (UE) 2015/849, les autorités et les organismes qui assurent la surveillance des opérateurs du secteur financier et qui sont compétents pour veiller à ce que ces derniers se conforment aux exigences de ladite directive;

- iv) pour ce qui concerne les systèmes de garantie des dépôts, les organismes chargés de la gestion de ces systèmes conformément à la directive 2014/49/UE, ou, lorsque la gestion du système de garantie des dépôts est assurée par une entreprise privée, l'autorité publique chargée de la surveillance de ces systèmes conformément à ladite directive, et les autorités administratives concernées visées dans ladite directive;
- v) pour ce qui concerne la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*) et le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (**), les autorités de résolution désignées conformément à l'article 3, de la directive 2014/59/UE, le Conseil de résolution unique institué par le règlement (UE) n° 806/2014, ainsi que le Conseil et la Commission lorsqu'ils prennent des mesures en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 806/2014, sauf lorsqu'ils exercent un pouvoir discrétionnaire ou effectuent des choix politiques;
- vi) les "autorités compétentes" visées dans la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil (***), dans le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil (****), dans la directive (UE) 2015/2366, dans la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil (*****), et dans le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil (*****);
- vii) les "organismes et autorités" visés à l'article 20 de la directive 2008/48/CE.

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

(**) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

(***) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

(****) Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

(*****) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

(*****) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).».

5) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) sur la base des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis;»;

ii) le point a bis) est remplacé par le texte suivant:

«a bis) élaborer et tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'Union qui doit établir les meilleures pratiques en matière de surveillance ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité et qui tient compte, notamment, de l'évolution des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des établissements financiers et des marchés;»;

iii) le point suivant est inséré:

«a ter) élaborer et tenir à jour un manuel de résolution de l'Union relatif à la résolution des établissements financiers dans l'Union qui doit établir, pour la résolution, les meilleures pratiques ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité, en tenant compte des travaux du Conseil de résolution unique, de l'évolution des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des établissements financiers et des marchés;»;

iv) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des établissements financiers et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence;»;

v) les points e) à h) sont remplacés par le texte suivant:

«e) organiser et mener des examens par les pairs des autorités compétentes et, dans ce contexte, formuler des orientations et des recommandations et recenser les meilleures pratiques, afin de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance;

f) surveiller et analyser l'évolution des marchés dans son domaine de compétence, y compris, le cas échéant, les évolutions concernant les tendances en matière de crédits, en particulier pour les ménages et les PME, et en matière de services financiers innovants, en tenant dûment compte des évolutions liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;

g) procéder à des analyses des marchés afin d'aider l'Autorité à mener à bien sa mission;

h) favoriser, le cas échéant, la protection des déposants, des consommateurs et des investisseurs, au regard notamment de lacunes dans un contexte transfrontalier, compte tenu des risques y afférents;»;

vi) le point suivant est inséré:

«i bis) contribuer à l'établissement d'une stratégie commune à l'échelon de l'Union en matière de données financières;»

vii) le point suivant est inséré:

«k bis) publier sur son site internet et mettre à jour régulièrement l'ensemble des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution, des orientations, des recommandations et des questions et réponses pour chaque acte législatif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris des vues d'ensemble qui concernent l'état d'avancement des travaux en cours et le calendrier prévu pour l'adoption des projets de normes techniques de réglementation et des projets de normes techniques d'exécution;»;

viii) le point suivant est ajouté:

«l) contribuer à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, notamment en promouvant une application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés respectivement à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010, en ce qui concerne la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.»;

b) au paragraphe 1 bis, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) tient pleinement compte, au regard de l'objectif consistant à assurer la sécurité et la solidité des établissements financiers, des divers types d'établissements financiers, de leurs divers modèles d'entreprise et de leurs diverses tailles; et;»;

c) au paragraphe 1 bis, le point suivant est ajouté:

«c) tient compte de l'innovation technologique, des modèles d'entreprise innovants et durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.»;

d) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point suivant est inséré:

«c bis) émettre des recommandations comme le prévoit l'article 29 bis;»;

ii) le point suivant est inséré:

«d bis) émettre des alertes conformément à l'article 9, paragraphe 3;»;

iii) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission selon les modalités prévues à l'article 16 bis;»;

iv) les points suivants sont insérés:

«g bis) répondre aux questions comme le prévoit l'article 16 ter;

g ter) prendre des mesures conformément à l'article 9 quater;»;

e) le paragraphe 2 bis est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans l'exercice des tâches visées au paragraphe 1 et des compétences visées au paragraphe 2, l'Autorité agit sur la base et dans les limites du cadre législatif et tient dûment compte des principes de proportionnalité, le cas échéant, et de meilleure réglementation, notamment des résultats des analyses des coûts et avantages réalisées conformément au présent règlement.

Les consultations publiques ouvertes visées aux articles 10, 15, 16 et 16 bis sont menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressées et laissent à ces dernières un délai de réponse raisonnable. L'Autorité publie un résumé des contributions reçues des parties intéressées et une synthèse de la manière dont les informations et les vues recueillies dans le cadre de la consultation ont été utilisées dans un projet de norme technique de réglementation ou un projet de norme technique d'exécution.».

6) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) recueillant, analysant et rapportant les tendances de consommation, telles que l'évolution des coûts et des frais des produits et services financiers de détail dans les États membres;»;

ii) les points suivants sont insérés:

«a bis) entreprenant des examens thématiques approfondis des comportements des marchés et en échafaudant une compréhension commune des pratiques des marchés, afin de détecter les problèmes potentiels et d'analyser leur incidence;

a ter) élaborant des indicateurs de risque pour la clientèle de détail, afin de détecter rapidement les causes potentielles de préjudice pour les consommateurs;»;

iii) les points suivants sont ajoutés:

«e) contribuant à une égalité de traitement sur le marché intérieur, qui assure aux consommateurs et aux autres utilisateurs de services financiers un accès équitable aux services et produits financiers;

f) encourageant des évolutions ultérieures en matière de réglementation et de surveillance qui pourraient mener à une harmonisation et à une intégration plus poussées au niveau de l'Union;

g) coordonnant les enquêtes mystères effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'Autorité suit les activités financières existantes et nouvelles et peut adopter des orientations et des recommandations en vue de promouvoir la sécurité et la santé des marchés ainsi que la convergence et l'efficacité des pratiques réglementaires et de surveillance.»;

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. L'Autorité instaure un comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, qui fait partie intégrante de l'Autorité et qui rassemble toutes les autorités compétentes concernées et les autorités chargées de la protection des consommateurs, en vue de renforcer la protection des consommateurs, de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable en matière de réglementation et de surveillance aux activités financières nouvelles ou innovantes et d'émettre des conseils que l'Autorité présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'Autorité coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*) en vue d'éviter les doubles emplois, les incohérences et l'insécurité juridique dans le domaine de la protection des données. L'Autorité peut également inviter des autorités nationales de protection des données en tant qu'observateurs au sein du comité.

5. L'Autorité peut temporairement interdire ou restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de certains produits, instruments ou activités financiers susceptibles de causer un préjudice financier important à des clients ou à des consommateurs, ou qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et dans les conditions prévues par ces actes, ou si la situation l'exige d'urgence, conformément et dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Autorité réexamine la décision visée au premier alinéa à intervalles appropriés et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les clients ou les consommateurs, l'Autorité peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction.

Un État membre peut demander à l'Autorité de revoir sa décision. Dans ce cas, l'Autorité décide, conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle maintient sa décision.

L'Autorité peut également évaluer la nécessité d'interdire ou de restreindre certains types d'activités ou pratiques financières et, si cette nécessité est avérée, en informer la Commission et les autorités compétentes afin de faciliter l'adoption d'une telle interdiction ou restriction.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).».

7) Les articles suivants sont insérés:

«Article 9 bis

Tâches spécifiques liées à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes

1. L'Autorité joue, dans son domaine de compétences, un rôle de direction, de coordination et de surveillance dans la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la sécurité dans le système financier, en adoptant des mesures pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans ce système. Conformément au principe de proportionnalité, ces mesures ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement et des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et tiennent dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des opérateurs du secteur financier et des marchés. Ces mesures consistent notamment:

a) à collecter auprès des autorités compétentes des informations sur les déficiences qui ont été décelées au cours des procédures de surveillance constante et d'autorisation, dans les processus et procédures, les mécanismes de gouvernance, l'honorabilité et les compétences, l'acquisition de participations qualifiées, les modèles d'entreprise et les activités des opérateurs du secteur financier en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes, ainsi que sur les mesures prises par les autorités compétentes en réponse aux déficiences significatives suivantes qui sont contraires à une ou plusieurs exigences des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010, et de toute loi nationale les transposant, respectivement, en ce qui concerne la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes:

- i) une violation ou une violation potentielle de ces exigences, par un opérateur du secteur financier;
- ii) l'application inappropriée ou inefficace de ces exigences, par un opérateur du secteur financier; ou
- iii) l'application inappropriée ou inefficace, par un opérateur du secteur financier, de ses politiques et procédures internes destinées à assurer le respect de ces exigences.

Les autorités compétentes fournissent toutes ces informations à l'Autorité en sus de toute obligation leur incombant au titre de l'article 35 du présent règlement et informent l'Autorité en temps utile de toute évolution ultérieure concernant les informations fournies. L'Autorité travaille en étroite coordination avec les cellules de renseignement financier (CRF) de l'Union visées dans la directive (UE) 2015/849, tout en respectant leur statut et leurs obligations et sans créer de doubles emplois inutiles.

Les autorités compétentes peuvent transmettre à la base de données centrale visée au paragraphe 2, conformément au droit national, toute information supplémentaire qu'elles estiment pertinente dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et de la lutte contre ces phénomènes;

- b) à établir une étroite coordination et, le cas échéant, à échanger des informations avec les autorités compétentes, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les questions liées aux tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013, ainsi qu'avec les autorités investies de la mission publique de surveiller les entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 ainsi qu'avec les CRF, tout en respectant le statut et les obligations des CRF au titre de la directive (UE) 2015/849;
- c) à élaborer des orientations et des normes communes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi qu'en matière de lutte contre ces phénomènes dans le secteur financier et à promouvoir leur mise en œuvre cohérente, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution conformément aux mandats énoncés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis fondés sur les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- d) à fournir une assistance aux autorités compétentes, répondant à leurs demandes spécifiques;
- e) à surveiller l'évolution des marchés et à évaluer les vulnérabilités et les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans le secteur financier.

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'Autorité élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la définition des déficiences visées au premier alinéa, point a), y compris les situations correspondantes où des déficiences peuvent se produire, l'importance des déficiences et la mise en œuvre pratique de la collecte d'informations par l'Autorité, ainsi que le type d'informations à fournir en application du premier alinéa, point a). Lors de l'élaboration de ces normes techniques, l'Autorité tient compte du volume d'informations à fournir et de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle fixe également des modalités destinées à assurer l'efficacité et la confidentialité.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe, deuxième alinéa, conformément aux articles 10 à 14 est délégué à la Commission.

2. L'Autorité crée et tient à jour une base de données centrale sur les informations collectées conformément au paragraphe 1, point a). L'Autorité veille à ce que ces informations soient analysées et mises à la disposition des autorités compétentes en fonction de leur besoin d'en connaître, de manière confidentielle. L'Autorité peut, si nécessaire, transmettre les éléments de preuve en sa possession qui pourraient donner lieu à des poursuites pénales aux autorités judiciaires nationales ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément aux règles de procédure nationales. Le cas échéant, l'Autorité peut aussi transmettre des éléments de preuve au Parquet européen lorsqu'ils concernent des infractions pour lesquelles le Parquet européen exerce ou pourrait exercer une compétence conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil (*).

3. Les autorités compétentes peuvent adresser à l'Autorité des demandes motivées d'informations sur tout opérateur du secteur financier qui présente un intérêt dans le cadre de leurs activités de surveillance relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. L'Autorité évalue ces demandes et fournit en temps utile les informations demandées par les autorités compétentes en fonction de leur besoin d'en connaître. Lorsque l'Autorité ne fournit pas les informations demandées, elle en informe l'autorité compétente à l'origine de la demande en lui en expliquant les raisons. L'Autorité informe l'autorité compétente ou toute autre autorité ou institution ayant initialement fourni les informations demandées de l'identité de l'autorité compétente à l'origine de la demande d'informations, de l'identité de l'opérateur du secteur financier concerné et du motif de la demande, et précise si les informations ont été communiquées. En outre, l'Autorité analyse les informations afin de communiquer de sa propre initiative les informations pertinentes aux autorités compétentes en vue de leurs activités de surveillance relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Dans ce cas, elle en informe l'autorité compétente qui a initialement fourni les informations. Elle réalise également une analyse sur une base agrégée aux fins de l'avis qu'elle est tenue d'émettre en application de l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849.

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'Autorité élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant comment les informations doivent être analysées et mises à la disposition des autorités compétentes en fonction de leur besoin d'en connaître, de manière confidentielle.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe, deuxième alinéa, conformément aux articles 10 à 14 est délégué à la Commission.

4. L'Autorité promeut la convergence des processus de surveillance visés dans la directive (UE) 2015/849, y compris en procédant à des examens par les pairs, en publiant des rapports à ce sujet et en adoptant des mesures de suivi conformément à l'article 30 du présent règlement. Lorsqu'elle réalise ces examens conformément à l'article 30 du présent règlement, l'Autorité tient compte des évaluations, analyses et rapports pertinents établis par des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux compétents dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que du rapport bisannuel de la Commission au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2015/849 et des évaluations des risques effectuées par les États membres en application de l'article 7 de ladite directive.

5. L'Autorité soumet, avec la participation des autorités compétentes, à des évaluations des risques leurs stratégies, capacités et ressources pour faire face aux risques émergents les plus importants liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au niveau de l'Union, tels qu'ils ont été recensés dans l'évaluation supranationale des risques. Elle procède à ces évaluations des risques en particulier aux fins de l'avis qu'elle est tenue d'émettre en application de l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849. L'Autorité procède à des évaluations des risques sur la base des informations à sa disposition, notamment les examens par les pairs menés conformément à l'article 30 du présent règlement, l'analyse qu'elle a effectuée, sur une base agrégée, des informations collectées pour la base de données centrale conformément au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les évaluations, analyses et rapports pertinents établis par des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux dotés de compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et les évaluations des risques effectuées par les États membres en application de l'article 7 de la directive (UE) 2015/849. L'Autorité met les évaluations des risques à la disposition de toutes les autorités compétentes.

Aux fins du présent paragraphe, premier alinéa, l'Autorité, par l'intermédiaire du comité interne institué en vertu du paragraphe 7 du présent article, met au point et applique des méthodes pour permettre une évaluation objective ainsi qu'un examen cohérent et de grande qualité des évaluations et de l'application de la méthodologie, et pour garantir une égalité de traitement. Ce comité interne examine la qualité et la cohérence des évaluations des risques. Il élabore les projets d'évaluations des risques en vue de leur adoption par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44.

6. Dans les affaires où il existe des indices de violation, de la part d'opérateurs du secteur financier, des exigences énoncées dans la directive (UE) 2015/849 et qui revêtent une dimension transfrontalière impliquant des pays tiers, l'Autorité joue un rôle de direction pour contribuer à faciliter la coopération entre les autorités compétentes de l'Union et les autorités concernées des pays tiers, en tant que de besoin. Ce rôle de l'Autorité est sans préjudice des interactions régulières entre les autorités compétentes et les autorités de pays tiers.

7. L'Autorité établit un comité interne permanent pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de coordonner les mesures visant à prévenir et à combattre l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et d'élaborer, conformément au règlement (UE) 2015/847 et à la directive (UE) 2015/849, tous les projets de décisions qui doivent être prises par l'Autorité conformément à l'article 44 du présent règlement.

8. Le comité visé au paragraphe 7 se compose de représentants de haut niveau des autorités et des organismes de tous les États membres chargés de veiller au respect par les opérateurs du secteur financier du règlement (UE) 2015/847 et de la directive (UE) 2015/849, qui sont dotés d'une expertise et de pouvoirs décisionnels dans le domaine de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que des représentants de haut niveau, qui sont dotés d'une expertise des différents modèles d'entreprise et spécificités sectorielles, de l'Autorité, de l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), respectivement. Les représentants de haut niveau de l'Autorité et de ces autres autorités européennes de surveillance participent aux réunions dudit comité sans droit de vote. En outre, la Commission, le CERS et le conseil de surveillance de la Banque centrale européenne désignent chacun un représentant de haut niveau pour participer aux réunions dudit comité en tant qu'observateurs. Le président de ce comité est élu par et parmi les membres votants de ce comité.

Chaque institution, autorité et organisme visé au premier alinéa désigne en son sein un suppléant, qui peut remplacer le membre en cas d'empêchement de celui-ci. Les États membres dans lesquels plus d'une autorité est chargée de veiller au respect de la directive (UE) 2015/849 par les opérateurs du secteur financier peuvent désigner un représentant pour chaque autorité compétente. Quel que soit le nombre d'autorités compétentes représentées lors d'une réunion, chaque État membre dispose d'une voix. Ce comité peut, pour des aspects spécifiques de ses travaux, créer des groupes de travail internes en vue de préparer les projets de décisions de ce comité. Pourront participer à ces groupes des membres du personnel de toutes les autorités compétentes représentées au sein de ce comité, ainsi que de l'Autorité, de l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

9. L'Autorité, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) peuvent, à tout moment, formuler, sur tout projet de décision du comité visé au paragraphe 7 du présent article, des observations écrites. Le conseil des autorités de surveillance prend dûment en considération ces observations avant d'arrêter sa décision définitive. Lorsqu'un projet de décision est fondé sur les pouvoirs conférés à l'Autorité par l'article 9 *ter*, 17 ou 19 ou est lié à ces pouvoirs, et qu'il concerne:

- a) des établissements financiers au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1094/2010 ou toute autorité compétente chargée de leur surveillance; ou
- b) des acteurs des marchés financiers au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1095/2010 ou toute autorité compétente chargée de leur surveillance,

L'Autorité ne peut arrêter sa décision qu'en accord avec l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), dans le cas visé au point a), ou avec l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), dans le cas visé au point b). L'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) notifient à l'Autorité leur point de vue dans un délai de 20 jours à compter de la date du projet de décision du comité visé au paragraphe 7. Si elles ne notifient pas leur point de vue à l'Autorité dans le délai de 20 jours ni ne soumettent une demande dûment motivée de prolongation dudit délai, l'accord est présumé exister.

Article 9 *ter*

Demande d'enquête liée à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes

1. S'agissant de questions concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes conformément à la directive (UE) 2015/849, l'Autorité peut, si elle dispose d'indices de violations substantielles, demander à une autorité compétente visée à l'article 4, point 2 iii): a) d'enquêter sur de possibles violations, par un opérateur du secteur financier, du droit de l'Union ou, dans le cas où ce droit est constitué de directives ou accorde expressément des options aux États membres, du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce les options accordées aux États membres par le droit de l'Union, et b) d'envisager d'imposer des sanctions à cet opérateur pour de telles violations. Au besoin, elle peut aussi demander à une autorité compétente visée à l'article 4, point 2 iii), d'envisager d'adopter, à l'égard de cet opérateur du secteur financier, une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union directement applicable ou du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce des options accordées aux États membres par le droit de l'Union. Les demandes visées au présent paragraphe n'entravent pas les mesures de surveillance en cours prises par l'autorité compétente à laquelle elles sont adressées.

2. L'autorité compétente se conforme à toute demande qui lui est adressée conformément au paragraphe 1 et informe l'Autorité, dès que possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables, des mesures qu'elle a prises ou entend prendre pour y donner suite.

3. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsqu'une autorité compétente n'informe pas l'Autorité, dans un délai de dix jours ouvrables, des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour se conformer au paragraphe 2 du présent article, l'article 17 du présent règlement s'applique.

Article 9 quater

Lettres de non-intervention

1. L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'à titre exceptionnel lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:

- a) l'Autorité estime que des dispositions contenues dans cet acte sont susceptibles d'être en contradiction directe avec un autre acte pertinent;
- b) dans le cas de l'un des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question susciterait des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif ou de la bonne application de ce dernier;
- c) l'absence d'orientations et de recommandations telles que visées à l'article 16 poserait des difficultés pratiques pour l'application de l'acte législatif concerné.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'Autorité adresse aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister.

Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), l'Autorité fournit à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution et sur le caractère d'urgence que revêt, selon elle, le problème. L'Autorité rend son avis public.

Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), du présent article, l'Autorité évalue dès que possible la nécessité d'adopter les orientations ou les recommandations pertinentes conformément à l'article 16.

L'Autorité agit promptement, notamment en vue de contribuer, dans la mesure du possible, à prévenir les problèmes visés au paragraphe 1.

3. Lorsque cela est nécessaire dans les cas visés au paragraphe 1, et dans l'attente de l'adoption et de l'application de nouvelles mesures conformément aux étapes décrites au paragraphe 2, l'Autorité émet des avis concernant des dispositions spécifiques des actes visés au paragraphe 1 en vue de promouvoir des pratiques cohérentes, efficaces et effectives en matière de surveillance et d'exécution et l'application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

4. Lorsque, sur la base des informations reçues, notamment de la part des autorités compétentes, l'Autorité estime que tout acte législatif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou tout acte délégué ou d'exécution fondé sur cet acte législatif, pose des problèmes exceptionnels importants concernant la confiance des marchés, la protection des consommateurs, des clients ou des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou des marchés de matières premières, ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union, elle adresse sans retard indu aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister. L'Autorité peut fournir à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution, et sur le caractère d'urgence du problème. L'Autorité rend son avis public.

(*) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

8) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil délèguent à la Commission le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'assurer une harmonisation cohérente dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques de réglementation à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces projets de normes techniques de réglementation au Parlement européen et au Conseil pour information.»;

- ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.»;

- iii) le quatrième alinéa est supprimé;

- iv) les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique de réglementation dans les trois mois suivant sa réception. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique de réglementation que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter le projet de norme technique de réglementation, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission renvoie le projet de norme technique de réglementation à l'Autorité, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas adopté ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique de réglementation sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.»;

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe en temps utile le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.»;

- c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.»;

- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les normes techniques de réglementation sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes "norme technique de réglementation" figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.».

- 9) À l'article 13, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

- 10) L'article 15 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil confèrent à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption de normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution. Les normes techniques d'exécution sont des normes techniques qui n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique et dont le contenu détermine les conditions d'application de ces actes. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques d'exécution à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces normes techniques au Parlement européen et au Conseil pour information.

Avant de soumettre les projets de normes techniques d'exécution à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.

La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique d'exécution dans les trois mois suivant sa réception. La Commission peut prolonger ce délai d'un mois. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique d'exécution que partiellement ou moyennant des modifications lorsque les intérêts de l'Union l'imposent.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter un projet de norme technique d'exécution, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission le renvoie à l'Autorité, en indiquant ses raisons pour ne pas l'adopter ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique d'exécution sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration du délai de six semaines visé au quatrième alinéa, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique d'exécution ou a soumis un projet de norme technique d'exécution qui n'est pas modifié conformément aux modifications proposées par la Commission, celle-ci peut adopter la norme technique d'exécution avec les modifications qu'elle juge pertinentes ou la rejeter.

La Commission ne peut modifier le contenu d'un projet de norme technique d'exécution élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.»;

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les normes techniques d'exécution sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes "norme technique d'exécution" figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.».

11) L'article 16 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité émet des orientations à l'intention de toutes les autorités compétentes ou de tous les établissements financiers et émet des recommandations à l'intention d'une ou plusieurs autorités compétentes ou d'un ou plusieurs établissements financiers.

Les orientations et les recommandations sont conformes aux délégations de pouvoir conférées par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou au présent article.

2. L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu'elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l'émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact de l'orientation ou de la recommandation. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37. Lorsqu'elle n'effectue pas de consultations publiques ouvertes ou ne sollicite pas les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire, l'Autorité en indique les raisons.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Les orientations et les recommandations ne se limitent pas à renvoyer à des éléments d'actes législatifs ou à les reproduire. Avant d'émettre une nouvelle orientation ou recommandation, l'Autorité commence par réexaminer les orientations et recommandations existantes de façon à éviter toute duplication.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et recommandations qui ont été émises.».

12) Les articles suivants sont insérés:

«Article 16 bis

Avis

1. L'Autorité peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur toutes les questions relatives à son domaine de compétence.
2. La demande visée au paragraphe 1 peut inclure une consultation publique ou une analyse technique.
3. En ce qui concerne les évaluations visées à l'article 22 de la directive 2013/36/UE qui, conformément audit article, nécessitent une consultation entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, l'Autorité peut, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, émettre et publier un avis sur de telles évaluations. L'avis est émis rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de la période d'évaluation fixée audit article.
4. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, l'Autorité peut fournir à ces derniers des conseils techniques dans les domaines définis dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 16 ter

Questions et réponses

1. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, des questions relatives à l'application ou à la mise en œuvre pratique des dispositions des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des actes délégués et d'exécution associés ainsi que des orientations et des recommandations adoptées en application de ces actes législatifs peuvent être soumises à l'Autorité par toute personne physique ou morale, y compris les autorités compétentes et les institutions et organes de l'Union, dans l'une des langues officielles de l'Union.

Avant de soumettre une question à l'Autorité, les établissements financiers déterminent s'il y a lieu de l'adresser en premier lieu à leur autorité compétente.

Avant de publier les réponses aux questions recevables, l'Autorité peut demander des éclaircissements sur les questions posées par la personne physique ou morale visée au présent paragraphe.

2. Les réponses de l'Autorité aux questions visées au paragraphe 1 ne sont pas contraignantes. Les réponses sont formulées au moins dans la langue dans laquelle la question a été soumise.
3. L'Autorité établit et gère un outil en ligne disponible sur son site internet aux fins de la soumission de questions et de la publication rapide de toutes les questions reçues ainsi que de toutes les réponses à toutes les questions recevables en application du paragraphe 1, à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces personnes ou qu'elle n'entraîne un risque pour la stabilité du système financier. L'Autorité peut rejeter les questions auxquelles elle n'a pas l'intention de répondre. Les questions rejetées sont publiées par l'Autorité sur son site internet durant deux mois.
4. Trois membres votants du conseil des autorités de surveillance peuvent demander audit conseil de déterminer, conformément à l'article 44, s'il convient d'aborder le sujet de la question recevable visée au paragraphe 1 du présent article dans des orientations en application de l'article 16, de solliciter les conseils du groupe des parties intéressées visé à l'article 37, de réexaminer des questions et des réponses selon une fréquence appropriée, de procéder à des consultations publiques ouvertes ou d'analyser les coûts et avantages potentiels connexes. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des projets de questions et de réponses concernés, ou en cas d'urgence particulière. Un devoir de confidentialité s'applique lorsqu'il est fait appel au groupe des parties intéressées visé à l'article 37.

5. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.».

13) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil, de la Commission ou du groupe des parties intéressées au secteur bancaire, ou de sa propre initiative, y compris sur la base d'informations bien étayées émanant de personnes physiques ou morales, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité indique comment elle entend traiter l'affaire et, s'il y a lieu, enquête sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.»;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Sans préjudice des compétences énoncées à l'article 35, l'Autorité peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, adresser directement à d'autres autorités compétentes une demande d'informations dûment motivée et justifiée chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité compétente concernée s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.

Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Sans préjudice des compétences au titre du présent règlement, avant d'émettre une recommandation conformément au paragraphe 3, l'Autorité entre en relation avec l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle le juge opportun pour remédier à une violation du droit de l'Union, pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures à prendre pour que l'autorité compétente se conforme au droit de l'Union.»;

c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement rend nécessaire une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement sont directement applicables aux établissements financiers ou, dans le cadre de questions liées à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes, aux opérateurs du secteur financier, adopter à l'égard d'un établissement financier ou d'un autre opérateur du secteur financier une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

S'agissant de questions concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne sont pas directement applicables aux opérateurs du secteur financier, l'Autorité peut adopter une décision imposant à l'autorité compétente de se conformer à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti. Si cette autorité ne se conforme pas à cette décision, l'Autorité peut aussi adopter une décision conformément au premier alinéa. À cet effet, l'Autorité applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci est constitué de directives, le droit national dans la mesure où celui-ci transpose ces directives. Lorsque le droit de l'Union en la matière est constitué de règlements et que ces règlements accordent expressément des options aux États membres, l'Autorité applique également le droit national dans la mesure où ces options ont été exercées.

La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel rendu par la Commission au titre du paragraphe 4.

7. Les décisions adoptées conformément au paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure des autorités compétentes sur le même objet.

Lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel au titre du paragraphe 4 ou d'une décision au titre du paragraphe 6, les autorités compétentes se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas.».

14) L'article suivant est inséré:

«Article 17 bis

Protection des informateurs

1. L'Autorité dispose de canaux de signalement spécifiques pour la réception et le traitement des informations fournies par une personne physique ou morale qui signale des violations, des abus ou une non-application, effectifs ou potentiels, du droit de l'Union.

2. Le cas échéant, les personnes physiques ou morales qui adressent un signalement par l'intermédiaire de ces canaux sont protégées contre les représailles conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil (*).

3. L'Autorité veille à ce que toutes les informations puissent être communiquées de façon anonyme ou confidentielle, et en toute sécurité. Lorsque l'Autorité estime que les informations communiquées contiennent des éléments de preuve ou des indices significatifs d'une violation substantielle, elle fournit un retour d'information à l'informateur.

(*) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).».

15) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le Conseil a adopté une décision au titre du paragraphe 2 du présent article et, dans des cas exceptionnels, où une action coordonnée des autorités compétentes est nécessaire en réponse à des circonstances défavorables qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou la protection des clients et des consommateurs, l'Autorité peut arrêter des décisions individuelles imposant aux autorités compétentes l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément aux actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, pour traiter cette situation en faisant en sorte que les établissements financiers et les autorités compétentes satisfassent aux exigences prévues par lesdits actes législatifs.».

16) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et sans préjudice des compétences définies à l'article 17, l'Autorité peut prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article dans chacune des circonstances suivantes:

- a) à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure, avec le contenu d'une mesure ou d'une mesure proposée ou avec l'inaction d'une autre autorité compétente;
- b) dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, prévoient que l'Autorité peut prêter son assistance de sa propre initiative lorsque, sur la base de raisons objectives, l'existence d'un désaccord entre les autorités compétentes peut être établie.

Dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise par les autorités compétentes et lorsque, conformément à ces actes, l'Autorité peut prêter assistance de sa propre initiative aux autorités compétentes concernées pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article, un désaccord est présumé exister lorsque ces autorités ne prennent pas de décision commune dans les délais prescrits par lesdits actes.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Dans les cas suivants, les autorités compétentes concernées avertissent sans retard indu l'Autorité qu'il n'a pas été trouvé d'accord:

a) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, fixent un délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:

i) le délai a expiré; ou

ii) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives;

b) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne fixent pas de délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:

i) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives; ou

ii) deux mois se sont écoulés depuis la date de réception par une autorité compétente d'une demande de la part d'une autre autorité compétente l'invitant à prendre certaines mesures pour se conformer à ces actes et l'autorité sollicitée n'a pas encore adopté de décision qui satisfasse cette demande.

1 ter. Le président évalue si l'Autorité devrait agir conformément au paragraphe 1. Lorsque l'Autorité intervient de sa propre initiative, elle notifie aux autorités compétentes concernées sa décision relative à l'intervention.

Dans l'attente d'une décision de l'Autorité prise conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 3 bis, lorsque les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision individuelle. Lorsque l'Autorité décide d'agir, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision jusqu'à ce que la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article soit conclue.»

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 2, l'Autorité peut arrêter une décision imposant à ces autorités de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de certaines actions en vue de régler la question et de faire respecter le droit de l'Union. La décision de l'Autorité lie les autorités compétentes concernées. La décision de l'Autorité peut imposer aux autorités compétentes de révoquer ou modifier une décision qu'elles ont adoptée ou de faire usage des pouvoirs dont elles disposent en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.»

d) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. L'Autorité informe les autorités compétentes concernées de la conclusion des procédures visées aux paragraphes 2 et 3 ainsi que, le cas échéant, de la décision qu'elle a arrêtée en vertu du paragraphe 3.»

e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier ou, dans le cadre de questions liées à la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes, un opérateur du secteur financier respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut adopter, à l'égard de cet établissement financier ou de cet opérateur du secteur financier, une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

S'agissant des questions concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, si les exigences pertinentes des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne sont pas directement applicables aux opérateurs du secteur financier, l'Autorité peut aussi adopter une décision conformément au premier alinéa du présent paragraphe. À cet effet, l'Autorité applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci est constitué de directives, le droit national dans la mesure où celui-ci transpose ces directives. Lorsque le droit de l'Union en la matière est constitué de règlements et que ces règlements accordent expressément des options aux États membres, l'Autorité applique le droit national dans la mesure où ces options ont été exercées.»

17) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Autorité promeut et surveille, dans le cadre de ses compétences, le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges d'autorités de surveillance institués par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et favorise l'uniformité et la cohérence de l'application du droit de l'Union par ces collèges d'autorités de surveillance. Dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, l'Autorité promeut des plans de surveillance communs et des examens conjoints et son personnel jouit de tous les droits de participation aux collèges d'autorités de surveillance et est, à ce titre, en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités de surveillance réalisées conjointement par deux ou plusieurs autorités compétentes, y compris aux inspections sur place.»;

b) au paragraphe 2, troisième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lancer et coordonner des tests de résistance à l'échelle de l'Union, conformément à l'article 32, afin d'évaluer la résilience des établissements financiers, en particulier le risque systémique que présentent les établissements financiers visé à l'article 23, à des évolutions négatives des marchés, ainsi qu'évaluer l'éventualité d'une intensification du risque systémique en situation de crise, en veillant à ce qu'une méthode cohérente soit appliquée à ces tests à l'échelon national, et, le cas échéant, adresser à l'autorité compétente une recommandation en vue de résoudre les problèmes recensés lors du test de résistance, y compris une recommandation de procéder à des évaluations spécifiques; elle peut recommander aux autorités compétentes de réaliser des inspections sur place et peut y participer afin d'assurer la comparabilité et la fiabilité des méthodes, des pratiques et des résultats des évaluations à l'échelle de l'Union;»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution conformément aux délégations de pouvoirs prévues dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et conformément aux articles 10 à 15 afin de garantir des conditions d'application uniforme des dispositions concernant le fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de surveillance. L'Autorité peut émettre des orientations et des recommandations conformément à l'article 16 afin de favoriser la convergence dans le fonctionnement de la surveillance et dans les meilleures pratiques qui ont été entérinées par les collèges d'autorités de surveillance.».

18) L'article 22 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Dispositions générales relatives au risque systémique»;

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. L'Autorité, en collaboration avec le CERS et conformément à l'article 23, élabore un ensemble commun d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs (tableau de bord du risque) pour identifier et mesurer le risque systémique.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. À la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, l'Autorité peut mener une enquête sur un certain type d'établissement financier ou type de produit ou de comportement en vue d'évaluer les menaces qu'il pourrait faire peser sur la stabilité du système financier ou sur la protection des clients ou des consommateurs.

À l'issue d'une enquête menée en application du premier alinéa, le conseil des autorités de surveillance peut formuler à l'intention des autorités compétentes concernées des recommandations appropriées sur les mesures à prendre.

À cette fin, l'Autorité peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, y compris son article 35.».

19) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité, en consultation avec le CERS, élabore des critères d'identification et de mesure du risque systémique et met au point un mécanisme adéquat de tests de résistance comportant une évaluation de l'intensification potentielle, en situation de crise, du risque systémique présenté ou encouru par des établissements financiers, y compris le risque systémique potentiel lié à l'environnement. Les établissements financiers qui sont susceptibles de présenter un risque systémique font l'objet d'une surveillance renforcée et, si nécessaire, de procédures de sauvetage et de résolution des défaillances visées à l'article 25.'.

20) À l'article 27, paragraphe 2, le troisième alinéa est supprimé.

21) L'article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

'a bis) établir des priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance conformément à l'article 29 bis;

a ter) établir des groupes de coordination conformément à l'article 45 ter, afin de promouvoir la convergence en matière de surveillance et de recenser les meilleures pratiques;'

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) favoriser un échange d'informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités compétentes, concernant tous les sujets pertinents, y compris la cybersécurité et les cyberattaques, dans le strict respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données prévues par les actes législatifs de l'Union en la matière;'

iii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) établir des programmes de formation sectoriels et transsectoriels, y compris en ce qui concerne l'innovation technologique, faciliter les échanges de personnel et encourager les autorités compétentes à recourir davantage au détachement ainsi qu'à d'autres outils;'

iv) le point suivant est ajouté:

'f) mettre en place un système de suivi visant à évaluer les risques importants liés à l'environnement, aux questions sociales et à la gouvernance, compte tenu de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;'

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le cas échéant, l'Autorité peut élaborer de nouveaux instruments et outils de convergence pratiques afin de promouvoir des approches et pratiques de surveillance communes.

Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés. L'Autorité élabore et tient à jour, également, un manuel de résolution de l'Union relatif à la résolution des établissements financiers dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés. Le manuel de surveillance de l'Union et le manuel de résolution de l'Union présentent tous deux les meilleures pratiques à suivre et définissent des méthodologies et des processus de grande qualité.

L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les avis visés au paragraphe 1, point a), ainsi que sur les outils et les instruments visés au présent paragraphe. Elle analyse également, le cas échéant, les coûts et avantages potentiels qui y sont associés. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des avis ou des outils et instruments. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.'

22) L'article suivant est inséré:

'Article 29 bis

Priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance

À la suite d'une discussion au sein du conseil des autorités de surveillance et compte tenu des contributions des autorités compétentes, des travaux existants des institutions de l'Union ainsi que des analyses, alertes et recommandations publiées par le CERS, l'Autorité définit, tous les trois ans au moins et au plus tard le 31 mars, jusqu'à deux priorités pertinentes à l'échelle de l'Union, qui reflètent des évolutions et tendances futures. Les autorités compétentes tiennent compte de ces priorités dans l'élaboration de leurs programmes de travail et procèdent à la notification correspondante à l'Autorité. L'Autorité discute des activités pertinentes qui doivent être menées par les autorités compétentes au cours de l'année suivante et en tire les conclusions. L'Autorité discute d'un éventuel suivi pouvant inclure des orientations, des recommandations aux autorités compétentes et des examens par les pairs dans le domaine concerné.

Les priorités pertinentes à l'échelle de l'Union définies par l'Autorité n'empêchent pas les autorités compétentes d'appliquer leurs meilleures pratiques ni de prendre des mesures fondées sur leurs autres priorités et évolutions pertinentes, et les spécificités nationales sont prises en compte.

23) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

'Article 30

Examen par les pairs des autorités compétentes

1. L'Autorité réalise régulièrement des examens par les pairs de tout ou partie des activités des autorités compétentes de manière à renforcer la cohérence et l'efficacité des résultats en matière de surveillance. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des autorités compétentes examinées. Lors de la planification et de la conduite des examens par les pairs, il est tenu compte des informations existantes et des évaluations déjà réalisées à propos de l'autorité compétente concernée, y compris de toute information pertinente fournie à l'Autorité conformément à l'article 35 et de toute information pertinente provenant des parties intéressées.

2. Aux fins du présent article, l'Autorité établit des comités ad hoc d'examen par les pairs, qui se composent de membres du personnel de l'Autorité et de membres des autorités compétentes. Les comités d'examen par les pairs sont présidés par un membre du personnel de l'Autorité. Le président, après consultation du conseil d'administration et à la suite d'un appel à participation ouvert, propose le président et les membres d'un comité d'examen par les pairs, qui sont approuvés par le conseil des autorités de surveillance. La proposition est réputée approuvée si le conseil des autorités de surveillance n'a pas adopté, dans les 10 jours suivant la proposition du président, une décision la rejetant.

3. L'examen par les pairs comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur:

- a) l'adéquation des ressources, le degré d'indépendance et les dispositions en matière de gouvernance de l'autorité compétente, notamment du point de vue de l'application effective des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et de la capacité à réagir à l'évolution du marché;
- b) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et les pratiques de surveillance, notamment pour ce qui est des normes techniques de réglementation et d'exécution et des orientations et recommandations adoptées au titre des articles 10 à 16, et la contribution des pratiques de surveillance à la réalisation des objectifs définis par le droit de l'Union;
- c) l'application des meilleures pratiques mises en place par des autorités compétentes dont l'adoption pourrait être bénéfique pour d'autres autorités compétentes;
- d) l'efficacité et le degré de convergence atteint en ce qui concerne l'exécution des dispositions adoptées aux fins de la mise en œuvre du droit de l'Union, y compris les sanctions administratives et autres mesures administratives infligées aux personnes responsables lorsque ces dispositions n'ont pas été respectées.

4. L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de l'examen par les pairs. Ce rapport d'examen par les pairs est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 3 bis. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports d'examen par les pairs et de garantir une égalité de traitement. Le conseil d'administration examine en particulier si la méthodologie a été appliquée de la même manière. Le rapport explique et indique les mesures de suivi qui sont jugées appropriées, proportionnées et nécessaires à la suite de l'examen par les pairs. Ces mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations au titre de l'article 16 et d'avis au titre de l'article 29, paragraphe 1, point a).

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations qui ont été émises.

Lors de l'élaboration de projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution conformément aux articles 10 à 15, ou d'orientations ou de recommandations conformément à l'article 16, l'Autorité tient compte des résultats de l'examen par les pairs, ainsi que de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, en vue d'assurer la convergence des pratiques de surveillance de la plus haute qualité.

5. L'Autorité soumet un avis à la Commission lorsque, au vu du résultat de l'examen par les pairs ou de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, elle estime qu'il serait nécessaire, du point de vue de l'Union, d'harmoniser davantage les règles de l'Union applicables aux établissements financiers ou aux autorités compétentes.

6. L'Autorité établit un rapport de suivi deux ans après la publication du rapport d'examen par les pairs. Le rapport de suivi est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 3 bis. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports de suivi. Le rapport de suivi comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur l'adéquation et l'efficacité des mesures que les autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs ont prises en réponse aux mesures de suivi indiquées dans le rapport d'examen par les pairs.

7. Le comité d'examen par les pairs, après consultation des autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs, tire les principales conclusions motivées de l'examen par les pairs. L'Autorité publie les principales conclusions motivées du rapport d'examen par les pairs et du rapport de suivi prévu au paragraphe 6. Si les principales conclusions motivées de l'Autorité diffèrent de celles tirées par le comité d'examen par les pairs, l'Autorité transmet les conclusions du comité d'examen par les pairs, de manière confidentielle, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Si l'autorité compétente faisant l'objet de l'examen par les pairs craint que la publication des principales conclusions motivées de l'Autorité comporte un risque pour la stabilité du système financier, elle a la possibilité de saisir le conseil des autorités de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance peut décider de ne pas publier ces passages.

8. Aux fins du présent article, le conseil d'administration présente, pour les deux années à venir, une proposition relative à un plan de travail concernant l'examen par les pairs, qui tient compte notamment des enseignements tirés des précédents processus d'examen par les pairs, ainsi que des discussions menées au sein des groupes de coordination visés à l'article 45 *ter*. Le plan de travail concernant l'examen par les pairs constitue une partie distincte du programme de travail annuel et pluriannuel. Il est rendu public. En cas d'urgence ou d'événements imprévus, l'Autorité peut décider de procéder à des examens par les pairs supplémentaires.'

24) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité exerce une fonction de coordination générale entre les autorités compétentes, en particulier lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier dans l'Union.;

b) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par la phrase suivante:

'2. L'Autorité promeut une réaction coordonnée à l'échelle de l'Union, notamment en:;

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) prenant les mesures appropriées, en cas d'évolution pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des marchés financiers, en vue de la coordination des mesures prises par les autorités compétentes concernées;';

iii) le point suivant est inséré:

'e bis) prenant les mesures appropriées pour coordonner les mesures prises par les autorités compétentes concernées en vue de faciliter l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique;';

c) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. Afin de contribuer à l'établissement d'une approche européenne commune de l'innovation technologique, l'Autorité promeut la convergence en matière de surveillance, le cas échéant avec l'aide du comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, en facilitant l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique, notamment par l'échange d'informations et des meilleures pratiques. Le cas échéant, l'Autorité peut adopter des orientations ou des recommandations conformément à l'article 16.'

25) L'article suivant est inséré:

'Article 31 bis

Échange d'informations en matière d'honorabilité et de compétences

L'Autorité établit, en collaboration avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), un système d'échange d'informations pertinentes pour l'évaluation, par les autorités compétentes, de l'honorabilité et des compétences des détenteurs d'actifs éligibles, des directeurs et des titulaires de fonctions clés des établissements financiers, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.'

26) L'article 32 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

'Analyse de l'évolution des marchés, y compris tests de résistance';

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité suit et analyse l'évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités à prendre en considération. L'Autorité inclut dans ses analyses une analyse des marchés sur lesquels opèrent les établissements financiers, ainsi qu'une analyse de l'impact de l'évolution potentielle des marchés sur ces établissements.';

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'2. L'Autorité lance et coordonne à l'échelle de l'Union des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle met au point:';

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de scénarios économiques sur la situation financière d'un établissement financier en tenant compte, entre autres, des risques découlant d'évolutions environnementales défavorables;';

iii) le point suivant est inséré:

'a bis) des méthodologies communes pour identifier les établissements financiers à inclure dans les évaluations à l'échelle de l'Union;';

iv) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

'c) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de produits ou de processus de distribution particuliers sur un établissement financier;

d) des méthodologies communes pour évaluer les actifs, si nécessaire, pour les besoins des tests de résistance; et';

v) le point suivant est ajouté:

'e) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de risques environnementaux sur la stabilité financière des établissements financiers.';

vi) l'alinéa suivant est ajouté:

'Aux fins du présent paragraphe, l'Autorité coopère avec le CERS.';

d) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'3. Sans préjudice des tâches du CERS définies dans le règlement (UE) n° 1092/2010, l'Autorité fournit une fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, des évaluations au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au CERS concernant les tendances, les risques éventuels et les vulnérabilités dans son domaine de compétence, en liaison avec le tableau de bord du risque visé à l'article 22, paragraphe 2, du présent règlement.';

e) le paragraphe 3 *ter* est remplacé par le texte suivant:

'3 *ter*. L'Autorité peut demander que les autorités compétentes exigent des établissements financiers qu'ils soumettent à un audit indépendant les informations qu'ils doivent fournir en application du paragraphe 3 *bis*.';

27) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

'Article 33

Relations internationales, y compris l'équivalence

1. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de réglementation, de surveillance et, le cas échéant, de résolution, des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques par rapport à l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays tiers.

Lorsqu'un pays tiers, conformément à un acte délégué en vigueur adopté par la Commission en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, figure sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union, l'Autorité ne peut conclure d'accords administratifs avec des autorités de réglementation, de surveillance et, le cas échéant, de résolution de ce pays tiers. Cela n'exclut pas, entre l'Autorité et les autorités concernées des pays tiers, d'autres formes de coopération visant à réduire des menaces qui planent sur le système financier de l'Union.

2. L'Autorité aide la Commission à élaborer des décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de réglementation et de surveillance de pays tiers à la suite d'une demande d'avis spécifique présentée par la Commission ou si cela lui est imposé par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

3. L'Autorité suit, en accordant une attention particulière à leurs implications pour la stabilité financière, l'intégrité des marchés, la protection des investisseurs et le fonctionnement du marché intérieur, les évolutions pertinentes relatives à la réglementation, à la surveillance et, le cas échéant, à la résolution, ainsi que les pratiques en matière d'exécution et les évolutions des marchés dans les pays tiers, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les évaluations de l'équivalence basées sur les risques, pour lesquels des décisions d'équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Elle vérifie par ailleurs si les critères sur la base desquels ces décisions d'équivalence ont été prises et les conditions éventuellement fixées par ces dernières sont toujours respectés.

L'Autorité peut se concerter avec les autorités concernées de pays tiers. L'Autorité remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), un rapport confidentiel qui résume les résultats de ses activités de suivi de l'ensemble des pays tiers équivalents. Ce rapport porte en particulier sur les implications pour la stabilité financière, l'intégrité du marché, la protection des investisseurs ou le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsque l'Autorité constate, dans les pays tiers visés dans le présent paragraphe, des évolutions pertinentes relatives à la réglementation, à la surveillance ou, le cas échéant, à la résolution, ou encore aux pratiques en matière d'exécution, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, l'intégrité des marchés, la protection des investisseurs ou le fonctionnement du marché intérieur, elle en informe sans retard indu, et de manière confidentielle, le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

4. Sans préjudice des exigences spécifiques énoncées dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et sous réserve des conditions énoncées à la seconde phrase du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité coopère dans la mesure du possible avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les dispositifs réglementaires et de surveillance ont été reconnus comme équivalents et, le cas échéant, avec leurs autorités de résolution. En principe, cette coopération est mise en œuvre sur la base d'accords administratifs conclus avec les autorités concernées de ces pays tiers. Lorsqu'elle négocie ces accords administratifs, l'Autorité y inclut des dispositions sur les points suivants:

- a) les mécanismes qui permettent à l'Autorité d'obtenir des informations pertinentes, y compris des informations sur le régime réglementaire, l'approche en matière de surveillance, les évolutions pertinentes du marché et tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'équivalence;
- b) dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le suivi d'une telle décision d'équivalence, les procédures relatives à la coordination des activités de surveillance y compris, au besoin, des inspections sur place.

Si une autorité compétente d'un pays tiers refuse de conclure de tels accords administratifs, ou si elle refuse de coopérer de manière efficace, l'Autorité en informe la Commission.

5. L'Autorité peut élaborer des modèles d'accords administratifs, en vue d'établir dans l'Union des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives et de renforcer la coordination internationale de la surveillance. Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour suivre ces modèles d'accords.

Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité inclut des informations sur les accords administratifs conclus avec des autorités de surveillance, des organisations internationales ou des administrations de pays tiers, sur l'aide qu'elle a apportée à la Commission pour l'élaboration des décisions d'équivalence et sur les activités de suivi qu'elle a menées conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. L'Autorité contribue, dans la limite des compétences qui sont les siennes en vertu du présent règlement et des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans les enceintes internationales.'

28) L'article 34 est supprimé.

29) L'article 36 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

'4. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation qui lui est adressée par le CERS, l'Autorité examine cette alerte ou cette recommandation lors de la réunion suivante du conseil des autorités de surveillance ou, si nécessaire, avant celle-ci, afin d'examiner les implications de cette alerte ou de cette recommandation pour l'exécution de ses tâches et les suites qu'il y a éventuellement lieu de lui donner.

Elle décide, selon la procédure de décision applicable, de toute mesure à prendre dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour résoudre les problèmes relevés dans les alertes et les recommandations.

Si l'Autorité ne donne pas suite à une alerte ou à une recommandation, elle explique au CERS les motifs pour lesquels elle ne le fait pas. Le CERS en informe le Parlement européen conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1092/2010. Le CERS en informe également le Conseil.

5. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation adressée par le CERS à une autorité compétente, l'Autorité exerce, le cas échéant, les compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour faire en sorte qu'une suite lui soit rapidement donnée.

Si le destinataire n'a pas l'intention de suivre la recommandation du CERS, il informe le conseil des autorités de surveillance et examine avec lui les raisons de son inaction.

Lorsque l'autorité compétente, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010, informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le CERS des actions qu'elle a entreprises en réponse à une recommandation du CERS, elle tient dûment compte des avis du conseil des autorités de surveillance.;

c) le paragraphe 6 est supprimé.

30) L'article 37 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

'2. Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire se compose de trente membres. Ces membres comprennent:

a) treize membres représentant, d'une manière proportionnée, les établissements financiers opérant dans l'Union, dont trois représentant les banques coopératives et les caisses d'épargne;

b) treize membres représentant les représentants du personnel d'établissements financiers opérant dans l'Union, les consommateurs, les utilisateurs de services bancaires et les représentants des petites et moyennes entreprises (PME); et

c) quatre membres qui sont des universitaires indépendants de premier plan.

3. Les membres des groupes des parties intéressées au secteur bancaire sont désignés par le conseil des autorités de surveillance à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Lorsqu'il prend sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à refléter de manière appropriée la diversité du secteur bancaire, l'équilibre géographique et l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des parties prenantes de toute l'Union. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire sont choisis en fonction de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance du domaine et de leur expertise reconnue.;

b) le paragraphe suivant est inséré:

'3 bis. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire élisent un président en leur sein. Le mandat de ce président est de deux ans.

Le Parlement européen peut inviter le président du groupe des parties intéressées au secteur bancaire à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'il y est invité, aux questions posées par ses membres.;

c) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'4. L'Autorité fournit toutes les informations nécessaires, sous réserve du secret professionnel visé à l'article 70 du présent règlement, ainsi que les services de secrétariat appropriés au groupe des parties intéressées au secteur bancaire. Une compensation appropriée est versée aux membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire qui représentent des organisations à but non lucratif, à l'exclusion des représentants de l'industrie. Cette compensation tient compte des travaux préparatoires et de suivi effectués par les membres et est au moins équivalente aux modalités de remboursement des frais des fonctionnaires, prévues au titre V, chapitre I, section 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (*) (ci-après dénommé 'statut des fonctionnaires'). Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire peut créer des groupes de travail sur des questions techniques. La durée du mandat des membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire est de quatre ans, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.

(*) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire peut adresser des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches définies aux articles 10 à 16, 29, 30 et 32.

Lorsque les membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire ne peuvent s'entendre sur le conseil à donner, un tiers de ses membres ou les membres représentant un groupe de parties intéressées sont autorisés à émettre un conseil distinct.

Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire, le groupe des parties intéressées au secteur financier, le groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et le groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles peuvent adresser des conseils communs sur des questions relatives aux travaux des AES en vertu de l'article 56 sur les positions communes et les actes communs.;

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

'7. L'Autorité rend publics les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire, les conseils distincts donnés par ses membres, les résultats de ses consultations, ainsi que des informations sur la manière dont les conseils et les résultats des consultations ont été pris en compte.;

31) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

Article 39

Processus décisionnel

1. L'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'elle adopte des décisions en application des articles 17, 18 et 19.

2. L'Autorité informe tout destinataire d'une décision de son intention d'adopter la décision, dans la langue officielle du destinataire, en fixant un délai dans lequel il pourra exprimer son point de vue sur l'objet de la décision, et qui tient pleinement compte de l'urgence, de la complexité et des possibles conséquences de la question. Le destinataire peut exprimer son point de vue dans sa langue officielle. La disposition énoncée dans la première phrase s'applique mutatis mutandis aux recommandations visées à l'article 17, paragraphe 3.

3. Les décisions de l'Autorité sont motivées.
 4. Les destinataires des décisions de l'Autorité sont informés des voies de recours offertes par le présent règlement.
 5. Lorsque l'Autorité a arrêté une décision au titre de l'article 18, paragraphe 3 ou 4, elle réexamine cette décision à intervalles appropriés.
 6. Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 17, 18 ou 19 sont rendues publiques. La publication mentionne l'identité de l'autorité compétente ou de l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins qu'une telle publication soit incompatible avec l'intérêt légitime de l'établissement financier ou avec la protection de ses secrets d'affaires ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.'.
- 32) L'article 40 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - 'a) du président;';
 - b) le paragraphe suivant est ajouté:

'8. Lorsque l'autorité publique nationale visée au paragraphe 1, point b), n'est pas chargée de veiller à l'application des règles relatives à la protection des consommateurs, le membre du conseil des autorités de surveillance visé audit point peut décider d'inviter un représentant de l'autorité de l'État membre chargée de la protection des consommateurs, qui ne prend pas part au vote. Lorsque plusieurs autorités sont compétentes dans un État membre en matière de protection des consommateurs, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun.'.
- 33) Les articles 41 et 42 sont remplacés par le texte suivant:

'Article 41

Comités internes

1. Le conseil des autorités de surveillance peut, de sa propre initiative ou à la demande du président, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. À la demande du conseil d'administration ou du président, le conseil des autorités de surveillance peut mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques attribuées au conseil d'administration. Le conseil des autorités de surveillance peut prévoir que certaines tâches et décisions bien définies sont déléguées à des comités internes, au conseil d'administration ou au président.

2. Aux fins de l'article 17, et sans préjudice du rôle du comité visé à l'article 9 bis, paragraphe 7, le président propose une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants de l'autorité compétente présumée avoir enfreint le droit de l'Union et n'ont aucun intérêt en la matière ni de lien direct avec l'autorité compétente concernée.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

3. Aux fins de l'article 19, et sans préjudice du rôle du comité visé à l'article 9 bis, paragraphe 7, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants des autorités compétentes parties au différend et n'ont aucun intérêt en la matière ni de lien direct avec les autorités compétentes concernées.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

4. Aux fins de l'enquête prévue par l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa, le président peut proposer, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à ouvrir l'enquête et une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

5. Les groupes d'experts visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou le président proposent, pour adoption définitive par le conseil des autorités de surveillance, des décisions au titre de l'article 17 ou de l'article 19, sauf sur les questions concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le groupe d'experts visé au paragraphe 4 du présent article présente au conseil des autorités de surveillance les résultats de l'enquête menée conformément à l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa.

6. Le conseil des autorités de surveillance adopte le règlement intérieur des groupes d'experts visés au présent article.

Article 42

Indépendance du conseil des autorités de surveillance

1. Dans l'exécution des tâches qui leur sont conférées par le présent règlement, les membres du conseil des autorités de surveillance agissent en toute indépendance et en toute objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'institutions ou d'organes de l'Union, de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

2. Les États membres, les institutions ou organes de l'Union et toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil des autorités de surveillance dans l'exercice de leurs tâches.

3. Les membres du conseil des autorités de surveillance, le président ainsi que les représentants ne prenant pas part au vote et les observateurs participant aux réunions du conseil des autorités de surveillance déclarent de façon exacte et exhaustive, préalablement à ces réunions, l'absence ou l'existence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard à des points de l'ordre du jour, et s'abstiennent de prendre part aux discussions et au vote sur ces points.

4. Le conseil des autorités de surveillance fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la règle de déclaration des intérêts visée au paragraphe 3 et pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.'

34) L'article 43 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions visées au chapitre II. Le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent ou du groupe d'experts, du président ou du conseil d'administration, selon le cas.;

b) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Sur la base d'une proposition du conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance adopte le rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet au plus tard le 15 juin de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.;

d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

'8. Le conseil des autorités de surveillance exerce l'autorité disciplinaire sur le président et le directeur exécutif. Il peut démettre le directeur exécutif de ses fonctions conformément à l'article 51, paragraphe 5.'

35) L'article suivant est inséré:

'Article 43 bis

Transparence des décisions adoptées par le conseil des autorités de surveillance

Nonobstant l'article 70, dans un délai de six semaines suivant la date de chaque réunion du conseil des autorités de surveillance, l'Autorité fournit au Parlement européen au moins un compte rendu clair et complet de cette réunion, qui permet de comprendre pleinement les discussions et comporte une liste annotée des décisions. Ce compte rendu ne rapporte pas les discussions du conseil des autorités de surveillance concernant des établissements financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.'

36) L'article 44 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les actes prévus aux articles 10 à 16 du présent règlement et les mesures et décisions adoptées en vertu de l'article 9, paragraphe 5, troisième alinéa, du présent règlement et du chapitre VI du présent règlement, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, qui comprend au moins la majorité simple des membres, présents lors du vote, des autorités compétentes des États membres qui sont des États membres participants au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1024/2013 (ci-après dénommés 'États membres participants') et la majorité simple des membres, présents lors du vote, des autorités compétentes des États membres qui ne sont pas des États membres participants (ci-après dénommés 'États membres non participants').

Le président ne prend pas part au vote sur les décisions visées au second alinéa.

En ce qui concerne la composition des groupes d'experts conformément à l'article 41, paragraphes 2, 3 et 4, et les membres du comité d'examen par les pairs visé à l'article 30, paragraphe 2, le conseil des autorités de surveillance s'efforce, lorsqu'il examine les propositions de son président, de parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres votants. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 3 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants, qui inclut la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres participants et la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres non participants.';

b) les paragraphes suivants sont insérés:

'3 bis. En ce qui concerne les décisions prises conformément à l'article 30, le conseil des autorités de surveillance procède au vote sur les décisions proposées selon une procédure écrite. Les membres votants du conseil des autorités de surveillance disposent de huit jours ouvrables pour voter. Chaque membre votant dispose d'une voix. La décision proposée est réputée adoptée à moins qu'une majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose. Les abstentions ne sont comptabilisées ni comme des votes pour ni comme des votes contre, et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre de suffrages exprimés. Si trois membres votants du conseil des autorités de surveillance s'opposent au recours à la procédure écrite, le projet de décision fait l'objet d'une discussion et d'une décision au sein du conseil des autorités de surveillance conformément à la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

3 ter. En ce qui concerne les décisions prises conformément aux articles 17 et 19, le conseil des autorités de surveillance procède au vote sur la décision proposée selon une procédure écrite. Les membres votants du conseil des autorités de surveillance disposent de huit jours ouvrables pour voter. Chaque membre votant dispose d'une voix. La décision proposée est réputée adoptée à moins qu'une majorité simple de membres issus des autorités compétentes des États membres participants ou une majorité simple de membres issus des autorités compétentes des États membres non participants ne s'y oppose. Les abstentions ne sont comptabilisées ni comme des votes pour ni comme des votes contre, et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre de suffrages exprimés. Si trois membres votants du conseil des autorités de surveillance s'opposent à la procédure écrite, le projet de décision fait l'objet d'une discussion au sein du conseil des autorités de surveillance et peut être adopté à la majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance, qui inclut la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres participants et la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres non participants.

Par dérogation au premier alinéa, à compter de la date à laquelle quatre membres votants ou moins sont issus d'autorités compétentes d'États membres non participants, la décision proposée est adoptée à la majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance, incluant au moins une voix des membres issus d'autorités compétentes d'États membres non participants.';

c) les paragraphes 4 et 4 bis sont remplacés par le texte suivant:

'4. Les membres ne prenant pas part au vote et les observateurs n'assistent pas aux discussions du conseil des autorités de surveillance portant sur des établissements financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Le premier alinéa ne s'applique pas au directeur exécutif et au représentant de la Banque centrale européenne nommé par son conseil de surveillance prudentielle.

4 bis. Le président de l'Autorité dispose de la prérogative de faire procéder à un vote à tout moment. Sans préjudice de ce pouvoir, ni de l'efficacité des procédures de décision de l'Autorité, le conseil des autorités de surveillance de l'Autorité s'efforce d'obtenir un consensus dans la prise de ses décisions.'.

37) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

Article 45

Composition

1. Le conseil d'administration comprend le président et six membres du conseil des autorités de surveillance élus par et parmi les membres votants du conseil des autorités de surveillance.

À l'exception du président, chaque membre du conseil d'administration a un suppléant qui peut le remplacer s'il a un empêchement.

2. Le mandat des membres élus par le conseil des autorités de surveillance a une durée de deux ans et demi. Ce mandat peut être renouvelé une fois. La composition du conseil d'administration vise à l'équilibre homme-femmes, est proportionnée et reflète l'Union dans son ensemble. Le conseil d'administration comprend au moins deux représentants d'États membres non participants. Les mandats se chevauchent et un système de rotation approprié s'applique.

3. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins un tiers des membres, et sont présidées par le président. Le conseil d'administration se réunit avant chaque réunion du conseil des autorités de surveillance et aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire. Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an.

4. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Les membres ne prenant pas part au vote, à l'exception du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil d'administration portant sur des établissements financiers particuliers.'.

38) Les articles suivants sont insérés:

Article 45 bis

Prise de décision

1. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres, un consensus étant recherché. Chaque membre dispose d'une voix. Le président est un membre votant.

2. Le directeur exécutif et un représentant de la Commission participent aux réunions du conseil d'administration mais ne jouissent pas du droit de vote. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63.

3. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur et le rend public.

Article 45 ter

Groupes de coordination

1. Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité compétente, mettre en place des groupes de coordination sur des sujets définis qui peuvent nécessiter une coordination au vu d'évolutions spécifiques des marchés. Le conseil d'administration met en place des groupes de coordination sur des sujets définis à la demande de cinq membres du conseil des autorités de surveillance.

2. Toutes les autorités compétentes participent aux groupes de coordination et leur fournissent, conformément à l'article 35, les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches de coordination conformément à leur mandat. Les travaux des groupes de coordination sont organisés sur la base des informations fournies par les autorités compétentes et des éventuelles conclusions tirées par l'Autorité.

3. Les groupes sont présidés par un membre du conseil d'administration. Chaque année, le membre concerné du conseil d'administration responsable du groupe de coordination fait rapport au conseil des autorités de surveillance sur les principaux éléments des discussions et des conclusions et, si cela est jugé pertinent, suggère un suivi réglementaire ou un examen par les pairs dans le domaine en question. Les autorités compétentes notifient à l'Autorité la façon dont elles ont tenu compte des travaux des groupes de coordination dans leurs activités.

4. Lorsqu'elle suit des évolutions des marchés qui peuvent faire l'objet de travaux de groupes de coordination, l'Autorité peut demander aux autorités compétentes, conformément à l'article 35, de fournir les informations nécessaires pour permettre à l'Autorité de jouer son rôle de suivi.'

39) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

'Article 46

Indépendance du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

Les États membres, les institutions ou organes de l'Union, toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs missions.'

40) L'article 47 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

'3 bis. Le conseil d'administration peut examiner toutes questions, donner son avis et formuler des propositions à leur sujet, à l'exception des tâches énoncées aux articles 9 bis, 9 ter et 30 ainsi qu'aux articles 17 et 19 concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.';

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

'6. Le conseil d'administration soumet à l'approbation du conseil des autorités de surveillance un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur les tâches du président.';

c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

'8. Le conseil d'administration désigne et révoque les membres de la commission de recours conformément à l'article 58, paragraphes 3 et 5, en tenant dûment compte de la proposition du conseil des autorités de surveillance.';

d) le paragraphe suivant est ajouté:

'9. Les membres du conseil d'administration rendent publiques toutes les réunions tenues et toute indemnité de représentation reçue. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.'.

41) L'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Le président est chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance, y compris d'établir l'ordre du jour pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, la convocation des réunions et la présentation de points pour décision, et de présider les réunions du conseil des autorités de surveillance.

Le président est responsable de l'établissement de l'ordre du jour du conseil d'administration, à adopter par ce conseil, et préside les réunions du conseil d'administration.

Le président peut inviter le conseil d'administration à envisager de mettre en place un groupe de coordination conformément à l'article 45 ter.';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le président est choisi sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financières, dans le cadre d'un appel ouvert à candidatures qui respecte le principe de l'équilibre entre les hommes et les femmes et est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le conseil des autorités de surveillance établit une liste restreinte de candidats qualifiés au poste de président, avec l'aide de la Commission. Sur la base de la liste restreinte, le Conseil adopte une décision de nomination du président, après confirmation par le Parlement européen.

Si le président ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 49 ou a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition de la Commission ayant reçu l'approbation du Parlement européen, adopter une décision visant à le démettre de ses fonctions.

Le conseil des autorités de surveillance élit également en son sein un vice-président qui assume les fonctions du président en son absence. Ce vice-président n'est pas choisi parmi les membres du conseil d'administration.';

c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les tâches du président sont exécutées par le vice-président.

Le Conseil peut, sur proposition du conseil des autorités de surveillance et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, renouveler le mandat du président une fois.';

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Le président ne peut être démis de ses fonctions que pour des motifs sérieux. Il ne peut être démis de ses fonctions que par le Parlement européen à la suite d'une décision du Conseil, adoptée après consultation du conseil des autorités de surveillance.'.

42) L'article 49 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

'Indépendance du président';

b) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Sans préjudice du rôle du conseil des autorités de surveillance à l'égard des tâches du président, le président ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.'.

43) L'article 49 bis est remplacé par le texte suivant:

'Article 49 bis

Dépenses

Le président rend publiques toutes les réunions tenues avec des parties intéressées extérieures dans un délai de deux semaines suivant la réunion ainsi que les indemnités de représentation reçues. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.'.

44) L'article 50 est supprimé.

45) L'article 54 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement pour assurer la cohérence transsectorielle des activités, tout en prenant en considération les spécificités sectorielles, avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), en particulier en ce qui concerne:';

- ii) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- ‘— les conglomérats financiers et, lorsque le droit de l’Union l’impose, la consolidation prudentielle;’
- iii) les cinquième et sixième tirets sont remplacés par le texte suivant:
- ‘— la cybersécurité;
- l’échange d’informations et des meilleures pratiques avec le CERS et les autres AES;’
- iv) les tirets suivants sont ajoutés:
- ‘— les services financiers de détail et les questions relatives à la protection des déposants, des consommateurs et des investisseurs;
- les conseils du comité institué conformément à l’article 1^{er}, paragraphe 6;’
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- ‘2 bis. Le comité mixte peut aider la Commission à évaluer les conditions et les spécifications techniques et procédures destinées à garantir une interconnexion sûre et efficiente des mécanismes automatisés centralisés, en application du rapport visé à l’article 32 bis, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, ainsi que l’interconnexion effective des registres nationaux en vertu de ladite directive.’
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- ‘3. Le comité mixte dispose de son propre personnel fourni par les AES qui fait office de secrétariat permanent. L’Autorité pourvoit aux dépenses d’administration, d’infrastructure et de fonctionnement par l’apport de ressources suffisantes.’
- 46) L’article 55 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- ‘3. Le président du comité mixte est désigné sur la base d’une rotation annuelle parmi les présidents des AES. Le président du comité mixte est le deuxième vice-président du CERS.’
- b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- ‘Le comité mixte se réunit au moins une fois tous les trois mois.’
- c) le paragraphe suivant est ajouté:
- ‘5. Le président de l’Autorité informe régulièrement le conseil des autorités de surveillance sur les positions arrêtées lors des réunions du comité mixte.’
- 47) Les articles 56 et 57 sont remplacés par le texte suivant:

‘Article 56

Positions communes et actes communs

Dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues en vertu du chapitre II du présent règlement, et notamment pour la mise en œuvre de la directive 2002/87/CE, s’il y a lieu, l’Autorité arrête par consensus des positions communes avec, selon le cas, l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Lorsque le droit de l’Union l’impose, les mesures arrêtées en vertu des articles 10 à 16 et les décisions prises en vertu des articles 17, 18 et 19 du présent règlement en ce qui concerne l’application de la directive 2002/87/CE et de tout autre acte législatif visé à l’article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement et qui relève aussi du domaine de compétence de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) ou de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), sont adoptées en parallèle, selon le cas, par l’Autorité, l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Article 57

Sous-comités

1. Le comité mixte peut créer des sous-comités afin de préparer des projets de positions communes et d'actes communs pour le comité mixte.
2. Chaque sous-comité se compose des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, et d'un représentant à haut niveau du personnel en poste de l'autorité compétente concernée de chaque État membre.
3. Chaque sous-comité élit, parmi les représentants des autorités compétentes, un président, qui a également le statut d'observateur auprès du comité mixte.
4. Aux fins de l'article 56, un sous-comité des conglomérats financiers est adjoint au comité mixte.
5. Le comité mixte publie sur son site internet tous les sous-comités établis, y compris leurs mandats et une liste de leurs membres avec leurs fonctions respectives au sein du sous-comité.'

48) L'article 58 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Il est institué une commission de recours des autorités européennes de surveillance.;

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. La commission de recours comprend six membres et six suppléants d'une grande honorabilité et dont il est attesté qu'ils ont les connaissances requises du droit de l'Union et une expérience professionnelle internationale d'un niveau suffisamment élevé dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés financiers et d'autres services financiers, à l'exclusion du personnel en poste des autorités compétentes ou d'autres institutions ou organes nationaux ou de l'Union participant aux activités de l'Autorité et des membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire. Les membres et les suppléants sont des ressortissants d'un État membre et possèdent une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles de l'Union. La commission de recours possède une expertise juridique suffisante pour fournir des conseils juridiques éclairés sur la légalité, y compris la proportionnalité, de l'exercice de ses compétences par l'Autorité.;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le conseil d'administration de l'Autorité désigne deux membres de la commission de recours et deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et après consultation du conseil des autorités de surveillance.

Après avoir reçu la liste restreinte, le Parlement européen peut inviter les candidats aux postes de membres et de suppléants, avant leur nomination, à faire une déclaration devant lui et à répondre à toutes les questions posées par ses membres.

Le Parlement européen peut inviter les membres de la commission de recours à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'ils y sont invités, à toute question posée par ses membres, à l'exclusion de déclarations, questions ou réponses en rapport avec des cas individuels sur lesquels la commission de recours a statué ou qu'elle examine.'

49) À l'article 59, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Les membres de la commission de recours et le personnel de l'Autorité assurant l'appui opérationnel et les services de secrétariat ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.'

50) À l'article 60, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision à la personne concernée ou, à défaut de notification, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision.

La commission de recours statue sur le recours dans un délai de trois mois à compter de son introduction.'

51) L'article suivant est inséré:

'Article 60 bis

Excès de compétence par l'Autorité

Toute personne physique ou morale peut adresser un avis motivé à la Commission si cette personne estime que l'Autorité a excédé ses compétences, y compris en ne respectant pas le principe de proportionnalité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, lorsqu'elle agit dans le cadre des articles 16 et 16 *ter*, et que cela la concerne directement et individuellement.'

52) À l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'1. Les recettes de l'Autorité, organisme européen au sens de l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (*) (ci-après dénommé 'règlement financier'), proviennent notamment d'une combinaison des éléments suivants:

(*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).';

b) les points suivants sont ajoutés:

'd) de contributions volontaires des États membres ou des observateurs;

e) des rémunérations arrêtées d'un commun accord pour les publications, les formations et les autres services fournis par l'Autorité, lorsqu'ils ont été expressément demandés par une ou plusieurs autorités compétentes.;

c) l'alinéa suivant est ajouté:

'Toute contribution volontaire des États membres ou des observateurs visée au premier alinéa, point d), n'est pas acceptée si cela jette le doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'Autorité. Les contributions volontaires qui constituent une compensation pour le coût des tâches déléguées par une autorité compétente à l'Autorité ne sont pas considérées comme jetant le doute sur l'indépendance de cette dernière.'

53) Les articles 63, 64 et 65 sont remplacés par le texte suivant:

'Article 63

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet de document unique de programmation provisoire de l'Autorité pour les trois exercices financiers suivants indiquant les recettes et les dépenses estimées, ainsi que des informations sur le personnel, sur la base de sa programmation annuelle et pluriannuelle et le transmet au conseil d'administration et au conseil des autorités de surveillance, accompagné du tableau des effectifs.

2. Le conseil des autorités de surveillance adopte, sur la base du projet qui a été approuvé par le conseil d'administration, le projet de document unique de programmation pour les trois exercices financiers suivants.

3. Le document unique de programmation est transmis par le conseil d'administration à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne le 31 janvier au plus tard.

4. Compte tenu du document unique de programmation, la Commission inscrit dans le projet de budget de l'Union les estimations qu'elle juge nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la contribution d'équilibrage à la charge du budget général de l'Union conformément aux articles 313 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Le Parlement européen et le Conseil adoptent le tableau des effectifs de l'Autorité. Le Parlement européen et le Conseil autorisent les crédits au titre de la contribution d'équilibrage destinée à l'Autorité.

6. Le budget de l'Autorité est adopté par le conseil des autorités de surveillance. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.

7. Le conseil d'administration notifie sans retard indu au Parlement européen et au Conseil son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles.

8. Sans préjudice des articles 266 et 267 du règlement financier, l'autorisation du Parlement européen et du Conseil est requise pour tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives ou à long terme pour le financement du budget de l'Autorité, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles, y compris les clauses de résiliation.

Article 64

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget annuel de l'Autorité.
2. Le comptable de l'Autorité communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice suivant. L'article 70 ne fait pas obstacle à la fourniture, par l'Autorité, des informations que la Cour des comptes demande dans le cadre de ses compétences.
3. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice suivant, les données comptables nécessaires à des fins de consolidation au comptable de la Commission, selon les modalités et le format définis par ce dernier.
4. Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le rapport de gestion budgétaire et financière aux membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.
5. Après avoir reçu les observations sur les comptes provisoires de l'Autorité formulées par la Cour des comptes conformément à l'article 246 du règlement financier, le comptable de l'Autorité établit les comptes définitifs de l'Autorité. Le directeur exécutif les communique au conseil des autorités de surveillance, qui rend un avis sur ces comptes.
6. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice suivant, les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil des autorités de surveillance au comptable de la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 15 juin de chaque exercice, une liasse d'informations financières au comptable de la Commission, dans un format normalisé arrêté par le comptable de la Commission, à des fins de consolidation.

7. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.
8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard et il adresse également une copie de cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.
9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 261, paragraphe 3, du règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné.
10. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge à l'Autorité, avant le 15 mai de l'exercice N + 2, pour l'exécution du budget de l'exercice N.
11. L'Autorité rend un avis motivé sur la position du Parlement européen et sur toute autre observation formulée par le Parlement européen lors de la procédure de décharge.

Article 65

Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut pas s'écarter du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission (*), sauf si les exigences propres au fonctionnement de l'Autorité l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

54) À l'article 66, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique sans restriction à l'Autorité.

(*) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).'

55) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Les membres du conseil des autorités de surveillance et tous les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres sur une base temporaire et toutes les autres personnes accomplissant des tâches pour l'Autorité sur une base contractuelle, sont soumis aux exigences de secret professionnel en vertu de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions pertinentes de la législation de l'Union, même après la cessation de leurs fonctions.'

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Les obligations visées au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'utilisation d'informations par l'Autorité et les autorités compétentes pour faire appliquer les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et notamment pour les procédures légales conduisant à l'adoption de décisions.'

c) le paragraphe suivant est inséré:

'2 bis. Le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance veillent à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié aux tâches de l'Autorité, y compris les agents et autres personnes mandatées par le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance ou désignées par les autorités compétentes à cet effet, soient soumises à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles visées aux paragraphes 1 et 2.

Les mêmes exigences de secret professionnel s'appliquent également aux observateurs assistant aux réunions du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance et prenant part aux activités de l'Autorité.'

d) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

'3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités compétentes conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux établissements financiers.

Ces informations tombent sous le coup du secret professionnel visé aux paragraphes 1 et 2. L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Autorité applique la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission (*).

(*) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).'

56) L'article 71 est remplacé par le texte suivant:

Article 71

Protection des données

Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations des États membres relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou des obligations de l'Autorité relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*) dans l'exercice de ses responsabilités.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).'

57) À l'article 72, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le conseil d'administration adopte les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001.'

58) À l'article 74, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit État membre.'

59) L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

'Article 76

Relations avec le comité européen des contrôleurs bancaires

L'Autorité est considérée comme le successeur juridique du comité européen des contrôleurs bancaires (CECB). Au plus tard à la date d'institution de l'Autorité, tout le patrimoine éligible et toutes les opérations en cours du CECB sont automatiquement transférés à l'Autorité. Le CECB établit un état financier de clôture de sa situation active et passive à la date du transfert. Cet état financier est contrôlé et approuvé par le CECB et par la Commission.'

60) L'article 81 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

'1. Au plus tard le 31 décembre 2021, et tous les trois ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement. Ce rapport évalue, entre autres:'

ii) au point a), la phrase introductive et le point i) sont remplacés par le texte suivant:

'a) le degré d'efficacité et de convergence des pratiques en matière de surveillance atteint par les autorités compétentes;

i) l'indépendance des autorités compétentes et le degré de convergence en termes de normes correspondant à la gouvernance d'entreprise;'

iii) les points suivants sont ajoutés:

'g) le fonctionnement du comité mixte;

h) les obstacles à la consolidation prudentielle en application de l'article 8 ou les répercussions sur celle-ci;'

b) les paragraphes suivants sont insérés:

'2 bis. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète de l'application de l'article 9 *quater*.

2 ter. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'efficacité des tâches spécifiques en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de lutte contre ces phénomènes, qui sont confiées à l'Autorité en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 1, point l), des articles 9 *bis*, 9 *ter*, 17 et 19 du présent règlement. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission analyse l'interaction entre ces tâches et les tâches confiées à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), ainsi que la viabilité juridique des compétences de l'autorité dans la mesure où elles permettent à celle-ci de fonder ses actions sur le droit national qui transpose des directives ou exerce des options. En outre, la Commission étudie de près, en s'appuyant sur une analyse coût-bénéfices globale ainsi qu'en poursuivant l'objectif de cohérence, d'efficacité et d'efficacité, la possibilité de confier des tâches spécifiques, dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de la lutte contre ces phénomènes, à une agence spécialisée de l'Union, existante ou nouvelle.'

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) n° 1094/2010

Le règlement (UE) n° 1094/2010 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

'2. L'Autorité agit selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application de la directive 2009/138/CE, à l'exception de son titre IV, de la directive 2002/87/CE, de la directive (UE) 2016/97 (*) et de la directive (UE) 2016/2341 (**) du Parlement européen et du Conseil et, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux entreprises d'assurance, aux entreprises de réassurance, aux institutions de retraite professionnelle et aux intermédiaires d'assurance, des parties pertinentes de la directive 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union conférant des tâches à l'Autorité.

L'Autorité contribue aux travaux de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (***) qui ont trait à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (****) et au règlement (UE) n° 1093/2010. L'Autorité se prononce sur l'accord qu'elle doit donner conformément à l'article 9 bis, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. L'Autorité agit dans le domaine d'activité des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des conglomérats financiers, des institutions de retraite professionnelle et des intermédiaires d'assurance, pour les questions qui ne sont pas couvertes directement par les actes législatifs visés au paragraphe 2, y compris en ce qui concerne les questions liées à la gouvernance d'entreprise, au contrôle des comptes et à l'information financière, en tenant compte des modèles d'entreprise durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, pour autant que cette action soit nécessaire pour veiller à l'application cohérente et efficace desdits actes.

(*) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

(**) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

(***) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

(****) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).';

b) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'6. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. L'Autorité, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:';

— les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

‘e) veiller à ce que la prise de risques liés aux activités en matière d’assurance, de réassurance et de pensions professionnelles soit correctement réglementée et surveillée,

f) renforcer la protection des clients et des consommateurs, et’;

— le point suivant est ajouté:

‘g) renforcer la convergence en matière de surveillance dans l’ensemble du marché intérieur.’;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

‘À ces fins, l’Autorité contribue à assurer l’application cohérente, efficiente et effective des actes visés au paragraphe 2 du présent article, favorise la convergence en matière de surveillance et fournit des avis, conformément à l’article 16 bis, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.’;

iii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

‘Dans l’exécution de ses tâches, l’Autorité agit de manière indépendante, objective, non discriminatoire et transparente, dans l’intérêt de l’Union dans son ensemble, et respecte, le cas échéant, le principe de proportionnalité. L’Autorité est responsable, agit avec intégrité et veille à ce que toutes les parties intéressées soient traitées de manière équitable.’;

iv) l’alinéa suivant est ajouté:

‘Le contenu et la forme des actions et des mesures de l’Autorité, en particulier des orientations, recommandations, avis, questions et réponses, projets de normes de réglementation et projets de normes d’exécution, respectent pleinement les dispositions applicables du présent règlement et des actes législatifs visés au paragraphe 2. Dans la mesure autorisée et pertinente en vertu de ces dispositions, les actions et mesures de l’Autorité tiennent dûment compte, conformément au principe de proportionnalité, de la nature, de l’ampleur et de la complexité des risques inhérents à l’activité d’un établissement financier, d’une entreprise, d’un autre sujet ou d’une activité financière sur lesquels les actions et mesures de l’Autorité ont une incidence.’;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

‘7. L’Autorité instaure un comité faisant partie intégrante de l’Autorité, chargé de la conseiller sur la manière dont, dans le plein respect des règles applicables, ses actions et mesures devraient tenir compte des différences spécifiques qui existent dans le secteur, ayant trait à la nature, à l’ampleur et à la complexité des risques, aux modèles d’entreprise et aux pratiques du secteur, ainsi qu’à la taille des établissements financiers et des marchés, dans la mesure où ces facteurs sont pertinents au regard des règles considérées.’

2) L’article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

‘1. L’Autorité fait partie d’un système européen de surveillance financière (SESF). L’objectif premier du SESF consiste à veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient mises en œuvre de façon adéquate, de manière à préserver la stabilité financière et à garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble et une protection efficace et suffisante des clients et des consommateurs des services financiers.’;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Conformément au principe de coopération loyale prévu à l’article 4, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne, les parties au SESF coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre elles et de l’Autorité au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.’;

c) au paragraphe 5, l’alinéa suivant est ajouté:

‘Sans préjudice des compétences nationales, les références à la surveillance figurant dans le présent règlement recouvrent toutes les activités pertinentes de toutes les autorités compétentes qui doivent être exercées en application des actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2.’.

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

'Article 3

Responsabilité des autorités

1. Les autorités visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) à d), sont responsables devant le Parlement européen et le Conseil.
 2. Conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autorité coopère pleinement avec le Parlement européen lors de toute enquête menée au titre dudit article.
 3. Le conseil des autorités de surveillance adopte un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet, au plus tard le 15 juin de chaque année, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.
 4. À la demande du Parlement européen, le président participe à une audition devant le Parlement européen sur la performance de l'Autorité. L'audition a lieu au moins une fois par an. Le président fait une déclaration devant le Parlement européen et répond à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il y est invité.
 5. Le président rend compte par écrit des activités de l'Autorité au Parlement européen lorsque celui-ci en fait la demande et 15 jours au moins avant de faire la déclaration visée au paragraphe 4.
 6. Outre les informations visées aux articles 11 à 18, et aux articles 20 et 33, le rapport inclut également toutes les informations pertinentes demandées ponctuellement par le Parlement européen.
 7. L'Autorité répond oralement ou par écrit à toute question qui lui est adressée par le Parlement européen ou par le Conseil, dans les cinq semaines suivant sa réception.
 8. Sur demande, le président mène des discussions orales confidentielles à huis clos avec le président, les vice-présidents et les coordinateurs de la commission compétente du Parlement européen. Tous les participants respectent les exigences de secret professionnel.
 9. Sans préjudice des obligations de confidentialité découlant de sa participation à des enceintes internationales, l'Autorité informe le Parlement européen, sur demande, de sa contribution à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans ces enceintes internationales.'
- 4) À l'article 4, point 2, le point ii) est remplacé par le texte suivant:
- 'ii) pour ce qui concerne la directive 2002/65/CE, les autorités et organismes compétents pour veiller à ce que les établissements financiers se conforment aux exigences de ladite directive;'
- 5) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:
- 'La fixation du siège de l'Autorité n'affecte pas l'exécution de ses tâches et compétences, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ni le financement principal de ses activités, tout en permettant, le cas échéant, le partage, avec des agences de l'Union, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés aux activités principales de l'Autorité.'
- 6) L'article 8 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - i) le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - 'a) sur la base des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis;'
 - ii) le point suivant est inséré:
 - 'a bis) élaborer et tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'Union qui doit établir les meilleures pratiques ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité et qui tient compte, notamment, de l'évolution des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des établissements financiers et des marchés;'

- iii) le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - 'b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des établissements financiers et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence;'
- iv) les points e) à h) sont remplacés par le texte suivant:
 - 'e) organiser et mener des examens par les pairs des autorités compétentes et, dans ce contexte, formuler des orientations et des recommandations et recenser les meilleures pratiques, afin de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance;
 - f) surveiller et analyser l'évolution des marchés dans son domaine de compétence, y compris, le cas échéant, les évolutions concernant les tendances en matière d'assurance, de réassurance et de pensions professionnelles, en particulier pour les ménages et les PME, et en matière de services financiers innovants, en tenant dûment compte des évolutions liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
 - g) procéder à des analyses des marchés afin d'aider l'Autorité à mener à bien sa mission;
 - h) favoriser, le cas échéant, la protection des assurés, des affiliés aux régimes de pension et des bénéficiaires, des consommateurs et des investisseurs, au regard notamment de lacunes dans un contexte transfrontalier, compte tenu des risques y afférents;'
- v) le point suivant est inséré après le point i):
 - 'i bis) contribuer à l'établissement d'une stratégie commune à l'échelon de l'Union en matière de données financières;'
- vi) le point suivant est inséré après le point k):
 - 'k bis) publier sur son site internet et mettre à jour régulièrement l'ensemble des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution, des orientations, des recommandations et des questions et réponses pour chaque acte législatif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris des vues d'ensemble qui concernent l'état d'avancement des travaux en cours et le calendrier prévu pour l'adoption des projets de normes techniques de réglementation et des projets de normes techniques d'exécution.';
- vii) le point l) est supprimé;
- b) le paragraphe suivant est inséré:
 - '1 bis. Dans l'exercice de ses tâches conformément au présent règlement, l'Autorité:
 - a) utilise tous les pouvoirs mis à sa disposition;
 - b) en tenant dûment compte de l'objectif consistant à assurer la sécurité et la solidité des établissements financiers, tient pleinement compte des différents types, modèles d'entreprise et tailles des établissements financiers; et
 - c) tient compte de l'innovation technologique, des modèles d'entreprise innovants et durables, tels que les entreprises coopératives et mutuelles, et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.';
- c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) les points suivants sont insérés:
 - 'c bis) émettre des recommandations comme le prévoit l'article 29 bis;
 - d bis) émettre des alertes conformément à l'article 9, paragraphe 3;'
 - ii) le point g) est remplacé par le texte suivant:
 - 'g) émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission selon les modalités prévues à l'article 16 bis;'

iii) les points suivants sont insérés:

'g bis) répondre aux questions comme le prévoit l'article 16 *ter*;

g *ter*) prendre des mesures conformément à l'article 9 *bis*;;

d) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. Dans l'exercice des tâches visées au paragraphe 1 et des compétences visées au paragraphe 2, l'Autorité agit sur la base et dans les limites du cadre législatif et tient dûment compte des principes de proportionnalité, le cas échéant, et de meilleure réglementation, notamment des résultats des analyses des coûts et avantages réalisées conformément au présent règlement.

Les consultations publiques ouvertes visées aux articles 10, 15, 16 et 16 *bis* sont menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressées et laissent à ces dernières un délai de réponse raisonnable. L'Autorité publie un résumé des contributions reçues des parties intéressées et une synthèse de la manière dont les informations et les vues recueillies dans le cadre de la consultation ont été utilisées dans un projet de norme technique de réglementation ou un projet de norme technique d'exécution.'

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) recueillant, analysant et rapportant les tendances de consommation, telles que l'évolution des coûts et des frais des produits et services financiers de détail dans les États membres;';

ii) les points suivants sont insérés:

'a bis) entreprenant des examens thématiques approfondis des comportements des marchés et en échafaudant une compréhension commune des pratiques des marchés, afin de détecter les problèmes potentiels et d'analyser leur incidence;

a *ter*) élaborant des indicateurs de risque pour la clientèle de détail, afin de détecter rapidement les causes potentielles de préjudice pour les consommateurs et les investisseurs;';

iii) les points suivants sont ajoutés:

'e) contribuant à une égalité de traitement sur le marché intérieur, qui assure aux consommateurs et aux autres utilisateurs de services financiers un accès équitable aux services et produits financiers;

f) coordonnant les enquêtes mystères effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant.;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. L'Autorité suit les activités financières existantes et nouvelles et peut adopter des orientations et des recommandations en vue de promouvoir la sécurité et la santé des marchés ainsi que la convergence et l'efficacité des pratiques réglementaires et de surveillance.;

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

'4. L'Autorité instaure un comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, qui fait partie intégrante de l'Autorité et qui rassemble toutes les autorités compétentes concernées et les autorités chargées de la protection des consommateurs, en vue de renforcer la protection des consommateurs, de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable en matière de réglementation et de surveillance aux activités financières nouvelles ou innovantes et d'émettre des conseils que l'Autorité présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'Autorité coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*) en vue d'éviter les doubles emplois, les incohérences et l'insécurité juridique dans le domaine de la protection des données. L'Autorité peut également inviter des autorités nationales de protection des données en tant qu'observateurs au sein du comité.

5. L'Autorité peut temporairement interdire ou restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de certains produits, instruments ou activités financiers susceptibles de causer un préjudice financier important à des clients ou à des consommateurs, ou qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et dans les conditions prévues par ces actes ou si la situation l'exige d'urgence, conformément et dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Autorité réexamine la décision visée au premier alinéa à intervalles appropriés et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les clients et les consommateurs, l'Autorité peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction.

Un État membre peut demander à l'Autorité de revoir sa décision. Dans ce cas, l'Autorité décide, conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle maintient sa décision.

L'Autorité peut également évaluer la nécessité d'interdire ou de restreindre certains types d'activités ou pratiques financières et, si cette nécessité est avérée, en informer la Commission et les autorités compétentes afin de faciliter l'adoption d'une telle interdiction ou restriction.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

8) L'article suivant est inséré:

Article 9 bis

Lettres de non-intervention

1. L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'à titre exceptionnel lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:

- a) l'Autorité estime que des dispositions contenues dans cet acte sont susceptibles d'être en contradiction directe avec un autre acte pertinent;
- b) dans le cas de l'un des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question susciterait des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif ou de la bonne application de ce dernier;
- c) l'absence d'orientations et de recommandations telles que visées à l'article 16 poserait des difficultés pratiques pour l'application de l'acte législatif concerné.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'Autorité adresse aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister.

Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), l'Autorité fournit à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution et sur le caractère d'urgence que revêt, selon elle, le problème. L'Autorité rend son avis public.

Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), du présent article, l'Autorité évalue dès que possible la nécessité d'adopter les orientations ou les recommandations pertinentes conformément à l'article 16.

L'Autorité agit promptement, notamment en vue de contribuer, dans la mesure du possible, à prévenir les problèmes visés au paragraphe 1.

3. Lorsque cela est nécessaire dans les cas visés au paragraphe 1, et dans l'attente de l'adoption et de l'application de nouvelles mesures conformément aux étapes décrites au paragraphe 2, l'Autorité émet des avis concernant des dispositions spécifiques des actes visés au paragraphe 1 en vue de promouvoir des pratiques cohérentes, efficaces et effectives en matière de surveillance et d'exécution et l'application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

4. Lorsque, sur la base des informations reçues, notamment de la part des autorités compétentes, l'Autorité estime que tout acte législatif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou tout acte délégué ou d'exécution fondé sur cet acte législatif, pose des problèmes exceptionnels importants concernant la confiance des marchés, la protection des consommateurs, des clients ou des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou des marchés de matières premières, ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union, elle adresse sans retard indu aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister. L'Autorité peut fournir à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution, et sur le caractère d'urgence du problème. L'Autorité rend son avis public.'

9) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil délèguent à la Commission le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'assurer une harmonisation cohérente dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques de réglementation à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces projets de normes techniques de réglementation au Parlement européen et au Conseil pour information.'

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.'

iii) le quatrième alinéa est supprimé;

iv) les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

'La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique de réglementation dans les trois mois suivant sa réception. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique de réglementation que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter le projet de norme technique de réglementation, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission renvoie le projet de norme technique de réglementation à l'Autorité, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas adopté ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique de réglementation sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.'

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe en temps utile le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.'

c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.'

- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Les normes techniques de réglementation sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes 'norme technique de réglementation' figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.'

- 10) À l'article 13, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

- 11) L'article 15 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

'1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil confèrent à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption de normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution. Les normes techniques d'exécution sont des normes techniques qui n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique et dont le contenu détermine les conditions d'application de ces actes. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques d'exécution à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces normes techniques au Parlement européen et au Conseil pour information.

Avant de soumettre les projets de normes techniques d'exécution à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.

La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique d'exécution dans les trois mois suivant sa réception. La Commission peut prolonger ce délai d'un mois. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique d'exécution que partiellement ou moyennant des modifications lorsque les intérêts de l'Union l'imposent.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter un projet de norme technique d'exécution, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission le renvoie à l'Autorité, en indiquant ses raisons pour ne pas l'adopter ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique d'exécution sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration du délai de six semaines visé au quatrième alinéa, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique d'exécution ou a soumis un projet de norme technique d'exécution qui n'est pas modifié conformément aux modifications proposées par la Commission, celle-ci peut adopter la norme technique d'exécution avec les modifications qu'elle juge pertinentes ou la rejeter.

La Commission ne peut modifier le contenu d'un projet de norme technique d'exécution élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.;

- b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.;

- c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Les normes techniques d’exécution sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes ‘norme technique d’exécution’ figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l’Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l’acte correspondant.’.

- 12) L'article 16 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

‘1. Afin d’établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d’assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l’Union, l’Autorité émet des orientations à l’intention de toutes les autorités compétentes ou de tous les établissements financiers et émet des recommandations à l’intention d’une ou plusieurs autorités compétentes ou d’un ou plusieurs établissements financiers.

Les orientations et les recommandations sont conformes aux délégations de pouvoir conférées par les actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2, ou au présent article.

2. L’Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu’elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l’émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l’impact de l’orientation ou de la recommandation. L’Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées à l’assurance et la réassurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles visés à l’article 37. Lorsqu’elle n’effectue pas de consultations publiques ouvertes ou ne sollicite pas les conseils du groupe des parties intéressées à l’assurance et la réassurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles, l’Autorité en indique les raisons.’;

- b) le paragraphe suivant est inséré:

‘2 bis. Les orientations et les recommandations ne se limitent pas à renvoyer à des éléments d’actes législatifs ou à les reproduire. Avant d’émettre une nouvelle orientation ou recommandation, l’Autorité commence par réexaminer les orientations et recommandations existantes de façon à éviter toute duplication.’;

- c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Dans le rapport visé à l’article 43, paragraphe 5, l’Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et recommandations qui ont été émises.’.

- 13) Les articles suivants sont insérés:

‘Article 16 bis

Avis

1. L’Autorité peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre des avis à l’intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur toutes les questions relatives à son domaine de compétence.

2. La demande visée au paragraphe 1 peut inclure une consultation publique ou une analyse technique.

3. En ce qui concerne l’évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant du champ d’application de la directive 2009/138/CE et qui, conformément à ladite directive, nécessite une consultation entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, l’Autorité peut, à la demande de l’une des autorités compétentes concernées, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle, sauf en ce qui concerne les critères énoncés à l’article 59, paragraphe 1, point e), de la directive 2009/138/CE. L’avis est émis rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de la période d’évaluation conformément à la directive 2009/138/CE.

4. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, l’Autorité peut fournir à ces derniers des conseils techniques dans les domaines définis dans les actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 16 ter

Questions et réponses

1. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, des questions relatives à l'application ou à la mise en œuvre pratique des dispositions des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des actes délégués et d'exécution associés ainsi que des orientations et des recommandations adoptées en application de ces actes législatifs peuvent être soumises à l'Autorité par toute personne physique ou morale, y compris les autorités compétentes et les institutions et organes de l'Union, dans l'une des langues officielles de l'Union.

Avant de soumettre une question à l'Autorité, les établissements financiers déterminent s'il y a lieu de l'adresser en premier lieu à leur autorité compétente.

Avant de publier les réponses aux questions recevables, l'Autorité peut demander des éclaircissements sur les questions posées par la personne physique ou morale visée au présent paragraphe.

2. Les réponses de l'Autorité aux questions visées au paragraphe 1 ne sont pas contraignantes. Les réponses sont formulées au moins dans la langue dans laquelle la question a été soumise.

3. L'Autorité établit et gère un outil en ligne disponible sur son site internet aux fins de la soumission de questions et de la publication rapide de toutes les questions reçues ainsi que de toutes les réponses à toutes les questions recevables en application du paragraphe 1, à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces personnes ou qu'elle n'entraîne un risque pour la stabilité du système financier. L'Autorité peut rejeter les questions auxquelles elle n'a pas l'intention de répondre. Les questions rejetées sont publiées par l'Autorité sur son site internet durant deux mois.

4. Trois membres votants du conseil des autorités de surveillance peuvent demander audit conseil de déterminer, conformément à l'article 44, s'il convient d'aborder le sujet de la question recevable visée au paragraphe 1 du présent article dans des orientations en application de l'article 16, de solliciter les conseils du groupe des parties intéressées visé à l'article 37, de réexaminer des questions et des réponses selon une fréquence appropriée, de procéder à des consultations publiques ouvertes ou d'analyser les coûts et avantages potentiels connexes. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des projets de questions et de réponses concernés, ou en cas d'urgence particulière. Un devoir de confidentialité s'applique lorsqu'il est fait appel au groupe des parties intéressées visé à l'article 37.

5. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.'

14) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil, de la Commission ou du groupe des parties intéressées concerné, ou de sa propre initiative, y compris sur la base d'informations bien étayées émanant de personnes physiques ou morales, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité indique comment elle entend traiter l'affaire et, s'il y a lieu, enquête sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

'Sans préjudice des compétences énoncées à l'article 35, l'Autorité peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, adresser directement à d'autres autorités compétentes une demande d'informations dûment motivée et justifiée chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité compétente concernée s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.

Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.;

b) le paragraphe suivant est inséré:

'2 bis. Sans préjudice des compétences au titre du présent règlement, avant d'émettre une recommandation conformément au paragraphe 3, l'Autorité entre en relation avec l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle le juge opportun pour remédier à une violation du droit de l'Union, pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures à prendre pour que l'autorité compétente se conforme au droit de l'Union.;

- c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

‘6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement rend nécessaire une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement sont directement applicables aux établissements financiers, adopter à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel rendu par la Commission au titre du paragraphe 4.

7. Les décisions adoptées conformément au paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure des autorités compétentes sur le même objet.

Lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel au titre du paragraphe 4 ou d'une décision au titre du paragraphe 6, les autorités compétentes se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas.’

- 15) L'article suivant est inséré:

‘Article 17 bis

Protection des informateurs

1. L'Autorité dispose de canaux de signalement spécifiques pour la réception et le traitement des informations fournies par une personne physique ou morale qui signale des violations, des abus ou une non-application, effectifs ou potentiels, du droit de l'Union.

2. Le cas échéant, les personnes physiques ou morales qui adressent un signalement par l'intermédiaire de ces canaux sont protégées contre les représailles conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil (*).

3. L'Autorité veille à ce que toutes les informations puissent être communiquées de façon anonyme ou confidentielle, et en toute sécurité. Lorsque l'Autorité estime que les informations communiquées contiennent des éléments de preuve ou des indices significatifs d'une violation substantielle, elle fournit un retour d'information à l'informateur.

(*) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).’

- 16) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

‘3. Lorsque le Conseil a adopté une décision au titre du paragraphe 2 du présent article et, dans des cas exceptionnels, où une action coordonnée des autorités compétentes est nécessaire en réponse à des circonstances défavorables qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou la protection des clients et des consommateurs, l'Autorité peut arrêter des décisions individuelles imposant aux autorités compétentes l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément aux actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, pour traiter cette situation en faisant en sorte que les établissements financiers et les autorités compétentes satisfassent aux exigences prévues par lesdits actes législatifs.’

- 17) L'article 19 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

‘1. Dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et sans préjudice des compétences définies à l'article 17, l'Autorité peut prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article dans chacune des circonstances suivantes:

- a) à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure, avec le contenu d'une mesure ou d'une mesure proposée ou avec l'inaction d'une autre autorité compétente;

- b) dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, prévoient que l'Autorité peut prêter son assistance de sa propre initiative lorsque, sur la base de raisons objectives, l'existence d'un désaccord entre les autorités compétentes peut être établie.

Dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise par les autorités compétentes et lorsque, conformément à ces actes, l'Autorité peut prêter assistance de sa propre initiative aux autorités compétentes concernées pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article, un désaccord est présumé exister lorsque ces autorités ne prennent pas de décision commune dans les délais prescrits par lesdits actes.;

- b) les paragraphes suivants sont insérés:

'1 bis. Dans les cas suivants, les autorités compétentes concernées avertissent sans retard indu l'Autorité qu'il n'a pas été trouvé d'accord:

- a) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, fixent un délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:
- i) le délai a expiré; ou
 - ii) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives;
- b) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne fixent pas de délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:
- i) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives; ou
 - ii) deux mois se sont écoulés depuis la date de réception par une autorité compétente d'une demande de la part d'une autre autorité compétente l'invitant à prendre certaines mesures pour se conformer à ces actes et l'autorité sollicitée n'a pas encore adopté de décision qui satisfasse cette demande.

1 ter. Le président évalue si l'Autorité devrait agir conformément au paragraphe 1. Lorsque l'Autorité intervient de sa propre initiative, elle notifie aux autorités compétentes concernées sa décision relative à l'intervention.

Dans l'attente d'une décision de l'Autorité prise conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 4, lorsque les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision individuelle. Lorsque l'Autorité décide d'agir, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision jusqu'à ce que la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article soit conclue.;

- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Lorsque les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 2, l'Autorité peut arrêter une décision imposant à ces autorités de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de certaines actions en vue de régler la question et de faire respecter le droit de l'Union. La décision de l'Autorité lie les autorités compétentes concernées. La décision de l'Autorité peut imposer aux autorités compétentes de révoquer ou modifier une décision qu'elles ont adoptée ou de faire usage des pouvoirs dont elles disposent en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.;

- d) le paragraphe suivant est inséré:

'3 bis. L'Autorité informe les autorités compétentes concernées de la conclusion des procédures visées aux paragraphes 2 et 3 ainsi que, le cas échéant, de la décision qu'elle a arrêtée en vertu du paragraphe 3.;

- e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut adopter à l'égard de cet établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.'

18) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité promeut et surveille, dans le cadre de ses compétences, le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges d'autorités de surveillance institués par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et favorise l'uniformité et la cohérence de l'application du droit de l'Union par ces collèges d'autorités de surveillance. Dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, l'Autorité promeut des plans de surveillance communs et des examens conjoints et son personnel jouit de tous les droits de participation aux collèges d'autorités de surveillance et est, à ce titre, en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités de surveillance réalisées conjointement par deux ou plusieurs autorités compétentes, y compris aux inspections sur place.;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. L'Autorité joue un rôle de premier plan pour assurer le fonctionnement uniforme et cohérent des collèges d'autorités de surveillance pour les établissements transfrontaliers dans toute l'Union, en tenant compte du risque systémique que présentent les établissements financiers visé à l'article 23, et convoque, s'il y a lieu, une réunion d'un collège d'autorités de surveillance.;

ii) au troisième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) lancer et coordonner des tests de résistance à l'échelle de l'Union, conformément à l'article 32, afin d'évaluer la résilience des établissements financiers, en particulier le risque systémique que présentent les établissements financiers visé à l'article 23, à des évolutions négatives des marchés, ainsi qu'évaluer l'éventualité d'une intensification du risque systémique en situation de crise, en veillant à ce qu'une méthode cohérente soit appliquée à ces tests à l'échelon national, et, le cas échéant, adresser à l'autorité compétente une recommandation en vue de résoudre les problèmes recensés lors du test de résistance, y compris une recommandation de procéder à des évaluations spécifiques; elle peut recommander aux autorités compétentes de réaliser des inspections sur place et peut y participer afin d'assurer la comparabilité et la fiabilité des méthodes, des pratiques et des résultats des évaluations à l'échelle de l'Union.;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. L'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution conformément aux délégations de pouvoirs prévues dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et conformément aux articles 10 à 15 afin de garantir des conditions d'application uniforme des dispositions concernant le fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de surveillance. L'Autorité peut émettre des orientations et des recommandations conformément à l'article 16 afin de favoriser la convergence dans le fonctionnement de la surveillance et dans les meilleures pratiques qui ont été entérinées par les collèges d'autorités de surveillance.;

19) L'article 22 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

'Dispositions générales relatives au risque systémique';

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. L'Autorité, en collaboration avec le CERS et conformément à l'article 23, élabore une approche commune pour identifier et mesurer le risque systémique, y compris des indicateurs quantitatifs et qualitatifs s'il y a lieu.;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. À la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, l'Autorité peut mener une enquête sur un certain type d'établissement financier ou type de produit ou de comportement en vue d'évaluer les menaces qu'il pourrait faire peser sur la stabilité du système financier ou sur la protection des clients ou des consommateurs.

À l'issue d'une enquête menée en application du premier alinéa, le conseil des autorités de surveillance peut formuler à l'intention des autorités compétentes concernées des recommandations appropriées sur les mesures à prendre.

À cette fin, l'Autorité peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, y compris son article 35.:

20) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité, en consultation avec le CERS, élabore des critères d'identification et de mesure du risque systémique et met au point un mécanisme adéquat de tests de résistance comportant une évaluation de l'intensification potentielle, en situation de crise, du risque systémique présenté ou encouru par les acteurs des marchés financiers, y compris le risque systémique potentiel lié à l'environnement. Les acteurs des marchés financiers qui sont susceptibles de présenter un risque systémique font l'objet d'une surveillance renforcée et, si nécessaire, de procédures de sauvetage et de résolution des défaillances visées à l'article 25.'

21) L'article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

'a bis) établir des priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance conformément à l'article 29 bis;

a ter) établir des groupes de coordination conformément à l'article 45 ter, afin de promouvoir la convergence en matière de surveillance et de recenser les meilleures pratiques;';

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) favoriser un échange d'informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités compétentes, concernant tous les sujets pertinents, y compris la cybersécurité et les cyberattaques, dans le strict respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données prévues par les actes législatifs de l'Union en la matière;';

iii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) établir des programmes de formation sectoriels et transsectoriels, portant notamment sur l'innovation technologique et différentes formes de coopératives et de mutuelles, faciliter les échanges de personnel et encourager les autorités compétentes à recourir davantage au détachement ainsi qu'à d'autres outils;';

iv) le point suivant est ajouté:

'f) mettre en place un système de suivi visant à évaluer les risques importants liés à l'environnement, aux questions sociales et à la gouvernance, compte tenu de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le cas échéant, l'Autorité peut élaborer de nouveaux instruments et outils de convergence pratiques afin de promouvoir des approches et pratiques de surveillance communes.

Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés. Le manuel de surveillance de l'Union présente les meilleures pratiques à suivre et définit des méthodologies et des processus de grande qualité.

L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les avis visés au paragraphe 1, point a), ainsi que sur les outils et les instruments visés au présent paragraphe. Elle analyse également, le cas échéant, les coûts et avantages potentiels qui y sont associés. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des avis ou des outils et instruments. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.:

22) L'article suivant est inséré:

'Article 29 bis

Priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance

À la suite d'une discussion au sein du conseil des autorités de surveillance et compte tenu des contributions des autorités compétentes, des travaux existants des institutions de l'Union ainsi que des analyses, alertes et recommandations publiées par le CERS, l'Autorité définit, tous les trois ans au moins et au plus tard le 31 mars, jusqu'à deux priorités, pertinentes à l'échelle de l'Union, qui reflètent des évolutions et tendances futures. Les autorités compétentes tiennent compte de ces priorités dans l'élaboration de leurs programmes de travail et procèdent à la notification correspondante à l'Autorité. L'Autorité discute des activités pertinentes qui doivent être menées par les autorités compétentes au cours de l'année suivante et en tire les conclusions. L'Autorité discute d'un éventuel suivi pouvant inclure des orientations, des recommandations aux autorités compétentes et des examens par les pairs dans le domaine concerné.

Les priorités pertinentes à l'échelle de l'Union définies par l'Autorité n'empêchent pas les autorités compétentes d'appliquer leurs meilleures pratiques ni de prendre des mesures fondées sur leurs autres priorités et évolutions, et les spécificités nationales sont prises en compte.'

23) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

'Article 30

Examen par les pairs des autorités compétentes

1. L'Autorité réalise régulièrement des examens par les pairs de tout ou partie des activités des autorités compétentes, de manière à renforcer la cohérence et l'efficacité des résultats en matière de surveillance. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des autorités compétentes examinées. Lors de la planification et de la conduite d'examens par les pairs, il est tenu compte des informations existantes et des évaluations déjà réalisées à propos de l'autorité compétente concernée, y compris de toute information pertinente fournie à l'Autorité conformément à l'article 35 et de toute information pertinente provenant des parties intéressées.

2. Aux fins du présent article, l'Autorité établit des comités ad hoc d'examen par les pairs, qui se composent de membres du personnel de l'Autorité et de membres des autorités compétentes. Les comités d'examen par les pairs sont présidés par un membre du personnel de l'Autorité. Le président, après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert, propose le président et les membres d'un comité d'examen par les pairs, qui sont approuvés par le conseil des autorités de surveillance. La proposition est réputée approuvée si le conseil des autorités de surveillance n'a pas adopté dans les 10 jours suivant la proposition du président, une décision la rejetant.

3. L'examen par les pairs comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur:

- a) l'adéquation des ressources, le degré d'indépendance et les dispositions en matière de gouvernance de l'autorité compétente, notamment du point de vue de l'application effective des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et de la capacité de réagir à l'évolution du marché;
- b) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et les pratiques de surveillance, notamment pour ce qui est des normes techniques de réglementation et d'exécution et des orientations et recommandations adoptées au titre des articles 10 à 16, et la contribution des pratiques de surveillance à la réalisation des objectifs définis par le droit de l'Union;
- c) l'application des meilleures pratiques mises en place par des autorités compétentes dont l'adoption pourrait être bénéfique pour d'autres autorités compétentes;
- d) l'efficacité et le degré de convergence atteint en ce qui concerne l'exécution des dispositions adoptées aux fins de la mise en œuvre du droit de l'Union, y compris les sanctions administratives et autres mesures administratives infligées aux personnes responsables lorsque ces dispositions n'ont pas été respectées.

4. L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de l'examen par les pairs. Ce rapport d'examen par les pairs est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 4. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports d'examen par les pairs et de garantir une égalité de traitement. Le conseil d'administration examine en particulier si la méthodologie a été appliquée de la même manière. Le rapport indique et explique les mesures de suivi qui sont jugées appropriées, proportionnées et nécessaires à l'issue de l'examen par les pairs. Ces mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations au titre de l'article 16 et d'avis au titre de l'article 29, paragraphe 1, point a).

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations qui ont été émises.

Lors de l'élaboration de projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution conformément aux articles 10 à 15, ou d'orientations ou de recommandations conformément à l'article 16, l'Autorité tient compte des résultats de l'examen par les pairs, ainsi que de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, en vue d'assurer la convergence vers des pratiques de surveillance de la plus haute qualité.

5. L'Autorité soumet un avis à la Commission lorsque, au vu du résultat de l'examen par les pairs ou de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, elle estime qu'il serait nécessaire, du point de vue de l'Union, d'harmoniser davantage les règles de l'Union applicables aux établissements financiers ou aux autorités compétentes.

6. L'Autorité établit un rapport de suivi deux ans après la publication du rapport d'examen par les pairs. Le rapport de suivi est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 4. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports de suivi. Le rapport de suivi comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur l'adéquation et l'efficacité des mesures que les autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs ont prises en réponse aux mesures de suivi indiquées dans le rapport d'examen par les pairs.

7. Le comité d'examen par les pairs, après consultation des autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs, tire les principales conclusions motivées de l'examen par les pairs. L'Autorité publie les principales conclusions motivées du rapport d'examen par les pairs et du rapport de suivi prévu au paragraphe 6. Si les principales conclusions motivées de l'Autorité diffèrent de celles tirées par le comité d'examen par les pairs, l'Autorité transmet les conclusions du comité d'examen par les pairs, de manière confidentielle, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Si l'autorité compétente faisant l'objet de l'examen par les pairs craint que la publication des principales conclusions motivées de l'Autorité comporte un risque pour la stabilité du système financier, elle a la possibilité de saisir le conseil des autorités de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance peut décider de ne pas publier ces passages.

8. Aux fins du présent article, le conseil d'administration présente, pour les deux années à venir, une proposition relative à un plan de travail concernant l'examen par les pairs, qui tient compte notamment des enseignements tirés des précédents processus d'examen par les pairs, ainsi que des discussions menées au sein des groupes de coordination visés à l'article 45 *ter*. Le plan de travail concernant l'examen par les pairs constitue une partie distincte du programme de travail annuel et pluriannuel. Il est rendu public. En cas d'urgence ou d'événements imprévus, l'Autorité peut décider de procéder à des examens par les pairs supplémentaires.”.

24) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

“1. L'Autorité exerce une fonction de coordination générale entre les autorités compétentes, en particulier lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier, ou dans les cas d'activités transfrontalières susceptibles de nuire à la protection des assurés et des affiliés et des bénéficiaires des régimes de pension dans l'Union.”;

b) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par la phrase suivante:

“2. L'Autorité promeut une réaction coordonnée à l'échelle de l'Union, notamment en:”;

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

“e) prenant les mesures appropriées, en cas d'évolution pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des marchés financiers, en vue de la coordination des mesures prises par les autorités compétentes concernées;”;

iii) le point suivant est inséré:

“e bis) prenant les mesures appropriées pour coordonner les mesures prises par les autorités compétentes concernées en vue de faciliter l’entrée sur le marché d’acteurs ou de produits faisant appel à l’innovation technologique;”;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

“3. Afin de contribuer à l’établissement d’une approche européenne commune de l’innovation technologique, l’Autorité promeut la convergence en matière de surveillance, le cas échéant avec l’aide du comité de la protection des consommateurs et de l’innovation financière, en facilitant l’entrée sur le marché d’acteurs ou de produits faisant appel à l’innovation technologique, notamment par l’échange d’informations et des meilleures pratiques. Le cas échéant, l’Autorité peut adopter des orientations ou des recommandations conformément à l’article 16.”.

25) L’article suivant est inséré:

“Article 31 bis

Échange d’informations en matière d’honorabilité et de compétences

L’Autorité établit, en collaboration avec l’Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), un système d’échange d’informations pertinentes pour l’évaluation, par les autorités compétentes, de l’honorabilité et des compétences des détenteurs d’actifs éligibles, des directeurs et des titulaires de fonctions clés des établissements financiers, conformément aux actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2.”.

26) L’article 32 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

“Analyse de l’évolution des marchés, y compris tests de résistance”;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. L’Autorité suit et analyse l’évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l’Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités à prendre en considération. L’Autorité inclut dans ses analyses une analyse des marchés sur lesquels opèrent les établissements financiers, ainsi qu’une analyse de l’impact de l’évolution potentielle des marchés sur ces établissements.”;

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

“2. L’Autorité lance et coordonne à l’échelle de l’Union des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle met au point:”;

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

“a) des méthodologies communes pour évaluer l’effet de scénarios économiques sur la situation financière d’un établissement financier en tenant compte, entre autres, des risques découlant d’évolutions environnementales défavorables;”;

iii) le point suivant est inséré:

“a bis) des méthodologies communes pour identifier les établissements financiers à inclure dans les évaluations à l’échelle de l’Union;”;

iv) le point suivant est ajouté:

“d) des méthodologies communes pour évaluer l’effet de risques environnementaux sur la stabilité financière des établissements financiers.”;

v) l’alinéa suivant est ajouté:

“Aux fins du présent paragraphe, l’Autorité coopère avec le CERS.”;

d) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

“3. Sans préjudice des tâches du CERS définies dans le règlement (UE) n° 1092/2010, l'Autorité fournit une fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, des évaluations au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au CERS concernant les tendances, les risques éventuels et les vulnérabilités dans son domaine de compétence, en liaison avec les indicateurs visés à l'article 22, paragraphe 2, du présent règlement.”.

27) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

“Article 33

Relations internationales, y compris l'équivalence

1. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance, des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques par rapport à l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays tiers.

Lorsqu'un pays tiers, conformément à un acte délégué en vigueur adopté par la Commission en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, figure sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union, l'Autorité ne peut conclure d'accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance de ce pays tiers. Cela n'exclut pas, entre l'Autorité et les autorités concernées du pays tiers, d'autres formes de coopération visant à réduire des menaces qui planent sur le système financier de l'Union.

2. L'Autorité aide la Commission à élaborer des décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de réglementation et de surveillance de pays tiers à la suite d'une demande d'avis spécifique présentée par la Commission ou si cela lui est imposé par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

3. L'Autorité suit, en accordant une attention particulière à leurs implications pour la stabilité financière, l'intégrité des marchés, la protection des assurés et le fonctionnement du marché intérieur, les évolutions pertinentes relatives à la réglementation et à la surveillance, ainsi que les pratiques en matière d'exécution et l'évolution des marchés dans les pays tiers, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les évaluations de l'équivalence basées sur les risques, pour lesquels des décisions d'équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Elle vérifie par ailleurs si les critères sur la base desquels ces décisions d'équivalence ont été prises et les conditions éventuellement fixées par ces dernières sont toujours respectés.

L'Autorité peut se concerter avec les autorités concernées de pays tiers. L'Autorité remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), un rapport confidentiel qui résume les résultats de ses activités de suivi de l'ensemble des pays tiers équivalents. Ce rapport porte en particulier sur les implications pour la stabilité financière, l'intégrité du marché, la protection des assurés ou le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsque l'Autorité constate, dans les pays tiers visés dans le présent paragraphe, des évolutions pertinentes relatives à la réglementation et à la surveillance ou encore aux pratiques en matière d'exécution qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, l'intégrité des marchés, la protection des assurés ou le fonctionnement du marché intérieur, elle en informe sans retard indu, et de manière confidentielle, le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

4. Sans préjudice des exigences spécifiques énoncées dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et sous réserve des conditions énoncées à la seconde phrase du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité coopère dans la mesure du possible avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les dispositifs réglementaires et de surveillance ont été reconnus comme équivalents. En principe, cette coopération est mise en œuvre sur la base d'accords administratifs conclus avec les autorités concernées de ces pays tiers. Lorsqu'elle négocie ces accords administratifs, l'Autorité y inclut des dispositions sur les points suivants:

a) les mécanismes qui permettent à l'Autorité d'obtenir des informations pertinentes, y compris des informations sur le régime réglementaire, l'approche en matière de surveillance, les évolutions pertinentes du marché et tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'équivalence;

- b) dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le suivi d'une telle décision d'équivalence, les procédures relatives à la coordination des activités de surveillance, y compris, au besoin, des inspections sur place.

Si une autorité compétente d'un pays tiers refuse de conclure de tels accords administratifs, ou si elle refuse de coopérer de manière efficace, l'Autorité en informe la Commission.

5. L'Autorité peut élaborer des modèles d'accords administratifs, en vue d'établir dans l'Union des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives et de renforcer la coordination internationale de la surveillance. Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour suivre ces modèles d'accords.

Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité inclut des informations sur les accords administratifs conclus avec des autorités de surveillance, des organisations internationales ou des administrations de pays tiers, sur l'aide qu'elle a apportée à la Commission pour l'élaboration des décisions d'équivalence et sur les activités de suivi qu'elle a menées conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. L'Autorité contribue, dans la limite des compétences qui sont les siennes en vertu du présent règlement et des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans les enceintes internationales.”.

28) L'article 34 est supprimé.

29) L'article 36 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est supprimé;
- b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

“4. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation qui lui est adressée par le CERS, l'Autorité examine cette alerte ou cette recommandation lors de la réunion suivante du conseil des autorités de surveillance ou, si nécessaire, avant celle-ci, afin d'évaluer les implications de cette alerte ou de cette recommandation pour l'exercice de ses tâches et les suites qu'il y a éventuellement lieu de lui donner.

Elle décide, selon la procédure de décision applicable, de toute mesure à prendre dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour résoudre les problèmes relevés dans les alertes et les recommandations.

Si l'Autorité ne donne pas suite à une alerte ou à une recommandation, elle explique au CERS les motifs pour lesquels elle ne le fait pas. Le CERS en informe le Parlement européen conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1092/2010. Le CERS en informe également le Conseil.

5. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation adressée par le CERS à une autorité compétente, l'Autorité exerce, le cas échéant, les compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour faire en sorte qu'une suite lui soit rapidement donnée.

Si le destinataire n'a pas l'intention de suivre la recommandation du CERS, il informe le conseil des autorités de surveillance et examine avec lui les raisons de son inaction.

Lorsque l'autorité compétente, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010, informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le CERS des actions qu'elle a entreprises en réponse à une recommandation du CERS, elle tient dûment compte des avis du conseil des autorités de surveillance.”;

- c) le paragraphe 6 est supprimé.

30) L'article 37 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

“2. Le groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance se compose de trente membres. Ces membres comprennent:

- a) treize membres représentant, d'une manière proportionnée, les entreprises d'assurance de réassurance et les intermédiaires d'assurance opérant dans l'Union, dont trois représentant des assureurs ou des réassureurs coopératifs et mutualistes;

- b) treize membres représentant les représentants du personnel d'entreprises d'assurance et de réassurance et d'intermédiaires d'assurance opérant dans l'Union, ainsi que les consommateurs, les utilisateurs de services d'assurance et de réassurance, les représentants des PME et les représentants des associations professionnelles concernées; et
- c) quatre membres qui sont des universitaires indépendants de premier plan.
3. Le groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles se compose de trente membres. Ces membres comprennent:
- a) treize membres représentant d'une manière proportionnée les institutions de pension professionnelle opérant dans l'Union;
- b) treize membres représentant les représentants du personnel, les représentants des bénéficiaires, les représentants des PME et les représentants des associations professionnelles concernées; et
- c) quatre membres qui sont des universitaires indépendants de premier plan.
4. Les membres des groupes de parties intéressées sont désignés par le conseil des autorités de surveillance à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Lorsqu'il prend sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à refléter de manière appropriée la diversité des secteurs de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles, l'équilibre géographique et l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des parties prenantes de toute l'Union. Les membres des groupes de parties intéressées sont choisis en fonction de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance du domaine et de leur expertise reconnue.”;
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- “4 bis. Les membres du groupe de parties intéressées concerné élisent un président en leur sein. Le mandat de ce président est de deux ans.
- Le Parlement européen peut inviter le président de l'un ou l'autre groupe de parties intéressées à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'il y est invité, aux questions posées par ses membres.”;
- c) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- “5. L'Autorité fournit toutes les informations nécessaires, sous réserve du secret professionnel visé à l'article 70 du présent règlement, ainsi que les services de secrétariat appropriés aux groupes des parties intéressées. Une compensation appropriée est versée aux membres des groupes des parties intéressées qui représentent des organisations à but non lucratif, à l'exclusion des représentants de l'industrie. Cette compensation tient compte des travaux préparatoires et de suivi effectués par les membres et est au moins équivalente aux modalités de remboursement des frais des fonctionnaires prévues au titre V, chapitre I, section 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (*) (ci-après dénommé 'statut des fonctionnaires'). Les groupes de parties intéressées peuvent créer des groupes de travail sur des questions techniques. La durée du mandat des membres du groupe des parties intéressées à l'assurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles est de quatre ans, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.
- _____
- (*) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.”;
- d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
- “6. Les groupes de parties intéressées peuvent adresser des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches définies aux articles 10 à 16, 29, 30 et 32.
- Lorsque les membres des groupes de parties intéressées ne peuvent s'entendre sur le conseil à donner, un tiers de leurs membres ou les membres représentant un groupe précis de parties intéressées sont autorisés à émettre un conseil distinct.
- Le groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance, le groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles, le groupe des parties intéressées au secteur bancaire et le groupe des parties intéressées au secteur financier peuvent adresser des conseils communs sur des questions relatives aux travaux des AES en vertu de l'article 56 sur les positions communes et les actes communs.”;

e) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

“8. L'Autorité rend publics les conseils des groupes de parties intéressées, les conseils distincts donnés par leurs membres et les résultats de leurs consultations, ainsi que des informations sur la manière dont les conseils et les résultats des consultations ont été pris en compte.”.

31) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

“Article 39

Processus décisionnel

1. L'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'elle adopte des décisions en application des articles 17, 18 et 19.
2. L'Autorité informe tout destinataire d'une décision de son intention d'adopter la décision, dans la langue officielle du destinataire, en lui fixant un délai dans lequel il pourra exprimer son point de vue sur l'objet de la décision et qui tienne pleinement compte de l'urgence, de la complexité et des conséquences possibles de la question. Le destinataire peut exprimer son point de vue dans sa langue officielle. La disposition énoncée dans la première phrase s'applique mutatis mutandis aux recommandations visées à l'article 17, paragraphe 3.
3. Les décisions de l'Autorité sont motivées.
4. Les destinataires des décisions de l'Autorité sont informés des voies de recours offertes par le présent règlement.
5. Lorsque l'Autorité a arrêté une décision au titre de l'article 18, paragraphe 3 ou 4, elle réexamine cette décision à intervalles appropriés.
6. Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 17, 18 ou 19 sont rendues publiques. La publication mentionne l'identité de l'autorité compétente ou de l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins qu'une telle publication soit incompatible avec l'intérêt légitime de l'établissement financier ou avec la protection de ses secrets d'affaires ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.”.

32) L'article 40 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

“a) du président;”;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

“6. Si l'autorité publique nationale visée au paragraphe 1, point b), n'est pas chargée de veiller à l'application des règles relatives à la protection des consommateurs, le membre du conseil des autorités de surveillance visé audit point peut décider d'inviter un représentant de l'autorité de l'État membre chargée de la protection des consommateurs, qui ne prend pas part au vote. Si plusieurs autorités sont compétentes dans un État membre en matière de protection des consommateurs, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun.”.

33) Les articles 41 et 42 sont remplacés par le texte suivant:

“Article 41

Comités internes

1. Le conseil des autorités de surveillance peut, de sa propre initiative ou à la demande du président, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. À la demande du conseil d'administration ou du président, le conseil des autorités de surveillance peut mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques attribuées au conseil d'administration. Le conseil des autorités de surveillance peut prévoir que certaines tâches et décisions bien définies sont déléguées à des comités internes, au conseil d'administration ou au président.
2. Aux fins de l'article 17, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants de l'autorité compétente présumée avoir enfreint le droit de l'Union et n'ont aucun intérêt en la matière ni aucun lien direct avec l'autorité compétente concernée.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

3. Aux fins de l'article 19, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants des autorités compétentes parties au différend et n'ont aucun intérêt dans le conflit ni aucun lien direct avec les autorités compétentes concernées.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

4. Aux fins de l'enquête prévue par l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa, le président peut proposer, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à ouvrir l'enquête et une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

5. Les groupes d'experts visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou le président proposent, pour adoption définitive par le conseil des autorités de surveillance, des décisions au titre de l'article 17 ou de l'article 19. Le groupe d'experts visé au paragraphe 4 du présent article présente au conseil des autorités de surveillance les résultats de l'enquête menée conformément à l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa.

6. Le conseil des autorités de surveillance adopte le règlement intérieur des groupes d'experts visés au présent article.

Article 42

Indépendance du conseil des autorités de surveillance

1. Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, les membres du conseil des autorités de surveillance agissent en toute indépendance et en toute objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'institutions ou d'organes de l'Union, de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

2. Les États membres, les institutions ou organes de l'Union et toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil des autorités de surveillance dans l'exercice de leurs tâches.

3. Les membres du conseil des autorités de surveillance, le président ainsi que les représentants ne prenant pas part au vote et les observateurs participant aux réunions du conseil des autorités de surveillance déclarent de façon exacte et exhaustive, préalablement à ces réunions, l'absence ou l'existence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard à des points de l'ordre du jour, et s'abstiennent de prendre part aux discussions et aux votes sur ces points.

4. Le conseil des autorités de surveillance fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la règle de déclaration des intérêts visée au paragraphe 3 et pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts."

34) L'article 43 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions visées au chapitre II. Le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent ou du groupe d'experts, du président ou du conseil d'administration, selon le cas.";

b) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

- c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

“5. Sur la base d'une proposition du conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance adopte le rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet au plus tard le 15 juin de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.”;

- d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

“8. Le conseil des autorités de surveillance exerce l'autorité disciplinaire sur le président et le directeur exécutif. Il peut démettre le directeur exécutif de ses fonctions conformément à l'article 51, paragraphe 5.”.

- 35) L'article suivant est inséré:

“Article 43 bis

Transparence des décisions adoptées par le conseil des autorités de surveillance

Nonobstant l'article 70, dans un délai de six semaines suivant la date de chaque réunion du conseil des autorités de surveillance, l'Autorité fournit au Parlement européen au moins un compte rendu clair et complet de cette réunion, qui permet de comprendre pleinement les discussions et comporte une liste annotée des décisions. Ce compte rendu ne rapporte pas les discussions du conseil des autorités de surveillance concernant des établissements financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.”.

- 36) L'article 44 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les actes prévus aux articles 10 à 16 du présent règlement et les mesures et décisions adoptées en vertu de l'article 9, paragraphe 5, troisième alinéa, du présent règlement et du chapitre VI du présent règlement, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires.

Le président ne prend pas part au vote sur les décisions visées au second alinéa.

En ce qui concerne la composition des groupes d'experts conformément à l'article 41, paragraphes 2, 3 et 4, et les membres du comité d'examen par les pairs visé à l'article 30, paragraphe 2, le conseil des autorités de surveillance s'efforce, lorsqu'il examine les propositions de son président, de parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres votants. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 3 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.”;

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

“4. En ce qui concerne les décisions prises conformément aux articles 17, 19 et 30, le conseil des autorités de surveillance procède au vote sur les décisions proposées selon une procédure écrite. Les membres votants du conseil des autorités de surveillance disposent de huit jours ouvrables pour voter. Chaque membre votant dispose d'une voix. La décision proposée est réputée adoptée à moins qu'une majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose. Les abstentions ne sont comptabilisées ni comme des votes pour ni comme des votes contre, et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre de suffrages exprimés. Si trois membres votants du conseil des autorités de surveillance s'opposent au recours à la procédure écrite, le projet de décision fait l'objet d'une discussion et d'une décision au sein du conseil des autorités de surveillance conformément à la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Les membres ne prenant pas part au vote et les observateurs, à l'exception du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil des autorités de surveillance portant sur des établissements financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.”;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

“5. Le président de l’Autorité dispose de la prérogative de faire procéder à un vote à tout moment. Sans préjudice de ce pouvoir, ni de l’efficacité des procédures de décision de l’Autorité, le conseil des autorités de surveillance de l’Autorité s’efforce d’obtenir un consensus dans la prise de ses décisions.”.

37) L’article 45 est remplacé par le texte suivant:

“Article 45

Composition

1. Le conseil d’administration comprend le président et six membres du conseil des autorités de surveillance élus par et parmi les membres votants du conseil des autorités de surveillance.

À l’exception du président, chaque membre du conseil d’administration a un suppléant qui peut le remplacer s’il a un empêchement.

2. Le mandat des membres élus par le conseil des autorités de surveillance a une durée de deux ans et demi. Ce mandat peut être renouvelé une fois. La composition du conseil d’administration vise à l’équilibre homme-femmes, est proportionnée et reflète l’Union dans son ensemble. Les mandats se chevauchent et un système de rotation approprié s’applique.

3. Les réunions du conseil d’administration sont convoquées par le président à l’initiative de ce dernier ou à la demande d’au moins un tiers des membres, et sont présidées par le président. Le conseil d’administration se réunit avant chaque réunion du conseil des autorités de surveillance et aussi souvent que le conseil d’administration le juge nécessaire. Le conseil d’administration se réunit au moins cinq fois par an.

4. Les membres du conseil d’administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Les membres ne prenant pas part au vote, à l’exception du directeur exécutif, n’assistent pas aux discussions du conseil d’administration portant sur des établissements financiers particuliers.”.

38) Les articles suivants sont insérés:

“Article 45 bis

Prise de décision

1. Les décisions du conseil d’administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres, un consensus étant recherché. Chaque membre dispose d’une voix. Le président est un membre votant.

2. Le directeur exécutif et un représentant de la Commission participent aux réunions du conseil d’administration mais ne jouissent pas du droit de vote. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l’article 63.

3. Le conseil d’administration adopte son règlement intérieur et le rend public.

Article 45 ter

Groupes de coordination

1. Le conseil d’administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d’une autorité compétente, mettre en place des groupes de coordination sur des sujets définis qui peuvent nécessiter une coordination au vu d’évolutions spécifiques des marchés. Le conseil d’administration met en place des groupes de coordination sur des sujets définis à la demande de cinq membres du conseil des autorités de surveillance.

2. Toutes les autorités compétentes participent aux groupes de coordination et leur fournissent, conformément à l’article 35, les informations nécessaires à l’exécution de leurs tâches de coordination conformément à leur mandat. Les travaux des groupes de coordination sont organisés sur la base des informations fournies par les autorités compétentes et des éventuelles conclusions tirées par l’Autorité.

3. Les groupes sont présidés par un membre du conseil d’administration. Chaque année, le membre concerné du conseil d’administration responsable du groupe de coordination fait rapport au conseil des autorités de surveillance sur les principaux éléments des discussions et des conclusions et, si cela est jugé pertinent, suggère un suivi réglementaire ou un examen par les pairs dans le domaine en question. Les autorités compétentes notifient à l’Autorité la façon dont elles ont tenu compte des travaux des groupes de coordination dans leurs activités.

4. Lorsqu'elle suit des évolutions des marchés qui peuvent faire l'objet de travaux de groupes de coordination, l'Autorité peut demander aux autorités compétentes, conformément à l'article 35, de fournir les informations nécessaires pour permettre à l'Autorité de jouer son rôle de suivi.”.

39) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

“Article 46

Indépendance du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

Les États membres, les institutions ou organes de l'Union, toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs missions.”.

40) L'article 47 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

“3 bis. Le conseil d'administration peut examiner toutes questions, donner son avis et formuler des propositions à leur sujet, à l'exception des tâches énoncées à l'article 30.”;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

“6. Le conseil d'administration soumet à l'approbation du conseil des autorités de surveillance un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur les tâches du président.”;

c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

“8. Le conseil d'administration désigne et révoque les membres de la commission de recours conformément à l'article 58, paragraphes 3 et 5, en tenant dûment compte de la proposition du conseil des autorités de surveillance.”;

d) le paragraphe suivant est ajouté:

“9. Les membres du conseil d'administration rendent publiques toutes les réunions tenues et toute indemnité de représentation reçue. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.”.

41) L'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

“Le président est chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance, y compris d'établir l'ordre du jour pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, la convocation des réunions et la présentation de points pour décision, et de présider les réunions du conseil des autorités de surveillance.

Le président est responsable de l'établissement de l'ordre du jour du conseil d'administration, à adopter par ce conseil, et préside les réunions du conseil d'administration.

Le président peut inviter le conseil d'administration à envisager de mettre en place un groupe de coordination conformément à l'article 45 *ter*.”;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

“2. Le président est choisi sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financières, dans le cadre d'un appel ouvert à candidatures qui respecte le principe de l'équilibre entre les hommes et les femmes et est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le conseil des autorités de surveillance établit une liste restreinte de candidats qualifiés au poste de président, avec l'aide de la Commission. Sur la base de la liste restreinte, le Conseil adopte une décision de nomination du président, après confirmation par le Parlement européen.

Si le président ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 49 ou a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition de la Commission ayant reçu l'approbation du Parlement européen, adopter une décision visant à le démettre de ses fonctions.

Le conseil des autorités de surveillance élit également en son sein un vice-président qui assume les fonctions du président en son absence. Ce vice-président n'est pas choisi parmi les membres du conseil d'administration.”;

- c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

“Aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les tâches du président sont exécutées par le vice-président.

Le Conseil peut, sur proposition du conseil des autorités de surveillance et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, renouveler le mandat du président une fois.”;

- d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

“5. Le président ne peut être démis de ses fonctions que pour des motifs sérieux. Il ne peut être démis de ses fonctions que par le Parlement européen à la suite d'une décision du Conseil, adoptée après consultation du conseil des autorités de surveillance.”.

- 42) L'article 49 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

“Indépendance du président”;

- b) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

“Sans préjudice du rôle du conseil des autorités de surveillance à l'égard des tâches du président, le président ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.”.

- 43) L'article suivant est inséré:

“Article 49 bis

Dépenses

Le président rend publiques toutes les réunions tenues avec des parties intéressées extérieures dans un délai de deux semaines suivant la réunion ainsi que les indemnités de représentation reçues. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.”.

- 44) L'article 50 est supprimé.

- 45) L'article 54 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

“2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement pour assurer la cohérence transsectorielle des activités, tout en prenant en considération les spécificités sectorielles, avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), en particulier en ce qui concerne”;

- ii) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

“— les conglomérats financiers et, lorsque le droit de l'Union l'impose, la consolidation prudentielle”;

- iii) le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

“— la cybersécurité”;

- iv) le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

“— l'échange d'informations et des meilleures pratiques avec le CERS et les autres AES”;

- v) les tirets suivants sont ajoutés:
- les services financiers de détail et les questions relatives à la protection des consommateurs et des investisseurs;
 - les conseils du comité institué conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7.;
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- “2 bis. Le comité mixte peut aider la Commission à évaluer les conditions et les spécifications techniques et procédures destinées à garantir une interconnexion sûre et efficace des mécanismes automatisés centralisés, en application du rapport visé à l'article 32 bis, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, ainsi que l'interconnexion effective des registres nationaux en vertu de ladite directive.”;
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- “3. Le comité mixte dispose de son propre personnel fourni par les AES qui fait office de secrétariat permanent. L'Autorité pourvoit aux dépenses d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement par l'apport de ressources suffisantes.”.
- 46) L'article 55 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- “3. Le président du comité mixte est désigné sur la base d'une rotation annuelle parmi les présidents des AES. Le président du comité mixte est le deuxième vice-président du CERS.”;
- b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- “Le comité mixte se réunit au moins une fois tous les trois mois.”;
- c) le paragraphe suivant est ajouté:
- “5. Le président de l'Autorité informe régulièrement le conseil des autorités de surveillance sur les positions arrêtées lors des réunions du comité mixte.”.
- 47) Les articles 56 et 57 sont remplacés par le texte suivant:

“Article 56

Positions communes et actes communs

Dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues en vertu du chapitre II du présent règlement, et notamment pour la mise en œuvre de la directive 2002/87/CE, s'il y a lieu, l'Autorité arrête par consensus des positions communes avec, selon le cas, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Lorsque le droit de l'Union l'impose, les mesures arrêtées en vertu des articles 10 à 16 et les décisions prises en vertu des articles 17, 18 et 19 du présent règlement en ce qui concerne l'application de la directive 2002/87/CE et de tout autre acte législatif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement et qui relève aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) ou de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), sont adoptées en parallèle, selon le cas, par l'Autorité, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Article 57

Sous-comités

1. Le comité mixte peut créer des sous-comités afin de préparer des projets de positions communes et d'actes communs pour le comité mixte.
2. Chaque sous-comité se compose des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, et d'un représentant à haut niveau du personnel en poste de l'autorité compétente concernée de chaque État membre.

3. Chaque sous-comité élit, parmi les représentants des autorités compétentes concernées, un président, qui a également le statut d'observateur auprès du comité mixte.
4. Aux fins de l'article 56, un sous-comité des conglomérats financiers est adjoint au comité mixte.
5. Le comité mixte publie sur son site internet tous les sous-comités établis, y compris leurs mandats et une liste de leurs membres avec leurs fonctions respectives au sein du sous-comité.”.
- 48) L'article 58 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- “1. Il est institué une commission de recours des autorités européennes de surveillance.”;
- b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- “2. La commission de recours comprend six membres et six suppléants d'une grande honorabilité et dont il est attesté qu'ils ont les connaissances requises du droit de l'Union et une expérience professionnelle internationale d'un niveau suffisamment élevé dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés financiers et d'autres services financiers, à l'exclusion du personnel en poste des autorités compétentes ou d'autres institutions ou organes nationaux ou de l'Union participant aux activités de l'Autorité et des membres du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles. Les membres et les suppléants sont des ressortissants d'un État membre et possèdent une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles de l'Union. La commission de recours possède une expertise juridique suffisante pour fournir des conseils juridiques éclairés sur la légalité, y compris la proportionnalité, de l'exercice de ses compétences par l'Autorité.”;
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- “3. Le conseil d'administration de l'Autorité désigne deux membres de la commission de recours et deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et après consultation du conseil des autorités de surveillance.
- Après avoir reçu la liste restreinte, le Parlement européen peut inviter les candidats aux postes de membres et de suppléants, avant leur nomination, à faire une déclaration devant lui et à répondre à toutes les questions posées par ses membres.
- Le Parlement européen peut inviter les membres de la commission de recours à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'ils y sont invités, à toute question posée par ses membres, à l'exclusion de déclarations, questions ou réponses en rapport avec des cas individuels sur lesquels la commission de recours a statué ou qu'elle examine.”.
- 49) À l'article 59, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- “2. Les membres de la commission de recours et le personnel de l'Autorité assurant l'appui opérationnel et les services de secrétariat ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.”.
- 50) À l'article 60, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- “2. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision à la personne concernée ou, à défaut de notification, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision.
- La commission de recours statue sur le recours dans un délai de trois mois à compter de son introduction.”.

51) L'article suivant est inséré:

“Article 60 bis

Excès de compétence par l'Autorité

Toute personne physique ou morale peut adresser un avis motivé à la Commission si cette personne estime que l'Autorité a excédé ses compétences, y compris en ne respectant pas le principe de proportionnalité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, lorsqu'elle agit dans le cadre des articles 16 et 16 *ter*, et que cela la concerne directement et individuellement.”.

52) À l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

“1. Les recettes de l'Autorité, organisme européen au sens de l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (*) (ci-après dénommé 'règlement financier'), proviennent notamment d'une combinaison des éléments suivants:

(*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).”;

b) les points suivants sont ajoutés:

“d) de contributions volontaires des États membres ou des observateurs;

e) des rémunérations arrêtées d'un commun accord pour les publications, les formations et les autres services fournis par l'Autorité, lorsqu'ils ont été expressément demandés par une ou plusieurs autorités compétentes.”;

c) l'alinéa suivant est ajouté:

“Toute contribution volontaire des États membres ou des observateurs visée au premier alinéa, point d), n'est pas acceptée si cela jette le doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'Autorité. Les contributions volontaires qui constituent une compensation pour le coût des tâches déléguées par une autorité compétente à l'Autorité ne sont pas considérées comme jetant le doute sur l'indépendance de cette dernière.”.

53) Les articles 63, 64 et 65 sont remplacés par le texte suivant:

“Article 63

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet de document unique de programmation provisoire de l'Autorité pour les trois exercices financiers suivants indiquant les recettes et les dépenses estimées, ainsi que des informations sur le personnel, sur la base de sa programmation annuelle et pluriannuelle et le transmet au conseil d'administration et au conseil des autorités de surveillance, accompagné du tableau des effectifs.

2. Le conseil des autorités de surveillance adopte, sur la base du projet qui a été approuvé par le conseil d'administration, le projet de document unique de programmation pour les trois exercices financiers suivants.

3. Le document unique de programmation est transmis par le conseil d'administration à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne le 31 janvier au plus tard.

4. Compte tenu du document unique de programmation, la Commission inscrit dans le projet de budget de l'Union les estimations qu'elle juge nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la contribution d'équilibrage à la charge du budget général de l'Union conformément aux articles 313 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Le Parlement européen et le Conseil adoptent le tableau des effectifs de l'Autorité. Le Parlement européen et le Conseil autorisent les crédits au titre de la contribution d'équilibrage destinée à l'Autorité.

6. Le budget de l'Autorité est adopté par le conseil des autorités de surveillance. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.

7. Le conseil d'administration notifie sans retard indu au Parlement européen et au Conseil son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles.

8. Sans préjudice des articles 266 et 267 du règlement financier, l'autorisation du Parlement européen et du Conseil est requise pour tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives ou à long terme pour le financement du budget de l'Autorité, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles, y compris les clauses de résiliation.

Article 64

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget annuel de l'Autorité.

2. Le comptable de l'Autorité communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice suivant. L'article 70 ne fait pas obstacle à la fourniture, par l'Autorité, des informations que la Cour des comptes demande dans le cadre de ses compétences.

3. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice suivant, les données comptables nécessaires à des fins de consolidation au comptable de la Commission, selon les modalités et le format définis par ce dernier.

4. Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le rapport de gestion budgétaire et financière aux membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

5. Après avoir reçu les observations sur les comptes provisoires de l'Autorité formulées par la Cour des comptes conformément à l'article 246 du règlement financier, le comptable de l'Autorité établit les comptes définitifs de l'Autorité. Le directeur exécutif les communique au conseil des autorités de surveillance, qui rend un avis sur ces comptes.

6. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice suivant, les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil des autorités de surveillance au comptable de la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 15 juin de chaque exercice, une liasse d'informations financières au comptable de la Commission, dans un format normalisé arrêté par le comptable de la Commission, à des fins de consolidation.

7. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.

8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard et il adresse également une copie de cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.

9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 261, paragraphe 3, du règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné.

10. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge à l'Autorité, avant le 15 mai de l'exercice N + 2, pour l'exécution du budget de l'exercice N.

11. L'Autorité rend un avis motivé sur la position du Parlement européen et sur toute autre observation formulée par le Parlement européen lors de la procédure de décharge.

Article 65

Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut pas s'écarter du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission (*), sauf si les exigences propres au fonctionnement de l'Autorité l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).".

54) À l'article 66, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique sans restriction à l'Autorité.

(*) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).".

55) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les membres du conseil des autorités de surveillance et tous les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres sur une base temporaire et toutes les autres personnes accomplissant des tâches pour l'Autorité sur une base contractuelle, sont soumis aux exigences de secret professionnel en vertu de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions pertinentes de la législation de l'Union, même après la cessation de leurs fonctions.";

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les obligations visées au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'utilisation d'informations par l'Autorité et les autorités compétentes pour faire appliquer les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et notamment pour les procédures légales conduisant à l'adoption de décisions.";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. Le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance veillent à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié aux tâches de l'Autorité, y compris les agents et autres personnes mandatées par le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance ou désignées par les autorités compétentes à cet effet, soient soumises à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles visées aux paragraphes 1 et 2.

Les mêmes exigences de secret professionnel s'appliquent également aux observateurs assistant aux réunions du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance et prenant part aux activités de l'Autorité.";

d) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités compétentes conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux établissements financiers.

Ces informations tombent sous le coup du secret professionnel visé aux paragraphes 1 et 2. L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Autorité applique la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission (*).

(*) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).".

56) L'article 71 est remplacé par le texte suivant:

"Article 71

Protection des données

Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations des États membres relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou des obligations de l'Autorité relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*) dans l'exercice de ses responsabilités.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39)."

57) À l'article 72, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le conseil d'administration adopte les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001."

58) À l'article 74, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit État membre."

59) L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

"Article 76

Relations avec le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

L'Autorité est considérée comme le successeur juridique du comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP). Au plus tard à la date d'institution de l'Autorité, tout le patrimoine éligible et toutes les opérations en cours du CECAPP sont automatiquement transférés à l'Autorité. Le CECAPP établit un état financier de clôture de sa situation active et passive à la date du transfert. Cet état financier est contrôlé et approuvé par le CECAPP et par la Commission."

60) L'article 81 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Au plus tard le 31 décembre 2021, et tous les trois ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement. Ce rapport évalue, entre autres:"

ii) au point a), la phrase introductive et le point i) sont remplacés par le texte suivant:

"a) le degré d'efficacité et de convergence des pratiques en matière de surveillance atteint par les autorités compétentes;

i) l'indépendance des autorités compétentes et le degré de convergence en termes de normes correspondant à la gouvernance d'entreprise;"

iii) le point suivant est ajouté:

"g) le fonctionnement du comité mixte.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète de l'application de l'article 9 bis."

Article 3

Modifications apportées au règlement (UE) n° 1095/2010

Le règlement (UE) n° 1095/2010 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. L'Autorité agit selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application des directives 97/9/CE, 98/26/CE, 2001/34/CE, 2002/47/CE, 2004/109/CE, 2009/65/CE, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (*), du règlement (CE) n° 1060/2009 et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (**), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (***) ainsi que, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux sociétés qui offrent des services d'investissement ou aux organismes de placement collectif qui commercialisent leurs unités ou parts et aux autorités compétentes qui les surveillent, des parties pertinentes des directives 2002/87/CE et 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union européenne conférant des tâches à l'Autorité.

L'Autorité contribue aux travaux de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (****) qui ont trait à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*****) et au règlement (UE) n° 1093/2010. L'Autorité se prononce sur l'accord qu'elle doit donner conformément à l'article 9 bis, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. L'Autorité agit dans le domaine d'activité des acteurs des marchés financiers, pour les questions qui ne sont pas couvertes directement par les actes législatifs visés au paragraphe 2, y compris en ce qui concerne les questions liées à la gouvernance d'entreprise, au contrôle des comptes et à l'information financière, en tenant compte des modèles d'entreprise durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, pour autant que cette action soit nécessaire pour veiller à l'application cohérente et efficace desdits actes. L'Autorité prend également des mesures appropriées dans le cadre des questions liées aux offres publiques d'achat, aux systèmes de compensation et de règlement et aux produits dérivés.

(*) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

(**) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(***) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

(****) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

(***** Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres actes de l'Union confiant à l'Autorité des fonctions d'agrément ou de surveillance et lui conférant les pouvoirs correspondants.";

- c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:
- i) le premier alinéa est modifié comme suit:
 - la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

“5. L’Autorité a pour objectif de protéger l’intérêt public en contribuant à la stabilité et à l’efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l’économie de l’Union, ses citoyens et ses entreprises. L’Autorité, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:”;
 - les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:
 - “e) veiller à ce que la prise de risques d’investissement ou autres soit correctement réglementée et surveillée;
 - f) renforcer la protection des clients et des investisseurs.”;
 - le point suivant est ajouté:
 - “g) renforcer la convergence en matière de surveillance dans l’ensemble du marché intérieur.”;
 - ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

“À ces fins, l’Autorité contribue à assurer l’application cohérente, efficiente et effective des actes visés au paragraphe 2 du présent article, favorise la convergence en matière de surveillance et fournit des avis, conformément à l’article 16 bis, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.”;
 - iii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

“Dans l’exécution de ses tâches, l’Autorité agit de manière indépendante, objective, non discriminatoire et transparente, dans l’intérêt de l’Union dans son ensemble, et respecte, le cas échéant, le principe de proportionnalité. L’Autorité est responsable, agit avec intégrité et veille à ce que toutes les parties intéressées soient traitées de manière équitable.”;
 - iv) l’alinéa suivant est ajouté:

“Le contenu et la forme des actions et des mesures de l’Autorité, en particulier des orientations, recommandations, avis, questions et réponses, projets de normes de réglementation et projets de normes d’exécution, respectent pleinement les dispositions applicables du présent règlement et des actes législatifs visés au paragraphe 2. Dans la mesure autorisée et pertinente en vertu de ces dispositions, les actions et mesures de l’Autorité tiennent dûment compte, conformément au principe de proportionnalité, de la nature, de l’ampleur et de la complexité des risques inhérents à l’activité d’un acteur des marchés financiers, d’une entreprise, d’un autre sujet ou d’une activité financière sur lesquels les actions et mesures de l’Autorité ont une incidence.”;
- d) le paragraphe suivant est ajouté:
- “6. L’Autorité instaure un comité faisant partie intégrante de l’Autorité, chargé de la conseiller sur la manière dont, dans le plein respect des règles applicables, ses actions et mesures devraient tenir compte des différences spécifiques qui existent dans le secteur, ayant trait à la nature, à l’ampleur et à la complexité des risques, aux modèles d’entreprise et aux pratiques du secteur, ainsi qu’à la taille des établissements financiers et des marchés, dans la mesure où ces facteurs sont pertinents au regard des règles considérées.”.
- 2) L’article 2 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. L’Autorité fait partie d’un système européen de surveillance financière (SESF). L’objectif premier du SESF consiste à veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient mises en œuvre de façon adéquate, de manière à préserver la stabilité financière et à garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble et une protection efficace et suffisante des clients des services financiers.”;
 - b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

“4. Conformément au principe de coopération loyale prévu à l’article 4, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne, les parties au SESF coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre elles et de l’Autorité au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.”;

- c) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

“Sans préjudice des compétences nationales, les références à la surveillance figurant dans le présent règlement recouvrent toutes les activités pertinentes de toutes les autorités compétentes qui doivent être exercées en application des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.”.

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

“Article 3

Responsabilité des autorités

1. Les autorités visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) à d), sont responsables devant le Parlement européen et le Conseil.
2. Conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autorité coopère pleinement avec le Parlement européen lors de toute enquête menée au titre dudit article.
3. Le conseil des autorités de surveillance adopte un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet, au plus tard le 15 juin de chaque année, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.
4. À la demande du Parlement européen, le président participe à une audition devant le Parlement européen sur la performance de l'Autorité. L'audition a lieu au moins une fois par an. Le président fait une déclaration devant le Parlement européen et répond à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il y est invité.
5. Le président rend compte par écrit des activités de l'Autorité au Parlement européen lorsque celui-ci en fait la demande et 15 jours au moins avant de faire la déclaration visée au paragraphe 4.
6. Outre les informations visées aux articles 11 à 18, et aux articles 20 et 33, le rapport inclut également toutes les informations pertinentes demandées ponctuellement par le Parlement européen.
7. L'Autorité répond oralement ou par écrit à toute question qui lui est adressée par le Parlement européen ou par le Conseil, dans les cinq semaines suivant sa réception.
8. Sur demande, le président mène des discussions orales confidentielles à huis clos avec le président, les vice-présidents et les coordinateurs de la commission compétente du Parlement européen. Tous les participants respectent les exigences de secret professionnel.
9. Sans préjudice des obligations de confidentialité découlant de sa participation à des enceintes internationales, l'Autorité informe le Parlement européen, sur demande, de sa contribution à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans ces enceintes internationales.”.

- 4) À l'article 4, point 3, le point ii) est remplacé par le texte suivant:

“ii) pour ce qui concerne la directive 2002/65/CE, les autorités et les organismes compétents pour veiller à ce que les entreprises qui fournissent des services d'investissement ou les organismes de placement collectif qui commercialisent leurs parts ou leurs actions se conforment aux exigences de ladite directive;”.

- 5) À l'article 7, l'alinéa suivant est ajouté:

“La fixation du siège de l'Autorité n'affecte pas l'exécution de ses tâches et compétences, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ni le financement principal de ses activités, tout en permettant, le cas échéant, le partage, avec des agences de l'Union, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés aux activités principales de l'Autorité.”.

- 6) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

“a) sur la base des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis;”;

- ii) le point suivant est inséré:
 - “a bis) élaborer et tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers dans l'Union qui doit établir les meilleures pratiques ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité et qui tient compte, notamment, de l'évolution des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des acteurs des marchés financiers et des marchés;”;
- iii) le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - “b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des acteurs des marchés financiers et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence;”;
- iv) les points e) à h) sont remplacés par le texte suivant:
 - “e) organiser et mener des examens par les pairs des autorités compétentes et, dans ce contexte, formuler des orientations et des recommandations et recenser les meilleures pratiques, afin de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance;
 - f) surveiller et analyser l'évolution des marchés dans son domaine de compétence, y compris, le cas échéant, les évolutions concernant les tendances en matière de services financiers innovants, en tenant dûment compte des évolutions liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
 - g) procéder à des analyses des marchés afin d'aider l'Autorité à mener à bien sa mission;
 - h) favoriser, le cas échéant, la protection des consommateurs et des investisseurs, au regard notamment de lacunes dans un contexte transfrontalier, compte tenu des risques y afférents;”;
- v) le point suivant est inséré:
 - “i bis) contribuer à l'établissement d'une stratégie commune à l'échelon de l'Union en matière de données financières;”;
- vi) le point suivant est inséré:
 - “k bis) publier sur son site internet et mettre à jour régulièrement l'ensemble des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution, des orientations, des recommandations et des questions et réponses pour chaque acte législatif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris des vues d'ensemble qui concernent l'état d'avancement des travaux en cours et le calendrier prévu pour l'adoption des projets de normes techniques de réglementation et des projets de normes techniques d'exécution.”;
- vii) le point l) est supprimé;
- b) le paragraphe suivant est inséré:
 - “1 bis. ‘Dans l'exercice de ses tâches conformément au présent règlement, l'Autorité:
 - a) utilise tous les pouvoirs mis à sa disposition;
 - b) en tenant dûment compte de l'objectif consistant à assurer la sécurité et la solidité des acteurs des marchés financiers, tient pleinement compte des différents types, modèles d'entreprise et tailles des acteurs des marchés financiers; et
 - c) tient compte de l'innovation technologique, des modèles d'entreprise innovants et durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.’;
- c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) les points suivants sont insérés:
 - ‘c bis) émettre des recommandations comme le prévoit l'article 29 bis;
 - d bis) émettre des alertes conformément à l'article 9, paragraphe 3;”;

ii) le point g) est remplacé par le texte suivant:

'g) émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission selon les modalités prévues à l'article 16 bis;'

iii) les points suivants sont insérés:

'g bis) répondre aux questions comme le prévoit l'article 16 ter;

g ter) prendre des mesures conformément à l'article 9 bis;'

d) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. Dans l'exercice des tâches visées au paragraphe 1 et des compétences visées au paragraphe 2, l'Autorité agit sur la base et dans les limites du cadre législatif et tient dûment compte des principes de proportionnalité, le cas échéant, et de meilleure réglementation, notamment des résultats des analyses des coûts et avantages réalisées conformément au présent règlement.

Les consultations publiques ouvertes visées aux articles 10, 15, 16 et 16 bis sont menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressées et laissent à ces dernières un délai de réponse raisonnable. L'Autorité publie un résumé des contributions reçues des parties intéressées et une synthèse de la manière dont les informations et les vues recueillies dans le cadre des consultations ont été utilisées dans un projet de norme technique de réglementation ou un projet de norme technique d'exécution.'

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) recueillant, analysant et rapportant les tendances de consommation, telles que l'évolution des coûts et des frais des produits et services financiers de détail dans les États membres;'

ii) les points suivants sont insérés:

'a bis) entreprenant des examens thématiques approfondis des comportements des marchés et en échafaudant une compréhension commune des pratiques des marchés, afin de détecter les problèmes potentiels et d'analyser leur incidence;

a ter) élaborant des indicateurs de risque pour la clientèle de détail, afin de détecter rapidement les causes potentielles de préjudice pour les consommateurs et les investisseurs;'

iii) les points suivants sont ajoutés:

'e) contribuant à une égalité de traitement sur le marché intérieur, qui assure aux consommateurs et aux autres utilisateurs de services financiers un accès équitable aux services et produits financiers;

f) coordonnant les enquêtes mystères effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant;'

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. L'Autorité suit les activités financières existantes et nouvelles et peut adopter des orientations et des recommandations en vue de promouvoir la sécurité et la santé des marchés ainsi que la convergence et l'efficacité des pratiques réglementaires et de surveillance;'

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

'4. L'Autorité instaure un comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, qui fait partie intégrante de l'Autorité et qui rassemble toutes les autorités compétentes concernées et les autorités chargées de la protection des consommateurs, en vue de renforcer la protection des consommateurs, de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable en matière de réglementation et de surveillance aux activités financières nouvelles ou innovantes et d'émettre des conseils que l'Autorité présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'Autorité coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*) en vue d'éviter les doubles emplois, les incohérences et l'insécurité juridique dans le domaine de la protection des données. L'Autorité peut également inviter des autorités nationales de protection des données en tant qu'observateurs au sein du comité.

5. L'Autorité peut temporairement interdire ou restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de certains produits, instruments ou activités financiers susceptibles de causer un préjudice financier important à des clients ou à des consommateurs, ou qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union, dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et dans les conditions prévues par ces actes ou si la situation l'exige d'urgence, conformément et dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Autorité réexamine la décision visée au premier alinéa à intervalles appropriés et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les clients ou les consommateurs, l'Autorité peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction.

Un État membre peut demander à l'Autorité de revoir sa décision. Dans ce cas, l'Autorité décide, conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle maintient sa décision.

L'Autorité peut également évaluer la nécessité d'interdire ou de restreindre certains types d'activités ou pratiques financières et, si cette nécessité est avérée, en informer la Commission et les autorités compétentes afin de faciliter l'adoption d'une telle interdiction ou restriction.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

8) L'article suivant est inséré:

Article 9 bis

Lettres de non-intervention

1. L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'à titre exceptionnel lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:

- a) l'Autorité estime que des dispositions contenues dans cet acte sont susceptibles d'être en contradiction directe avec un autre acte pertinent;
- b) dans le cas de l'un des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question susciterait des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif ou de la bonne application de ce dernier;
- c) l'absence d'orientations et de recommandations telles que visées à l'article 16 poserait des difficultés pratiques pour l'application de l'acte législatif concerné.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'Autorité adresse aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister.

Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), l'Autorité fournit à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution et sur le caractère d'urgence que revêt, selon elle, le problème. L'Autorité rend son avis public.

Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), du présent article, l'Autorité évalue dès que possible la nécessité d'adopter les orientations ou les recommandations pertinentes conformément à l'article 16.

L'Autorité agit promptement, notamment en vue de contribuer, dans la mesure du possible, à prévenir les problèmes visés au paragraphe 1.

3. Lorsque cela est nécessaire dans les cas visés au paragraphe 1, et dans l'attente de l'adoption et de l'application de nouvelles mesures conformément aux étapes décrites au paragraphe 2, l'Autorité émet des avis concernant des dispositions spécifiques des actes visés au paragraphe 1 en vue de promouvoir des pratiques cohérentes, efficaces et effectives en matière de surveillance et d'exécution et l'application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

4. Lorsque, sur la base des informations reçues, notamment de la part des autorités compétentes, l'Autorité estime que tout acte législatif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou tout acte délégué ou d'exécution fondé sur cet acte législatif, posent des problèmes exceptionnels importants concernant la confiance des marchés, la protection des clients ou des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou des marchés de matières premières, ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union, elle adresse sans retard indu aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister. L'Autorité peut fournir à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution, et sur le caractère d'urgence du problème. L'Autorité rend son avis public.'

9) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil délèguent à la Commission le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'assurer une harmonisation cohérente dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques de réglementation à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces projets de normes techniques de réglementation au Parlement européen et au Conseil pour information.';

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37.';

iii) le quatrième alinéa est supprimé;

iv) les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

'La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique de réglementation dans les trois mois suivant sa réception. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique de réglementation que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter le projet de norme technique de réglementation, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission renvoie le projet de norme technique de réglementation à l'Autorité, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas adopté ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique de réglementation sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe en temps utile le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.';

c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37.';

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Les normes techniques de réglementation sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes ‘norme technique de réglementation’ figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l’Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l’acte correspondant.’

10) À l'article 13, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

11) L'article 15 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

‘1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil confèrent à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption de normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution. Les normes techniques d'exécution sont des normes techniques qui n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique et dont le contenu détermine les conditions d'application de ces actes. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques d'exécution à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces normes techniques au Parlement européen et au Conseil pour information.

Avant de soumettre les projets de normes techniques d'exécution à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37.

La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique d'exécution dans les trois mois suivant sa réception. La Commission peut prolonger ce délai d'un mois. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique d'exécution que partiellement ou moyennant des modifications lorsque les intérêts de l'Union l'imposent.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter un projet de norme technique d'exécution, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission le renvoie à l'Autorité, en indiquant ses raisons pour ne pas l'adopter ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique d'exécution sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration du délai de six semaines visé au quatrième alinéa, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique d'exécution ou a soumis un projet de norme technique d'exécution qui n'est pas modifié conformément aux modifications proposées par la Commission, celle-ci peut adopter la norme technique d'exécution avec les modifications qu'elle juge pertinentes ou la rejeter.

La Commission ne peut modifier le contenu d'un projet de norme technique d'exécution élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.’

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

‘La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37.’

- c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Les normes techniques d’exécution sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes ‘norme technique d’exécution’ figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l’Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l’acte correspondant.’

- 12) L'article 16 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

‘1. Afin d’établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d’assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l’Union, l’Autorité émet des orientations à l’intention de toutes les autorités compétentes ou de tous les acteurs des marchés financiers et émet des recommandations à l’intention d’une ou plusieurs autorités compétentes ou d’un ou plusieurs acteurs des marchés financiers.

Les orientations et les recommandations sont conformes aux délégations de pouvoir conférées par les actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2, ou au présent article.

2. L’Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu’elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l’émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l’impact de l’orientation ou de la recommandation. L’Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l’article 37. Lorsqu’elle n’effectue pas de consultations publiques ouvertes ou ne sollicite pas les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier, l’Autorité en indique les raisons.’

- b) le paragraphe suivant est inséré:

‘2 bis. Les orientations et les recommandations ne se limitent pas à renvoyer à des éléments d’actes législatifs ou à les reproduire. Avant d’émettre une nouvelle orientation ou recommandation, l’Autorité commence par réexaminer les orientations et recommandations existantes de façon à éviter toute duplication.’

- c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Dans le rapport visé à l’article 43, paragraphe 5, l’Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et recommandations qui ont été émises.’

- 13) Les articles suivants sont insérés:

Article 16 bis

Avis

1. L’Autorité peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre des avis à l’intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur toutes les questions relatives à son domaine de compétence.

2. La demande visée au paragraphe 1 peut inclure une consultation publique ou une analyse technique.

3. En ce qui concerne l’évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant du champ d’application de la directive 2014/65/UE, et qui, conformément à cette directive, nécessite la consultation entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, l’Autorité peut, à la demande de l’une des autorités compétentes concernées, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle, sauf en ce qui concerne les critères énoncés à l’article 13, paragraphe 1, point e), de la directive 2014/65/UE. L’avis est émis rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de la période d’évaluation conformément à la directive 2014/65/UE.

4. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, l’Autorité peut fournir à ces derniers des conseils techniques dans les domaines définis dans les actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 16 ter

Questions et réponses

1. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, des questions relatives à l'application ou à la mise en œuvre pratique des dispositions des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des actes délégués et d'exécution associés ainsi que des orientations et des recommandations adoptées en application de ces actes législatifs peuvent être soumises à l'Autorité par toute personne physique ou morale, y compris les autorités compétentes et les institutions et organes de l'Union, dans l'une des langues officielles de l'Union.

Avant de soumettre une question à l'Autorité, les acteurs des marchés financiers déterminent s'il y a lieu de l'adresser en premier lieu à leur autorité compétente.

Avant de publier les réponses aux questions recevables, l'Autorité peut demander des éclaircissements sur les questions posées par la personne physique ou morale visée au présent paragraphe.

2. Les réponses de l'Autorité aux questions visées au paragraphe 1 ne sont pas contraignantes. Les réponses sont formulées au moins dans la langue dans laquelle la question a été soumise.

3. L'Autorité établit et gère un outil en ligne disponible sur son site internet aux fins de la soumission de questions et de la publication rapide de toutes les questions reçues ainsi que de toutes les réponses à toutes les questions recevables en application du paragraphe 1, à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces personnes ou qu'elle n'entraîne un risque pour la stabilité du système financier. L'Autorité peut rejeter les questions auxquelles elle n'a pas l'intention de répondre. Les questions rejetées sont publiées par l'Autorité sur son site internet durant deux mois.

4. Trois membres votants du conseil des autorités de surveillance peuvent demander audit conseil de déterminer, conformément à l'article 44, s'il convient d'aborder le sujet de la question recevable visée au paragraphe 1 du présent article dans des orientations en application de l'article 16, de solliciter les conseils du groupe des parties intéressées visé à l'article 37, de réexaminer des questions et des réponses selon une fréquence appropriée, de procéder à des consultations publiques ouvertes ou d'analyser les coûts et avantages potentiels connexes. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des projets de questions et de réponses concernés, ou en cas d'urgence particulière. Un devoir de confidentialité s'applique lorsqu'il est fait appel au groupe des parties intéressées visé à l'article 37.

5. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.'

14) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil, de la Commission ou du groupe des parties intéressées au secteur financier, ou de sa propre initiative, y compris sur la base d'informations bien étayées émanant de personnes physiques ou morales, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité indique comment elle entend traiter l'affaire et, s'il y a lieu, enquête sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

'Sans préjudice des compétences énoncées à l'article 35, l'Autorité peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, adresser directement à d'autres autorités compétentes une demande d'informations dûment motivée et justifiée chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité compétente concernée s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.

Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.;

b) le paragraphe suivant est inséré:

'2 bis. Sans préjudice des compétences au titre du présent règlement, avant d'émettre une recommandation conformément au paragraphe 3, l'Autorité entre en relation avec l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle le juge opportun pour remédier à une violation du droit de l'Union, pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures à prendre pour que l'autorité compétente se conforme au droit de l'Union.'

c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

'6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement rend nécessaire une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement sont directement applicables aux acteurs des marchés financiers, adopter à l'égard d'un acteur des marchés financier une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel rendu par la Commission au titre du paragraphe 4.

7. Les décisions adoptées conformément au paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure des autorités compétentes sur le même objet.

Lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel au titre du paragraphe 4 ou d'une décision au titre du paragraphe 6, les autorités compétentes se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas.'

15) L'article suivant est inséré:

Article 17 bis

Protection des informateurs

1. L'Autorité dispose de canaux de signalement spécifiques pour la réception et le traitement des informations fournies par une personne physique ou morale qui signale des violations, des abus ou une non-application, effectifs ou potentiels, du droit de l'Union.

2. Le cas échéant, les personnes physiques ou morales qui adressent un signalement par l'intermédiaire de ces canaux sont protégées contre les représailles conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil (*).

3. L'Autorité veille à ce que toutes les informations puissent être communiquées de façon anonyme ou confidentielle, et en toute sécurité. Lorsque l'Autorité estime que les informations communiquées contiennent des éléments de preuve ou des indices significatifs d'une violation substantielle, elle fournit un retour d'information à l'informateur.

(*) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).'

16) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Lorsque le Conseil a adopté une décision au titre du paragraphe 2 du présent article et, dans des cas exceptionnels, où une action coordonnée des autorités compétentes est nécessaire en réponse à des circonstances défavorables qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou la protection des clients et des investisseurs, l'Autorité peut arrêter des décisions individuelles imposant aux autorités compétentes l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément aux actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, pour traiter cette situation en faisant en sorte que les établissements financiers et les autorités compétentes satisfassent aux exigences prévues par lesdits actes législatifs.'

17) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et sans préjudice des compétences définies à l'article 17, l'Autorité peut prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article dans chacune des circonstances suivantes:

- a) à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure, avec le contenu d'une mesure ou d'une mesure proposée ou avec l'inaction d'une autre autorité compétente;
- b) dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, prévoient que l'Autorité peut prêter son assistance de sa propre initiative lorsque, sur la base de raisons objectives, l'existence d'un désaccord entre les autorités compétentes peut être établie.

Dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise par les autorités compétentes et lorsque, conformément à ces actes, l'Autorité peut prêter assistance de sa propre initiative aux autorités compétentes concernées pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article, un désaccord est présumé exister lorsque ces autorités ne prennent pas de décision commune dans les délais prescrits par lesdits actes.;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

'1 bis. Dans les cas suivants, les autorités compétentes concernées avertissent sans retard indu l'Autorité qu'il n'a pas été trouvé d'accord:

- a) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, fixent un délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:
 - i) le délai a expiré; ou
 - ii) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives;
- b) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne fixent pas de délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:
 - i) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives; ou
 - ii) deux mois se sont écoulés depuis la date de réception par une autorité compétente d'une demande de la part d'une autre autorité compétente l'invitant à prendre certaines mesures pour se conformer à ces actes et l'autorité sollicitée n'a pas encore adopté de décision qui satisfasse cette demande.

1 ter. Le président évalue si l'Autorité devrait agir conformément au paragraphe 1. Lorsque l'Autorité intervient de sa propre initiative, elle notifie aux autorités compétentes concernées sa décision relative à l'intervention.

Dans l'attente d'une décision de l'Autorité prise conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 4, lorsque les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision individuelle. Lorsque l'Autorité décide d'agir, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision jusqu'à ce que la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article soit conclue.;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Lorsque les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 2, l'Autorité peut arrêter une décision imposant à ces autorités de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de certaines actions en vue de régler la question et faire respecter le droit de l'Union. La décision de l'Autorité lie les autorités compétentes concernées. La décision de l'Autorité peut imposer aux autorités compétentes de révoquer ou modifier une décision qu'elles ont adoptée ou de faire usage des pouvoirs dont elles disposent en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.;

d) le paragraphe suivant est inséré:

‘3 bis. L’Autorité informe les autorités compétentes concernées de la conclusion des procédures visées aux paragraphes 2 et 3 ainsi que, le cas échéant, de la décision qu’elle a arrêtée en vertu du paragraphe 3.’;

e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l’article 258 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l’Autorité en ne veillant pas à ce qu’un acteur des marchés financiers respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, l’Autorité peut adopter à l’égard de cet acteur des marchés financiers une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d’une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l’Union.’;

18) L’article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

‘1. L’Autorité promeut et surveille, dans le cadre de ses compétences, le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges d’autorités de surveillance institués par les actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2, et favorise l’uniformité et la cohérence de l’application du droit de l’Union par ces collèges d’autorités de surveillance. Dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, l’Autorité promeut des plans de surveillance communs et des examens conjoints et son personnel jouit de tous les droits de participation aux collèges d’autorités de surveillance et est, à ce titre, en mesure de participer aux activités des collèges d’autorités de surveillance réalisées conjointement par deux ou plusieurs autorités compétentes, y compris aux inspections sur place.’;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

‘2. L’Autorité joue un rôle de premier plan pour assurer le fonctionnement uniforme et cohérent des collèges d’autorités de surveillance pour les établissements transfrontaliers dans toute l’Union, en tenant compte du risque systémique que présentent les acteurs des marchés financiers visé à l’article 23, et convoque, s’il y a lieu, une réunion d’un collège.’;

ii) au troisième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

‘b) lancer et coordonner des tests de résistance à l’échelle de l’Union, conformément à l’article 32, afin d’évaluer la résilience des acteurs des marchés financiers, en particulier le risque systémique que présentent les acteurs des marchés financiers visé à l’article 23, à des évolutions négatives des marchés, ainsi qu’évaluer l’éventualité d’une intensification, en situation de crise, du risque systémique posé par les acteurs clés des marchés financiers, en veillant à ce qu’une méthodologie cohérente soit appliquée à ces tests à l’échelon national, et, le cas échéant, adresser à l’autorité compétente une recommandation en vue de résoudre les problèmes recensés lors du test de résistance, y compris une recommandation de procéder à des évaluations spécifiques; elle peut recommander aux autorités compétentes de réaliser des inspections sur place et peut y participer afin d’assurer la comparabilité et la fiabilité des méthodes, des pratiques et des résultats des évaluations à l’échelle de l’Union.’;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

‘3. L’Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d’exécution conformément aux délégations de pouvoirs prévues dans les actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2, et conformément aux articles 10 à 15 afin de garantir des conditions d’application uniforme des dispositions concernant le fonctionnement opérationnel des collèges d’autorités de surveillance. L’Autorité peut émettre des orientations et des recommandations adoptées conformément à l’article 16 afin de favoriser la convergence dans le fonctionnement de la surveillance et dans les meilleures pratiques qui ont été entérinées par les collèges d’autorités de surveillance.’.

19) L’article 22 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

‘Dispositions générales relatives au risque systémique’;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. À la demande d’une ou plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, l’Autorité peut mener une enquête sur un certain type d’activité financière ou type de produit ou de comportement en vue d’évaluer les menaces qu’il pourrait faire peser sur la stabilité du système financier ou sur la protection des clients ou des investisseurs.

À l’issue d’une enquête menée en application du premier alinéa, le conseil des autorités de surveillance peut formuler à l’intention des autorités compétentes concernées des recommandations appropriées sur les mesures à prendre.

À cette fin, l’Autorité peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, y compris son article 35.’.

20) À l’article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

‘1. L’Autorité, en consultation avec le CERS, élabore des critères d’identification et de mesure du risque systémique et met au point un mécanisme adéquat de tests de résistance comportant une évaluation de l’intensification potentielle, en situation de crise, du risque systémique présenté ou encouru par les acteurs des marchés financiers, y compris le risque systémique potentiel lié à l’environnement. Les acteurs des marchés financiers qui sont susceptibles de présenter un risque systémique font l’objet d’une surveillance renforcée et, si nécessaire, de procédures de sauvetage et de résolution des défaillances visées à l’article 25.’.

21) À l’article 27, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

22) L’article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

‘a bis) établir des priorités stratégiques de l’Union en matière de surveillance conformément à l’article 29 bis;

a ter) établir des groupes de coordination conformément à l’article 45 ter, afin de promouvoir la convergence en matière de surveillance et de recenser les meilleures pratiques;’;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

‘b) favoriser un échange d’informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités compétentes, concernant tous les sujets pertinents, y compris la cybersécurité et les cyberattaques, dans le strict respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données prévues par les actes législatifs de l’Union en la matière;’;

iii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

‘e) établir des programmes de formation sectoriels et transsectoriels, y compris en ce qui concerne l’innovation technologique, faciliter les échanges de personnel et encourager les autorités compétentes à recourir davantage au détachement ainsi qu’à d’autres outils;’;

iv) le point suivant est ajouté:

‘f) mettre en place un système de suivi visant à évaluer les risques importants liés à l’environnement, aux questions sociales et à la gouvernance, compte tenu de l’accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;’;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

‘2. Le cas échéant, l’Autorité peut élaborer de nouveaux instruments et outils de convergence pratiques afin de promouvoir des approches et pratiques de surveillance communes.

Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l’Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l’Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers dans l’Union, qui tient dûment compte de la nature, de l’ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d’entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés, y compris les évolutions dues à l’innovation technologique, des acteurs des marchés financiers et des marchés eux-mêmes. Le manuel de surveillance de l’Union présente les meilleures pratiques à suivre et définit des méthodologies et des processus de grande qualité.

L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les avis visés au paragraphe 1, point a), ainsi que sur les outils et les instruments visés au présent paragraphe. Elle analyse également, le cas échéant, les coûts et avantages potentiels qui y sont associés. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des avis ou des outils et instruments. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier.

23) L'article suivant est inséré:

'Article 29 bis

Priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance

À la suite d'une discussion au sein du conseil des autorités de surveillance et compte tenu des contributions des autorités compétentes, des travaux existants des institutions de l'Union ainsi que des analyses, alertes et recommandations publiées par le CERS, l'Autorité définit, tous les trois ans au moins et au plus tard le 31 mars, jusqu'à deux priorités pertinentes à l'échelle de l'Union, qui reflètent des évolutions et tendances futures. Les autorités compétentes tiennent compte de ces priorités dans l'élaboration de leurs programmes de travail et procèdent à la notification correspondante à l'Autorité. L'Autorité discute des activités pertinentes qui doivent être menées par les autorités compétentes au cours de l'année suivante et en tire les conclusions. L'Autorité discute d'un éventuel suivi pouvant inclure des orientations, des recommandations aux autorités compétentes et des examens par les pairs dans le domaine concerné.

Les priorités pertinentes à l'échelle de l'Union définies par l'Autorité n'empêchent pas les autorités compétentes d'appliquer leurs meilleures pratiques ni de prendre des mesures fondées sur leurs autres priorités et évolutions, et les spécificités nationales sont prises en compte.'

24) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

'Article 30

Examen par les pairs des autorités compétentes

1. L'Autorité réalise régulièrement des examens par les pairs de tout ou partie des activités des autorités compétentes, de manière à renforcer la cohérence et l'efficacité des résultats en matière de surveillance. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des autorités compétentes examinées. Lors de la planification et de la conduite d'examens par les pairs, il est tenu compte des informations existantes et des évaluations déjà réalisées à propos de l'autorité compétente concernée, y compris de toute information pertinente fournie à l'Autorité conformément à l'article 35 et de toute information pertinente provenant des parties intéressées.
2. Aux fins du présent article, l'Autorité établit des comités ad hoc d'examen par les pairs, qui se composent de membres du personnel de l'Autorité et de membres des autorités compétentes. Les comités d'examen par les pairs sont présidés par un membre du personnel de l'Autorité. Le président, après consultation du conseil d'administration et à la suite d'un appel à participation ouvert, propose le président et les membres d'un comité d'examen par les pairs, qui sont approuvés par le conseil des autorités de surveillance. La proposition est réputée approuvée si le conseil des autorités de surveillance n'a pas adopté, dans les 10 jours suivant la proposition du président, une décision la rejetant.
3. L'examen par les pairs comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur:
 - a) l'adéquation des ressources, le degré d'indépendance et les dispositions en matière de gouvernance de l'autorité compétente, notamment du point de vue de l'application effective des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et de la capacité de réagir à l'évolution du marché;
 - b) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et les pratiques de surveillance, notamment pour ce qui est des normes techniques de réglementation et d'exécution et des orientations et recommandations adoptées au titre des articles 10 à 16, et la contribution des pratiques de surveillance à la réalisation des objectifs définis par le droit de l'Union;
 - c) l'application des meilleures pratiques mises en place par des autorités compétentes dont l'adoption pourrait être bénéfique pour d'autres autorités compétentes;
 - d) l'efficacité et le degré de convergence atteint en ce qui concerne l'exécution des dispositions adoptées aux fins de la mise en œuvre du droit de l'Union, y compris les sanctions administratives et autres mesures administratives infligées aux personnes responsables lorsque ces dispositions n'ont pas été respectées.

4. L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de l'examen par les pairs. Ce rapport d'examen par les pairs est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 4. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports d'examen par les pairs et de garantir une égalité de traitement. Le conseil d'administration examine en particulier si la méthodologie a été appliquée de la même manière. Le rapport explique et indique les mesures de suivi qui sont jugées appropriées, proportionnées et nécessaires à la suite de l'examen par les pairs. Ces mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations au titre de l'article 16 et d'avis au titre de l'article 29, paragraphe 1, point a).

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations qui ont été émises.

Lors de l'élaboration de projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution conformément aux articles 10 à 15, ou d'orientations ou de recommandations conformément à l'article 16, l'Autorité tient compte des résultats de l'examen par les pairs, ainsi que de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, en vue d'assurer la convergence vers des pratiques de surveillance de la plus haute qualité.

5. L'Autorité soumet un avis à la Commission lorsque, au vu du résultat de l'examen par les pairs ou de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, elle estime qu'il serait nécessaire, du point de vue de l'Union, d'harmoniser davantage les règles de l'Union applicables aux acteurs des marchés financiers ou aux autorités compétentes.

6. L'Autorité établit un rapport de suivi deux ans après la publication du rapport d'examen par les pairs. Le rapport de suivi est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 4. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports de suivi. Le rapport de suivi comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur l'adéquation et l'efficacité des mesures que les autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs ont prises en réponse aux mesures de suivi indiquées dans le rapport d'examen par les pairs.

7. Le comité d'examen par les pairs, après consultation des autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs, tire les principales conclusions motivées de l'examen par les pairs. L'Autorité publie les principales conclusions motivées du rapport d'examen par les pairs et du rapport de suivi prévu au paragraphe 6. Si les principales conclusions motivées de l'Autorité diffèrent de celles tirées par le comité d'examen par les pairs, l'Autorité transmet les conclusions du comité d'examen par les pairs, de manière confidentielle, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Si l'autorité compétente faisant l'objet de l'examen par les pairs craint que la publication des principales conclusions motivées de l'Autorité comporte un risque pour la stabilité du système financier, elle a la possibilité de saisir le conseil des autorités de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance peut décider de ne pas publier ces passages.

8. Aux fins du présent article, le conseil d'administration présente, pour les deux années à venir, une proposition relative à un plan de travail concernant l'examen par les pairs, qui tient compte notamment des enseignements tirés des précédents processus d'examen par les pairs, ainsi que des discussions menées au sein des groupes de coordination visés à l'article 45 *ter*. Le plan de travail concernant l'examen par les pairs constitue une partie distincte du programme de travail annuel et pluriannuel. Il est rendu public. En cas d'urgence ou d'événements imprévus, l'Autorité peut décider de procéder à des examens par les pairs supplémentaires.'

25) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité exerce une fonction de coordination générale entre les autorités compétentes, en particulier lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier dans l'Union.;

b) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par la phrase suivante:

'2. L'Autorité promeut une réaction coordonnée à l'échelle de l'Union, notamment en:;

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) prenant les mesures appropriées, en cas d'évolution pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des marchés financiers, en vue de la coordination des mesures prises par les autorités compétentes concernées;;

iii) le point suivant est inséré:

'e bis) prenant les mesures appropriées pour coordonner les mesures prises par les autorités compétentes concernées en vue de faciliter l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique;';

c) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. Afin de contribuer à l'établissement d'une approche européenne commune de l'innovation technologique, l'Autorité promeut la convergence en matière de surveillance, le cas échéant avec l'aide du comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, en facilitant l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique, notamment par l'échange d'informations et des meilleures pratiques. Le cas échéant, l'Autorité peut adopter des orientations ou des recommandations conformément à l'article 16.'

26) Les articles suivants sont insérés:

'Article 31 bis

Échange d'informations en matière d'honorabilité et de compétences

L'Autorité établit, en collaboration avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), un système d'échange d'informations pertinentes pour l'évaluation, par les autorités compétentes, de l'honorabilité et des compétences des détenteurs d'actifs éligibles, des directeurs et des titulaires de fonctions clés des acteurs des marchés financiers, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 31 ter

Fonction de coordination en ce qui concerne les ordres, transactions et activités ayant des effets transfrontaliers significatifs

Si une autorité compétente dispose de preuves ou d'indices clairs, provenant de différentes sources, la conduisant à soupçonner que des ordres, transactions ou autres activités ayant des effets transfrontaliers significatifs menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité financière dans l'Union, elle en informe rapidement l'Autorité et lui fournit les informations pertinentes. L'Autorité peut adresser un avis sur les suites appropriées aux autorités compétentes des États membres où a eu lieu l'activité suspecte.'

27) L'article 32 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

'Analyse de l'évolution des marchés, y compris tests de résistance';

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité suit et analyse l'évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités à prendre en considération. L'Autorité inclut dans ses analyses une analyse des marchés sur lesquels opèrent les acteurs des marchés financiers, ainsi qu'une analyse de l'impact de l'évolution potentielle des marchés sur ces acteurs;'

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'2. L'Autorité lance et coordonne à l'échelle de l'Union des évaluations de la résilience des acteurs des marchés financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle met au point:'

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de scénarios économiques sur la situation financière d'un acteur des marchés financiers, en tenant compte, entre autres, des risques découlant d'évolutions environnementales défavorables;'

iii) le point suivant est inséré:

‘a bis) des méthodologies communes pour identifier les acteurs des marchés financiers à inclure dans les évaluations effectuées à l’échelle de l’Union;’;

iv) le point suivant est ajouté:

‘d) des méthodologies communes pour évaluer l’effet de risques environnementaux sur la stabilité financière des acteurs des marchés financiers.’;

v) l’alinéa suivant est ajouté:

‘Aux fins du présent paragraphe, l’Autorité coopère avec le CERS.’;

d) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

‘3. Sans préjudice des tâches du CERS définies dans le règlement (UE) n° 1092/2010, l’Autorité fournit une fois par an, et plus souvent s’il y a lieu, des évaluations au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au CERS concernant les tendances, les risques éventuels et les vulnérabilités dans son domaine de compétence, en liaison avec les indicateurs visés à l’article 22, paragraphe 2, du présent règlement.’.

28) L’article 33 est remplacé par le texte suivant:

‘Article 33

Relations internationales, y compris l’équivalence

1. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l’Union, l’Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance, des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords ne créent pas d’obligations juridiques par rapport à l’Union et ses États membres et n’empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays tiers.

Lorsqu’un pays tiers, conformément à un acte délégué en vigueur adopté par la Commission en vertu de l’article 9 de la directive (UE) 2015/849, figure sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l’Union, l’Autorité ne peut conclure d’accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance de ce pays tiers. Cela n’exclut pas, entre l’Autorité et les autorités concernées du pays tiers, d’autres formes de coopération visant à réduire des menaces qui planent sur le système financier de l’Union.

2. L’Autorité aide la Commission à élaborer des décisions en matière d’équivalence concernant les régimes de réglementation et de surveillance de pays tiers à la suite d’une demande d’avis spécifique présentée par la Commission ou si cela lui est imposé par les actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2.

3. L’Autorité suit, en accordant une attention particulière à leurs implications pour la stabilité financière, l’intégrité des marchés, la protection des investisseurs et le fonctionnement du marché intérieur, les évolutions pertinentes relatives à la réglementation et à la surveillance, ainsi que les pratiques en matière d’exécution et l’évolution des marchés dans les pays tiers, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les évaluations de l’équivalence basées sur les risques, pour lesquels des décisions d’équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu des actes législatifs visés à l’article 1^{er}, paragraphe 2.

Elle vérifie par ailleurs si les critères sur la base desquels ces décisions d’équivalence ont été prises et les conditions éventuellement fixées par ces dernières sont toujours respectés.

L’Autorité peut se concerter avec les autorités concernées de pays tiers. L’Autorité remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu’à l’Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et à l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), un rapport confidentiel qui résume les résultats de ses activités de suivi de l’ensemble des pays tiers équivalents. Ce rapport porte en particulier sur les implications pour la stabilité financière, l’intégrité du marché, la protection des investisseurs ou le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsque l’Autorité constate, dans les pays tiers visés dans le présent paragraphe, des évolutions pertinentes relatives à la réglementation et à la surveillance ou aux pratiques en matière d’exécution, qui sont susceptibles d’avoir une incidence sur la stabilité financière de l’Union ou d’un ou plusieurs de ses États membres, l’intégrité des marchés, la protection des investisseurs ou le fonctionnement du marché intérieur, elle en informe sans retard indu, et de manière confidentielle, le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

4. Sans préjudice des exigences spécifiques énoncées dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et sous réserve des conditions énoncées dans la seconde phrase du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité coopère dans la mesure du possible avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les dispositifs réglementaires et de surveillance ont été reconnus comme équivalents. En principe, cette coopération est mise en œuvre sur la base d'accords administratifs conclus avec les autorités concernées de ces pays tiers. Lorsqu'elle négocie ces accords administratifs, l'Autorité y inclut des dispositions sur les points suivants:

- a) les mécanismes qui permettent à l'Autorité d'obtenir des informations pertinentes, y compris des informations sur le régime réglementaire, l'approche en matière de surveillance, les évolutions pertinentes du marché et tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'équivalence;
- b) dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le suivi d'une telle décision d'équivalence, les procédures relatives à la coordination des activités de surveillance, y compris, au besoin, des inspections sur place.

Si une autorité compétente d'un pays tiers refuse de conclure de tels accords administratifs, ou si elle refuse de coopérer de manière efficace, l'Autorité en informe la Commission.

5. L'Autorité peut élaborer des modèles d'accords administratifs, en vue d'établir dans l'Union des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives et de renforcer la coordination internationale de la surveillance. Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour suivre ces modèles d'accords.

Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité inclut des informations sur les accords administratifs conclus avec des autorités de surveillance, des organisations internationales ou des administrations de pays tiers, sur l'aide qu'elle a apportée à la Commission pour l'élaboration des décisions d'équivalence et sur les activités de suivi qu'elle a menées conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. L'Autorité contribue, dans la limite des compétences qui sont les siennes en vertu du présent règlement et des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans les enceintes internationales.;

29) L'article 34 est supprimé.

30) L'article 36 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est supprimé;
- b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

'4. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation qui lui est adressée par le CERS, l'Autorité examine cette alerte ou cette recommandation lors de la réunion suivante du conseil des autorités de surveillance ou, si nécessaire, avant celle-ci, afin d'évaluer les implications de cette alerte ou de cette recommandation pour l'exercice de ses tâches et les suites qu'il y a éventuellement lieu de lui donner.

Elle décide, selon la procédure de décision applicable, de toute mesure à prendre, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement, pour résoudre les problèmes relevés dans les alertes et les recommandations.

Si l'Autorité ne donne pas suite à une alerte ou à une recommandation, elle explique au CERS les motifs pour lesquels elle ne le fait pas. Le CERS en informe le Parlement européen conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1092/2010. Le CERS en informe également le Conseil.

5. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation adressée par le CERS à une autorité compétente, l'Autorité exerce, le cas échéant, les compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour faire en sorte qu'une suite lui soit rapidement donnée.

Si le destinataire n'a pas l'intention de suivre la recommandation du CERS, il informe le conseil des autorités de surveillance et examine avec lui les raisons de son inaction.

Lorsque l'autorité compétente, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010, informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le CERS des actions qu'elle a entreprises en réponse à une recommandation du CERS, elle tient dûment compte des avis du conseil des autorités de surveillance.;

- c) le paragraphe 6 est supprimé.

31) L'article 37 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

'2. Le groupe des parties intéressées au secteur financier se compose de trente membres. Ces membres comprennent:

- a) treize membres représentant, d'une manière proportionnée, les acteurs des marchés financiers opérant dans l'Union;
- b) treize membres représentant les représentants du personnel des acteurs des marchés financiers opérant dans l'Union, les consommateurs, les utilisateurs des services bancaires et les représentants des PME; et
- c) quatre membres qui sont des universitaires indépendants de premier plan.

3. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur financier sont désignés par le conseil des autorités de surveillance à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Lorsqu'il prend sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à refléter de manière appropriée la diversité du secteur financier, l'équilibre géographique et l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des parties prenantes de toute l'Union. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur financier sont choisis en fonction de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance du domaine et de leur expertise reconnue.;

b) le paragraphe suivant est inséré:

'3 bis. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur financier élisent un président en leur sein. Le mandat de ce président est de deux ans.

Le Parlement européen peut inviter le président du groupe des parties intéressées au secteur financier à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'il y est invité, aux questions posées par ses membres.;

c) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'4. L'Autorité fournit toutes les informations nécessaires, sous réserve du secret professionnel visé à l'article 70 du présent règlement, ainsi que les services de secrétariat appropriés au groupe des parties intéressées au secteur financier. Une compensation appropriée est versée aux membres du groupe des parties intéressées au secteur financier qui représentent des organisations à but non lucratif, à l'exclusion des représentants de l'industrie. Cette compensation tient compte des travaux préparatoires et de suivi effectués par les membres et est au moins équivalente aux modalités de remboursement des frais des fonctionnaires, prévues au titre V, chapitre I, section 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (*) (ci-après dénommé 'statut des fonctionnaires'). Le groupe des parties intéressées au secteur financier peut créer des groupes de travail sur des questions techniques. La durée du mandat des membres du groupe des parties intéressées au secteur financier est de quatre ans, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.

(*) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Le groupe des parties intéressées au secteur financier peut adresser des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches définies aux articles 10 à 16 et 29, 30 et 32.

Lorsque les membres du groupe des parties intéressées au secteur financier ne peuvent s'entendre sur le conseil à donner, un tiers de ses membres, ou les membres représentant un groupe précis de parties intéressées, sont autorisés à donner un conseil distinct.

Le groupe des parties intéressées au secteur financier, le groupe des parties intéressées au secteur bancaire, le groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et le groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles peuvent adresser des conseils communs sur des questions relatives aux travaux des AES en vertu de l'article 56 sur les positions communes et les actes communs.;

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

'7. L'Autorité rend publics les conseils du groupe de parties intéressées au secteur financier, les conseils distincts donnés par ses membres, les résultats de ses consultations, ainsi que des informations sur la manière dont les conseils et les résultats des consultations ont été pris en compte.'

32) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

'Article 39

Processus décisionnel

1. L'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'elle adopte des décisions en application des articles 17, 18 et 19.
2. L'Autorité informe tout destinataire d'une décision de son intention d'adopter la décision, dans la langue officielle du destinataire, en lui fixant un délai dans lequel il pourra exprimer son point de vue sur l'objet de la décision, et qui tienne pleinement compte de l'urgence, de la complexité et des conséquences possibles de la question. Le destinataire peut exprimer son point de vue dans sa langue officielle. La disposition énoncée dans la première phrase s'applique mutatis mutandis aux recommandations visées à l'article 17, paragraphe 3.
3. Les décisions de l'Autorité sont motivées.
4. Les destinataires des décisions de l'Autorité sont informés des voies de recours offertes par le présent règlement.
5. Lorsque l'Autorité a arrêté une décision au titre de l'article 18, paragraphe 3 ou 4, elle réexamine cette décision à intervalles appropriés.
6. Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 17, 18 ou 19 sont rendues publiques. La publication mentionne l'identité de l'autorité compétente ou de l'acteur des marchés financiers concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins qu'une telle publication soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces acteurs des marchés financiers ou avec la protection de leurs secrets d'affaires ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.'

33) L'article 40 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) du président;'

b) le paragraphe suivant est ajouté:

'7. Lorsque l'autorité publique nationale visée au paragraphe 1, point b), n'est pas chargée de veiller à l'application des règles relatives à la protection des consommateurs, le membre du conseil des autorités de surveillance visé audit point peut décider d'inviter un représentant de l'autorité de l'État membre chargée de la protection des consommateurs, qui ne prend pas part au vote. Lorsque plusieurs autorités sont compétentes dans un État membre en matière de protection des consommateurs, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun.'

34) Les articles 41 et 42 sont remplacés par le texte suivant:

'Article 41

Comités internes

1. Le conseil des autorités de surveillance peut, de sa propre initiative ou à la demande du président, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. À la demande du conseil d'administration ou du président, le conseil des autorités de surveillance peut mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques attribuées au conseil d'administration. Le conseil des autorités de surveillance peut prévoir que certaines tâches et décisions bien définies sont déléguées à des comités internes, au conseil d'administration ou au président.
2. Aux fins de l'article 17, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants de l'autorité compétente présumée avoir enfreint le droit de l'Union et n'ont aucun intérêt en la matière ni de lien direct avec l'autorité compétente concernée.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

3. Aux fins de l'article 19, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants des autorités compétentes parties au différend et n'ont aucun intérêt dans le conflit ni aucun lien direct avec les autorités compétentes concernées.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

4. Aux fins de l'enquête prévue par l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa, le président peut proposer, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à ouvrir l'enquête et une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

5. Les groupes d'experts visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou le président proposent, pour adoption définitive par le conseil des autorités de surveillance, des décisions au titre de l'article 17 ou de l'article 19. Le groupe d'experts visé au paragraphe 4 du présent article présente au conseil des autorités de surveillance les résultats de l'enquête menée conformément à l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa.

6. Le conseil des autorités de surveillance adopte le règlement intérieur des groupes d'experts visés au présent article.

Article 42

Indépendance du conseil des autorités de surveillance

1. Dans l'exécution des tâches qui leur sont conférées par le présent règlement, les membres du conseil des autorités de surveillance agissent en toute indépendance et en toute objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'institutions ou d'organes de l'Union, de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

2. Les États membres, les institutions ou organes de l'Union et toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil des autorités de surveillance dans l'exercice de leurs tâches.

3. Les membres du conseil des autorités de surveillance, le président ainsi que les représentants ne prenant pas part au vote et les observateurs participant aux réunions du conseil des autorités de surveillance déclarent de façon exacte et exhaustive, préalablement à ces réunions, l'absence ou l'existence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard à des points de l'ordre du jour, et s'abstiennent de prendre part aux discussions et au vote sur ces points.

4. Le conseil des autorités de surveillance fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la règle de déclaration des intérêts visée au paragraphe 3 et pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.'

35) L'article 43 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions visées au chapitre II. Le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent ou du groupe d'experts, du président ou du conseil d'administration, selon le cas;'

b) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Sur la base d'une proposition du conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance adopte le rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet au plus tard le 15 juin de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public;'

- d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

'8. Le conseil des autorités de surveillance exerce l'autorité disciplinaire sur le président et le directeur exécutif. Il peut démettre le directeur exécutif de ses fonctions conformément à l'article 51, paragraphe 5.'

- 36) L'article suivant est inséré:

'Article 43 bis

Transparence des décisions adoptées par le conseil des autorités de surveillance

Nonobstant l'article 70, dans un délai de six semaines suivant la date de chaque réunion du conseil des autorités de surveillance, l'Autorité fournit au Parlement européen au moins un compte rendu clair et complet de cette réunion, qui permet de comprendre pleinement les discussions et comporte une liste annotée des décisions. Ce compte rendu ne rapporte pas les discussions du conseil des autorités de surveillance concernant des acteurs des marchés financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.'

- 37) L'article 44 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les actes prévus aux articles 10 à 16 du présent règlement et les mesures et décisions adoptées en vertu de l'article 9, paragraphe 5, troisième alinéa, du présent règlement et du chapitre VI du présent règlement, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires.

Le président ne prend pas part au vote sur les décisions visées au second alinéa.

En ce qui concerne la composition des groupes d'experts conformément à l'article 41, paragraphes 2, 3 et 4, et les membres du comité d'examen par les pairs visé à l'article 30, paragraphe 2, le conseil des autorités de surveillance s'efforce, lorsqu'il examine les propositions du président, de parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres votants. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 3 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.'

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. En ce qui concerne les décisions prises conformément aux articles 17, 19 et 30, le conseil des autorités de surveillance procède au vote sur les décisions proposées selon une procédure écrite. Les membres votants du conseil des autorités de surveillance disposent de huit jours ouvrables pour voter. Chaque membre votant dispose d'une voix. La décision proposée est réputée adoptée à moins qu'une majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose. Les abstentions ne sont comptabilisées ni comme des votes pour ni comme des votes contre, et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre de suffrages exprimés. Si trois membres votants du conseil des autorités de surveillance s'opposent au recours à la procédure écrite, le projet de décision fait l'objet d'une discussion et d'une décision au sein du conseil des autorités de surveillance conformément à la procédure énoncée au paragraphe 1 du présent article.

Les membres ne prenant pas part au vote et les observateurs, à l'exception du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil des autorités de surveillance portant sur des acteurs des marchés financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.'

- c) le paragraphe suivant est ajouté:

'5. Le président de l'Autorité dispose de la prérogative de faire procéder à un vote à tout moment. Sans préjudice de ce pouvoir, ni de l'efficacité des procédures de décision de l'Autorité, le conseil des autorités de surveillance de l'Autorité s'efforce d'obtenir un consensus dans la prise de ses décisions.'

38) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

Article 45

Composition

1. Le conseil d'administration comprend le président et six membres du conseil des autorités de surveillance élus par et parmi les membres votants du conseil des autorités de surveillance.

À l'exception du président, chaque membre du conseil d'administration a un suppléant qui peut le remplacer s'il a un empêchement.

2. Le mandat des membres élus par le conseil des autorités de surveillance a une durée de deux ans et demi. Ce mandat peut être renouvelé une fois. La composition du conseil d'administration vise à l'équilibre homme-femmes, est proportionnée et reflète l'Union dans son ensemble. Les mandats se chevauchent et un système de rotation approprié s'applique.

3. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins un tiers des membres, et sont présidées par le président. Le conseil d'administration se réunit avant chaque réunion du conseil des autorités de surveillance et aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire. Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an.

4. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Les membres ne prenant pas part au vote, à l'exception du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil d'administration portant sur des acteurs des marchés financiers particuliers.'.

39) Les articles suivants sont insérés:

Article 45 bis

Prise de décision

1. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres, un consensus étant recherché. Chaque membre dispose d'une voix. Le président est un membre votant.

2. Le directeur exécutif et un représentant de la Commission participent aux réunions du conseil d'administration mais ne jouissent pas du droit de vote. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63.

3. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur et le rend public.

Article 45 ter

Groupes de coordination

1. Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité compétente, mettre en place des groupes de coordination sur des sujets définis qui peuvent nécessiter une coordination au vu d'évolutions spécifiques des marchés. Le conseil d'administration met en place des groupes de coordination sur des sujets définis à la demande de cinq membres du conseil des autorités de surveillance.

2. Toutes les autorités compétentes participent aux groupes de coordination et leur fournissent, conformément à l'article 35, les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches de coordination conformément à leur mandat. Les travaux des groupes de coordination sont organisés sur la base des informations fournies par les autorités compétentes et des éventuelles conclusions tirées par l'Autorité.

3. Les groupes sont présidés par un membre du conseil d'administration. Chaque année, le membre concerné du conseil d'administration responsable du groupe de coordination fait rapport au conseil des autorités de surveillance sur les principaux éléments des discussions et des conclusions et, si cela est jugé pertinent, suggère un suivi réglementaire ou un examen par les pairs dans le domaine en question. Les autorités compétentes notifient à l'Autorité la façon dont elles ont tenu compte des travaux des groupes de coordination dans leurs activités.

4. Lorsqu'elle suit des évolutions des marchés qui peuvent faire l'objet de travaux de groupes de coordination, l'Autorité peut demander aux autorités compétentes, conformément à l'article 35, de fournir les informations nécessaires pour permettre à l'Autorité de jouer son rôle de suivi.'.

40) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

'Article 46

Indépendance du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

Les États membres, les institutions ou organes de l'Union, toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs missions.'

41) L'article 47 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

'3 bis. Le conseil d'administration peut examiner toutes les questions sur lesquelles le conseil des autorités de surveillance est appelé à statuer, donner son avis et formuler des propositions à leur sujet, à l'issue d'un débat au sein du comité interne compétent, sauf pour les examens par les pairs conformément à l'article 30.;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

'6. Le conseil d'administration soumet à l'approbation du conseil des autorités de surveillance un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur les tâches du président.;

c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

'8. Le conseil d'administration désigne et révoque les membres de la commission de recours conformément à l'article 58, paragraphes 3 et 5, en tenant dûment compte de la proposition du conseil des autorités de surveillance.;

d) le paragraphe suivant est ajouté:

'9. Les membres du conseil d'administration rendent publiques toutes les réunions tenues et toute indemnité de représentation reçue. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.'

42) L'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Le président est chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance, y compris d'établir l'ordre du jour pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, la convocation des réunions et la présentation de points pour décision, et de présider les réunions du conseil des autorités de surveillance.

Le président est responsable de l'établissement de l'ordre du jour du conseil d'administration, à adopter par ce conseil, et préside les réunions du conseil d'administration.

Le président peut inviter le conseil d'administration à envisager de mettre en place un groupe de coordination conformément à l'article 45 *ter*.;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le président est choisi sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des acteurs des marchés financiers et de ces marchés eux-mêmes ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financières, dans le cadre d'un appel ouvert à candidatures qui respecte le principe de l'équilibre entre les hommes et les femmes et est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le conseil des autorités de surveillance établit une liste restreinte de candidats qualifiés au poste de président, avec l'aide de la Commission. Sur la base de la liste restreinte, le Conseil adopte une décision de nomination du président, après confirmation par le Parlement européen.

Si le président ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 49 ou a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition de la Commission ayant reçu l'approbation du Parlement européen, adopter une décision visant à le démettre de ses fonctions.

Le conseil des autorités de surveillance élit également en son sein un vice-président qui assume les fonctions du président en son absence. Ce vice-président n'est pas choisi parmi les membres du conseil d'administration.;

- c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

‘Aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les tâches du président sont exécutées par le vice-président.

Le Conseil peut, sur proposition du conseil des autorités de surveillance et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, renouveler le mandat du président une fois.’;

- d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

‘5. Le président ne peut être démis de ses fonctions que pour des motifs sérieux. Il ne peut être démis de ses fonctions que par le Parlement européen à la suite d'une décision du Conseil, adoptée après consultation du conseil des autorités de surveillance.’.

- 43) L'article 49 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

‘Indépendance du président’;

- b) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

‘Sans préjudice du rôle du conseil des autorités de surveillance à l'égard des tâches du président, le président ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.’.

- 44) L'article suivant est inséré:

‘Article 49 bis

Dépenses

Le président rend publiques toutes les réunions tenues avec des parties intéressées extérieures dans un délai de deux semaines suivant la réunion ainsi que les indemnités de représentation reçues. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.’.

- 45) L'article 50 est supprimé.

- 46) L'article 54 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

‘2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement pour assurer la cohérence transsectorielle des activités, tout en prenant en considération les spécificités sectorielles, avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), en particulier en ce qui concerne’;

- ii) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

‘— les conglomérats financiers et, lorsque le droit de l'Union l'impose, la consolidation prudentielle’;

- iii) le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

‘— la cybersécurité’;

- iv) le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

‘— l'échange d'informations et des meilleures pratiques avec le CERS et les autres AES’;

- v) les tirets suivants sont ajoutés:

‘— les services financiers de détail et les questions relatives à la protection des consommateurs et des investisseurs;

— les conseils du comité institué conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6.’;

b) le paragraphe suivant est inséré:

'2 bis. Le comité mixte peut aider la Commission à évaluer les conditions et les spécifications techniques et procédures destinées à garantir une interconnexion sûre et efficiente des mécanismes automatisés centralisés, en application du rapport visé à l'article 32 bis, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, ainsi que l'interconnexion effective des registres nationaux en vertu de ladite directive.'

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le comité mixte dispose de son propre personnel fourni par les AES qui fait office de secrétariat permanent. L'Autorité pourvoit aux dépenses d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement par l'apport de ressources suffisantes.'

47) L'article 55 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le président du comité mixte est désigné sur la base d'une rotation annuelle parmi les présidents des AES. Le président du comité mixte est le deuxième vice-président du CERS.'

b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Le comité mixte se réunit au moins une fois tous les trois mois.'

c) le paragraphe suivant est ajouté:

'5. Le président de l'Autorité informe régulièrement le conseil des autorités de surveillance sur les positions arrêtées lors des réunions du comité mixte.'

48) Les articles 56 et 57 sont remplacés par le texte suivant:

Article 56

Positions communes et actes communs

Dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues en vertu du chapitre II du présent règlement, et notamment pour la mise en œuvre de la directive 2002/87/CE, s'il y a lieu, l'Autorité arrête par consensus des positions communes avec, selon le cas, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

Lorsque le droit de l'Union l'impose, les mesures arrêtées en vertu des articles 10 à 16 et les décisions prises en vertu des articles 17, 18 et 19 du présent règlement en ce qui concerne l'application de la directive 2002/87/CE et de tout autre acte législatif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement et qui relève aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) ou de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), sont adoptées en parallèle, selon le cas, par l'Autorité, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

Article 57

Sous-comités

1. Le comité mixte peut créer des sous-comités afin de préparer des projets de positions communes et d'actes communs pour le comité mixte.
2. Chaque sous-comité se compose des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, et d'un représentant à haut niveau du personnel en poste de l'autorité compétente concernée de chaque État membre.
3. Chaque sous-comité élit, parmi les représentants des autorités compétentes concernées, un président, qui a également le statut d'observateur auprès du comité mixte.

4. Aux fins de l'article 56, un sous-comité des conglomérats financiers est adjoint au comité mixte.
5. Le comité mixte publie sur son site internet tous les sous-comités établis, y compris leurs mandats et une liste de leurs membres avec leurs fonctions respectives au sein du sous-comité.'
- 49) L'article 58 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- '1. Il est institué une commission de recours des autorités européennes de surveillance.;
- b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- '2. La commission de recours comprend six membres et six suppléants d'une grande honorabilité et dont il est attesté qu'ils ont les connaissances requises du droit de l'Union et une expérience professionnelle internationale d'un niveau suffisamment élevé dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés financiers et d'autres services financiers, à l'exclusion du personnel en poste des autorités compétentes ou d'autres institutions ou organes nationaux ou de l'Union participant aux activités de l'Autorité et des membres du groupe des parties intéressées au secteur financier. Les membres et les suppléants sont des ressortissants d'un État membre et possèdent une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles de l'Union. La commission de recours possède une expertise juridique suffisante pour fournir des conseils juridiques éclairés sur la légalité, y compris la proportionnalité, de l'exercice de ses compétences par l'Autorité.;
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- '3. Le conseil d'administration de l'Autorité désigne deux membres de la commission de recours et deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et après consultation du conseil des autorités de surveillance.
- Après avoir reçu la liste restreinte, le Parlement européen peut inviter les candidats aux postes de membres et de suppléants, avant leur nomination, à faire une déclaration devant lui et à répondre à toutes les questions posées par ses membres.
- Le Parlement européen peut inviter les membres de la commission de recours à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'ils y sont invités, à toute question posée par ses membres, à l'exclusion de déclarations, questions ou réponses en rapport avec des cas individuels sur lesquels la commission de recours a statué ou qu'elle examine.'
- 50) À l'article 59, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- '2. Les membres de la commission de recours et le personnel de l'Autorité assurant l'appui opérationnel et les services de secrétariat ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.'
- 51) À l'article 60, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- '2. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision à la personne concernée ou, à défaut de notification, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision.

La commission de recours statue sur le recours dans un délai de trois mois à compter de son introduction.'

- 52) L'article suivant est inséré:

'Article 60 bis

Excès de compétence par l'Autorité

Toute personne physique ou morale peut adresser un avis motivé à la Commission si cette personne estime que l'Autorité a excédé ses compétences, y compris en ne respectant pas le principe de proportionnalité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, lorsqu'elle agit dans le cadre des articles 16 et 16 *ter*, et que cela la concerne directement et individuellement.'

53) À l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'1. Les recettes de l'Autorité, organisme européen au sens de l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (*) (ci-après dénommé 'règlement financier'), proviennent notamment d'une combinaison des éléments suivants:

(*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).';

b) les points suivants sont ajoutés:

'd) de contributions volontaires des États membres ou des observateurs;

e) des rémunérations arrêtées d'un commun accord pour les publications, les formations et les autres services fournis par l'Autorité, lorsqu'ils ont été expressément demandés par une ou plusieurs autorités compétentes.'

c) l'alinéa suivant est ajouté:

'Toute contribution volontaire des États membres ou des observateurs visée au premier alinéa, point d), n'est pas acceptée si cela jette le doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'Autorité. Les contributions volontaires qui constituent une compensation pour le coût des tâches déléguées par une autorité compétente à l'Autorité ne sont pas considérées comme jetant le doute sur l'indépendance de cette dernière.'

54) Les articles 63, 64 et 65 sont remplacés par le texte suivant:

Article 63

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet de document unique de programmation provisoire de l'Autorité pour les trois exercices financiers suivants indiquant les recettes et les dépenses estimées, ainsi que des informations sur le personnel, sur la base de sa programmation annuelle et pluriannuelle et le transmet au conseil d'administration et au conseil des autorités de surveillance, accompagné du tableau des effectifs.

2. Le conseil des autorités de surveillance adopte, sur la base du projet qui a été approuvé par le conseil d'administration, le projet de document unique de programmation pour les trois exercices financiers suivants.

3. Le document unique de programmation est transmis par le conseil d'administration à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne le 31 janvier au plus tard.

4. Compte tenu du document unique de programmation, la Commission inscrit dans le projet de budget de l'Union les estimations qu'elle juge nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la contribution d'équilibrage à la charge du budget général de l'Union conformément aux articles 313 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Le Parlement européen et le Conseil adoptent le tableau des effectifs de l'Autorité. Le Parlement européen et le Conseil autorisent les crédits au titre de la contribution d'équilibrage destinée à l'Autorité.

6. Le budget de l'Autorité est adopté par le conseil des autorités de surveillance. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.

7. Le conseil d'administration notifie sans retard indu au Parlement européen et au Conseil son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles.

8. Sans préjudice des articles 266 et 267 du règlement financier, l'autorisation du Parlement européen et du Conseil est requise pour tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives ou à long terme pour le financement du budget de l'Autorité, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles, y compris les clauses de résiliation.

Article 64

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget annuel de l'Autorité.
2. Le comptable de l'Autorité communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice suivant. L'article 70 ne fait pas obstacle à la fourniture, par l'Autorité, des informations que la Cour des comptes demande dans le cadre de ses compétences.
3. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice suivant, les données comptables nécessaires à des fins de consolidation au comptable de la Commission, selon les modalités et le format définis par ce dernier.
4. Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le rapport de gestion budgétaire et financière aux membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.
5. Après avoir reçu les observations sur les comptes provisoires de l'Autorité formulées par la Cour des comptes conformément à l'article 246 du règlement financier, le comptable de l'Autorité établit les comptes définitifs de l'Autorité. Le directeur exécutif les communique au conseil des autorités de surveillance, qui rend un avis sur ces comptes.
6. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice suivant, les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil des autorités de surveillance au comptable de la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 15 juin de chaque exercice, une liasse d'informations financières au comptable de la Commission, dans un format normalisé arrêté par le comptable de la Commission, à des fins de consolidation.

7. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.
8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard et il adresse également une copie de cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.
9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 261, paragraphe 3, du règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné.
10. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge à l'Autorité, avant le 15 mai de l'exercice N + 2, pour l'exécution du budget de l'exercice N.
11. L'Autorité rend un avis motivé sur la position du Parlement européen et sur toute autre observation formulée par le Parlement européen lors de la procédure de décharge.

Article 65

Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut pas s'écarter du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission (*), sauf si les exigences propres au fonctionnement de l'Autorité l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

55) À l'article 66, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique sans restriction à l'Autorité.

(*) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).'

56) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Les membres du conseil des autorités de surveillance et tous les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres sur une base temporaire et toutes les autres personnes accomplissant des tâches pour l'Autorité sur une base contractuelle, sont soumis aux exigences de secret professionnel en vertu de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions pertinentes de la législation de l'Union, même après la cessation de leurs fonctions.;

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Les obligations visées au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'utilisation d'informations par l'Autorité et les autorités compétentes pour faire appliquer les actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et notamment pour les procédures légales conduisant à l'adoption de décisions.;

c) le paragraphe suivant est inséré:

'2 bis. Le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance veillent à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié aux tâches de l'Autorité, y compris les agents et autres personnes mandatées par le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance ou désignées par les autorités compétentes à cet effet, soient soumises à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles visées aux paragraphes 1 et 2.

Les mêmes exigences de secret professionnel s'appliquent également aux observateurs assistant aux réunions du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance et prenant part aux activités de l'Autorité.;

d) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

'3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités compétentes conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux acteurs des marchés financiers.

Ces informations tombent sous le coup du secret professionnel visé aux paragraphes 1 et 2. L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Autorité applique la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission (*).

(*) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).'

57) L'article 71 est remplacé par le texte suivant:

Article 71

Protection des données

Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations des États membres relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou des obligations de l'Autorité relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*) dans l'exercice de ses responsabilités.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).'

58) À l'article 72, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le conseil d'administration adopte les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001.'

59) À l'article 74, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit État membre.'

60) L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

'Article 76

Relations avec le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières

L'Autorité est considérée comme le successeur juridique du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM). Au plus tard à la date d'institution de l'Autorité, tout le patrimoine éligible et toutes les opérations en cours du CERVM sont automatiquement transférés à l'Autorité. Le CERVM établit un état financier de clôture de sa situation active et passive à la date du transfert. Cet état financier est contrôlé et approuvé par le CERVM et par la Commission.'

61) L'article 81 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

'1. Au plus tard le 31 décembre 2021, et tous les trois ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement. Ce rapport évalue, entre autres:';

ii) au point a), la phrase introductive et le point i) sont remplacés par le texte suivant:

'a) le degré d'efficacité et de convergence des pratiques en matière de surveillance atteint par les autorités compétentes;

i) l'indépendance des autorités compétentes et le degré de convergence en termes de normes correspondant à la gouvernance d'entreprise:';

iii) le point suivant est ajouté:

'g) le fonctionnement du comité mixte.';

b) les paragraphes suivants sont insérés:

'2 bis. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète de l'application de l'article 9 bis.

2 ter. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète d'une éventuelle surveillance des plates-formes de négociation de pays tiers par l'Autorité, en examinant des aspects tels que la reconnaissance fondée sur l'importance systémique, les exigences organisationnelles, le maintien de la conformité, l'imposition d'amendes et d'astreintes, ainsi que le personnel et les ressources. Dans son évaluation, la Commission tient compte des effets sur la liquidité, y compris la disponibilité du meilleur prix pour les investisseurs, la meilleure exécution pour les clients de l'Union, les obstacles à l'accès et les avantages économiques que peut comporter la négociation au niveau international pour les contreparties de l'Union, ainsi que le développement de l'union des marchés des capitaux.

2 quater. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète d'une éventuelle surveillance des DCT de pays tiers par l'Autorité, en examinant des aspects tels que la reconnaissance fondée sur l'importance systémique, les exigences organisationnelles, le maintien de la conformité, l'imposition d'amendes et d'astreintes, ainsi que le personnel et les ressources.

2 quinquies. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil les évaluations visées aux paragraphes 2 ter et 2 quater, assorties, s'il y a lieu, d'une proposition législative, avant le 30 juin 2021.'

Article 4

Modifications apportées au règlement (UE) n° 600/2014

Le règlement (UE) n° 600/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

'g) l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données.'

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point 18 est remplacé par le texte suivant:

'18. 'autorité compétente': une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE et, en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données, l'AEMF, à l'exception des mécanismes de déclaration agréés et des dispositifs de publication agréés faisant l'objet d'une dérogation conformément au paragraphe 3 du présent article;';

ii) le point suivant est inséré:

'22 bis. 'direction générale', la direction générale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 37), de la directive 2014/65/UE;';

iii) les points 34, 35 et 36 sont remplacés par le texte suivant:

'34. 'dispositif de publication agréé' ou 'APA' ('approved publication arrangement'): une personne autorisée, en vertu du présent règlement, à fournir un service de publication de rapports de négociation pour le compte d'entreprises d'investissement, conformément aux articles 20 et 21;

35. 'fournisseur de système consolidé de publication' ou 'CTP' ('consolidated tape provider'): une personne autorisée, en vertu du présent règlement, à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier;

36. 'mécanisme de déclaration agréé' ou 'ARM' ('approved reporting mechanism'): une personne autorisée, en vertu du présent règlement, à fournir un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'AEMF au nom des entreprises d'investissement;';

iv) le point suivant est inséré:

'36 bis) 'prestataire de services de communication de données': une personne visée aux points 34 à 36 et une personne visée à l'article 27 *ter*, paragraphe 2;';

b) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 50 qui précisent les critères définissant les ARM et les APA qui, par dérogation au présent règlement en raison de leur importance limitée pour le marché intérieur, sont soumis à l'agrément et à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE.

Lors de l'adoption de l'acte délégué, la Commission tient compte d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a) la mesure dans laquelle les services sont fournis à des entreprises d'investissement agréées dans un seul État membre;
- b) le nombre de rapports de négociation ou de transactions;
- c) le fait que l'ARM ou l'APA fasse partie d'un groupe d'acteurs des marchés financiers menant des activités transfrontalières.

Lorsqu'une entité est surveillée par l'AEMF pour tout service fourni en sa qualité de prestataire de services de communication de données en vertu du présent règlement, aucune de ses activités en tant qu'ARM ou APA n'est exclue de la surveillance de l'AEMF en vertu de l'acte délégué adopté conformément au présent paragraphe.

- 3) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

Fourniture d'informations à des fins de transparence et d'autres calculs

1. Afin d'effectuer des calculs en vue de déterminer les obligations de transparence pré- et post-négociation ainsi que les régimes d'obligation de négociation visés aux articles 3 à 11, aux articles 14 à 21 et à l'article 32, qui s'appliquent aux instruments financiers, et de déterminer si une entreprise d'investissement est un internalisateur systématique, l'AEMF et les autorités compétentes peuvent demander des informations aux:

- a) plates-formes de négociation;
- b) APA; et
- c) CTP.

2. Les plates-formes de négociation, les APA et les CTP conservent les données nécessaires pendant une durée suffisante.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le contenu et la fréquence des demandes de données ainsi que les formats et les délais dans lesquels les plates-formes de négociation, les APA et les CTP sont tenus de répondre aux demandes de données visées au paragraphe 1, ainsi que le type de données qui doivent être stockées et la durée minimale pendant laquelle les plates-formes de négociation, les APA et les CTP sont tenus de conserver les données afin d'être en mesure de répondre aux demandes de données conformément au paragraphe 2.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.».

- 4) À l'article 26, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes fournissent sans retard indu à l'AEMF toutes les informations qui font l'objet d'une déclaration conformément au présent article.».

- 5) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Obligation de fournir les données de référence relatives aux instruments financiers

1. S'agissant des instruments financiers admis à la négociation sur des marchés réglementés ou négociés sur des MTF ou des OTF, les plates-formes de négociation fournissent à l'AEMF des données de référence identifiantes aux fins de la déclaration des transactions visée à l'article 26.

Pour les autres instruments financiers visés à l'article 26, paragraphe 2, négociés sur son système, chaque internalisateur systématique fournit à l'AEMF les données de référence se rapportant à ces instruments.

Ces données de référence identifiantes sont prêtes à être transmises à l'AEMF sous un format électronique normalisé avant que les activités de négociation ne commencent pour l'instrument financier concerné. Les données de référence relatives aux instruments financiers sont mises à jour dès qu'un changement survient pour un instrument financier. L'AEMF publie ces données de référence immédiatement sur son site internet. L'AEMF veille à ce que les autorités compétentes aient accès sans retard indu à ces données de référence.

2. En vue de permettre aux autorités compétentes de surveiller, conformément à l'article 26, les activités des entreprises d'investissement de manière à s'assurer que le comportement de ces entreprises est honnête, équitable et professionnel et de nature à promouvoir l'intégrité du marché, l'AEMF prend, après consultation des autorités compétentes, les dispositions nécessaires afin de veiller à ce que:

- a) l'AEMF reçoive effectivement les données de référence relatives aux instruments financiers en vertu du paragraphe 1 du présent article;
- b) la qualité des données de référence relatives aux instruments financiers reçues en application du paragraphe 1 du présent article soit appropriée aux fins de la déclaration des transactions visée à l'article 26;

- c) les données de référence relatives aux instruments financiers reçues en application du paragraphe 1 du présent article soient transmises de manière efficace et sans retard indu aux autorités compétentes pertinentes;
 - d) des mécanismes efficaces soient mis en place entre l'AEMF et les autorités compétentes pour résoudre les problèmes liés à la fourniture ou à la qualité des données.
3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
- a) les normes et formats de données à respecter pour les données de référence relatives aux instruments financiers conformément au paragraphe 1, y compris les méthodes et les modalités de la communication des données et de toute mise à jour à l'AEMF et de leur transmission aux autorités compétentes conformément au paragraphe 1, ainsi que la forme et le contenu de ces données;
 - b) les mesures techniques nécessaires dans le cadre des dispositions que l'AEMF et les autorités compétentes doivent prendre conformément au paragraphe 2.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

4. L'AEMF peut suspendre les obligations de déclaration visées au paragraphe 1 pour certains ou l'ensemble des instruments financiers lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) la suspension est nécessaire pour préserver l'intégrité et la qualité des données de référence soumises à l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 1, qui peuvent être mises en danger par l'un des éléments suivants:
 - i) le caractère gravement incomplet, inexact ou corrompu des données transmises; ou
 - ii) l'indisponibilité dans le temps imparti, la perturbation ou l'altération du fonctionnement des systèmes utilisés par l'AEMF, les autorités nationales compétentes, les infrastructures de marché, les systèmes de compensation et de règlement-livraison et les acteurs importants des marchés pour transmettre, collecter, traiter ou conserver les données de référence respectives;
 - b) les exigences réglementaires de l'Union en vigueur qui sont applicables ne parent pas à cette menace;
 - c) la suspension n'a pas d'effet négatif sur l'efficacité des marchés financiers ou sur les investisseurs qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés;
 - d) la suspension ne suscite pas de risque d'arbitrage réglementaire.

Lorsqu'elle prend la mesure visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'AEMF tient compte de la proportion dans laquelle la mesure garantit l'exactitude et l'exhaustivité des données déclarées aux fins visées au paragraphe 2.

Avant de décider de prendre la mesure visée au premier alinéa, l'AEMF en informe les autorités compétentes concernées.

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 50, des actes délégués afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions visées au premier alinéa et les circonstances dans lesquelles la suspension visée au premier alinéa cesse de s'appliquer.».

- 6) Le titre suivant est inséré:

«TITRE IV bis

SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNÉES

CHAPITRE 1

Agrément de prestataires de services de communication de données

Article 27 bis

Aux fins du présent titre, on entend par "autorité nationale compétente" une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE.

*Article 27 ter***Conditions d'agrément**

1. La gestion d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM en tant qu'occupation ou activité habituelle est subordonnée à un agrément préalable délivré par l'AEMF conformément au présent titre.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, un APA ou un ARM défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, fait l'objet d'un agrément préalable et d'une surveillance par l'autorité nationale compétente concernée conformément au présent titre.

2. Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation peut également fournir les services d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM, à condition que l'AEMF ou l'autorité nationale compétente concernée ait vérifié au préalable que l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché se conforme au présent titre. La fourniture de ces services est incluse dans leur agrément.

3. L'AEMF établit un registre de tous les prestataires de services de communication de données dans l'Union. Le registre est public et contient des informations sur les services pour lesquels le prestataire de services de communication de données est agréé, et il est régulièrement mis à jour.

Lorsque l'AEMF, ou une autorité nationale compétente selon le cas, a retiré un agrément conformément à l'article 27 *sexies*, ce retrait est publié au registre durant une période de cinq ans.

4. Les prestataires de services de communication de données fournissent leurs services sous la surveillance de l'AEMF ou de l'autorité nationale compétente selon le cas. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, s'assure régulièrement que les prestataires de services de communication de données respectent le présent titre. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, vérifie que les prestataires de services de communication de données satisfont à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial fixées dans le présent titre.

*Article 27 quater***Agrément de prestataires de services de communication de données**

1. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, délivre l'agrément à un prestataire de services de communication de données aux fins du présent titre lorsque:

- a) le prestataire de services de communication de données est une personne morale établie dans l'Union; et
- b) le prestataire de services de communication de données satisfait aux exigences énoncées dans le présent titre.

2. L'agrément visé au paragraphe 1 précise le service de communication de données que le prestataire de services de communication de données concerné est autorisé à fournir. Lorsqu'un prestataire de services de communication de données souhaite étendre son activité à d'autres services de communication de données, il soumet à l'AEMF, ou à l'autorité nationale compétente selon le cas, une demande d'extension de cet agrément.

3. Les prestataires de services de communication de données agréés satisfont à tout moment aux conditions d'agrément visées au présent titre. Les prestataires de services de communication de données agréés informent sans retard indu l'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, de toute modification importante des conditions d'agrément.

4. L'agrément visé au paragraphe 1 est valable et applicable sur tout le territoire de l'Union et permet au prestataire de services de communication de données de fournir dans l'ensemble de l'Union les services pour lesquels il a été agréé.

*Article 27 quinquies***Procédures de délivrance d'un agrément et de rejet d'une demande d'agrément**

1. Le prestataire de services de communication de données soumet une demande contenant toutes les informations nécessaires pour permettre à l'AEMF, ou à l'autorité nationale compétente selon le cas, de confirmer que ce prestataire a pris, au moment de l'agrément initial, toutes les mesures nécessaires pour remplir les obligations prévues par les dispositions du présent titre, y compris un programme d'activité présentant notamment les types de services envisagés et la structure organisationnelle retenue.

2. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, vérifie si la demande d'agrément est complète dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, l'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, fixe une date limite avant laquelle le prestataire de services de communication de données doit lui communiquer des informations complémentaires.

Après avoir établi que la demande est complète, l'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, le notifie au prestataire de services de communication de données.

3. Dans les six mois suivant la réception d'une demande complète, l'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, contrôle le respect, par le prestataire de services de communication de données, du présent titre. Elle adopte une décision de délivrance ou de refus d'agrément assortie d'une motivation circonstanciée, et en informe le candidat prestataire de services de données dans les cinq jours ouvrables.

4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir:

- a) les informations à lui fournir au titre du paragraphe 1, y compris le programme d'activité;
- b) les informations contenues dans les notifications au titre de l'article 27 *septies*, paragraphe 2.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés concernant les notifications ou la fourniture d'informations prévues au paragraphe 1 du présent article et à l'article 27 *septies*, paragraphe 2.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 27 sexies

Retrait de l'agrément

1. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, peut retirer l'agrément d'un prestataire de services de communication de données lorsque celui-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, renonce expressément à l'agrément ou n'a fourni aucun service au cours des six mois précédents;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions de son agrément;
- d) a gravement et systématiquement enfreint le présent règlement.

2. L'AEMF notifie, le cas échéant, sans retard indu toute décision de retrait de l'agrément d'un prestataire de services de communication de données à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel ledit prestataire est établi.

Article 27 septies

Exigences applicables à l'organe de direction d'un prestataire de services de communication de données

1. L'organe de direction d'un prestataire de services de communication de données jouit en permanence d'une honorabilité suffisante, possède les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions et y consacre un temps suffisant.

L'organe de direction possède les connaissances, les compétences et l'expérience collectives appropriées lui permettant de comprendre les activités du prestataire de services de communication de données. Chaque membre de l'organe de direction agit avec honnêteté, intégrité et indépendance d'esprit pour remettre en cause effectivement, si nécessaire, les décisions de la direction générale, et pour superviser et suivre effectivement les décisions prises en matière de gestion.

Lorsqu'un opérateur de marché demande un agrément relatif à l'exploitation d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM en application de l'article 27 *quinquies* et que les membres de l'organe de direction de l'APA, du CTP ou de l'ARM sont les mêmes que les membres de l'organe de direction du marché réglementé, ces personnes sont réputées respecter les exigences définies au premier alinéa.

2. Un prestataire de services de communication de données notifie à l'AEMF, ou à l'autorité nationale compétente selon le cas, les noms de tous les membres de son organe de direction, signale tout changement dans la composition de celui-ci et communique en outre toute information nécessaire pour apprécier si l'entité se conforme au paragraphe 1.

3. L'organe de direction d'un prestataire de services de communication de données définit et supervise la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantit une gestion efficace et prudente de l'organisation, et notamment la ségrégation des tâches au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt de ses clients.

4. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, refuse de délivrer l'agrément si elle n'a pas l'assurance que la ou les personnes qui dirigent effectivement l'activité du prestataire de services de communication de données jouissent d'une honorabilité suffisante, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que les changements proposés de l'organe de direction du prestataire de services de communication de données risqueraient de compromettre la gestion saine et prudente du prestataire et la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

5. L'AEMF élabore, au plus tard le 1^{er} janvier 2021, des projets de normes techniques de réglementation portant sur l'évaluation du caractère adéquat des membres de l'organe de direction visés au paragraphe 1, en tenant compte de leurs différents rôles et des différentes fonctions qu'ils occupent, ainsi que de la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts entre les membres de l'organe de direction et les utilisateurs de l'APA, du CTP ou de l'ARM.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

CHAPITRE 2

Conditions applicables aux APA, CTP et ARM

Article 27 octies

Exigences organisationnelles applicables aux APA

1. Un APA dispose de politiques et de mécanismes adéquats pour rendre publiques les informations requises en vertu des articles 20 et 21 dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et dans des conditions commerciales raisonnables. Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par l'APA. L'APA assure une diffusion efficace et cohérente de ces informations, afin de garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans un format qui facilite leur consolidation avec des données similaires provenant d'autres sources.

2. Les informations rendues publiques par un APA conformément au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:

- a) l'identifiant de l'instrument financier;
- b) le prix auquel la transaction a été conclue;
- c) le volume de la transaction;
- d) l'heure de la transaction;
- e) l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;
- f) l'unité de prix de la transaction;
- g) le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code "IS" ou le code "OTC", selon le cas;
- h) le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à conditions particulières.

3. Un APA met en œuvre et maintient des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec ses clients. En particulier, un APA qui est également un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

4. Un APA dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations avant la publication. L'APA prévoit des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

5. L'APA dispose de systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes et de demander une nouvelle transmission des déclarations erronées.

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à établir des formats, des normes de données et des dispositifs techniques communs destinés à faciliter la consolidation des informations visées au paragraphe 1.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

7. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 50 afin de compléter le présent règlement en précisant ce qui constitue des conditions commerciales raisonnables pour rendre des informations publiques comme l'indique le paragraphe 1 du présent article.

8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) les moyens par lesquels un APA peut satisfaire à l'obligation d'information visée au paragraphe 1;
- b) le contenu des informations publiées en vertu du paragraphe 1, qui incluent au minimum les informations visées au paragraphe 2, de manière à permettre la publication des informations requises au titre du présent article;
- c) les exigences organisationnelles concrètes prévues aux paragraphes 3, 4 et 5.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 27 nonies

Exigences organisationnelles applicables aux CTP

1. Un CTP dispose de politiques et de mécanismes adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 6 et 20, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables.

Ces informations incluent au minimum les renseignements suivants:

- a) l'identifiant de l'instrument financier;
- b) le prix auquel la transaction a été conclue;
- c) le volume de la transaction;
- d) l'heure de la transaction;
- e) l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;
- f) l'unité de prix de la transaction;
- g) le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code "IS" ou le code "OTC", selon le cas;
- h) le cas échéant, le fait qu'un algorithme informatique au sein de l'entreprise d'investissement est responsable de la décision d'investissement et de l'exécution de la transaction;
- i) le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à conditions particulières;
- j) si l'obligation de publier les informations visée à l'article 3, paragraphe 1, a été levée à titre de dérogation conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) ou b), un drapeau pour indiquer de quelle dérogation la transaction a fait l'objet.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Le CTP est en mesure d'assurer une diffusion efficace et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

2. Un CTP dispose de politiques et de mécanismes adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 10 et 21, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants:

- a) l'identifiant ou les éléments d'identification de l'instrument financier;
- b) le prix auquel la transaction a été conclue;
- c) le volume de la transaction;
- d) l'heure de la transaction;
- e) l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;
- f) l'unité de prix de la transaction;
- g) le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code "IS" ou le code "OTC", selon le cas;
- h) le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à conditions particulières.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Le CTP est en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats communément acceptés qui soient interopérables et aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

3. Le CTP garantit que les données à fournir sont collectées auprès de tous les marchés réglementés, des MTF, des OTF et des APA et pour les instruments financiers précisés par des normes techniques de réglementation en vertu du paragraphe 8, point c).

4. Le CTP met en œuvre et maintient des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts. Ainsi, un opérateur de marché ou un APA gérant également un système consolidé de publication traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

5. Le CTP dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert de l'information et réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé. Le CTP prévoit des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les normes et les formats pour les informations à publier conformément aux articles 6, 10, 20 et 21, comprenant l'identifiant de l'instrument financier, le prix, la quantité, l'heure, l'unité de prix, l'identifiant du lieu de la transaction et les indications signalant que les transactions étaient soumises à des conditions particulières, ainsi que les dispositifs techniques destinés à favoriser la diffusion efficiente et cohérente des informations de façon à ce qu'elles soient aisément accessibles et utilisables par les participants du marché conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris la désignation des services supplémentaires que le CTP pourrait assurer pour accroître l'efficacité du marché.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

7. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en précisant ce qui constitue des conditions commerciales raisonnables pour l'accès aux flux de données visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) les moyens que le CTP peut utiliser pour satisfaire à l'obligation d'information visée aux paragraphes 1 et 2;
- b) le contenu des informations publiées en vertu des paragraphes 1 et 2;
- c) les données sur les instruments financiers devant figurer dans le flux de données et, pour les instruments autres que des actions ou instruments assimilés, les plates-formes de négociation et les APA qui doivent y être inclus;

- d) les autres moyens devant garantir que les données publiées par des CTP différents sont cohérentes et permettent une mise en concordance complète et l'établissement de renvois croisés avec des données analogues provenant d'autres sources, et qu'elles peuvent être agrégées au niveau de l'Union;
- e) les exigences organisationnelles concrètes prévues aux paragraphes 4 et 5.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 27 decies

Exigences organisationnelles applicables aux ARM

1. Un ARM dispose de politiques et de mécanismes adéquats pour communiquer les informations prévues à l'article 26 le plus rapidement possible et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant le jour d'exécution de la transaction.
2. Un ARM met en œuvre et maintient des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec ses clients. En particulier, un ARM qui est également un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient en œuvre les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.
3. L'ARM dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations en préservant la confidentialité des données à tout moment. L'ARM prévoit des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.
4. L'ARM dispose de systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes dues à l'entreprise d'investissement et, lorsqu'une telle erreur ou omission se produit, de communiquer les détails de cette erreur ou omission à l'entreprise d'investissement et demander une nouvelle transmission de la déclaration erronée.

L'ARM dispose de systèmes lui permettant de détecter les erreurs ou omissions dues à l'ARM lui-même, de corriger les déclarations de transactions et de transmettre, ou transmettre à nouveau, selon le cas, à l'autorité compétente des déclarations de transactions correctes et complètes.

5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) les moyens que l'ARM peut utiliser pour satisfaire à l'obligation d'information visée au paragraphe 1; et
- b) les exigences organisationnelles concrètes prévues aux paragraphes 2, 3 et 4.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.».

- 7) Le titre suivant est inséré:

«TITRE VI bis

POUVOIRS ET COMPÉTENCES DE L'AEMF

CHAPITRE 1

Compétences et procédures

Article 38 bis

Exercice des pouvoirs de l'AEMF

Les pouvoirs conférés à l'AEMF ou à tout agent de l'AEMF ou à toute autre personne autorisée par l'AEMF au titre des articles 38 *ter* à 38 *sexies* ne peuvent être employés pour demander la divulgation d'informations ou de documents qui relèvent de la protection de la confidentialité.

Article 38 ter

Demande d'informations

1. L'AEMF peut, par simple demande ou par voie de décision, exiger des personnes suivantes qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses missions en vertu du présent règlement:

- a) un APA, un CTP, un ARM, lorsqu'ils sont surveillés par l'AEMF, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation en vue d'exploiter les services de communication de données d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM, et les personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux;
- b) les membres de la direction des personnes visées au point a);
- c) les contrôleurs des comptes et les conseillers des personnes visées au point a).

2. Toute simple demande d'informations visée au paragraphe 1:

- a) se réfère au présent article en tant que base juridique de ladite demande;
- b) précise le but de la demande;
- c) précise la nature des informations demandées;
- d) mentionne un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;
- e) indique que la personne à qui les informations sont demandées n'est pas tenue de les communiquer, mais que si elle donne suite de son plein gré à la demande, les informations communiquées ne doivent pas être inexactes ou trompeuses;
- f) indique le montant de l'amende qui sera infligée conformément à l'article 38 *nonies* si les informations communiquées sont inexactes ou trompeuses.

3. Lorsqu'elle demande des informations par voie de décision en vertu du paragraphe 1, l'AEMF:

- a) se réfère au présent article en tant que base juridique de ladite demande;
- b) précise le but de la demande;
- c) précise la nature des informations demandées;
- d) fixe un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;
- e) indique les astreintes prévues à l'article 38 *decies* dans le cas où les informations communiquées seraient incomplètes;
- f) indique l'amende prévue à l'article 38 *nonies* si les réponses aux questions posées sont inexactes ou trompeuses;
- g) informe du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'AEMF et d'en demander le réexamen par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") conformément aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts fournissent les informations demandées. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les informations demandées au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations fournies.

5. L'AEMF fait parvenir sans retard indu une copie de la simple demande ou de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre des personnes visées au paragraphe 1.

Article 38 quater

Enquêtes générales

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener les enquêtes nécessaires auprès des personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités:

- a) à examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'AEMF, quel que soit leur support;

- b) à prendre ou obtenir des copies certifiées conformes ou à prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;
- c) à convoquer toute personne visée à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, ou ses représentants ou des membres de son personnel, et à lui demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et à enregistrer ses réponses;
- d) à interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être, aux fins de recueillir des informations sur l'objet d'une enquête;
- e) à demander les enregistrements d'échanges téléphoniques et de données.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne également les astreintes prévues à l'article 38 *decies* dans le cas où les dossiers, données, procédures ou autres documents demandés, ou les réponses des personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, aux questions posées ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues à l'article 38 *nonies* dans le cas où les réponses des personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.

3. Les personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux enquêtes ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 38 *decies*, les voies de droit prévues par le règlement (UE) n° 1095/2010, ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. En temps utile avant l'enquête visée au paragraphe 1, l'AEMF informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. À la demande de l'AEMF, les agents de l'autorité compétente concernée prêtent assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leurs missions. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent également, sur demande, assister à l'enquête.

5. Si, en vertu du droit national applicable, une demande de fourniture des enregistrements d'échanges téléphoniques ou de données visée au paragraphe 1, point e), requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

6. Lorsqu'une autorité judiciaire nationale reçoit une demande d'autorisation relative à une demande de fourniture des enregistrements d'échanges téléphoniques ou de données visée au paragraphe 1, point e), ladite autorité vérifie que:

- a) la décision adoptée par l'AEMF visée au paragraphe 3 est authentique;
- b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires, ni excessives.

Aux fins du point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 38 quinquies

Inspections sur place

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux professionnels des personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF et sont investis de tous les pouvoirs définis à l'article 38 *ter*, paragraphe 1. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux professionnels et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire aux fins de celle-ci.

3. Dans un délai suffisant avant l'inspection, l'AEMF annonce celle-ci à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle doit être effectuée. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'AEMF peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, procéder à une inspection sur place sans préavis. Les inspections relevant du présent article sont effectuées à condition que l'autorité compétente concernée ait confirmé qu'elle ne s'y opposait pas.

4. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que les astreintes prévues à l'article 38 *decies* dans le cas où les personnes concernées ne se soumettraient pas à l'inspection.

5. Les personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux inspections sur place ordonnées par une décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, précise la date à laquelle celle-ci commencera et indique les astreintes prévues à l'article 38 *decies*, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010, ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. À la demande de l'AEMF, les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée, ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci, prêtent activement assistance aux agents de l'AEMF et autres personnes mandatées par celle-ci. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre concerné peuvent également assister aux inspections sur place.

7. L'AEMF peut également demander aux autorités compétentes d'accomplir, en son nom, des tâches d'enquête et inspections sur place spécifiques prévues par le présent article et par l'article 38 *ter*, paragraphe 1.

8. Lorsque les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique, ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.

9. Si, en vertu du droit national, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

10. Lorsqu'une autorité judiciaire nationale reçoit une demande d'autorisation relative à une inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou à l'assistance prévue au paragraphe 7, ladite autorité vérifie que:

- a) la décision adoptée par l'AEMF visée au paragraphe 5 est authentique;
- b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires, ni excessives.

Aux fins du point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'enquête ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 38 *sexies*

Échange d'informations

L'AEMF et les autorités compétentes se communiquent, sans retard indu, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

Article 38 *septies*

Secret professionnel

L'obligation de secret professionnel visée à l'article 76 de la directive 2014/65/UE s'applique à l'AEMF et à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'AEMF ou pour toute autre personne à laquelle l'AEMF a délégué des tâches, y compris les contrôleurs des comptes et les experts mandatés par l'AEMF.

Article 38 octies

Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF

1. Si l'AEMF constate qu'une personne visée à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, point a), a commis l'une des infractions aux exigences prévues au titre IV *bis*, elle prend une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) adoption d'une décision ordonnant à cette personne de mettre fin à l'infraction;
- b) adoption d'une décision infligeant des amendes ou des astreintes au titre des articles 38 *nonies* et 38 *decies*;
- c) émission d'une communication au public.

2. Lorsqu'elle prend les mesures visées au paragraphe 1, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en fonction des critères suivants:

- a) la durée et la fréquence de l'infraction;
- b) le fait qu'un délit financier ait été occasionné ou facilité par l'infraction ou soit imputable à celle-ci d'une quelconque manière;
- c) le fait que l'infraction ait été commise délibérément ou par négligence;
- d) le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- e) l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;
- f) l'incidence de l'infraction sur les intérêts des investisseurs;
- g) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- h) le degré de coopération avec l'AEMF de la personne responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- i) les infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;
- j) les mesures prises après l'infraction par la personne responsable de celle-ci afin d'éviter qu'elle ne se reproduise.

3. L'AEMF notifie sans retard indu à la personne responsable de l'infraction toute mesure prise conformément au paragraphe 1, dont elle informe également les autorités compétentes des États membres ainsi que la Commission. Elle rend cette mesure publique sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été prise.

La publication visée au premier alinéa comporte les éléments suivants:

- a) une déclaration indiquant le droit de la personne responsable de l'infraction de former un recours contre la décision;
- b) le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un recours a été introduit et précisant qu'un tel recours n'a pas d'effet suspensif;
- c) une déclaration précisant que la commission de recours de l'AEMF peut suspendre l'application de la décision contestée conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE 2

Sanctions administratives et autres mesures administratives

Article 38 nonies

Amendes

1. Si, conformément à l'article 38 *duodecies*, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a, délibérément ou par négligence, commis une des infractions aux exigences prévues au titre IV *bis*, elle adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article.

Une infraction est réputée avoir été commise délibérément si l'AEMF constate des facteurs objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre l'infraction.

2. Le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1 s'élève à 200 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, à la valeur correspondante dans la monnaie nationale.
3. Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1, l'AEMF s'appuie sur les critères énoncés à l'article 38 *octies*, paragraphe 2.

Article 38 *decies*

Astreintes

1. L'AEMF inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:
 - a) une personne à mettre un terme à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 38 *octies*, paragraphe 1, point a);
 - b) une personne visée à l'article 38 *ter*, paragraphe 1:
 - i) à fournir les informations complètes qui ont été demandées par voie de décision en vertu de l'article 38 *ter*;
 - ii) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête engagée par voie de décision en vertu de l'article 38 *quater*;
 - iii) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision en vertu de l'article 38 *quinquies*.
2. Les astreintes sont effectives et proportionnées. Elles sont appliquées pour chaque jour de retard.
3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, pour les personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date indiquée dans la décision infligeant l'astreinte.
4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'AEMF. Une fois cette période écoulée, l'AEMF réexamine cette mesure.

Article 38 *undecies*

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'AEMF rend publiques toutes les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 38 *nonies* et 38 *decies*, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties concernées. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*).
2. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 38 *nonies* et 38 *decies* sont de nature administrative.
3. Si l'AEMF décide de ne pas infliger d'amendes ou d'astreintes, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les autorités compétentes de l'État membre concerné, et expose les motifs de sa décision.
4. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 38 *nonies* et 38 *decies* forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel elle a lieu.

5. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union européenne.

Article 38 duodecies

Règles procédurales pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes

1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions aux exigences prévues au titre IV bis, l'AEMF désigne en son sein un enquêteur indépendant pour mener une enquête. L'enquêteur désigné ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, à la surveillance ou à la procédure d'agrément du prestataire de services de communication de données concerné, et il exerce ses fonctions de manière indépendante par rapport à l'AEMF.
2. L'enquêteur visé au paragraphe 1 examine les infractions présumées en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête et présente à l'AEMF un dossier complet contenant ses conclusions.
3. Afin de s'acquitter de ses tâches, l'enquêteur peut exercer le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 38 ter et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 38 quater et 38 quinquies.
4. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations recueillis par l'AEMF dans l'exercice de ses activités de surveillance.
5. Dès l'achèvement de son enquête et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions à l'AEMF, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes qui font l'objet de l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur ne fonde ses conclusions que sur des faits au sujet desquels les personnes concernées ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.
6. Les droits de la défense des personnes qui font l'objet de l'enquête sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.
7. Lorsqu'il soumet à l'AEMF le dossier contenant ses conclusions, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête. Ces personnes disposent d'un droit d'accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Ce droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.
8. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes faisant l'objet de l'enquête, après avoir entendu ces personnes conformément à l'article 38 terdecies, l'AEMF décide si une ou plusieurs des infractions aux exigences prévues au titre IV bis ont été commises par les personnes faisant l'objet de l'enquête et prend, dans ce cas, une mesure de surveillance conformément à l'article 38 octies.
9. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations de l'AEMF et n'intervient en aucune façon dans le processus de prise de décision de celle-ci.
10. Au plus tard le 1^{er} octobre 2021, la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 50, précisant davantage les règles de procédure à respecter pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles et les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, ainsi que les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes.
11. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, l'AEMF saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. En outre, l'AEMF s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, ont déjà acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale en vertu du droit national.

Article 38 terdecies

Audition des personnes concernées

1. Avant de prendre une décision en application des articles 38 octies, 38 nonies et 38 decies, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues sur ses conclusions. L'AEMF ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de la procédure ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il est nécessaire d'agir d'urgence pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l'AEMF peut adopter une décision provisoire, et elle accorde aux personnes concernées la possibilité d'être entendues le plus rapidement possible après qu'elle a arrêté sa décision.

2. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une enquête sont pleinement respectés lors de la procédure. Elles disposent d'un droit d'accès au dossier de l'AEMF, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Ce droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes préparatoires de l'AEMF.

Article 38 quaterdecies

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions de l'AEMF infligeant une amende ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 38 quindecies

Frais d'agrément et de surveillance

1. L'AEMF facture des frais aux prestataires de services de communication de données conformément au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 3 du présent article. Ces frais couvrent l'intégralité des dépenses que l'AEMF doit supporter pour l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données et le remboursement des coûts susceptibles d'être supportés par les autorités compétentes dans le cadre du travail qu'elles effectuent au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches conformément à l'article 35 *sexdecies*.

2. Le montant des frais facturés individuellement à un prestataire de services de communication de données couvre l'ensemble des coûts administratifs supportés par l'AEMF pour les activités d'agrément et de surveillance relatives à ce prestataire. Il est proportionnel au chiffre d'affaires du prestataire de services de communication de données.

3. Au plus tard le 1^{er} octobre 2021, la Commission adopte un acte délégué, conformément à l'article 50, complétant le présent règlement afin de préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

Article 38 sexdecies

Délégation de tâches à des autorités compétentes par l'AEMF

1. Si cela est nécessaire pour la bonne exécution d'une tâche de surveillance, l'AEMF peut déléguer des tâches de surveillance spécifiques à l'autorité compétente d'un État membre, conformément aux orientations émises par l'AEMF en application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010. Ces tâches de surveillance spécifiques peuvent notamment inclure le pouvoir de procéder à des demandes d'informations conformément à l'article 38 *ter* et d'effectuer des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 38 *quater* et 38 *quinquies*.

2. Préalablement à la délégation d'une tâche, l'AEMF consulte l'autorité compétente concernée au sujet:

- a) de la délimitation de la tâche à déléguer;
- b) du calendrier d'exécution de la tâche; et
- c) de la transmission par et à l'AEMF des informations nécessaires.

3. Conformément à l'acte délégué adopté en application de l'article 38 *quindecies*, paragraphe 3, l'AEMF rembourse aux autorités compétentes concernées les coûts supportés aux fins de l'exécution de tâches déléguées.

4. L'AEMF réexamine la décision visée au paragraphe 1 à intervalles appropriés. Une délégation peut être révoquée à tout moment.

5. La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'AEMF et ne limite pas la faculté qu'a l'AEMF de mener et de superviser l'activité déléguée.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

8) À l'article 40, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'AEMF examine les interdictions ou les restrictions imposées en application du paragraphe 1 à intervalles appropriés, et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les consommateurs, l'AEMF peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction ou de la restriction.»

9) À l'article 41, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'ABE réexamine les interdictions ou les restrictions imposées en application du paragraphe 1 à intervalles appropriés, et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les consommateurs, l'ABE peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction ou de la restriction.»

10) L'article 50 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 9, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphes 2 et 3, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 27 *octies*, paragraphe 7, à l'article 27 *nonies*, paragraphe 7, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 38 *duodecies*, paragraphe 10, à l'article 38 *quindécies*, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8, à l'article 41, paragraphe 8, à l'article 42, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 10, et à l'article 52, paragraphes 10, 12 et 14, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 2 juillet 2014.»

b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 9, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphes 2 et 3, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 27 *octies*, paragraphe 7, à l'article 27 *nonies*, paragraphe 7, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 38 *duodecies*, paragraphe 10, à l'article 38 *quindécies*, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8, à l'article 41, paragraphe 8, à l'article 42, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 10, et à l'article 52, paragraphes 10, 12 et 14, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.»

c) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 9, de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphe 4, de l'article 27 *octies*, paragraphe 7, de l'article 27 *nonies*, paragraphe 7, de l'article 31, paragraphe 4, de l'article 38 *duodecies*, paragraphe 10, de l'article 38 *quindécies*, paragraphe 3, de l'article 40, paragraphe 8, de l'article 41, paragraphe 8, de l'article 42, paragraphe 7, de l'article 45, paragraphe 10, et de l'article 52, paragraphes 10, 12 et 14, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.»

11) À l'article 52, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«13. La Commission, après consultation de l'AEMF, présente des rapports au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du système consolidé de publication établi conformément au titre IV *bis*. Le rapport relatif à l'article 27 *nonies*, paragraphe 1, est présenté au plus tard le 3 septembre 2019. Le rapport relatif à l'article 27 *nonies*, paragraphe 2, est présenté au plus tard le 3 septembre 2021.

Les rapports visés au premier alinéa évaluent le fonctionnement du système consolidé de publication en fonction des critères suivants:

- a) le fait que des informations post-négociation soient disponibles en temps utile sous une forme consolidée couvrant l'ensemble des opérations, qu'elles soient effectuées sur une plate-forme de négociation ou non;
- b) le fait que des informations post-négociation de grande qualité soient, en tout ou en partie, disponibles en temps utile, dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché et à des conditions commerciales raisonnables.

Lorsque la Commission conclut que les CTP ont manqué à l'obligation de fournir des informations en respectant les critères établis au second alinéa, elle accompagne son rapport d'une demande adressée à l'AEMF visant à l'engagement d'une procédure négociée en vue de la désignation, dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics menée par l'AEMF, d'une entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication. L'AEMF engage la procédure après réception de la demande de la Commission dans les conditions précisées dans la demande de la Commission et conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (*).

14. Lorsque la procédure décrite au paragraphe 13 du présent article est engagée, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 50, afin de compléter le présent règlement en précisant les mesures à prendre pour:

- a) prévoir la durée du contrat de l'entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication ainsi que la procédure et les conditions concernant le renouvellement dudit contrat et le lancement d'un nouvel appel d'offres;
- b) prévoir que l'entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication le fait à titre exclusif et qu'aucune autre entité n'est agréée en tant que CTP conformément à l'article 27 *ter*;
- c) habiliter l'AEMF à veiller au respect des conditions de l'adjudication par l'entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication désigné dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics;
- d) garantir que les informations post-négociation fournies par l'entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication sont de grande qualité et disponibles dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché, sous une forme consolidée couvrant l'ensemble du marché;
- e) veiller à ce que les informations post-négociation soient fournies à des conditions commerciales raisonnables, sur une base individuelle ou consolidée, et répondent aux besoins des utilisateurs de ces informations dans l'ensemble de l'Union;
- f) veiller à ce que les plates-formes de négociation et les APA mettent leurs données de négociation à la disposition de l'entité commerciale gérant un système consolidé de publication désignée dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics menée par l'AEMF, et ce, à un coût raisonnable;
- g) préciser les arrangements applicables dans le cas où l'entité commerciale gérant un système consolidé de publication désigné dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics ne remplit pas les conditions de l'adjudication;
- h) préciser les modalités selon lesquelles les CTP agréés en vertu de l'article 27 *ter* peuvent continuer à gérer un système consolidé de publication lorsqu'il n'est pas fait usage de l'habilitation prévue au point b) du présent paragraphe ou lorsque aucune entité n'est désignée dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics, jusqu'à ce qu'une nouvelle procédure de marché soit menée à bien et qu'une entité commerciale soit désignée pour gérer un système consolidé de publication.

(*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

12) Les articles suivants sont insérés:

«Article 54 bis

Mesures transitoires relatives à l'AEMF

1. Toutes les compétences et missions liées à l'activité de surveillance et d'exécution dans le domaine des prestataires de services de communication de données sont transférées à l'AEMF à la date du 1^{er} janvier 2022, sauf en ce qui concerne les compétences et missions liées aux APA et aux ARM faisant l'objet d'une dérogation visés à l'article 2, paragraphe 3. Ces compétences et missions transférées sont reprises par l'AEMF à la même date.

2. Tout dossier et document de travail ayant trait à l'activité de surveillance et d'exécution dans le domaine des prestataires de services de communication de données, y compris les examens et les mesures d'exécution en cours, ou leurs copies certifiées conformes, sont repris par l'AEMF à la date visée au paragraphe 1.

Toutefois, une demande d'agrément reçue par les autorités compétentes avant le 1^{er} octobre 2021 n'est pas transférée à l'AEMF et la décision de délivrer ou de refuser l'agrément est prise par l'autorité compétente concernée.

3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 veillent à ce que tout dossier et document de travail existants, ou leurs copies certifiées conformes, soient transférés à l'AEMF systématiquement et dès que possible et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 2022. Lesdites autorités compétentes apportent en outre toute l'assistance souhaitée à l'AEMF et lui fournissent les conseils nécessaires afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et d'exécution dans le domaine des prestataires de services de communication de données.

4. L'AEMF agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes visées au paragraphe 1 dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et d'exécution menée par lesdites autorités compétentes concernant des questions qui relèvent du présent règlement.

5. Tout agrément d'un prestataire de services de communication de données délivré par une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE reste valide après le transfert de compétences à l'AEMF.

Article 54 ter

Relations avec les contrôleurs des comptes

1. Toute personne agréée au sens de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (*), s'acquittant chez un prestataire de services de communication de données des missions décrites à l'article 34 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (**) ou à l'article 73 de la directive 2009/65/CE, ou de toute autre mission légale, est tenue de signaler rapidement à l'AEMF tout fait ou toute décision concernant ce prestataire de services de communication de données, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice desdites missions et qui est susceptible de:

- a) constituer une violation substantielle des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité du prestataire de services de communication de données;
- b) compromettre le fonctionnement continu du prestataire de services de communication de données;
- c) motiver un refus de certifier les comptes ou la formulation de réserves.

La personne précitée est aussi tenue de signaler tout fait ou toute décision dont elle aurait eu connaissance en accomplissant l'une des missions visées au premier alinéa dans toute entreprise ayant un lien étroit avec le prestataire de services de communication de données auprès duquel elle s'acquitte de la même mission.

2. La divulgation de bonne foi aux autorités compétentes, par les personnes agréées au sens de la directive 2006/43/CE, des faits ou des décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la communication d'informations et n'engage en aucune façon leur responsabilité.

(*) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

(**) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).».

Article 5

Modifications apportées au règlement (UE) 2016/1011

Le règlement (UE) 2016/1011 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, point 24), le point a) est modifié comme suit:
 - a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
 - «a) de données sous-jacentes fournies entièrement à partir:»;

b) le point vii) est remplacé par le texte suivant:

«vii) d'un prestataire de services auprès duquel l'administrateur de l'indice de référence a externalisé la collecte de données conformément à l'article 10, à l'exception de l'article 10, paragraphe 3, point f), pour autant que le prestataire reçoive les données entièrement d'une entité visée aux points i) à vi) du présent point;».

2) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«9. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les exigences permettant d'assurer que le dispositif de gouvernance visé au paragraphe 1 est suffisamment solide.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.».

3) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les conditions permettant d'assurer que la méthodologie visée au paragraphe 1 est conforme aux points a) à e) dudit paragraphe.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.».

4) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les caractéristiques des systèmes et contrôles visés au paragraphe 1.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.».

5) À l'article 20, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Lorsqu'elle estime qu'un indice de référence remplit l'ensemble des critères énoncés au paragraphe 1, point c), l'AEMF soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet indice de référence comme étant d'importance critique.

Après avoir reçu cette demande documentée, la Commission adopte un acte d'exécution conformément au paragraphe 1.

L'AEMF revoit son évaluation du caractère critique de l'indice de référence au moins tous les deux ans, et notifie et transmet l'évaluation à la Commission.».

6) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la réception de l'évaluation présentée par l'administrateur visée au paragraphe 1, l'autorité compétente:

- a) informe l'AEMF et le collège établi en application de l'article 46;
- b) dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de ladite évaluation, effectue sa propre évaluation de la manière dont l'indice de référence doit être transmis à un nouvel administrateur ou doit cesser d'être fourni, compte tenu de la procédure établie conformément à l'article 28, paragraphe 1.

Pendant la période visée au premier alinéa, point b), l'administrateur ne cesse pas la fourniture de l'indice de référence sans l'accord écrit de l'AEMF ou de l'autorité compétente, le cas échéant.».

b) le paragraphe 5 est ajouté:

«5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères sur lesquels doit se fonder l'évaluation visée au paragraphe 2, point b).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.».

7) À l'article 23, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Un contributeur surveillé à un indice de référence d'importance critique qui a l'intention de cesser de fournir des données sous-jacentes le notifie rapidement par écrit à l'administrateur. L'administrateur en informe alors sans retard indu son autorité compétente.

L'autorité compétente de l'administrateur de l'indice de référence d'importance critique en informe sans retard indu l'autorité compétente de ce contributeur surveillé et, le cas échéant, l'AEMF. L'administrateur présente à son autorité compétente une évaluation des implications sur la capacité de l'indice de référence d'importance critique à mesurer le marché ou la réalité économique sous-jacents dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours après la notification faite par le contributeur surveillé.

4. À la réception de l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'autorité compétente de l'administrateur en informe rapidement, le cas échéant, l'AEMF ou le collègue établi en application de l'article 46 et effectue, sur la base de celle-ci, sa propre évaluation de la capacité de l'indice de référence à mesurer le marché et la réalité économique sous-jacents, compte tenu de la procédure suivie par l'administrateur pour la cessation de l'indice de référence, établie conformément à l'article 28, paragraphe 1.».

8) À l'article 26, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères selon lesquels les autorités compétentes peuvent exiger des modifications de la déclaration de conformité visée au paragraphe 4.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.».

9) L'article 30 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le point b):

«La Commission peut subordonner l'application de la décision d'exécution visée au premier alinéa au respect effectif et constant par ce pays tiers de toute condition, visant à garantir des normes réglementaires et de surveillance équivalentes, énoncée dans cette décision d'exécution et à la capacité de l'AEMF à réellement exercer les responsabilités de surveillance visées à l'article 33 du règlement (UE) n° 1095/2010.»;

b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. La Commission peut adopter, conformément à l'article 49, un acte délégué visant à préciser les conditions visées au paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b), du présent article.»;

c) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le point b):

«La Commission peut subordonner l'application de la décision d'exécution visée au premier alinéa au respect effectif et constant par ce pays tiers de toute condition, visant à garantir des normes réglementaires et de surveillance équivalentes, énoncée dans cette décision d'exécution et à la capacité de l'AEMF à réellement exercer les responsabilités de surveillance visées à l'article 33 du règlement (UE) n° 1095/2010.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. La Commission peut adopter, conformément à l'article 49, un acte délégué visant à préciser les conditions visées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), du présent article.»;

- e) la partie introductive du paragraphe 4 est remplacée par le texte suivant:

«4. L'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers dont le cadre juridique et les pratiques de surveillance ont été reconnus comme équivalents conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article. Dans ce cadre, l'AEMF tient compte de l'éventuelle inscription du pays tiers en question, conformément à un acte délégué adopté en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*), sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union. Ces accords définissent au moins:

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

- 10) L'article 32 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Jusqu'à ce qu'une décision d'équivalence soit adoptée conformément à l'article 30, paragraphes 2 et 3, un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers peut être utilisé par les entités surveillées dans l'Union, pour autant que cet administrateur ait été préalablement reconnu par l'AEMF conformément au présent article.»;

- b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour déterminer si la condition visée au premier alinéa est remplie, et afin d'évaluer la conformité avec les principes de l'OICV sur les indices de référence financiers ou les principes de l'OICV sur les PRA, selon le cas, l'AEMF peut prendre en compte une évaluation réalisée par un auditeur externe indépendant ou une certification fournie par l'autorité compétente de l'administrateur dans le pays tiers où l'administrateur est situé.»;

- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Un administrateur situé dans un pays tiers ayant l'intention d'obtenir une reconnaissance préalable, conformément au paragraphe 1, dispose d'un représentant légal. Ce représentant légal est une personne physique ou morale située dans l'Union que l'administrateur a expressément désignée pour agir en son nom eu égard aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement. Le représentant légal exerce, conjointement avec l'administrateur, la fonction de supervision concernant l'activité de fourniture d'indices de référence exercée par l'administrateur au titre du présent règlement et, à cet égard, est responsable devant l'AEMF.»;

- d) le paragraphe 4 est supprimé;

- e) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un administrateur situé dans un pays tiers ayant l'intention d'obtenir une reconnaissance préalable, conformément au paragraphe 1, présente une demande de reconnaissance auprès de l'AEMF. L'administrateur demandeur fournit toutes les informations nécessaires pour donner l'assurance à l'AEMF qu'il aura pris, au moment de la reconnaissance, toutes les dispositions nécessaires pour respecter les exigences visées au paragraphe 2, fournit la liste de ses indices de référence actuels ou envisagés qui sont destinés à être utilisés dans l'Union et indique, le cas échéant, l'autorité compétente du pays tiers qui est responsable de sa surveillance.

Dans un délai de 90 jours ouvrables suivant la réception de la demande visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'AEMF vérifie que les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.

Lorsque l'AEMF estime que les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas remplies, elle rejette la demande de reconnaissance et expose les motifs de son refus. En outre, aucune reconnaissance n'est octroyée si les conditions supplémentaires suivantes ne sont pas remplies:

- a) lorsqu'un administrateur situé dans un pays tiers est surveillé, un accord de coopération approprié est en place entre l'AEMF et l'autorité compétente du pays tiers où est situé l'administrateur, en conformité avec les normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 30, paragraphe 5, pour assurer un échange d'informations efficace permettant à l'autorité compétente de ce pays tiers de s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement;

- b) le bon exercice, par l'AEMF, de ses fonctions de surveillance en vertu du présent règlement n'est pas entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du pays tiers où est situé l'administrateur ni, le cas échéant, par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête de l'autorité compétente de ce pays tiers.»;
- f) les paragraphes 6 et 7 sont supprimés;
- g) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:
- «8. L'AEMF suspend ou, s'il y a lieu, retire la reconnaissance accordée conformément au paragraphe 5 si elle a des raisons solides, fondées sur des preuves écrites, de considérer que l'administrateur:
- a) agit d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des utilisateurs de ses indices de référence ou au bon fonctionnement des marchés;
- b) a gravement enfreint les exigences pertinentes fixées dans le présent règlement;
- c) a fait usage de fausses déclarations ou de tout autre moyen irrégulier afin d'obtenir la reconnaissance.».
- 11) À l'article 34, le paragraphe suivant est inséré:
- «1 bis. Lorsqu'un ou plusieurs des indices fournis par la personne visée au paragraphe 1 pourraient être considérés comme des indices de référence d'importance critique tels qu'ils sont visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), la demande est adressée à l'AEMF.».
- 12) L'article 40 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 40
- Autorités compétentes**
1. Aux fins du présent règlement, l'AEMF est l'autorité compétente pour:
- a) les administrateurs des indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c);
- b) les administrateurs des indices de référence visés à l'article 32.
2. Chaque État membre désigne l'autorité compétente concernée chargée d'exécuter les missions au titre du présent règlement et en informe la Commission et l'AEMF.
3. Un État membre qui désigne plusieurs autorités compétentes conformément au paragraphe 2 définit clairement leurs rôles respectifs et attribue à une seule d'entre elles la responsabilité de coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, l'AEMF et les autorités compétentes des autres États membres.
4. L'AEMF publie sur son site internet la liste des autorités compétentes désignées conformément aux paragraphes 2 et 3.».
- 13) L'article 41 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «1. Aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement, les autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, sont au moins investies, en conformité avec leur droit national, des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants:»;
- b) au paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «2. Les autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, exercent leurs fonctions et pouvoirs visés au paragraphe 1 du présent article ainsi que leur pouvoir d'infliger des sanctions visé à l'article 42, conformément à leur cadre juridique national, de l'une des manières suivantes:».
- 14) À l'article 43, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «1. Les États membres veillent à ce que, pour déterminer le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes qu'ils ont désignées conformément à l'article 40, paragraphe 2, tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:».

- 15) L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«Article 44

Obligation de coopérer

1. Les États membres qui ont choisi d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions visées à l'article 42 veillent à l'existence de mesures appropriées pour que les autorités compétentes désignées conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la liaison avec les autorités judiciaires au sein de leur juridiction en vue de recevoir des informations spécifiques liées aux enquêtes ou aux procédures pénales engagées concernant d'éventuelles infractions au présent règlement. Ces autorités compétentes fournissent ces informations aux autres autorités compétentes et à l'AEMF.

2. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, prêtent assistance aux autres autorités compétentes et à l'AEMF. En particulier, elles échangent des informations et coopèrent dans le cadre des activités d'enquête ou de surveillance. Les autorités compétentes peuvent également coopérer avec d'autres autorités compétentes en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires.».

- 16) À l'article 45, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres fournissent à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions administratives et autres mesures administratives infligées en vertu de l'article 42 selon une périodicité annuelle. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête. L'AEMF publie ces informations dans un rapport annuel, ainsi que des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions administratives et autres mesures administratives qu'elle a imposées en vertu de l'article 48 septies.».

- 17) À l'article 46, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Dans les trente jours ouvrables à compter de l'ajout d'un indice visé à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), à la liste des indices de référence d'importance critique, à l'exception des indices dont la majorité des contributeurs sont des entités non surveillées, l'autorité compétente de l'administrateur met en place un collègue qu'elle dirige.

2. Ce collègue est composé de représentants de l'autorité compétente de l'administrateur, de l'AEMF, à moins que celle-ci ne soit l'autorité compétente de l'administrateur, et des autorités compétentes des contributeurs surveillés.».

- 18) À l'article 47, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, coopèrent avec l'AEMF aux fins du présent règlement, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

2. Les autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, fournissent sans retard indu à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

- 19) Au titre VI, le chapitre suivant est ajouté:

«CHAPITRE 4

Pouvoirs et compétences de l'AEMF

Section 1

Compétences et procédures

Article 48 bis

Exercice des pouvoirs de l'AEMF

Les pouvoirs conférés à l'AEMF, à tout agent de l'AEMF ou à toute autre personne mandatée par celle-ci en vertu des articles 48 ter à 48 quinquies ne sont pas employés pour exiger la divulgation d'informations ou de documents qui relèvent de la protection de la confidentialité.

Article 48 ter

Demande d'informations

1. L'AEMF peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux personnes suivantes de fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches au titre du présent règlement:

- a) les personnes intervenant dans la fourniture des indices de référence visés à l'article 40, paragraphe 1;

- b) les tiers auprès desquels les personnes visées au point a) ont externalisé des fonctions ou des activités conformément à l'article 10;
- c) les personnes qui ont un lien étroit et substantiel à un autre titre avec les personnes visées au point a).

Conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010 et à la demande de l'AEMF, les autorités compétentes soumettent cette demande d'informations aux contributeurs des indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), du présent règlement et partagent sans retard indu les informations reçues avec l'AEMF.

2. Toute simple demande d'informations visée au paragraphe 1:
 - a) se réfère au présent article en tant que base juridique de ladite demande;
 - b) indique le but de ladite demande;
 - c) précise la nature des informations demandées;
 - d) mentionne un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;
 - e) indique que la personne à qui les informations sont demandées n'est pas tenue de les communiquer, mais que si elle donne suite de son plein gré à la demande, les informations communiquées ne doivent pas être inexactes ou trompeuses;
 - f) indique le montant de l'amende qui sera infligée conformément à l'article 48 *septies* si les informations communiquées sont inexactes ou trompeuses.
3. Lorsqu'elle demande des informations par voie de décision en vertu du paragraphe 1, l'AEMF:
 - a) se réfère au présent article en tant que base juridique de ladite demande;
 - b) indique le but de ladite demande;
 - c) précise la nature des informations demandées;
 - d) fixe un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;
 - e) indique les astreintes prévues à l'article 48 *octies* dans le cas où les informations communiquées seraient incomplètes;
 - f) indique l'amende prévue à l'article 48 *septies* dans le cas où les réponses aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses;
 - g) informe du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'AEMF et d'en demander le réexamen par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") conformément à l'article 48 *duodecies* du présent règlement et aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1095/2010.
4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts fournissent les informations demandées. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les informations demandées au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations fournies.
5. L'AEMF fait parvenir sans retard indu une copie de la simple demande ou de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre des personnes visées au paragraphe 1.

Article 48 *quater*

Enquêtes générales

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener les enquêtes nécessaires auprès des personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités à:
 - a) examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'AEMF, quel que soit leur support;
 - b) prendre ou obtenir des copies certifiées conformes ou prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;

- c) convoquer ces personnes, ou leurs représentants ou des membres de leur personnel, et leur demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et enregistrer leurs réponses;
- d) interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;
- e) demander les enregistrements des échanges téléphoniques et de données.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne les astreintes prévues à l'article 48 *octies* dans le cas où les dossiers, données, procédures ou tout autre document demandés, ou les réponses des personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, aux questions posées, ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues à l'article 48 *septies* dans le cas où les réponses de ces personnes aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.

3. Les personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux enquêtes ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 48 *octies*, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. En temps utile avant une enquête visée au paragraphe 1, l'AEMF informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'enquête doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. À la demande de l'AEMF, les agents de l'autorité compétente concernée prêtent assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leurs missions. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent, sur demande, assister à l'enquête.

5. Si, en vertu du droit national applicable, une demande de fourniture des enregistrements des échanges téléphoniques ou de données, visée au paragraphe 1, point e), requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

6. Lorsqu'une autorité judiciaire nationale reçoit une demande d'autorisation relative à une demande de fourniture des enregistrements des échanges téléphoniques ou de données visée au paragraphe 1, point e), ladite autorité vérifie que:

- a) la décision visée au paragraphe 3 est authentique;
- b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives.

Aux fins du point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie à l'article 61 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 48 *quinquies*

Inspections sur place

1. Pour s'acquitter de ses tâches au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux professionnels des personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF et sont investis de tous les pouvoirs définis à l'article 48 *quater*, paragraphe 1. Ils ont le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux professionnels et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire à celle-ci.

3. Dans un délai suffisant avant l'inspection, l'AEMF annonce celle-ci à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle doit être effectuée. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'AEMF peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, procéder à une inspection sur place sans préavis. Les inspections relevant du présent article sont effectuées à condition que l'autorité concernée ait confirmé qu'elle ne s'y opposait pas.

4. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que les astreintes prévues à l'article 48 *octies* dans le cas où les personnes concernées ne se soumettraient pas à l'inspection.

5. Les personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux inspections sur place ordonnées par une décision de l'AEMF. Cette décision précise l'objet et le but de l'inspection, la date à laquelle celle-ci commencera et indique les astreintes prévues à l'article 48 *octies*, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée, ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci, prêtent, à la demande de l'AEMF, activement assistance aux agents de l'AEMF et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Les agents de cette autorité compétente peuvent également, sur demande, assister aux inspections sur place.

7. L'AEMF peut également demander aux autorités compétentes d'accomplir, en son nom, des tâches d'enquête et inspections sur place spécifiques prévues par le présent article et par l'article 48 *quater*, paragraphe 1. Les autorités compétentes disposent, à cette fin, des mêmes pouvoirs que l'AEMF, définis dans le présent article et à l'article 48 *quater*, paragraphe 1.

8. Lorsque les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.

9. Si, en vertu du droit national applicable, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

10. Lorsqu'une autorité judiciaire nationale reçoit une demande d'autorisation relative à une inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou à l'assistance prévue au paragraphe 7, ladite autorité vérifie que:

- a) la décision adoptée par l'AEMF visée au paragraphe 5 est authentique;
- b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives.

Aux fins du point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie à l'article 61 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Section 2

Sanctions administratives et autres mesures administratives

Article 48 sexies

Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF

1. Lorsque, conformément à l'article 48 *decies*, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a commis l'une des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), elle prend une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) adopter une décision ordonnant à cette personne de mettre fin à l'infraction;
- b) adopter une décision infligeant des amendes au titre de l'article 48 *septies*;
- c) émettre une communication au public.

2. Lorsqu'elle prend les mesures visées au paragraphe 1, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en fonction des critères suivants:

- a) la durée et la fréquence de l'infraction;
- b) si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable, d'une quelconque manière, à ladite infraction;
- c) si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;
- d) le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- e) l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et de ses actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;
- f) les incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs de détail;
- g) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- h) le degré de coopération de la personne responsable de l'infraction avec l'AEMF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- i) les infractions passées commises par la personne responsable de l'infraction;
- j) les mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

3. L'AEMF notifie sans retard indu à la personne responsable de l'infraction toute mesure prise conformément au paragraphe 1, dont elle informe également les autorités compétentes des États membres ainsi que la Commission. Elle rend publique ladite mesure sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

La publication visée au premier alinéa comporte les éléments suivants:

- a) une déclaration indiquant le droit de la personne responsable de l'infraction de former un recours contre la décision;
- b) le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un recours a été introduit et précisant que ce recours n'a pas d'effet suspensif;
- c) une déclaration précisant que la commission de recours de l'AEMF peut suspendre l'application de la décision contestée, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 48 septies

Amendes

1. Si, conformément à l'article 48 *decies*, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a, délibérément ou par négligence, commis une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), elle adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article.

Une infraction est considérée avoir été commise délibérément si l'AEMF constate des facteurs objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre cette infraction.

2. Le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1 s'élève à:

- a) dans le cas d'une personne morale, 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 30 juin 2016, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel total de cette personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) dans le cas d'une personne physique, 500 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 30 juin 2016.

Nonobstant le premier alinéa, le montant maximal de l'amende pour les infractions à l'article 11, paragraphe 1, point d), ou à l'article 11, paragraphe 4, s'élève, s'il s'agit d'une personne morale, à 250 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 30 juin 2016, ou 2 % du chiffre d'affaires annuel total de cette personne morale, tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu et, s'il s'agit d'une personne physique, à 100 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 30 juin 2016.

Aux fins du point a), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

3. Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1, l'AEMF tient compte des critères énoncés à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2.
4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsque la personne morale a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier du fait de l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à cet avantage.
5. Lorsqu'un acte ou une omission commis par une personne constitue plus d'une des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), seule s'applique l'amende liée à l'une de ces infractions, calculée conformément au paragraphe 2 du présent article, qui est la plus élevée.

Article 48 *octies*

Astreintes

1. L'AEMF inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:
 - a) une personne à mettre un terme à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 48 *sexies*, paragraphe 1, point a);
 - b) une personne visée à l'article 48 *ter*, paragraphe 1:
 - i) à fournir les informations complètes qui ont été demandées par voie de décision en vertu de l'article 48 *ter*;
 - ii) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête engagée par voie de décision en vertu de l'article 48 *quater*;
 - iii) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision en vertu de l'article 48 *quinquies*.
2. Une astreinte a un caractère efficace et proportionné. Une astreinte est appliquée pour chaque jour de retard.
3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen au cours de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date stipulée dans la décision infligeant l'astreinte.
4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'AEMF. Une fois cette période écoulée, l'AEMF réexamine cette mesure.

Article 48 *nonies*

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'AEMF rend publique toute amende ou astreinte infligée en vertu des articles 48 *septies* et 48 *octies*, sauf dans les cas où cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*).
2. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 48 *septies* et 48 *octies* sont de nature administrative.

3. Si l'AEMF décide de ne pas infliger d'amendes ou d'astreintes, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les autorités compétentes de l'État membre concerné, et expose les motifs de sa décision.

4. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 48 *septies* et 48 *octies* forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure en vigueur dans l'État membre ou le pays tiers où elle a lieu.

5. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union européenne.

Section 3

Procédures et contrôle

Article 48 *decies*

Règles procédurales pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes

1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), l'AEMF désigne en son sein un enquêteur indépendant pour ouvrir une enquête. L'enquêteur désigné ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, à la surveillance des indices de référence concernés par l'infraction et il exerce ses fonctions de manière indépendante par rapport au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF.

2. L'enquêteur visé au paragraphe 1 examine les infractions présumées, en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF un dossier complet contenant ses conclusions.

3. Afin de s'acquitter de ses tâches, l'enquêteur a le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 48 *ter* et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 48 *quater* et 48 *quinquies*.

4. Dans l'accomplissement de ces tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations qui ont été recueillis par l'AEMF dans l'exercice de ses activités de surveillance.

5. Dès l'achèvement de son enquête et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes qui font l'objet de l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur fonde ses conclusions uniquement sur des faits au sujet desquels les personnes concernées ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.

6. Les droits de la défense des personnes qui font l'objet des enquêtes sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.

7. Lorsqu'il soumet le dossier contenant ses conclusions au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête. Les personnes qui font l'objet de l'enquête ont le droit d'avoir accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.

8. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu ces personnes conformément à l'article 48 *undecies*, l'AEMF décide si une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), a été commise par les personnes faisant l'objet de l'enquête et, dans ce cas, prend une mesure de surveillance conformément à l'article 48 *sexies* et inflige une amende conformément à l'article 48 *septies*.

9. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, ni n'intervient en aucune façon dans le processus de prise de décision de ce conseil.

10. Au plus tard le 1^{er} octobre 2021, la Commission adopte, conformément à l'article 49, des actes délégués visant à préciser les règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles, et les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes et les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes.

11. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'AEMF saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. En outre, l'AEMF s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.

Article 48 undecies

Audition des personnes faisant l'objet des enquêtes

1. Avant de prendre une décision en vertu des articles 48 septies, 48 octies et 48 sexies, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues sur ses conclusions. L'AEMF ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de la procédure ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.

Le premier alinéa ne s'applique pas si une mesure urgente en vertu de l'article 48 sexies est nécessaire pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l'AEMF peut adopter une décision provisoire et elle accorde aux personnes concernées la possibilité d'être entendues dès que possible après qu'elle a arrêté sa décision.

2. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet de la procédure sont pleinement assurés au cours des enquêtes. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de l'AEMF, sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents préparatoires internes de l'AEMF.

Article 48 duodecies

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles l'AEMF a infligé une amende ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Section 4

Frais et délégation

Article 48 terdecies

Frais de surveillance

1. L'AEMF facture des frais aux administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, conformément aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 3 du présent article. Ces frais couvrent l'intégralité des dépenses que l'AEMF doit supporter pour la surveillance des administrateurs et le remboursement des coûts susceptibles d'être supportés par les autorités compétentes dans le cadre du travail qu'elles effectuent au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches conformément à l'article 48 quaterdecies.

2. Le montant des frais facturés individuellement à un administrateur couvre l'ensemble des coûts administratifs supportés par l'AEMF pour les activités relatives à sa surveillance et est proportionnel au chiffre d'affaires de l'administrateur.

3. Au plus tard le 1^{er} octobre 2021, la Commission adopte, conformément à l'article 49, des actes délégués afin de compléter le présent règlement en précisant les types de frais, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

Article 48 quaterdecies

Délégation de tâches à des autorités compétentes par l'AEMF

1. Si nécessaire pour la bonne exécution d'une tâche de surveillance, l'AEMF peut déléguer des tâches spécifiques de surveillance à l'autorité compétente d'un État membre, conformément aux orientations émises par l'AEMF en application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010. Ces tâches spécifiques de surveillance peuvent notamment comprendre le pouvoir de procéder à des demandes d'informations conformément à l'article 48 ter et d'effectuer des enquêtes et des inspections sur place conformément à l'article 48 quater et à l'article 48 quinquies.

Par dérogation au premier alinéa, l'agrément des indices de référence d'importance critique n'est pas délégué.

2. Préalablement à la délégation de tâches en vertu du paragraphe 1, l'AEMF consulte l'autorité compétente concernée au sujet:

- a) de la délimitation de la tâche à déléguer;
- b) du calendrier d'exécution de la tâche; et
- c) de la transmission par et à l'AEMF des informations nécessaires.

3. Conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, l'AEMF rembourse aux autorités compétentes les coûts que celles-ci supportent du fait de l'exécution de tâches qui leur ont été déléguées.

4. L'AEMF réexamine à une fréquence appropriée toute délégation effectuée en vertu du paragraphe 1. Une délégation peut être révoquée à tout moment.

5. La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'AEMF et ne limite pas la faculté qu'a l'AEMF de mener et de superviser l'activité déléguée.

Article 48 *quindécies*

Mesures transitoires relatives à l'AEMF

1. Toutes les compétences et les missions liées à l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, qui sont confiées aux autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, prennent fin le 1^{er} janvier 2022. Ces compétences et missions sont reprises par l'AEMF à la même date.

2. Tout dossier et document de travail ayant trait à l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, y compris les examens et les mesures d'exécution en cours, ou leurs copies certifiées conformes, sont repris par l'AEMF à la date visée au paragraphe 1 du présent article.

Cependant, les demandes d'agrément soumises par des administrateurs d'indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), et les demandes de reconnaissance en vertu de l'article 32 qui ont été reçues par les autorités compétentes avant le 1^{er} octobre 2021 ne sont pas transférées à l'AEMF et la décision d'agrément ou de reconnaissance est prise par l'autorité compétente concernée.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que tout dossier et document de travail existants, ou leurs copies certifiées conformes, soient transférés à l'AEMF dès que possible et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2022. Lesdites autorités compétentes apportent en outre toute l'assistance souhaitée et fournissent les conseils nécessaires à l'AEMF afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1.

4. L'AEMF agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes visées au paragraphe 1 dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et d'exécution menée par lesdites autorités compétentes concernant des questions qui entrent dans le champ d'application du présent règlement.

5. Tout agrément d'administrateurs d'indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), et toute reconnaissance en vertu de l'article 32 accordés par une autorité compétente visée au paragraphe 1 du présent article restent valides après le transfert de compétences à l'AEMF.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).».

20) L'article 49 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 30, paragraphe 2 *bis*, à l'article 30, paragraphe 3 *bis*, l'article 48 *decies*, paragraphe 10, et à l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 30 décembre 2019.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2 *bis*, à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, à l'article 19 *quater*, paragraphe 1, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphe 2 *bis*, à l'article 30, paragraphe 2 *bis*, à l'article 30, paragraphe 3 *bis*, à l'article 33, paragraphe 7, à l'article 48 *decies*, paragraphe 10, à l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, à l'article 51, paragraphe 6, et à l'article 54, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2 *bis*, de l'article 19 *bis*, paragraphe 2, de l'article 19 *quater*, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 24, paragraphe 2, de l'article 27, paragraphe 2 *ter*, de l'article 30, paragraphe 2 *bis*, de l'article 30, paragraphe 3 *bis*, de l'article 33, paragraphe 7, de l'article 48 *decies*, paragraphe 10, de l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, de l'article 51, paragraphe 6, ou de l'article 54, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

21) L'article 53 est modifié comme suit:

«Article 53

Évaluations de l'AEMF

1. L'AEMF cherche à faire émerger une culture européenne commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance et veille à ce que les autorités compétentes adoptent des approches cohérentes en rapport avec l'application de l'article 33. À cet effet, les avals octroyés conformément à l'article 33 sont évalués par l'AEMF tous les deux ans.

L'AEMF rend un avis à l'intention de chaque autorité compétente qui a avalisé un indice de référence d'un pays tiers en évaluant la manière dont l'autorité compétente applique les exigences prévues à l'article 33 ainsi que les exigences prévues dans tout acte délégué pertinent ou toutes normes techniques de réglementation ou d'exécution pertinentes fondées sur le présent règlement.

2. L'AEMF est habilitée à exiger d'une autorité compétente qu'elle lui fournisse une preuve documentée pour chacune des décisions adoptées conformément à l'article 51, paragraphe 2, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 2, ainsi que pour les mesures prises concernant l'application de l'article 24, paragraphe 1.».

Article 6

Modifications apportées au règlement (UE) 2015/847

Le règlement (UE) 2015/847 est modifié comme suit:

1) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le traitement des données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*). Les données à caractère personnel qui sont traitées au titre du présent règlement par la Commission ou l'ABE sont soumises au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (**).

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).».

- 2) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Au plus tard le 26 juin 2017, les États membres notifient le régime visé au paragraphe 1 à la Commission et au comité mixte des AES. Les États membres notifient sans retard indu à la Commission et à l'ABE toute modification ultérieure qui y est apportée.».
- 3) À l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Suivant la notification conformément à l'article 17, paragraphe 3, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du chapitre IV, en accordant une attention particulière aux affaires transfrontalières.».
- 4) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:
«Article 25

Orientations

Au plus tard le 26 juin 2017, les AES publient, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations à l'intention des autorités compétentes et des prestataires de services de paiement sur les mesures à prendre conformément au présent règlement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de ses articles 7, 8, 11 et 12. À partir du 1^{er} janvier 2020, l'ABE publie, le cas échéant, ces orientations.».

Article 7

Entrée en vigueur et entrée en application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 6 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. Les articles 4 et 5 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2019.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
T. TUPPURAINEN

RÈGLEMENT (UE) 2021/168 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 10 février 2021

modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de se prémunir contre les fluctuations défavorables des taux de change concernant des monnaies qui ne sont pas facilement convertibles en une monnaie de base ou concernant des monnaies qui sont soumises à un contrôle des changes, les entreprises de l'Union concluent des dérivés sur devises non livrables, tels que des swaps et des contrats de change à terme. L'indisponibilité d'indices de référence de taux de change au comptant pour calculer les paiements dus au titre de dérivés sur devises aurait un effet négatif sur les entreprises de l'Union qui exportent vers des marchés émergents ou détiennent des actifs ou des passifs dans ces marchés, ce qui les expose aux fluctuations des monnaies de marchés émergents. À la suite de l'expiration de la période se terminant le 31 décembre 2021 établie dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «période transitoire»), l'utilisation d'indices de référence de taux change au comptant fournis par un administrateur, autre qu'une banque centrale, situé dans un pays tiers ne sera plus possible.
- (2) Afin de permettre aux entreprises de l'Union de poursuivre leurs activités tout en atténuant le risque de change, certains indices de référence de taux de change au comptant utilisés dans des instruments financiers pour calculer les paiements contractuels et désignés par la Commission conformément à certains critères devraient être exclus du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011.
- (3) Compte tenu de la nécessité de procéder à un réexamen approfondi du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011 et de ses dispositions concernant les indices de référence fournis par des administrateurs situés dans des pays tiers (ci-après dénommés «indices de référence de pays tiers»), la période transitoire actuelle pour les indices de référence de pays tiers devrait être prolongée. La Commission devrait avoir le pouvoir de prolonger de nouveau la période transitoire au moyen d'un acte délégué, pour une durée maximale de deux ans, si l'évaluation sur laquelle ledit réexamen se fonde démontre que l'expiration envisagée de la période transitoire nuirait à la poursuite de l'utilisation d'indices de référence de pays tiers dans l'Union ou qu'elle constituerait une menace pour la stabilité financière.

⁽¹⁾ JO C 366 du 30.10.2020, p. 4.

⁽²⁾ JO C 10 du 11.1.2021, p. 35.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 19 janvier 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 2 février 2021.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

- (4) La prolongation de la période transitoire pour les indices de référence de pays tiers pourrait inciter les administrateurs d'indices de référence de l'Union à délocaliser leurs activités dans un pays tiers afin de ne pas être soumis aux exigences du règlement (UE) 2016/1011. Afin d'empêcher un tel contournement, les administrateurs qui délocalisent leurs activités de l'Union dans un pays tiers au cours de la période transitoire ne devraient pas bénéficier de l'accès au marché de l'Union sans respecter les exigences du règlement (UE) 2016/1011.
- (5) Au 31 décembre 2020, à la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽⁵⁾, l'indice de référence de taux d'intérêt du taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) ne peut plus être considéré comme un indice de référence d'importance critique en vertu du règlement (UE) 2016/1011. En outre, l'autorité de réglementation financière (FCA) du Royaume-Uni a annoncé en 2017 qu'elle ne persuaderait ni ne contraindrait les banques du panel à soumettre au LIBOR au-delà de la fin 2021. La FCA et l'administrateur du LIBOR ont par la suite précisé que le LIBOR sera probablement abandonné d'ici la fin de 2021 pour la plupart des monnaies et des durées pour lesquelles il est calculé, les autres monnaies et durées du LIBOR suivant en 2023. La cessation ou l'abandon du LIBOR pourrait avoir des répercussions négatives qui perturbent gravement le fonctionnement des marchés financiers de l'Union. Il existe un grand nombre de contrats qui touchent les opérateurs économiques dans l'Union, qui ont trait à la dette, aux prêts, aux dépôts à terme, aux titres et aux produits dérivés, qui se réfèrent tous au LIBOR, qui arrivent à échéance au-delà du 31 décembre 2021 et qui ne contiennent pas de dispositions de repli suffisamment solides pour couvrir la cessation ou l'abandon du LIBOR calculé pour la monnaie pertinente ou certaines de ses durées. Certains de ces contrats, et certains instruments financiers définis dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, ne peuvent pas être renégociés pour intégrer une disposition contractuelle de repli avant le 31 décembre 2021.
- (6) Pour être en mesure d'assurer la poursuite du fonctionnement ordonné des contrats existants qui se réfèrent à un indice de référence largement utilisé dont la cessation pourrait avoir des répercussions négatives entraînant une perturbation grave du fonctionnement des marchés financiers de l'Union, et lorsque ces contrats, ou instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE, ne peuvent être renégociés pour intégrer une disposition contractuelle de repli avant la cessation de cet indice de référence, il convient d'établir un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné de ces indices de référence. Ce cadre devrait comprendre un mécanisme faisant passer ces contrats, ou instruments financiers définis dans la directive 2014/65/UE, à un indice de référence de remplacement désigné. Un indice de référence de remplacement devrait permettre d'éviter la non-exécution de contrats, laquelle pourrait gravement perturber le fonctionnement des marchés financiers de l'Union.
- (7) L'absence de cadre au niveau de l'Union pour la cessation ou l'abandon ordonné d'un indice de référence entraînerait probablement des solutions réglementaires divergentes dans les États membres, ce qui exposerait les parties prenantes de l'Union à des risques d'insécurité juridique et de non-exécution de contrats. Outre l'ampleur de l'exposition des contrats, et instruments financiers définis dans la directive 2014/65/UE, existants à de tels indices de référence, le risque accru de non-exécution de contrats et de litiges en résultant pourrait gravement perturber le fonctionnement des marchés financiers. Dans de telles circonstances extraordinaires et afin de traiter les risques systémiques en cause, il est nécessaire d'établir une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence d'importance systémique pour l'Union. Le présent règlement n'affecte pas les compétences des États membres en ce qui concerne les indices de référence sortant du champ d'application des pouvoirs conférés à la Commission.
- (8) Le règlement (UE) 2016/1011 exige que les entités surveillées autres que les administrateurs d'indices de référence mettent en place des plans d'urgence en cas de modification substantielle d'un indice de référence ou de cessation de sa fourniture. Si possible, ces plans d'urgence devraient désigner un ou plusieurs indices de référence de remplacement éventuels. Comme l'a montré l'expérience acquise avec le LIBOR, il importe que des plans d'urgence soient élaborés pour les cas où un indice de référence subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni. Les autorités compétentes devraient surveiller si cette obligation est respectée et elles devraient pouvoir procéder à des contrôles de conformité aléatoires. Par conséquent, les entités surveillées devraient tenir leurs plans d'urgence, ainsi que leurs mises à jour, aisément accessibles afin de pouvoir les transmettre sans tarder, sur demande, aux autorités compétentes.

⁽⁵⁾ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

⁽⁶⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

- (9) Les contrats autres que les contrats financiers définis dans le règlement (UE) 2016/1011, ou les instruments financiers qui ne relèvent pas de la définition prévue par ledit règlement, mais qui se réfèrent également à des indices de référence qui sont en cours de cessation ou d'abandon pourraient de même gravement perturber le fonctionnement des marchés financiers dans l'Union. De nombreuses entités utilisent de tels indices de référence, mais ne sont pas considérées comme des entités surveillées. Par conséquent, les parties à ces contrats et les titulaires de ces instruments financiers ne bénéficieraient pas d'un indice de référence de remplacement. Afin d'atténuer autant que possible les incidences éventuelles sur l'intégrité du marché et la stabilité financière et de prévoir une protection contre l'insécurité juridique, le mandat de la Commission pour désigner un indice de référence de remplacement devrait s'appliquer à tout contrat et à tout instrument financier définis dans la directive 2014/65/UE qui sont soumis au droit d'un État membre. En outre, l'indice de référence de remplacement désigné devrait également s'appliquer aux contrats qui relèvent du droit d'un pays tiers mais dont toutes les parties contractantes sont établies dans l'Union, dans les cas où le contrat satisfait aux exigences du présent règlement et lorsque le droit de ce pays tiers ne prévoit pas l'abandon ordonné d'un indice de référence. Cet élargissement du champ d'application devrait s'entendre sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/1011 qui ne sont pas modifiées par le présent règlement.
- (10) Le remplacement légal d'un indice de référence devrait être limité aux contrats, et aux instruments financiers définis dans la directive 2014/65/UE, qui n'ont pas été renégociés avant la date de cessation de l'indice de référence concerné. En cas d'utilisation de contrats-cadres, l'indice de référence de remplacement désigné ne s'appliquera qu'aux transactions conclues avant la date de remplacement considérée, même si des transactions ultérieures pourraient techniquement faire partie du même contrat. La désignation de l'indice de référence de remplacement ne devrait pas affecter les contrats, ou les instruments financiers définis dans la directive 2014/65/UE, qui prévoient déjà une disposition contractuelle de repli appropriée qui traite de la cessation définitive d'un indice de référence.
- (11) L'adoption par la Commission d'un acte d'exécution désignant un indice de référence de remplacement ne devrait pas empêcher les parties à un contrat de convenir d'appliquer un autre indice de référence de remplacement.
- (12) Les indices de référence et leurs taux de repli convenus contractuellement pourraient, au fil du temps, diverger de manière importante et inattendue, et pourraient par conséquent ne plus représenter la même réalité économique sous-jacente ou produire des résultats commercialement inacceptables. Ces cas pourraient inclure l'élargissement important de l'écart entre l'indice de référence et le taux de repli convenu contractuellement dans le temps, ou les situations dans lesquelles la disposition de repli convenue contractuellement modifie la base de l'indice de référence, passant d'un taux flottant à un taux fixe. Étant donné que cette question pourrait se poser dans un certain nombre d'États membres et que les parties contractantes situées dans différents États membres seraient souvent également concernées dans de tels cas, elle devrait être traitée de manière harmonisée afin d'éviter l'insécurité juridique, les litiges excessifs et, par conséquent, d'éventuels effets négatifs importants sur le marché intérieur ou des répercussions pour la stabilité financière dans différents États membres ou dans l'Union. Par conséquent, l'indice de référence de remplacement établi par l'acte d'exécution devrait, dans certaines conditions, servir de substitut lorsque les autorités nationales concernées, par exemple les autorités macroprudentielles, les conseils du risque systémique ou les banques centrales, ont établi que la disposition de repli initialement convenue ne reflète plus la réalité économique que l'indice de référence en cessation était destiné à refléter ou qu'une telle disposition risque de constituer une menace pour la stabilité financière. Les autorités nationales concernées devraient procéder à une évaluation lorsqu'elles sont informées du caractère éventuellement inapproprié d'une disposition de repli couramment utilisée par une ou plusieurs parties potentiellement intéressées. Cette évaluation ne devrait toutefois pas être effectuée contrat par contrat. Les autorités nationales concernées devraient être tenues d'informer la Commission et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de cette évaluation.
- (13) Il incombe aux parties contractantes d'analyser leur accord contractuel afin de déterminer les situations qu'une disposition contractuelle de repli entend couvrir. Si l'interprétation d'un contrat, ou d'un instrument financier défini dans la directive 2014/65/UE, révèle que les parties n'avaient pas l'intention de couvrir la cessation définitive d'un indice de référence choisi, le remplacement légal de cet indice de référence désigné conformément au présent règlement devrait fournir une protection pour remédier à la cessation permanente dudit indice de référence.

- (14) Étant donné que le remplacement d'un indice de référence pourrait nécessiter des modifications des contrats, ou des instruments financiers définis dans la directive 2014/65/UE, faisant référence à de tels indices lorsque ces modifications sont nécessaires à l'utilisation ou à l'application pratique d'un tel indice de référence de remplacement, il convient d'habiliter la Commission à prévoir les modifications essentielles correspondantes de mise en conformité dans l'acte d'exécution.
- (15) En ce qui concerne les indices de référence qui sont désignés par la Commission comme étant d'importance critique dans un État membre conformément au règlement (UE) 2016/1011 et lorsque la cessation ou l'abandon d'un tel indice de référence est susceptible d'entraîner des perturbations graves du fonctionnement des marchés financiers dans cet État membre, l'autorité compétente concernée devrait prendre les mesures nécessaires pour éviter de telles perturbations conformément à son droit national.
- (16) Lorsqu'un État membre adhère à la zone euro et que l'absence ultérieure de données sous-jacentes pour le calcul d'un indice de référence national nécessite le remplacement de cet indice de référence, cet État membre devrait être à même de prévoir la transition de cet indice de référence national à un indice de référence de remplacement. Dans ce cas, cet État membre devrait tenir compte du statut des consommateurs en tant que parties contractantes et veiller à ce qu'ils ne soient pas négativement affectés, dans une mesure plus importante que nécessaire, par une telle transition.
- (17) Afin de désigner certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers comme étant exclus du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'exclusion des indices de référence de taux de change au comptant des monnaies non convertibles lorsque ces indices de référence de taux de change au comptant sont utilisés pour calculer les paiements dans le cadre de contrats dérivés de taux de change non livrables. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽⁷⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (18) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de désigner un indice de référence de remplacement afin de remplacer toutes les références à cet indice de référence dans les contrats, ou dans les instruments financiers définis dans la directive 2014/65/UE, qui n'auront pas été renégociés à la date d'application de l'acte d'exécution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾. La sécurité juridique nécessite que la Commission n'exerce ces compétences d'exécution que lorsque surviennent des événements déclencheurs précisément définis qui démontrent clairement que l'administration et la publication de l'indice de référence à remplacer vont définitivement cesser.
- (19) La Commission devrait exercer ses compétences d'exécution uniquement lorsqu'elle estime que la cessation ou l'abandon d'un indice de référence peut avoir des conséquences négatives entraînant une perturbation grave du fonctionnement des marchés financiers ou de l'économie réelle de l'Union. En outre, la Commission devrait exercer ses compétences d'exécution uniquement lorsqu'il apparaît clairement que la représentativité de l'indice de référence concerné ne peut être rétablie ou que l'indice de référence cessera définitivement.
- (20) Avant d'exercer ses compétences d'exécution lui permettant de désigner un indice de référence de remplacement, la Commission devrait procéder à une consultation publique et tenir compte des recommandations des parties prenantes concernées et, en particulier, des groupes de travail du secteur privé opérant sous l'égide des autorités publiques ou d'une banque centrale. Ces recommandations devraient se fonder sur de vastes consultations publiques et sur des connaissances d'experts quant au taux le plus approprié pour remplacer l'indice de référence de taux d'intérêt en cessation. La Commission devrait également tenir compte des recommandations des autres parties prenantes concernées, y compris l'autorité compétente pour l'administrateur de l'indice de référence et l'AEMF.

⁽⁷⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (21) Au moment de l'adoption du règlement (UE) 2016/1011, l'on s'attendait à ce que, d'ici la fin de 2021, les pays tiers établissent des régimes réglementaires similaires pour les indices de référence financiers et que l'utilisation dans l'Union, par des entités surveillées, d'indices de référence de pays tiers serait garantie par des décisions d'équivalence adoptées par la Commission ou par une reconnaissance ou un aval accordé par les autorités compétentes. Toutefois, des progrès limités ont été accomplis à cet égard. Le champ d'application du régime réglementaire applicable aux indices de référence financiers diffère beaucoup entre l'Union et les pays tiers. Par conséquent, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et la disponibilité d'indices de référence de pays tiers à utiliser dans l'Union après la fin de la période transitoire, la Commission devrait, au plus tard le 15 juin 2023, présenter un rapport sur le réexamen du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011, tel qu'il a été modifié par le présent règlement, en accordant une attention particulière à son effet sur l'utilisation dans l'Union d'indices de référence de pays tiers. Dans ce rapport, la Commission devrait analyser les conséquences du champ d'application étendu de cette réglementation pour les administrateurs et les utilisateurs d'indices de référence de l'Union également en ce qui concerne la poursuite de l'utilisation d'indices de référence de pays tiers. En particulier, la Commission devrait évaluer s'il est nécessaire de modifier à nouveau le règlement (UE) 2016/1011 afin de limiter son champ d'application aux seuls administrateurs de certains types d'indices de référence ou aux administrateurs dont les indices de référence sont largement utilisés dans l'Union.
- (22) Le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ a récemment été modifié en vue de dissiper toute ambiguïté pour les acteurs du marché quant au fait que les contrats conclus ou novés avant le début de l'application des exigences de compensation ou de marge aux contrats de produits dérivés de gré à gré renvoyant à un indice de référence (contrats préexistants) ne seront pas soumis à ces exigences si ces contrats sont modifiés en ce qui concerne l'indice de référence auquel ils se réfèrent et si ces modifications ont pour seul but de mettre en œuvre ou de préparer la mise en œuvre d'un indice de référence de remplacement ou d'introduire des dispositions de repli au cours de la transition vers un nouvel indice de référence dans le cadre d'une réforme de l'indice de référence. Les réformes de l'indice de référence résultent de flux et d'initiatives de travail coordonnés au niveau international visant à réformer les indices de référence afin de se conformer aux principes internationaux pour les indices de référence financiers publiés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Le règlement (UE) 2016/1011 impose aux entités surveillées de produire et de tenir à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni, et de répercuter ces plans dans la relation contractuelle avec les clients. Afin de faciliter le respect de ces obligations par les acteurs du marché et de soutenir les mesures prises par ces derniers pour renforcer la robustesse des contrats de produits dérivés de gré à gré se référant à des indices de référence susceptibles de faire l'objet de réformes, le règlement (UE) n° 648/2012 devrait être modifié à nouveau afin de préciser que les contrats préexistants ne seront pas soumis à des exigences de compensation ou de marge, si ces contrats sont modifiés dans le seul but de remplacer l'indice de référence auquel ils se réfèrent dans le cadre d'une réforme des indices de référence.

Par conséquent, cette exception ne s'applique qu'aux modifications contractuelles nécessaires pour mettre en œuvre ou préparer la mise en œuvre d'un indice de référence de remplacement en raison d'une réforme de l'indice de référence ou nécessaire pour introduire des dispositions de repli concernant un indice de référence afin de renforcer la robustesse des contrats concernés. Ces modifications devraient servir à apporter de la clarté aux acteurs du marché et ne devraient pas affecter le champ d'application des obligations de compensation et de marge en ce qui concerne les modifications de contrats de produits dérivés de gré à gré à d'autres fins ou en ce qui concerne les remplacements ou les novations tels que les changements de contreparties.

- (23) Il convient donc de modifier les règlements (UE) 2016/1011 et (UE) n° 648/2012 en conséquence.
- (24) Compte tenu du fait que le LIBOR ne sera plus un indice de référence d'importance critique au sens du règlement (UE) 2016/1011 à partir du 1^{er} janvier 2021, le présent règlement devrait entrer en vigueur d'urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2016/1011

Le règlement (UE) 2016/1011 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:
 - «i) à un indice de référence de taux de change au comptant qui a été désigné par la Commission conformément à l'article 18 bis, paragraphe 1.»
 - 2) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - a) le point suivant est inséré:
 - «22 bis) "indice de référence de taux de change au comptant", un indice de référence qui reflète le prix, exprimé dans une monnaie, d'une autre monnaie ou d'un panier d'autres monnaies en vue d'une livraison à la date de valeur la plus proche possible;»
 - b) au point 24) a), le point i) est remplacé par le texte suivant:
 - «i) d'une plate-forme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE ou d'une plate-forme de négociation dans un pays tiers pour laquelle la Commission a adopté une décision d'exécution selon laquelle le cadre juridique et le dispositif de surveillance dudit pays sont considérés comme ayant un effet équivalent au sens de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (*) ou de l'article 25, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, ou un marché réglementé considéré comme équivalent au titre de l'article 2 bis du règlement (UE) n° 648/2012, mais dans chaque cas uniquement par rapport aux données de transaction concernant des instruments financiers;
- (*) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).»
- 3) Au titre III, le titre du chapitre 2 est remplacé par le texte suivant:

«Indices de référence de taux d'intérêt et indices de référence de taux de change au comptant».
 - 4) L'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

Indices de référence de taux de change au comptant

1. La Commission peut désigner un indice de référence de taux de change au comptant qui est administré par des administrateurs situés en dehors de l'Union lorsque les deux critères suivants sont remplis:
 - a) l'indice de référence de taux de change au comptant fait référence à un taux de change au comptant d'une monnaie de pays tiers qui n'est pas librement convertible; et
 - b) l'indice de référence de taux de change au comptant est utilisé de manière fréquente, systématique et régulière pour se prémunir contre les fluctuations défavorables des taux de change.
2. Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission procède à une consultation publique afin d'identifier les indices de référence de taux de change au comptant qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1.

3. Au plus tard le 15 juin 2023, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 49 afin de créer une liste des indices de référence de taux de change au comptant qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1 du présent article. La Commission actualise cette liste, le cas échéant.»

5) Au titre III, le chapitre suivant est inséré:

«CHAPITRE 4 BIS

Remplacement légal d'un indice de référence

Article 23 bis

Champ d'application du remplacement légal d'un indice de référence

Le présent chapitre s'applique à:

- a) tout contrat, ou tout instrument financier définis dans la directive 2014/65/UE, qui fait référence à un indice et est soumis au droit de l'un des États membres; et à
- b) tout contrat dont les parties sont toutes établies dans l'Union, qui fait référence à un indice et qui est soumis au droit d'un pays tiers, et lorsque ce droit ne prévoit pas l'abandon ordonné d'un indice de référence.

Article 23 ter

Remplacement d'un indice de référence par le droit de l'Union

1. Le présent article s'applique:

- a) aux indices de référence désignés comme étant d'importance critique par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a) ou c);
- b) aux indices de référence fondés sur la fourniture de données sous-jacentes si leur cessation ou leur abandon risque d'entraîner une perturbation grave du fonctionnement des marchés financiers dans l'Union; et
- c) aux indices de référence de pays tiers si leur cessation ou leur abandon risque d'entraîner une perturbation grave du fonctionnement des marchés financiers de l'Union ou de présenter un risque systémique pour le système financier de l'Union.

2. La Commission peut désigner un ou plusieurs indices de référence de remplacement pour un indice de référence, à condition que l'un des événements suivants se soit produit:

- a) l'autorité compétente pour l'administrateur de cet indice de référence a publié une déclaration publique ou des informations, dans lesquelles il est annoncé que cet indice de référence ne reflète plus le marché ou la réalité économique sous-jacents; dans le cas d'un indice de référence désigné comme étant d'importance critique par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a) ou c), l'autorité compétente ne procède à cette annonce que si, à la suite de l'exercice des compétences énoncées à l'article 23, l'indice de référence ne reflète toujours pas le marché ou la réalité économique sous-jacents;
- b) l'administrateur de cet indice de référence, ou une personne agissant pour le compte de celui-ci, a publié une déclaration publique ou des informations, ou une telle déclaration publique ou de telles informations ont été publiées, dans lesquelles il est annoncé que l'administrateur entamera l'abandon ordonné de cet indice de référence ou cessera de fournir cet indice de référence, certaines durées ou certaines monnaies pour lesquelles cet indice de référence est calculé, définitivement ou pour une durée indéterminée, pour autant qu'au moment de la diffusion de la déclaration ou de la publication de la déclaration ou des informations, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir cet indice de référence;
- c) l'autorité compétente pour l'administrateur de cet indice de référence ou toute entité ayant autorité, en matière d'insolvabilité ou de résolution, sur cet administrateur, a publié une déclaration publique ou des informations dans lesquelles il est indiqué que ledit administrateur entamera l'abandon ordonné de cet indice de référence ou cessera de fournir cet indice de référence, certaines durées pour cet indice de référence ou certaines monnaies pour lesquelles cet indice de référence est calculé, définitivement ou pour une durée indéterminée, pour autant qu'au moment de la diffusion de la déclaration ou de la publication des informations, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir cet indice de référence; ou

- d) l'autorité compétente pour l'administrateur de cet indice de référence retire ou suspend l'agrément conformément à l'article 35 ou la reconnaissance conformément à l'article 32, paragraphe 8, ou requiert la cessation de l'aval conformément à l'article 33, paragraphe 6, pour autant qu'au moment du retrait ou de la suspension, ou de la cessation de l'aval, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir cet indice de référence et que son administrateur entame l'abandon ordonné de cet indice ou cesse de fournir cet indice de référence, certaines durées ou certaines monnaies pour lesquelles cet indice de référence est calculé, définitivement ou pour une durée indéterminée.
3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, un indice de référence de remplacement remplace tous les références à cet indice de référence dans les contrats et instruments financiers visés à l'article 23 bis lorsque ces contrats et instruments financiers ne contiennent:
- aucune disposition de repli; ou
 - pas de dispositions de repli appropriées.
4. Aux fins du paragraphe 3, point b), une disposition de repli est considérée comme inappropriée si:
- elle ne prévoit pas le remplacement définitif de l'indice de référence en cessation; ou
 - son application nécessite un consentement de tiers qui a été refusé; ou
 - elle prévoit un indice de référence de remplacement qui ne reflète plus le marché ou la réalité économique sous-jacents que l'indice de référence en cessation est censé mesurer ou qui diffère considérablement de ceux-ci, et que son application pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité financière.
5. L'indice de référence de remplacement convenu en tant que taux de repli contractuel ne reflète plus le marché ou la réalité économique sous-jacents que l'indice de référence en cessation est censé mesurer ou diffère considérablement de ceux-ci, et pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité financière, lorsque:
- cela a été établi par l'autorité nationale concernée sur la base d'une évaluation horizontale d'un type précis d'accord contractuel qui a été réalisée à la suite d'une demande motivée d'au moins une partie intéressée et après avoir consulté les parties prenantes concernées;
 - à la suite d'une évaluation effectuée conformément au point a), l'une des parties au contrat ou à un instrument financier s'est opposée à la disposition de repli convenue contractuellement au plus tard trois mois avant la cessation de l'indice de référence; et
 - à la suite d'une objection formulée en application du point b), les parties au contrat ou à l'instrument financier n'ont pas convenu d'un autre indice de référence de remplacement au plus tard un jour ouvrable avant la cessation de l'indice de référence.
6. Aux fins du paragraphe 4, point c), l'autorité nationale concernée informe, sans retard injustifié, la Commission et l'AEMF de son évaluation visée au paragraphe 5, point a). Lorsque des entités de plus d'un État membre pourraient être concernées par l'évaluation, les autorités concernées de tous ces États membres procèdent à l'évaluation conjointement.
7. Les États membres désignent une autorité concernée qui est en mesure de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 5, point a). Les États membres informent la Commission et l'AEMF de la désignation des autorités concernées au plus tard le 14 août 2021.
8. La Commission adopte des actes d'exécution pour désigner un ou plusieurs indices de référence de remplacement conformément à la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2, lorsque l'un des événements visés au paragraphe 2 du présent article s'est produit.
9. Un acte d'exécution visé au paragraphe 8 précise les éléments suivants:
- l'indice ou les indices de référence de remplacement;
 - l'ajustement de l'écart de taux, y compris la méthode de détermination de cet ajustement, qui doit être appliqué à l'indice de référence de remplacement en cessation à la date de remplacement pour chaque durée particulière afin de tenir compte des effets de la transition ou du passage de l'indice de référence à abandonner à l'indice de référence de remplacement;
 - les modifications essentielles correspondantes de mise en conformité qui sont associées et raisonnablement nécessaires à l'utilisation ou à l'application d'un indice de référence de remplacement; et
 - la date à partir de laquelle l'indice ou les indices de référence de remplacement s'appliquent.

10. Lorsqu'elle adopte un acte d'exécution visé au paragraphe 8, la Commission tient compte, le cas échéant, des recommandations disponibles relatives à l'indice de référence de remplacement, aux modifications correspondantes de mise en conformité et à l'ajustement de l'écart, formulées par la banque centrale responsable de la zone monétaire dans laquelle l'indice de référence pertinent est abandonné, ou par le groupe de travail sur le taux de référence alternatif opérant sous l'égide des autorités publiques ou d'une banque centrale. Avant d'adopter l'acte d'exécution, la Commission procède à une consultation publique et tient compte des recommandations des autres parties prenantes concernées, y compris l'autorité compétente pour l'administrateur de l'indice de référence et l'AEMF.

11. Nonobstant le paragraphe 5, point c), du présent article, un indice de référence de remplacement désigné par la Commission conformément au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas lorsque toutes les parties ou la majorité requise des parties à un contrat ou un instrument financier visé à l'article 23 bis ont convenu d'appliquer un indice de référence de remplacement différent que ce soit avant ou après la date d'application de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8 du présent article.

Article 23 quater

Remplacement d'un indice de référence par le droit national

1. L'autorité nationale compétente d'un État membre dans lequel la majorité des contributeurs est située peut désigner un ou plusieurs indices de référence de remplacement comme indiqué à l'article 20, paragraphe 1, point b), à condition que l'un des événements suivants se soit produit:

- a) l'autorité compétente pour l'administrateur de cet indice de référence a publié une déclaration publique ou des informations dans lesquelles il est annoncé que cet indice de référence ne reflète plus le marché ou la réalité économique sous-jacents; l'autorité compétente ne procède à cette annonce que si, à la suite de l'exercice des compétences énoncées à l'article 23, l'indice de référence ne reflète toujours pas le marché ou la réalité économique sous-jacents;
- b) l'administrateur de cet indice de référence, ou une personne agissant pour le compte de celui-ci, a publié une déclaration publique ou des informations, ou une telle déclaration publique ou de telles informations ont été publiées, dans lesquelles il est annoncé que l'administrateur entamera l'abandon ordonné de cet indice de référence ou cessera de fournir cet indice de référence, certaines durées ou certaines monnaies pour lesquelles cet indice de référence est calculé, définitivement ou pour une durée indéterminée, pour autant qu'au moment de la diffusion de la déclaration ou de la publication de la déclaration ou des informations, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir cet indice de référence;
- c) l'autorité compétente pour l'administrateur de cet indice de référence ou toute entité ayant autorité, en matière d'insolvabilité ou de résolution, sur ledit administrateur a publié une déclaration publique ou des informations, dans lesquelles il est indiqué que ledit administrateur entamera l'abandon ordonné dudit indice de référence ou cessera de fournir cet indice de référence, certaines durées ou certaines monnaies pour lesquelles cet indice de référence est calculé, définitivement ou pour une durée indéterminée, à condition qu'au moment de la diffusion de la déclaration ou de la publication de la déclaration ou des informations, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir cet indice de référence; ou
- d) l'autorité compétente pour l'administrateur de cet indice de référence retire ou suspend l'agrément conformément à l'article 35, pour autant qu'au moment du retrait ou de la suspension, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir cet indice de référence et que l'administrateur entamera l'abandon ordonné de cet indice ou cessera de fournir cet indice de référence, certaines durées ou certaines monnaies pour lesquelles cet indice de référence est calculé, définitivement ou pour une durée indéterminée.

2. Lorsqu'un État membre désigne un ou plusieurs indices de référence de remplacement conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente de cet État membre en informe immédiatement la Commission et l'AEMF.

3. L'indice de référence de remplacement se substitue à l'indice de référence dans toutes les références qui y sont faites dans les contrats et instruments financiers visés à l'article 23 bis lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) ces contrats ou instruments financiers font référence à l'indice de référence en cessation à la date de l'application du droit national désignant l'indice de référence de remplacement; et

b) ces contrats ou instruments financiers ne contiennent aucune disposition de repli ou contiennent une disposition de repli qui ne prévoit pas le remplacement définitif de l'indice de référence en cessation.

4. Un indice de référence de remplacement désigné par une autorité compétente conformément au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsque toutes les parties ou la majorité requise des parties à un contrat ou un instrument financier visé à l'article 23 bis ont convenu d'appliquer un indice de référence de remplacement différent que ce soit avant ou après la date d'application de la disposition pertinente du droit national.»

6) À l'article 28, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les entités surveillées, autres qu'un administrateur visé au paragraphe 1, qui utilisent un indice de référence établissent et tiennent à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si cet indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ces plans désignent un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution des indices de référence qui ne seraient plus fournis, et indiquent les raisons pour lesquelles ces autres indices de référence seraient appropriés. Les entités surveillées communiquent, sur demande et sans retard injustifié, ces plans ainsi que toute mise à jour de ces derniers à l'autorité compétente concernée et les répercutent dans leur relation contractuelle avec leurs clients.»

7) À l'article 29, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Une entité surveillée peut également utiliser l'indice de référence de remplacement désigné conformément à la procédure prévue à l'article 23 ter ou à l'article 23 quater.»

8) L'article 49 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«2 ter. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 18 bis, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 13 février 2021.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. La délégation de pouvoir visée à l'article 18 bis, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«6 bis. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18 bis, paragraphe 3, ou de l'article 54, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

9) À l'article 51, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. À moins que la Commission ait adopté une décision d'équivalence visée à l'article 30, paragraphe 2 ou 3, qu'un administrateur ait été reconnu en vertu de l'article 32 ou qu'un indice de référence ait été avalisé en vertu de l'article 33, l'utilisation dans l'Union, par des entités surveillées, d'un indice de référence de pays tiers est autorisée uniquement pour les instruments financiers, contrats financiers et mesures de la performance d'un fonds d'investissement qui font déjà référence à cet indice ou qui ajoutent une référence à cet indice de référence avant le 31 décembre 2023.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux indices de référence fournis par des administrateurs qui délocalisent leurs activités de l'Union dans un pays tiers au cours de la période transitoire. L'autorité compétente en informe l'AEMF conformément à l'article 35. L'AEMF établit une liste des indices de référence de pays tiers auxquels le premier alinéa ne s'applique pas.»

10) À l'article 54, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Au plus tard le 15 juin 2023, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le champ d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'utilisation par les entités surveillées d'indices de référence de pays tiers et sur les lacunes éventuelles du cadre actuel. Ce rapport évalue notamment s'il est nécessaire de modifier le présent règlement afin de limiter son champ d'application à la fourniture de certains types d'indices de référence ou à la fourniture d'indices de référence largement utilisés dans l'Union et il est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

7. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 49 au plus tard le 15 juin 2023 afin de prolonger la période de transition visée à l'article 51, paragraphe 5, jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard, si le rapport visé au paragraphe 6 du présent article démontre que, dans le cas contraire, la poursuite de l'utilisation dans l'Union de certains indices de référence de pays tiers par des entités surveillées serait gravement compromise ou constituerait une menace pour la stabilité financière.»

Article 2

Modification du règlement (UE) n° 648/2012

L'article 13 bis du règlement (UE) n° 648/2012 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13 bis

Modifications des contrats préexistants aux fins de la mise en œuvre des réformes des indices de référence

1. Les contreparties peuvent continuer à appliquer les procédures de gestion des risques visées à l'article 11, paragraphe 3, qui sont en place le 13 février 2021 en ce qui concerne les contrats de produits dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale et qui sont conclus ou novés avant la date à laquelle prend effet l'obligation de disposer de procédures de gestion des risques conformément à l'article 11, paragraphe 3, lorsque, après le 13 février 2021, ces contrats sont ultérieurement modifiés ou novés dans le seul but de remplacer un indice de référence ou d'introduire une disposition de repli en ce qui concerne tout indice de référence auquel se réfère le contrat.

2. Les contrats qui sont conclus ou novés avant la date à laquelle prend effet l'obligation de compensation en vertu de l'article 4 et qui, après le 13 février 2021, sont ultérieurement modifiés ou novés dans le seul but de remplacer un indice de référence ou d'introduire une disposition de repli en ce qui concerne tout indice de référence auquel il est fait référence dans le contrat, ne deviennent pas, pour cette raison, soumis à l'obligation de compensation visée à l'article 4.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent uniquement aux contrats de produits dérivés de gré à gré dont la modification ou la novation:

- a) est nécessaire pour remplacer un indice de référence dans le cadre de réformes des indices de référence;
- b) ne modifie pas la substance économique ou le facteur de risque que représente la référence à un indice de référence dans un tel contrat; et
- c) n'englobe pas d'autres modifications des clauses juridiques de ce contrat qui ne portent pas sur l'indice de référence et modifient donc potentiellement le contrat d'une manière telle qu'elle exige effectivement qu'il soit considéré comme un nouveau contrat.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2021.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
La présidente
A. P. ZACARIAS

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »
Téléphone :	247-82669/247-82647
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à opérationnaliser trois règlements européens modifiant le règlement (UE) 2016/1011 qui a trait aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (couramment appelé « Benchmark Regulation ») et qui est mis en œuvre en droit luxembourgeois par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	05/07/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : CSSF
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7861/01

N° 7861¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.9.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en œuvre trois règlements européens¹ modifiant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (ci-après le « Règlement (UE) 2016/1011 »).

Le Règlement (UE) 2016/1011 a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, en assurant la transparence de leur processus de détermination et en prévenant les risques de manipulation.

Pour rappel, au sens de l'article 3 paragraphe 1^{er} point 3 du Règlement (UE) 2016/1011, on entend par indice de référence, tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument financier ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice utilisé pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement, dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance.

En droit luxembourgeois, le Règlement (UE) 2016/1011 a été mis en œuvre par le biais de l'adoption de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

Le projet de loi sous avis qui contient cinq articles vient dès lors modifier la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence afin d'y inclure les modifications nécessaires pour la mise en œuvre des trois nouveaux règlements européens précités.

Ainsi, les dispositions du projet de loi sous avis précisent et répartissent les compétences entre les autorités compétentes, à savoir entre la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

1) 1) Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence « transition climatique » de l'Union, les indices de référence « accord de Paris » de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence ;

2) Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) no 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) no 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) no 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) no 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ;

3) Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

Désormais, la CSSF ne sera plus l'autorité compétente des administrateurs² des indices de référence d'importance critique ni celle des administrateurs situés dans des pays tiers. En effet, cette compétence sera transférée à l'Autorité européenne des marchés financiers à partir du 1^{er} janvier 2022.

Cependant, la CSSF se trouvera en position d'autorité compétente au Luxembourg pour la désignation d'un ou plusieurs indices de référence de remplacement lorsque certains indices de référence se trouveront en cessation. En sa qualité d'autorité compétente des administrateurs (autres que des administrateurs des indices de référence d'importance critique et des administrateurs situés dans des pays tiers), elle disposera également des pouvoirs nécessaires pour publier une déclaration publique.

Aussi, le projet de loi sous avis élargit la liste des articles pour lesquels les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent, en cas de violation, imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives en y incluant les indices de référence « *transition climatique* » et « *accord de Paris* » et leurs exigences respectives.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs et les commentaires des articles expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

² Article 3 paragraphe 6 du Règlement (UE) 2016/1011 définit un administrateur comme « *la personne physique ou morale qui contrôle la fourniture d'un indice de référence* ».

7861/02

N° 7861²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2021)

Par dépêche du 29 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné par extraits de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence que le projet de loi tend à modifier ainsi que les textes des règlements (UE) 2019/2089, (UE) 2019/2175 et (UE) 2021/168 que le projet de loi met en œuvre.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} octobre 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen modifie la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence¹ en vue de la mise en œuvre de certaines des modifications qui ont été apportées au règlement (UE) 2016/1011² par le règlement (UE) 2019/2089³, le règlement (UE) 2019/2175⁴ et le règlement (UE) 2021/168⁵. L'essentiel des modifications entreprises à l'endroit du dispositif en vigueur réside dans

1 Intitulé complet: « Loi du 17 avril 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant: 1. modification du Code de la consommation; 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; et 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

2 Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014

3 Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence

4 Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) no 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) no 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) no 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) no 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

5 Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) no 648/2012

une nouvelle répartition des compétences entre les autorités de surveillance nationales et l'Autorité européenne des marchés financiers et dans la mise en place d'un processus de cessation ou d'abandon ordonné des indices de référence.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie, à travers ses points 1^o et 2^o, l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018 afin de préciser les compétences de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») à la suite des modifications apportées à l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011 par l'article 5, point 12, du règlement (UE) 2019/2175. La surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique (visés par l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), du règlement (UE) 2016/1011) et des administrateurs situés dans des pays tiers (visés par l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011) passe en effet du giron des autorités nationales, en l'occurrence la CSSF, à celui de l'Autorité européenne des marchés financiers.

Au point 1^o, les auteurs du projet de loi complètent le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018 sur la désignation de la CSSF comme autorité compétente en précisant que cette désignation est « sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a) » du règlement (UE) 2016/1011. Le Conseil d'État estime que cette précision est superflue vu que la disposition visée du règlement européen qui charge l'Autorité européenne des marchés financiers de la surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique a de toute façon vocation à s'appliquer. La mission de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 ne se conçoit en effet que dans les limites du texte du règlement européen. Par contre, la suppression à travers le point 2^o de la référence à l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011 s'impose pour éviter une contrariété avec le texte du règlement européen.

L'article 1^{er}, points 3^o et 5^o, du projet de loi met en œuvre l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168 et instaure la CSSF en tant qu'autorité compétente pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011 (ajout d'un alinéa 3 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018) et pour procéder aux évaluations visées à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), du même règlement (ajout d'un paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018). En l'occurrence, le Conseil d'État constate que dans le premier cas il n'y a pas vraiment nécessité de procéder à la désignation de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg, vu que les compétences visées sont directement conférées aux autorités nationales par le règlement européen. Dans le deuxième cas, l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011 se réfère effectivement à la désignation d'« une autorité concernée qui est en mesure de procéder à l'évaluation [...] ».

L'article 1^{er}, point 4^o, ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 2

En ce qui concerne l'article 2, point 1^o, du projet de loi, le Conseil d'État, tout en ne voyant pas le lien mis en avant par les auteurs du projet de loi au niveau du commentaire des articles, entre la reformulation du renvoi aux autorités compétentes figurant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'ajout du nouveau paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018, n'a pas d'objection à formuler à l'endroit du texte proposé. Il part de l'hypothèse que les seules autorités compétentes visées sont la CSSF et le Commissariat aux assurances.

L'article 2, point 2^o, du projet de loi complète l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018 en y insérant un nouveau point 10 qui complète la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice par la CSSF des missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/1011, la CSSF pouvant « publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c) ». Le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler, mais demande aux auteurs du projet de loi de préciser que les deux dispositions visées sont des dispositions du règlement (UE) 2016/1011.

Article 3

L'article 3, points 1° et 2°, du projet de loi modifie l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 17 avril 2018 pour tenir compte du fait que, suite aux changements introduits par le règlement (UE) 2019/2175 au niveau du règlement (UE) 2016/1011, l'AEMF s'est vue confier la surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique et des administrateurs situés dans des pays tiers. À l'avenir, l'autorité européenne sera appelée, en vertu des dispositions de l'article 48 *quinquies* du règlement (UE) 2016/1011, à procéder à des inspections sur place entre autres auprès de personnes non soumises à sa surveillance et cela dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 qui couvre les inspections auprès de personnes non soumises à la surveillance des autorités compétentes, les inspections auprès de personnes directement soumises à cette surveillance étant régies par les dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 4, de la loi précitée du 17 avril 2018.

L'article 3, point 3°, du projet de loi insère ensuite à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 un nouveau paragraphe 7 ayant pour objet d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, dans leur ensemble, aux inspections sur place déclenchées par l'AEMF en vertu de l'article 48 *quinquies* du règlement (UE) 2016/1011, à la condition que les exigences précisées au paragraphe 10 de cette dernière disposition soient respectées.

L'article 48 *quinquies* du règlement (UE) 2016/1011 confère directement à l'AEMF le pouvoir d'effectuer des inspections dans les locaux professionnels des personnes intervenant dans la fourniture des indices de référence, ainsi que des personnes ayant un lien « étroit et substantiel » avec celles-ci, en ce inclus les tiers auprès desquels des fonctions ou des activités ont été externalisées. Ces inspections peuvent être conduites directement par l'AEMF ou par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente, qui agit alors au nom de l'AEMF.

Les inspections en question ne pourront cependant être effectuées, du moins pour une partie de la population visée par l'article 48 *quinquies* du règlement (UE) 2016/1011, à savoir les personnes qui ne tombent pas sous la surveillance de l'AEMF, que dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, tel que cet article est reformulé par le projet de loi sous avis, en vue de l'extension de ses dispositions aux inspections de l'AEMF. Ainsi, les inspections ne pourront se faire « sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu » (article 3, paragraphe 1^{er}), et si cet assentiment ne peut-être recueilli, l'inspection ne pourra avoir lieu « qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » (article 3, paragraphe 2). La façon de procéder des auteurs du projet de loi est compatible avec le règlement (UE) 2016/1011, et plus précisément avec l'article 48 *quinquies* qui règle de façon détaillée les inspections sur place par l'AEMF. L'article 48 *quinquies* prévoit en effet en son paragraphe 9 que « si, en vertu du droit national applicable, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale, cette autorisation est sollicitée ».

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 10 de l'article 48 *quinquies* du règlement (UE) 2016/1011, aux exigences duquel le nouveau paragraphe 7, qu'il est proposé d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, fait référence, comporte un dispositif décrivant la façon de procéder qui devra être celle de l'autorité judiciaire nationale qui reçoit une demande d'autorisation relative à une inspection sur place. L'autorité judiciaire devra ainsi vérifier que la décision adoptée par l'AEMF est authentique et si les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives. Ces vérifications sont, dans leur principe, comparables à celles auxquelles le juge d'instruction doit procéder en vertu du droit national, et plus précisément sur la base des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 avril 2018. Le juge national, lorsqu'il sera saisi par la CSSF d'une demande d'inspection sur place auprès de personnes non soumises à sa surveillance devra vérifier « que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché ».

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État constate que l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 et l'article 48 *quinquies* du règlement (UE) 2016/1011 sont parfaitement compatibles et permettent une application concomitante. Une mise en œuvre des dispositions du règlement européen ne lui semble dès lors, ici encore, pas indispensable. Le Conseil d'État peut toutefois s'accommoder de la façon de procéder des auteurs du projet de loi dans la mesure où elle augmente la lisibilité et la transparence du dispositif mis en place et que l'origine européenne d'une partie du dispositif n'est pas occultée. Il y aurait cependant lieu de préciser, pour éviter toute ambiguïté, dans le texte du paragraphe 7 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, que

les inspections qui y sont visées ne couvrent pas l'ensemble des inspections sur place diligentées par l'AEMF, mais seulement celles effectuées auprès de personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi précitée du 17 avril 2018, en vue d'inclure dans le champ des sanctions prévues par la loi en question les violations des articles 19*bis*, paragraphes 1^{er} et 3, et 19*ter*, du règlement (UE) 2016/1011, qui y ont été introduits par l'article 1^{er}, point 7, du règlement (UE) 2019/2089.

La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 du projet de loi prévoit une entrée en vigueur de certaines dispositions de la future loi au 1^{er} janvier 2022, date qui correspond à l'entrée en vigueur de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2175 qui est précisément mis en œuvre par les dispositions en question. Compte tenu du calendrier d'adoption de la loi en projet, la future loi aura ainsi probablement, du moins en partie, un caractère rétroactif. Dans la mesure où les dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022 n'incluent pas l'article 4 du projet de loi qui étend le champ des sanctions prévues par la loi précitée du 17 avril 2018, le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations. Il note au passage que le règlement européen qui a rendu nécessaire cette extension, à savoir le règlement (UE) 2019/2089, prévoit une entrée en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, en l'occurrence le 9 décembre 2019. Il précise encore qu'il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 1^{er}, point 4^o, « Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots [...] ».

Lorsqu'un article insère une nouvelle subdivision au sein d'un article dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« À la suite [du paragraphe, de l'alinéa, du point] [X] de la même loi, il est ajouté [un paragraphe, un alinéa, un point] [Y] nouveau, libellé comme suit : ».

Article 1^{er}

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... À titre d'exemple, l'article 1^{er} est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}**. L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots [...] ;
- b) [...] ;
- c) [...] ;

2^o Au paragraphe 3, [...] ;

3^o À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

(4) [...]. »

Ces observations valent également pour l'article 4, où les modifications à effectuer à l'article 4, paragraphe 2, sont à regrouper par des lettres.

Article 2

Au point 2°, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 10, à insérer, il est recommandé d'écrire « une déclaration publique telle que visée aux articles 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c). »

Article 5

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Les articles 1^{er}, points 1°, 2° et 4°, et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7861/03

N° 7861³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(31.1.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7861 a été déposé par le Ministre des Finances le 22 juillet 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 4 octobre 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 24 septembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 décembre 2021.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 10 janvier 2022.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 31 janvier 2022.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre trois règlements du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011¹ concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Le règlement (UE) 2016/1011 est mis en œuvre en droit luxembourgeois par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

Considérations générales

Au vu de la discontinuation du taux interbancaire offert à Londres, dénommé en anglais « London Interbank Offered Rate (LIBOR) », et afin d'établir un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné des indices de référence au sein de l'Union européenne, il y a lieu d'adapter la législation afférente

¹ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014

afin de minimiser les insécurité juridiques dans ce contexte. Les modifications apportées par le règlement (UE) 2021/168² au règlement (UE) 2016/1011 permettent donc de maximiser la stabilité financière en faisant en sorte qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant la cessation ou l'abandon ordonné d'un indice de référence « d'importance critique ».

L'Autorité européenne des marchés financiers (dénommée ci-après : « AEMF ») est chargée de la surveillance directe des indices de référence les plus importants et de leurs administrateurs. De plus, l'AEMF devient l'instance en charge de reconnaître les administrateurs d'indices de référence situés dans des pays tiers. Ces dispositions figurent à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2175³ et entrent en vigueur, de manière rétroactive, le 1^{er} janvier 2022. La mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2175 nécessite des modifications de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

La loi en projet vise également à élargir le champ des sanctions à l'article 4 de la loi précitée du 17 avril 2018, tel que prévu par le règlement (UE) 2019/2089⁴.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 décembre 2021. Dans son avis, la Haute Corporation n'a formulé aucune opposition formelle. En effet, les observations du Conseil d'État portent sur des recommandations mineures.

La Chambre de commerce a émis son avis le 24 septembre 2021. Elle n'a pas de commentaires à formuler et est, par conséquent, en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 1^{er}, point 4^o, « Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'ajout proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un article insère une nouvelle subdivision au sein d'un article dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« À la suite [du paragraphe, de l'alinéa, du point] [X] de la même loi, il est ajouté [un paragraphe, un alinéa, un point] [Y] nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget reprend la structure proposée par le Conseil d'Etat à l'article 1^{er}, points 3^o et 5^o, à l'article 2, point 2^o, et à l'article 3, point 3^o.

2 Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) no 648/2012

3 Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) no 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) no 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) no 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) no 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

4 Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence « transition climatique » de l'Union, les indices de référence « accord de Paris » de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie, à travers ses points 1^o et 2^o, l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018 afin de préciser les compétences de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») à la suite des modifications apportées à l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011 par l'article 5, point 12, du règlement (UE) 2019/2175. La surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique (visés par l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), du règlement (UE) 2016/1011) et des administrateurs situés dans des pays tiers (visés par l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011) passe en effet du giron des autorités nationales, en l'occurrence la CSSF, à celui de l'Autorité européenne des marchés financiers.

Au point 1^o, les auteurs du projet de loi complètent le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018 sur la désignation de la CSSF comme autorité compétente en précisant que cette désignation est « sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a) » du règlement (UE) 2016/1011. Le Conseil d'État estime que cette précision est superflue vu que la disposition visée du règlement européen qui charge l'Autorité européenne des marchés financiers de la surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique a de toute façon vocation à s'appliquer. La mission de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 ne se conçoit en effet que dans les limites du texte du règlement européen. Par contre, la suppression à travers le point 2^o de la référence à l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011 s'impose pour éviter une contrariété avec le texte du règlement européen.

La Commission des Finances et du Budget décide, pour des raisons de clarté et du maintien de la sécurité juridique, de conserver le point 1^o.

Le point 3^o vise à mettre en œuvre le nouvel article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168. A cet effet, il est précisé que la CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg pour la désignation d'un ou plusieurs indices de référence de remplacement lorsque les indices de référence visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2016/1011 se trouvent en cessation.

Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, points 3^o et 5^o, du projet de loi met en œuvre l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168 et instaure la CSSF en tant qu'autorité compétente pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011 (ajout d'un alinéa 3 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018) et pour procéder aux évaluations visées à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), du même règlement (ajout d'un paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018). En l'occurrence, le Conseil d'État constate que dans le premier cas il n'y a pas vraiment nécessité de procéder à la désignation de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg, vu que les compétences visées sont directement conférées aux autorités nationales par le règlement européen. Dans le deuxième cas, l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011 se réfère effectivement à la désignation d'« une autorité concernée qui est en mesure de procéder à l'évaluation [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le point 3^o, puisqu'en raison de l'existence de plusieurs autorités de surveillance au Luxembourg (la CSSF pour les administrateurs ; la CSSF et le CAA pour les entités surveillées), il paraît essentiel de désigner clairement laquelle est compétente en matière d'indices de référence de remplacement.

Le point 4^o du présent projet de loi vise à refléter le changement de numérotation des paragraphes opéré par l'article 5, point 12, du règlement (UE) 2019/2175, qui résulte de l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011.

L'article 1^{er}, point 4^o, ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le point 5^o assure la mise en œuvre du paragraphe 7 du nouvel article 23^{ter} du règlement (UE) 2016/1011, tel qu'ajouté par l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168, en désignant la CSSF comme étant l'autorité concernée susceptible de procéder à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a). En effet, un indice de remplacement pourra être désigné dans le cas où une disposition de repli initialement convenue dans un contrat serait inappropriée, ce qui est le cas notamment lorsque l'indice de remplacement initialement convenu ne reflète plus la réalité économique que l'indice de référence abandonné était censé refléter et si son application est susceptible de constituer une menace pour la stabilité financière. C'est dans ce cas que l'autorité concernée nouvellement désignée pourra être amenée à effectuer une évaluation horizontale d'un type précis d'accord contractuel, suite à une demande motivée d'une partie intéressée, et après consultation des parties prenantes concer-

nées. Le régime retenu s'inspire de celui introduit par l'article 59-14bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en matière de mesures macroprudentielles. Ainsi, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2016/1011, sera l'autorité concernée aux fins de l'article 23ter, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. Elle devra, lors de l'évaluation visée à l'article 23ter, paragraphe 5, lettre a), tenir compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se concerter avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Par ailleurs, lorsque des acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF devra se concerter au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er}, points 3^o et 5^o, du projet de loi met en œuvre l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168 et instaure la CSSF en tant qu'autorité compétente pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23quater du règlement (UE) 2016/1011 (ajout d'un alinéa 3 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018) et pour procéder aux évaluations visées à l'article 23ter, paragraphe 5, lettre a), du même règlement (ajout d'un paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018). En l'occurrence, le Conseil d'Etat constate que dans le premier cas il n'y a pas vraiment nécessité de procéder à la désignation de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg, vu que les compétences visées sont directement conférées aux autorités nationales par le règlement européen. Dans le deuxième cas, l'article 23ter, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011 se réfère effectivement à la désignation d'« une autorité concernée qui est en mesure de procéder à l'évaluation [...] ».

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... À titre d'exemple, l'article 1^{er} est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots [...] ;
- b) [...] ;
- c) [...] ;

2^o Au paragraphe 3, [...] ;

3^o À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

(4) [...] »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la structure proposée par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 du présent projet de loi modifie principalement l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence en y ajoutant un nouveau point 10. La modification ainsi introduite vise, à des fins de sécurité juridique, à préciser explicitement que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente d'un administrateur, dispose également des pouvoirs nécessaires pour publier une déclaration publique telle que visée aux nouveaux articles 23ter, paragraphe 2, lettres a) et c), et 23quater, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), du règlement (UE) 2016/1011, tels qu'insérés par l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168.

Le point 1^o vise à délimiter les autorités compétentes visées suite à l'introduction du nouveau paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

En ce qui concerne l'article 2, point 1^o, du projet de loi, le Conseil d'Etat, tout en ne voyant pas le lien mis en avant par les auteurs du projet de loi au niveau du commentaire des articles, entre la reformulation du renvoi aux autorités compétentes figurant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'ajout du nouveau paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018, n'a pas d'objection à formuler à l'endroit du texte proposé. Il part de l'hypothèse que les seules autorités compétentes visées sont la CSSF et le Commissariat aux assurances.

L'article 2, point 2°, du projet de loi complète l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018 en y insérant un nouveau point 10 qui complète la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice par la CSSF des missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/1011, la CSSF pouvant « publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c) ». Le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler, mais demande aux auteurs du projet de loi de préciser que les deux dispositions visées sont des dispositions du règlement (UE) 2016/1011.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat. Elle en informe le Conseil d'Etat par courrier du 10 janvier 2021.

Au point 2°, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 10, à insérer, le Conseil d'Etat recommande d'écrire « une déclaration publique telle que visée aux articles 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c). »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3, points 1° et 2°, du projet de loi modifie l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 17 avril 2018 pour tenir compte du fait que, suite aux changements introduits par le règlement (UE) 2019/2175 au niveau du règlement (UE) 2016/1011, l'AEMF s'est vue confier la surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique et des administrateurs situés dans des pays tiers. À l'avenir, l'autorité européenne sera appelée, en vertu des dispositions de l'article 48 *quinquies* du règlement (UE) 2016/1011, à procéder à des inspections sur place entre autres auprès de personnes non soumises à sa surveillance et cela dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 qui couvre les inspections auprès de personnes non soumises à la surveillance des autorités compétentes, les inspections auprès de personnes directement soumises à cette surveillance étant régies par les dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 4, de la loi précitée du 17 avril 2018.

Le point 3° vise quant à lui, conformément à l'article 48^{quinquies}, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1011, à assurer que l'AEMF, et la CSSF dans le cadre de l'article 48^{quinquies}, paragraphe 7, seront tenues de respecter la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence lors d'inspections sur place auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, ou nouvellement de l'AEMF au titre du règlement (UE) 2016/1011.

L'article 3, point 3°, insère à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 un nouveau paragraphe 7 ayant pour objet d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, dans leur ensemble, aux inspections sur place déclenchées par l'AEMF en vertu de l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011, à la condition que les exigences précisées au paragraphe 10 de cette dernière disposition soient respectées.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011 confère directement à l'AEMF le pouvoir d'effectuer des inspections dans les locaux professionnels des personnes intervenant dans la fourniture des indices de référence, ainsi que des personnes ayant un lien « étroit et substantiel » avec celles-ci, en ce inclus les tiers auprès desquels des fonctions ou des activités ont été externalisées. Ces inspections peuvent être conduites directement par l'AEMF ou par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente, qui agit alors au nom de l'AEMF.

Les inspections en question ne pourront cependant être effectuées, du moins pour une partie de la population visée par l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011, à savoir les personnes qui ne tombent pas sous la surveillance de l'AEMF, que dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, tel que cet article est reformulé par le projet de loi sous avis, en vue de l'extension de ses dispositions aux inspections de l'AEMF. Ainsi, les inspections ne pourront se faire « sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu » (article 3, paragraphe 1^{er}), et si cet assentiment ne peut-être recueilli, l'inspection ne pourra avoir lieu « qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » (article 3, paragraphe 2). La façon de procéder des auteurs du projet de loi est compatible avec le règlement (UE) 2016/1011, et plus précisément avec l'article 48^{quinquies} qui règle de façon détaillée les inspections sur place par l'AEMF. L'article 48^{quinquies} prévoit en effet en son paragraphe 9 que « si, en vertu du droit national applicable, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance

prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale, cette autorisation est sollicitée ».

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 10 de l'article 48quinquies du règlement (UE) 2016/1011, aux exigences duquel le nouveau paragraphe 7, qu'il est proposé d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, fait référence, comporte un dispositif décrivant la façon de procéder qui devra être celle de l'autorité judiciaire nationale qui reçoit une demande d'autorisation relative à une inspection sur place. L'autorité judiciaire devra ainsi vérifier que la décision adoptée par l'AEMF est authentique et si les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives. Ces vérifications sont, dans leur principe, comparables à celles auxquelles le juge d'instruction doit procéder en vertu du droit national, et plus précisément sur la base des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 avril 2018. Le juge national, lorsqu'il sera saisi par la CSSF d'une demande d'inspection sur place auprès de personnes non soumises à sa surveillance devra vérifier « que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché ».

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État constate que l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 et l'article 48quinquies du règlement (UE) 2016/1011 sont parfaitement compatibles et permettent une application concomitante. Une mise en œuvre des dispositions du règlement européen ne lui semble dès lors, ici encore, pas indispensable. Le Conseil d'État peut toutefois s'accommoder de la façon de procéder des auteurs du projet de loi dans la mesure où elle augmente la lisibilité et la transparence du dispositif mis en place et que l'origine européenne d'une partie du dispositif n'est pas occultée. Il y aurait cependant lieu de préciser, pour éviter toute ambiguïté, dans le texte du paragraphe 7 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, que les inspections qui y sont visées ne couvrent pas l'ensemble des inspections sur place diligentées par l'AEMF, mais seulement celles effectuées auprès de personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas apporter de précision au texte, puisque le commentaire des articles précise déjà suffisamment que le nouveau paragraphe 7 s'applique lors d'inspections sur place auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, ou nouvellement de l'AEMF.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence, afin d'assurer la mise en œuvre des modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 42 du règlement (UE) 2016/1011 par le point 7 de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence. Il s'agit notamment d'ajouter les nouveaux articles 19bis, paragraphes 1^{er} et 3, et 19ter, concernant les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union et leurs exigences respectives, à la liste des articles pour lesquels les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent, en cas de violation, imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...

Il ajoute que ces observations valent également pour l'article 4, où les modifications à effectuer à l'article 4, paragraphe 2, sont à regrouper par des lettres.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier l'article dans le sens proposé par le Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 du projet de loi prévoit une entrée en vigueur de certaines dispositions de la future loi au 1^{er} janvier 2022, date qui correspond à l'entrée en vigueur de l'article 5 du règlement (UE)

2019/2175 qui est précisément mis en œuvre par les dispositions en question. Compte tenu du calendrier d'adoption de la loi en projet, la future loi aura ainsi probablement, du moins en partie, un caractère rétroactif. Dans la mesure où les dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022 n'incluent pas l'article 4 du projet de loi qui étend le champ des sanctions prévues par la loi précitée du 17 avril 2018, le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations. Il note au passage que le règlement européen qui a rendu nécessaire cette extension, à savoir le règlement (UE) 2019/2089, prévoit une entrée en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, en l'occurrence le 9 décembre 2019. Il précise encore qu'il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable.

Selon le Conseil d'État, l'article est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Les articles 1^{er}, points 1^o, 2^o et 4^o, et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7822 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

- 1^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a), dudit règlement » sont insérés après les mots « par les administrateurs » ;
- 2^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'État membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et » sont supprimés ;
- 3^o Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :
« La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011. » ;
- 4^o Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « paragraphe 3 » ;
- 5^o À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :
« (4) La CSSF est l'autorité concernée au Luxembourg aux fins de l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. En procédant à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), la CSSF tient compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se consulte avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF se consulte au préalable avec le Commissariat aux assurances. ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1^o A l'alinéa 1^{er}, les mots « , paragraphes 1^{er} et 2, » sont insérés entre les mots « à l'article 1^{er} » et les mots « (ci-après, les « autorités compétentes ») » ;
- 2^o A l'alinéa 2, le point final à la fin du point 9 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 10 nouveau libellé comme suit :
« 10. de publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c) du règlement (UE) 2016/1011. ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011, » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « ne peuvent être effectuées » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011 » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « , qu'après » ;
- 3° À la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau libellé comme suit :
« (7) Les paragraphes 1^{er} à 6 s'appliquent également dans le cadre des inspections sur place ordonnées en vertu de l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011, conformément aux exigences du paragraphe 10 dudit article. ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 7, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 3° Au paragraphe 2, point 8, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, ».

Art. 5. L'article 1^{er}, points 1°, 2° et 4°, et l'article 3 de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

Luxembourg, le 31 janvier 2021

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

7861

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2022 16:08:10	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7861 Indices de référence	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7861	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	57	2	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(Mme Bernard Djuna)
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2022 16:08:10

Scrutin: 4

Vote: PL 7861 Indices de référence

Description: Projet de loi 7861

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	57	2	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Wolter Michel

Le Président:



Le Secrétaire général:

7861 - Dossier consolidé : 207



7861



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7861

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a), dudit règlement » sont insérés après les mots « par les administrateurs » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'État membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et » sont supprimés ;
- 3° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011. » ;
- 4° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « paragraphe 3 » ;
- 5° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) La CSSF est l'autorité concernée au Luxembourg aux fins de l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. En procédant à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), la CSSF tient compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se consulte avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF se consulte au préalable avec le Commissariat aux assurances. ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « , paragraphes 1^{er} et 2, » sont insérés entre les mots « à l'article 1^{er} » et les mots « (ci-après, les « autorités compétentes ») » ;
- 2° A l'alinéa 2, le point final à la fin du point 9 est remplacé par un point-virgule, et il est

ajouté un point 10 nouveau libellé comme suit :

« 10. de publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c) du règlement (UE) 2016/1011. ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011, » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « ne peuvent être effectuées » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011 » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « , qu'après » ;
- 3° À la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau libellé comme suit :
« (7) Les paragraphes 1^{er} à 6 s'appliquent également dans le cadre des inspections sur place ordonnées en vertu de l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011, conformément aux exigences du paragraphe 10 dudit article. ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 7, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 3° Au paragraphe 2, point 8, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, ».

Art. 5. L'article 1^{er}, points 1°, 2° et 4°, et l'article 3 de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 9 février 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7861/04

N° 7861⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux
indices de référence**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.2.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 février 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux
indices de référence**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 17 décembre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 22 février 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 décembre 2021 et des 10 et 11 janvier 2022
2. 7825 Projet de loi portant
 - 1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et
 - 5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Adoption d'un projet de rapport
3. 7774 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 2° la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
 - 3° la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS en vue de la transposition de la directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et de la mise en oeuvre :
 - 1° du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
 - 2° du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
 - 3° du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements

durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

4° du règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 ;

5° du règlement (UE) 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts

- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Poursuite des travaux
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 5)

Mme Yasmin Gabriel, du Trésor, Ministère des Finances (pour le point 5)

Mme Béatrice Gilson, du Ministère des Finances (pour les points 2, 3 et 4)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 décembre 2021 et des 10 et 11 janvier 2022

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 7825** **Projet de loi portant**
1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et
5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 7774** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
2° la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
3° la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS en vue de la transposition de la directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et de la mise en oeuvre :
1° du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
2° du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
3° du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;
4° du règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 ;

5° du règlement (UE) 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat repris dans le commentaire des articles du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

La Commission poursuit l'examen détaillé des avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux entamé au cours de la réunion du 21 janvier 2022.

Article 9 - suite

En raison de la référence à l'article 28 du projet de loi en lien avec l'article 9, l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, qui confère un large champ d'interprétation à la Caisse de consignation, en disposant qu'elle « peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses » est brièvement évoqué. Le Conseil d'État déduit de cette phrase que la Caisse de consignation serait libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

*

Dans son avis, le Conseil d'État demande de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article. À noter que le dernier alinéa du paragraphe 2 prévoit deux situations : la Caisse de consignation « peut » accorder un délai supplémentaire pour procéder à la consignation des avoirs du compte, ou bien accepter des consignations séparées ou des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. Le Conseil d'État, tout en renvoyant également à ses observations à l'endroit de l'article 28 de la loi sous rubrique, donne à considérer que la Caisse de consignation dispose dans ce cas d'un pouvoir discrétionnaire très large. Afin de cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères.

Quant à la demande du Conseil d'Etat de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article, il y a lieu, selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, de modifier le texte en conséquence. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il y a également lieu de déplacer l'ancien paragraphe 3 sous l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci. **(amendement gouvernemental 8)**

Quant à la demande du Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux signale que les dérogations prévues à l'ancien paragraphe 2, alinéa 2 (nouveau paragraphe 3) sont censées couvrir les cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par les anciens paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3 (nouveau paragraphe 2). Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles relatif à l'article 9, il s'agit par exemple des cas où en présence de deux comptes d'un même titulaire, l'un des comptes porte sur des titres cotés en bourse, non liquides suite à une suspension des négociations (et de ce fait ils ne pourront pas être consignés dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la consignation par la Caisse de consignation) et l'autre porte sur des fonds liquides qui pourront être consignés dans les délais : la Caisse de consignation sera amenée à accepter une consignation séparée des comptes du titulaire et accorder un prolongement du délai de consignation pour l'un des comptes.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que la dérogation sera conditionnée par l'impossibilité de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. **(amendement gouvernemental 8)**

Dans ce même contexte, le Conseil d'État note que la demande d'accepter des consignations séparées ou des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE devra être introduite sous forme écrite en plus de la demande de consignation, alors qu'à ses yeux elle pourrait bien faire partie de la demande régulière de consignation à faire en vertu de l'article 28 de la loi en projet « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée ». Le Conseil d'État estime qu'il n'y a aucun besoin de prévoir deux demandes distinctes pour ces cas de figure.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est signalé qu'il convient de noter qu'étant donné que l'impossibilité de l'établissement de répondre à l'une des conditions fixées par la disposition sous revue doit être dûment justifiée, la demande de dérogation devra nécessairement être introduite sous forme écrite, et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives. Le texte n'exclut aucunement que la demande de dérogation puisse être introduite en même temps et faire partie de la demande de

consignation.

Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles, afin de faciliter la gestion des consignations au sein de la Caisse de consignation, il sera dans tous les cas préférable d'avertir la Caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Il est ainsi important de laisser à l'établissement la possibilité d'introduire la demande de dérogation de façon séparée même avant (et au plus tard au moment) de procéder à la demande de consignation proprement dite. Il y a lieu de laisser le texte inchangé sur ce point.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il y a néanmoins lieu de préciser à l'annexe 1 qu'au cas où l'établissement décide d'introduire la demande de dérogation au moment de la demande de consignation, la demande de dérogation sera introduite par voie de dépôt électronique ensemble avec les autres informations devant être fournies en vertu de l'annexe 1. (**amendement gouvernemental 30**)

En ce qui concerne le cas d'une demande de prolongement du délai de consignation – un délai qui en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est fixé à trois mois –, le Conseil d'État relève qu'il ne fait aucun sens d'exiger l'introduction de cette demande « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation ». La demande de prolongation du délai de consignation est justement introduite, au cas où l'établissement ne serait pas capable d'introduire une demande de consignation. Ainsi, l'établissement ne procède pas à une demande de consignation et une demande de prolongation ne peut dès lors pas se faire au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. Le Conseil d'État demande de reformuler le texte sous revue tout en prévoyant que cette demande de prolongement doit se faire avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que la demande de prolongation porte sur le délai fixé pour la consignation (i.e. le transfert effectif des avoirs auprès de la Caisse de consignation) qui suivra la demande de consignation. Il s'agit des cas où un établissement, bien que capable d'introduire une demande de consignation, est conscient qu'il ne pourra pas procéder à la consignation effective des biens dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. La demande peut être faite mais l'établissement demande un délai supplémentaire pour ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la consignation. Il fait ainsi du sens de disposer que la demande d'un délai supplémentaire pour la consignation pourra être introduite au plus tard au moment de la demande de consignation.

Il y a dès lors lieu de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 8 répond à l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi.

Discussion concernant l'article 9 et l'article 28 :

M. Laurent Mosar concède qu'il est utile de prévoir la possibilité pour la Caisse de consignation de refuser une demande de consignation. Il critique néanmoins, en se basant sur l'avis de la Chambre de commerce, l'exigence de la communication par les établissements et entreprises d'assurance à la Caisse de Consignation d'autres pièces et informations que celles citées aux annexes 1 et 2. Selon la Chambre de commerce, les établissements et entreprises d'assurance peuvent ne pas avoir à disposition d'autres pièces et informations demandées par la Caisse de Consignation et l'insertion d'une telle exigence

peut donc être source d'insécurité juridique d'une part et donner à la Caisse de Consignation la possibilité de refuser d'accepter une demande de consignation d'autre part, alors même que l'établissement agit de bonne foi et fournit tous les documents listés à l'annexe 1 ou l'annexe 2.

M. Mosar demande ce qui se passe dans le cas où il est impossible pour un établissement de fournir les pièces supplémentaires demandées.

La représentante du ministère des Finances précise que les pièces à soumettre obligatoirement par un établissement introduisant une demande de consignation sont énumérées dans l'annexe 1 du projet de loi. Le point 1° de cette annexe est d'ailleurs libellé comme suit : « Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose. ». Les informations à fournir selon l'annexe 1 (ou l'annexe 2 selon le cas) sont des informations de base dont tout établissement devrait disposer au sujet de ses clients et dont la transmission à la caisse de consignation ne devrait pas s'avérer problématique.

M. Mosar revient à la proposition de la Chambre de commerce consistant à faire référence, dans le paragraphe 2 de l'article 28, à l'annexe 1 et/ou l'annexe 2 respectivement (...). Selon elle, alternativement, la disposition devrait préciser que les informations et pièces supplémentaires demandées par la Caisse de Consignation, devraient être (ou sont) à disposition des établissements concernés au moment de la demande effectuée par la Caisse de Consignation.

La représentante du ministère des Finances donne à remarquer que le paragraphe 1^{er} de l'article 9 est libellé comme suit : « A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 (...) ». Elle ajoute que la transmission de la demande de consignation et des informations a lieu par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. L'élaboration de ce système de transmission a eu lieu en étroite collaboration avec les établissements bancaires.

M. Mosar souhaite savoir si la Caisse de consignation peut refuser la consignation à un établissement si ce dernier a fourni l'ensemble des informations nécessaires et requises avec sa demande de consignation.

La représentante du ministère des Finances répond par la négative (à condition évidemment que toutes les informations énumérées à l'annexe 1 accompagnent cette demande) et réfère à l'article 28, paragraphe 4 (nouveau) selon lequel « la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. ».

Selon M. Mosar ce point reste à clarifier.

La réponse à sa question figurera dans le commentaire des articles du futur projet de rapport du projet de loi.

Article 10

Dans une optique de sauvegarde des intérêts des titulaires et ayants droit, l'article 10 prévoit un cadre entourant la conversion et la liquidation de certains actifs à consigner.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 9, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 8, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que les espèces libellées en devises étrangères d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE doivent être converties en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne.

Le paragraphe 3 définit les modalités de liquidation des instruments financiers. Sont visés à la fois les instruments financiers tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et les actions ou parts d'un organisme de placement collectif. Aux fins d'assurer que la contre-valeur à consigner corresponde à la valeur du portefeuille du compte titres, leur liquidation doit être effectuée au prix de marché, respectivement à la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation.

Le Conseil d'Etat signale qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1 :
« [...] ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 4 prévoit que les établissements disposent d'une faculté de liquider les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF. Etant donné qu'une telle liquidation peut s'avérer difficile, il ne s'agit cependant que d'une faculté et non d'une obligation.

Selon le moment de la liquidation des avoirs visés et l'évolution des cours, il peut résulter un gain ou une perte par rapport à l'investissement initial. Etant donné que la conversion ou la liquidation s'insère dans le cadre d'une obligation de conversion ou de liquidation, le paragraphe 5 précise que les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets en résultant.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 de l'article sous examen donne aux établissements la possibilité de liquider des actifs non cotés. Les établissements restent dépositaires des actifs qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement liquidés. L'article 29, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis stipule qu'au cas où la relation contractuelle subsisterait encore, elle se terminerait au jour de la consignation des avoirs, « nonobstant la garde d'avoirs » en vertu, entre autres, du paragraphe 4 sous revue. Ainsi, la relation contractuelle sera maintenue pour les avoirs non liquidés et conservés auprès de l'établissement, sans que celui-ci puisse s'approprier les avoirs déposés par la voie de la prescription en vertu de l'article 2236 du Code civil. Néanmoins, le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions dans ce contexte : est-ce que ces actifs non liquidés devront être administrés de façon spécifique ? Est-ce que les établissements sont obligés de faire des démarches supplémentaires pour pouvoir consigner ultérieurement les avoirs non liquidés ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Et quelles sont les obligations à respecter ? Est-ce que ces comptes peuvent être clôturés après une certaine période ou du moins au moment où les frais d'administration dépassent la valeur des avoirs déposés ? Quelles sont les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas prévu une consignation de ces actifs ? Le Conseil d'Etat recommande de clarifier ces points dans le texte de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que

l'article 10, paragraphe 4, première phrase, du projet de loi dispose clairement que la liquidation des instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 du même article est purement facultative. Il s'en suit que leur consignation sera également facultative. Les auteurs du projet de loi ont donc bien prévu une consignation de ces actifs, sauf qu'elle n'est pas obligatoire. Les auteurs du projet ont en effet pris en considération le fait que la liquidation des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF peut s'avérer difficile, voire très difficile et même impossible. C'est la raison pour laquelle leur liquidation (et donc consignation) ne saurait être imposée à l'établissement – mais ceci n'empêche évidemment pas que l'établissement sera libre, au cas où une liquidation s'avèrera possible ultérieurement, de les liquider et consigner conformément aux dispositions de la loi en projet. Il appartient par contre à l'établissement de décider quelles démarches il entreprendra (ou pas) afin de tenter de liquider les instruments financiers en question. Le commentaire des articles relatif à l'article 10 rappelle dans ce contexte que l'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire.

L'article 10, paragraphe 4, dernière phrase, du projet de loi précise que les établissements restent dépositaires des instruments financiers non cotés qui n'auraient pas été liquidés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, première phrase. L'établissement devra donc continuer à en assurer le dépôt comme auparavant. Son statut de dépositaire restera inchangé et il restera soumis aux dispositions légales régissant l'activité de banque dépositaire, y inclus celles régissant la gestion des biens tenus en dépôt.

La disposition sous revue est suffisamment claire et précise et il est donc décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Article 11

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 pour les comptes inactifs, l'article 11 prévoit que les établissements devront procéder à l'information du titulaire pour prévenir l'inactivité du coffre-fort. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 à cet égard.

En ce qui concerne les coffres-forts, seule la manifestation du titulaire est prise en compte pour la détermination du caractère actif ou inactif. L'objectif du projet de loi étant de prévenir la perte de contact entre établissements et titulaires, le critère de la manifestation semble plus pertinent à cet égard. En effet, le paiement du loyer se fait souvent à l'avance pour plusieurs années ou par le biais d'un ordre permanent. Aussi, le maintien de contact entre établissement et titulaire pourrait se faire aisément à distance, par exemple par échange de correspondance électronique de sorte que le titulaire ne devrait pas forcément se présenter en personne à l'établissement.

En cas de détention par un titulaire d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 et de l'article 17.

Lorsqu'un titulaire dispose uniquement d'un coffre-fort auprès de l'établissement, il est estimé que les informations à adresser au titulaire ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par l'établissement sont suffisantes pour préserver les intérêts de ceux-ci. Etant donné que l'établissement n'aura en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans, la valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée. L'établissement n'aura d'ailleurs en principe pas

connaissance du contenu du coffre-fort au moment de l'information prévue par ce paragraphe 1^{er}. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 12

A l'instar du délai prévu pour les comptes inactifs, un coffre-fort est considéré comme inactif si pendant un délai de six ans il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

Article 13

L'article 13 est le corollaire de l'article 8. Il s'agit là encore de donner une dernière chance au titulaire de se manifester afin d'éviter la consignation, en lui adressant une nouvelle fois une information relative aux conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort.

Article 14

A l'heure actuelle, l'ouverture des coffres-forts et l'inventaire de leur contenu ne sont pas réglés par des dispositions légales, mais uniquement par les dispositions contractuelles convenues entre les parties.

Il est désormais prévu qu'en principe l'ouverture d'un coffre-fort par un établissement ne se fera qu'après l'écoulement d'un délai total de 10 ans suivant la dernière manifestation de la part du titulaire, et ceci en présence d'un notaire ou d'un huissier de justice afin d'assurer un certain encadrement et une documentation adéquate.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 vise le cas où un coffre-fort a déjà été ouvert par un établissement avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}. En effet, les dispositions contractuelles peuvent prévoir des délais plus courts à cet égard. Dans ce cas, il est cependant important que le contenu du coffre-fort soit inventorié par un huissier de justice ou un notaire. Ainsi, en cas d'ouverture avant ce délai d'un coffre-fort pour lequel il y a absence d'activité, il est également prévu que la présence d'un notaire ou d'un huissier de justice soit requise. Pour les coffres-forts ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 5.

Afin que de telles ouvertures de coffres-forts puissent se faire de manière groupée, une fourchette de temps assez large est prévue à cet égard. Ainsi, les établissements procéderont à l'ouverture dans les 3 mois suivant l'écoulement du délai de 10 ans d'inactivité.

Cette disposition n'empêche pas que, conformément aux dispositions du contrat de mise à disposition du coffre-fort, l'établissement puisse ouvrir un coffre-fort sur demande du titulaire avant que ce coffre-fort ne soit devenu inactif.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 distingue entre deux cas de figure : une ouverture du coffre-fort après une inactivité de dix ans et l'ouverture en vertu de dispositions contractuelles, avant ce délai. Le Conseil d'État estime que l'emplacement de ce dernier alinéa est mal choisi et il recommande de commencer l'article 14 par un paragraphe distinct

prévoyant l'ouverture d'un coffre-fort en vertu de dispositions contractuelles et de traiter dans un deuxième paragraphe le cas d'une ouverture après une inactivité de dix ans.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point étant donné que le paragraphe 1^{er} fixe la règle législative tandis que le paragraphe 2, alinéa 2, traite d'une exception conventionnelle (et fait par ailleurs référence au délai fixé au paragraphe 1^{er}).

Le paragraphe 3 prévoit que l'établissement peut porter en compte les frais occasionnés par l'ouverture du coffre-fort. Il s'agit à la fois des frais liés à l'ouverture en tant que telle, mais aussi des frais d'huissier de justice ou de notaire relatifs à l'inventaire. Le paragraphe 3 prévoit également que l'établissement peut porter en compte et prélever les frais de location impayés en lien avec le contrat de location du coffre-fort inactif.

Après l'expiration du délai prévu pour l'ouverture du coffre-fort, les établissements disposent d'un délai de 3 mois pour introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. En ce qui concerne le cas de la détention par un titulaire à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 17, paragraphe 4.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Nonobstant toute stipulation contractuelle [...] ». »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

En ce qui concerne les paragraphes subséquents, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 de l'article sous revue, réitère son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse de consignation. Il renvoie également à ses observations formulées à l'article 28 du projet de loi sous avis.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 (ancien) de l'article sous revue, il est décidé de procéder à des modifications similaires à celles opérées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. (**amendement gouvernemental 10**)

Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation, l'établissement doit procéder à la consignation endéans 2 mois. Ce délai plus long que celui prévu pour les comptes se justifie par la nature des avoirs trouvés en coffre-fort, dont la liquidation pourrait nécessiter davantage de temps.

Le paragraphe 6 est le corollaire de l'article 9, paragraphe 3, au commentaire duquel il est renvoyé.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, l'article 14 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6 et prend la teneur suivante :
« Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 6 devient l'alinéa 2 du paragraphe 5.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit de l'article 14 a renvoyé à ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 9. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article 15

A l'instar du régime prévu à l'article 10 pour les comptes inactifs, des dispositions spécifiques quant à la consignation des avoirs contenus dans le coffre-fort sont prévues. Ce régime suit, dans la mesure du possible, le régime prévu pour les comptes inactifs.

Etant donné que la nature des avoirs qui peuvent se trouver dans un coffre-fort diffère dans certains cas de celle des avoirs inscrits en compte, certaines dispositions supplémentaires ont été introduites afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Les paragraphes 1 à 4 et 6 de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 11**, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 6 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 10, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est également renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Ensuite, il est également possible de trouver dans un coffre-fort des métaux précieux. Le paragraphe 6 précise ainsi les modalités de liquidation pour les métaux précieux physiques qui sont négociés de façon courante. Sont notamment visées les pièces ou de lingots de Kruger rand ou Maple Leaf. Ces biens devront être liquidés au prix de marché en vigueur. Ne sont cependant pas visés les métaux précieux transformés en bijoux ou objets d'art, tels que les bagues et montres, ni les pièces de monnaie de collection dont la valeur dépasse largement leur valeur inhérente de matériel.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 6, première phrase, il convient d'accorder le terme « établissement » au pluriel, pour écrire :

« Les établissements liquident les métaux précieux physiques [...] ». »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 7 prévoit que les objets périssables trouvés en coffre-fort devront être détruits par les établissements. Si des objets interdits, par exemple des objets fabriqués à partir d'espèces protégées, ou dangereux, tels que des réservoirs avec contenu indéterminable ou

des armes, étaient découverts, il appartiendra à l'établissement de contacter les autorités compétentes et de leur transférer ces objets.

Aux termes du paragraphe 7, les établissements doivent détruire les objets périssables¹ et transférer les objets interdits ou dangereux aux autorités compétentes. Le Conseil d'État demande de remplacer le terme « objets » par le terme « biens ». En ce qui concerne le terme « interdit », le Conseil d'État suggère de le préciser et d'écrire « interdit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Le paragraphe 8 prévoit que tous les avoirs non visés par les paragraphes 2 à 7 sont conservés par l'établissement dans une enveloppe scellée. La banque reste dépositaire de ces avoirs.

Le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et s'interroge sur la raison pour laquelle ces avoirs ne peuvent pas être déposés auprès de la Caisse de consignation. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à relever que, sous certaines conditions, la loi française prévoit la possibilité d'une vente aux enchères publiques des biens déposés dans le coffre-fort, ou la possibilité de transférer à un service public les biens présentant un intérêt culturel ou historique.²

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est rappelé que tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, les coffres-forts présentent une spécificité, en ce qu'ils peuvent contenir des objets de valeur à caractère personnel et des documents privés. Sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Ces objets peuvent présenter notamment une valeur sentimentale particulière pour les titulaires et, le cas échéant, leurs ayants droit. Afin de protéger au mieux leurs intérêts, le délai de conservation auprès de l'établissement est fixé à cinquante ans. Dans ce cadre, l'article 36, alinéa 2, de la loi en projet prévoit également qu'une fois prescrits, les biens présentant un intérêt culturel ou historique peuvent faire l'objet d'une affectation particulière, par exemple être transférés à un organisme public.

Article 16

Afin de préserver les intérêts des titulaires et de permettre une possibilité de restitution de leurs biens, qui peuvent être des objets personnels, l'article 16 prévoit que les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, sont consignées en nature, après 50 ans d'inactivité, auprès de la caisse de consignation. Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 36, alinéa 2.

En ce qui concerne l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphes 5 et 8. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur la durée de conservation des

¹ Le projet de loi belge n° 3219/001 du 29 novembre 2013 modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), en ce qui concerne les coffres dormants précise à l'exposé des motifs qu'il s'agit « d'objets qui ne peuvent plus être consommés et dont la conservation poserait problème, par exemple au niveau de l'hygiène (par exemple : de la nourriture qui pourrit ou menace de pourrir) ou des frais (par exemple : du vin qui ne peut plus être consommé et qui n'aurait aucune valeur de collection). »

² Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

enveloppes scellées fixée à cinquante ans. À l'exposé des motifs, les auteurs expliquent que ce délai de conservation permettrait aux ayants droit de récupérer des objets à caractère personnel ou des documents privés « pouvant présenter notamment une valeur sentimentale particulière ». Le Conseil d'État a néanmoins du mal à comprendre la nécessité de prévoir une durée de conservation aussi longue. En outre, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de consigner ces enveloppes immédiatement après leur scellement ou du moins dans les délais ordinaires fixés par la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4 et de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

Article 17

En pratique, la plupart des coffres-forts sont liés à un compte ouvert auprès du même établissement. Dès lors, dans une approche globale par client, il convient d'éviter des répétitions inutiles de démarches identiques au cas où un titulaire détient à la fois des comptes et des coffres-forts.

Ainsi, une information unique du titulaire indiquant à la fois les conséquences pour les comptes et les coffres-forts inactifs sera suffisante.

Afin de prévoir des délais uniformes lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le paragraphe 4 prévoit un alignement des délais relatifs aux comptes sur ceux relatifs aux coffres-forts. De même pour l'obligation de consignation, les délais sont alignés sur le délai plus long prévu pour les coffres-forts.

Le Conseil d'État s'étonne que les auteurs n'aient prévu que ce cas de figure, tout en sachant qu'il existe des établissements qui sont actifs à la fois dans les secteurs des assurances et des banques. Il demande dès lors de prévoir également des dérogations et une harmonisation des délais pour ces cas de figure.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter qu'en vertu du principe de spécialisation visé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il n'existe pas d'établissements ayant le double statut d'établissement (tel que défini à l'article 1^{er} de la loi en projet) et d'entreprise d'assurance. C'est pour cette raison que les établissements et les entreprises d'assurance sont traités de manière distincte dans deux chapitres différents.

Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 18

Pour les cas, bien que rares, de coffres-forts détenus auprès d'un établissement et non liés à un compte auprès du même établissement, il est prévu que les établissements doivent adopter les mêmes mesures préventives à l'égard des coffres-forts que celles prévues pour les comptes à l'article 4.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Article 19

L'article 19 s'inscrit dans le volet préventif du projet de loi. Il est le corollaire de l'article 4.

A l'instar de ce qui est prévu pour les établissements à l'article 4, il appartient aux entreprises d'assurance de se doter des procédures et règles d'organisation appropriées pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Article 20

La disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est inspirée de l'article 34 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et s'inscrit dans le cadre des mesures préventives relatives à la surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance. A l'instar de la législation belge, un seuil d'âge de quatre-vingt-dix ans est prévu.

En effet, lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré repose sur une personne physique et que cette personne physique a atteint un âge très élevé sans que l'entreprise d'assurance n'ait eu de contact récent avec cette personne, il appartiendra à l'entreprise d'assurance de vérifier si l'assuré est encore vivant.

Le paragraphe 2 traite du cas inverse de celui du paragraphe 1^{er}, à savoir du cas où une prestation est due à un terme fixé au contrat à la condition que l'assuré soit encore en vie lors de l'arrivée de ce terme. Dans ce cas le texte prévoit qu'il appartient à l'entreprise d'assurance de contacter la personne assurée pour demander un certificat de vie ou une autre preuve que l'assuré est encore en vie.

Comme pour le cas prévu au paragraphe 1^{er}, la présomption d'exigibilité permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 3 est destiné à instaurer une sécurité juridique concernant les diligences à mettre en œuvre par les assureurs en matière de contrats d'assurance décès purs dont le terme se situe avant le 90^{ème} anniversaire de la personne assurée.

Le paragraphe 4 précise que la présomption de réalisation et d'exigibilité instaurée aux paragraphes 1^{er} et 2 a pour seul objet de déclencher les délais prévus à l'article 2 de la loi en projet, mais ne peut être utilisée par le bénéficiaire de la prestation pour s'exonérer de l'obligation de rapporter la preuve de la survenance de l'évènement assuré.

En ce qui concerne la procédure d'information dans les cas de contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès ou de survie de l'assuré, les auteurs ont repris aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue les éléments pertinents de l'article 5 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de cet article.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs s'y réfèrent aux « assurés » qui, toutefois, sont dans bien des cas distincts des preneurs d'assurance et ne sont même pas en contact direct avec l'entreprise d'assurance. Le Conseil d'État suggère dès lors de prévoir dans le texte de la loi en projet la possibilité de contacter, le cas échéant, le preneur

d'assurance, ceci d'autant plus que l'article 22 de la loi en projet confère aux entreprises d'assurance la possibilité de contacter les « preneurs d'assurance » dans le contexte des recherches complémentaires à effectuer par elles dans le cadre de la procédure y prévue.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est donné suite à l'avis du Conseil d'État. Dans le cadre de la recherche de l'assuré, les entreprises d'assurance pourront ainsi contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. (**amendement gouvernemental 12**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ensuite, le Conseil d'État demande de compléter l'article sous revue en raison de l'article 1^{er}, point 6, qui vise également les contrats de capitalisation. Or, ces contrats ne prévoient pas de « tête assurée » et le bénéficiaire d'un tel contrat est soit le preneur d'assurance, soit un ayant droit.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il convient de considérer que l'article 20 prévoit des cas de présomption d'exigibilité de la prestation d'assurance lorsque cette exigibilité est liée au décès ou à la survie de la personne de l'assuré. Les contrats de capitalisation pour lesquels l'exigibilité de la prestation d'assurance n'est pas liée au décès ou à la survie de la personne de l'assurée ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 20 et l'exigibilité de la prestation d'assurance ne se présume donc tout simplement pas. Au contraire, la prestation d'assurance étant exigible au terme du contrat, l'article 2 peut s'appliquer directement. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 21

Le régime d'information prévu à l'article 21 est largement similaire à celui prévu à l'article 5 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 5 par analogie.

Il est entendu que, si les bénéficiaires n'ont pas été nommément désignés dans le contrat d'assurance et que l'entreprise d'assurance ne dispose pas d'informations à leur égard, elle pourra tout de suite procéder aux recherches complémentaires afin d'identifier les bénéficiaires du contrat d'assurance conformément à l'article 22.

Le Conseil d'État demande de préciser les conséquences qui sont attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence que les entreprises d'assurance sont obligées de communiquer. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et précise qu'il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 22

Le régime de recherches complémentaires prévu à l'article 22 est largement similaire à celui prévu à l'article 6 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 6 par analogie.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6.

Pour autant que les observations formulées à l'endroit de l'article 6 sont applicables à l'endroit de l'article 22, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6 et signale qu'il est décidé de procéder à la modification de nature législative souhaitée par le Conseil d'État concernant l'article 6.

Discussion :

M. Sven Clement attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre d'établissements bancaires vendent des produits d'assurances en parallèle de leurs produits. En faisant référence au paragraphe 4 de l'article 22³ selon lequel « Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel (...) », il souhaite savoir si une entreprise d'assurance est autorisée, lorsqu'elle sait qu'un contrat d'assurance a été initié par un établissement bancaire, à contacter cet établissement pour avoir des informations sur le preneur d'assurance.

La représentante du ministère des Finances affirme que l'article 22 (4) peut effectivement s'appliquer dans le cas évoqué par M. Clement. Il est précisé que, dans le cas évoqué, l'établissement bancaire, qui est soumis à une obligation de secret professionnel, agit en tant qu'agent de l'entreprise d'assurance et il paraît donc évident qu'elle peut s'enquérir auprès de ses agents au sujet de ses clients.

Article 23

La réunion de deux conditions cumulatives est exigée pour qu'un contrat d'assurance puisse être considéré en déshérence : l'écoulement d'un délai de deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et l'absence d'intervention d'un bénéficiaire auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir un droit sur les prestations d'assurance.

Le paragraphe 2 traite du cas de la pluralité de bénéficiaires. Lorsque seulement une partie des bénéficiaires se sont manifestés auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir leurs droits dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 24

Le régime d'information prévu à l'article 24 est largement similaire à celui prévu à l'article 8 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 8. Il est entendu que, lorsque l'entreprise d'assurance n'a pu identifier aucun bénéficiaire, l'obligation d'information ne s'applique pas à défaut de personne à laquelle elle pourrait être adressée.

³ Article 22 : (4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Article 25

Le paragraphe 1^{er} énonce l'obligation de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance. Cette obligation de consignation existe lorsque l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un délai total de *six ans* depuis la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, et en l'absence de revendication par un bénéficiaire.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 13**, l'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :
« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit des articles 24, 25 et 26 a renvoyé à ses observations formulées à l'endroit des articles 8 à 10. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8 concernant l'article 9.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, il signale qu'au point 2° de la description de l'amendement gouvernemental, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi en prévoyant que l'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 3 du paragraphe 2.

Article 26

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 14**, à l'article 26, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3 » est remplacée par une référence à « l'article 25, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 13, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Article 27

Cette disposition prévoit une obligation de recensement annuel des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence.

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient que les informations y relatives doivent être transmises à la CSSF ou au CAA, selon le cas, et serviront au suivi de l'évolution des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence à des fins statistiques et de surveillance, notamment dans le cadre de l'analyse des risques liés au blanchiment des capitaux.

Ces informations seront également transmises à l'ACD qui en a besoin dans le cadre des vérifications qu'elle doit effectuer auprès des établissements et des entreprises d'assurance en application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, afin de chiffrer ces comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et d'en assurer le monitoring.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence faite au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » et de ne se référer qu'à l'Administration des contributions directes et non pas à des sous-entités.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 38, alinéa 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 15, à l'article 27, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er}, » sont remplacées par des références à « l'article 7 ». Cet amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{er} – Transmission et examen de la demande de consignation

Article 28

Aux fins d'un traitement efficace, les informations devront être transmises sous un format standardisé, par exemple par le biais d'un formulaire. Il est prévu que sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation seront à introduire par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

Une demande de consignation doit être accompagnée des informations reprises à l'annexe 1 ou 2, selon le cas. La caisse de consignation est également en mesure de demander des informations et documents supplémentaires à l'établissement ou l'entreprise d'assurance, selon le cas. Ainsi, des documents supplémentaires pourraient par exemple être demandés lorsque les informations transmises ne sont pas concordantes ou qu'il existe des doutes quant à l'accomplissement des obligations légales dans le cas soumis à l'examen de la caisse de consignation. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de transmettre ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État comprend que les modalités de transmission et de présentation et les instructions de la Caisse de consignation revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}** dans sa forme actuelle.

L'amendement gouvernemental 16 remédie à la critique soulevée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'accorder le terme « section » au pluriel, pour écrire « sections^l et II ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de supprimer le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans son entièreté. La correction suggérée par le Conseil d'Etat n'est donc plus à faire.

Le paragraphe 2 réserve à la Caisse de consignation la possibilité de demander « toutes informations et pièces supplémentaires utiles ». À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « est habilitée » par celui de « peut ». Les établissements et entreprises d'assurance sont obligés, en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, de transmettre ces informations et pièces selon les modalités de transmission déterminées par la Caisse de consignation. Sinon la demande peut être considérée comme étant incomplète en vertu du paragraphe 3. Par rapport au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de **réitérer son opposition formelle** formulée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. Dans ce même contexte, il demande de faire abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 2 qui constitue également une « modalité de transmission et de présentation ».

L'amendement gouvernemental 16 donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de consignation introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers.

La caisse de consignation pourra notamment refuser la consignation lorsque les dispositions du projet de loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 dispose que la Caisse de consignation prend une décision motivée dans les six mois à compter de la réception de la demande ou « si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». Il y a lieu de relever que les termes « utiles » et « nécessaires », employés aux paragraphes 2 et 3, ne sont pas synonymes comme le suggère le texte sous revue. Ainsi, des pièces qui sont « utiles » à l'examen d'une demande ne sont pas forcément « nécessaires ». Or, en l'occurrence, les informations « utiles » sont en fait des informations indispensables à l'instruction de la demande, étant donné que la demande, à défaut des

informations et pièces « utiles », est jugée « incomplète ». Le libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est dès lors à reformuler.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'à des fins de cohérence, il est proposé de remplacer le terme « utiles » par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation » dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la disposition sous revue. (**amendement gouvernemental 16**)

Aux termes du même paragraphe 3, la « [C]aisse de consignation prend une décision motivée » qu'elle « notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande ». Il s'avère donc que les auteurs emploient la formule « acceptation de la demande », employée à l'article 9, comme synonyme des termes « décision motivée », employés à l'article 28, paragraphe 3. Le Conseil d'État s'interroge sur le fond de la « décision motivée » prévue par les auteurs : s'agit-il de laisser à la Caisse de consignation un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser une consignation ? Cette hypothèse est soutenue par l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, qui confère un large champ d'interprétation à la Caisse de consignation, en disposant qu'elle « peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses ». Le Conseil d'État en déduit que la Caisse de consignation serait donc libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

En outre, le Conseil d'État constate que la première phrase du paragraphe 3 est dépourvue de sens, étant donné qu'une demande incomplète ne peut entraîner une décision motivée de la Caisse de consignation « dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». De deux choses l'une : ou bien la demande est incomplète, auquel cas il y a lieu de prévoir une procédure, ou bien la Caisse de consignation « dispose des informations et pièces nécessaires à la décision » et la demande est complète.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la phrase critiquée a pour objet de déterminer le point de départ du délai accordé à la Caisse de consignation pour rendre sa décision, à savoir, en principe six mois suivant la réception de la demande ; ou si la demande s'était avérée incomplète, six mois suivant la réception des informations supplémentaires nécessaires. En effet, lorsqu'une demande de consignation est incomplète au départ, la Caisse de consignation a le pouvoir de demander un complément d'information en vertu du paragraphe 2 de la disposition sous revue. Il est donc nécessaire de clarifier que dans un pareil cas, le délai de décision de six mois ne commencera à courir qu'à partir de la réception par la Caisse de consignation des informations supplémentaires requises. Une formulation similaire est utilisée à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier pour ce qui concerne la procédure d'agrément des établissements de crédit.

Il est dès lors décidé de laisser inchangé le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État relève également que le texte reste muet sur la procédure à suivre et les éventuels nouveaux délais en cas de refus de la Caisse de consignation. Quelles seront les obligations de l'établissement de crédit dans ce cas ? Est-ce que l'établissement devra rester dépositaire des avoirs et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Est-ce qu'un refus en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ?⁴

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, tant que la demande de consignation est refusée, l'établissement continuera à être dépositaire des avoirs aux mêmes conditions qu'auparavant. Une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ne sera possible que si les conditions imposées par cette loi sont réunies. Il convient de noter à cet égard que la loi du 29 avril 1999 ne doit dans aucun cas être utilisée pour contourner les dispositions de la loi en projet.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix des auteurs. Le Conseil d'État demande néanmoins aux auteurs d'écrire à l'article 28, paragraphe 3, deuxième phrase, « vaut décision de refus » au lieu de « équivaut à la notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte en conséquence.

Le paragraphe 4 prévoit, en ligne avec les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, que la caisse de consignation délivre un récépissé confirmant la nature et le montant des avoirs consignés. Dans certains cas, il pourrait y avoir des différences entre le montant indiqué dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné. Si l'établissement ou l'entreprise d'assurance n'est pas en mesure de fournir une justification suffisante à la caisse de consignation, cette dernière pourra refuser de délivrer le récépissé de consignation. Il est également précisé que la consignation ne sera effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 détermine la réception des biens à consigner. Selon le paragraphe 4, alinéa 2, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé confirmant la nature ou le montant des avoirs consignés, s'il existe une différence entre le montant indiqué lors de la demande et le montant effectivement consigné et si la justification n'est pas « suffisante ». Le texte reste cependant muet par rapport aux conséquences pour le demandeur et à la procédure à respecter dans ce cas. Le Conseil d'État demande de compléter le texte dans ce sens. En outre, il recommande d'utiliser le terme « valable » au lieu de « suffisante ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de reformuler la disposition sous revue en conséquence. **(amendement gouvernemental 16)**

Le paragraphe 5 prévoit que les établissements et entreprises d'assurances doivent contribuer à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de consignation et il est ainsi prévu que les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ceux-ci ne pourront pas être inférieurs à 50 euros, ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Le paragraphe 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

⁴ Cf. observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi sous avis.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, l'article 28 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée » ;

2° Paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la » sont remplacés par le terme « La », le terme « utiles » est remplacé par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais. » ;

4° Paragraphe 2, alinéas 2 et 3, sont supprimés ;

5° Paragraphe 3, alinéa 2, devient le paragraphe 4 et l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5 ;

6° L'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau), alinéa 2, prend la teneur suivante :

« En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. » ;

7° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Les points 1° et 2° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée.

Le point 3° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que la Caisse de consignation peut demander par écrit des informations et pièces supplémentaires qui sont *nécessaires* à l'instruction de la demande de consignation. Pour ce qui concerne la précision que « les informations et documents doivent être fournis sans délais », il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 4° vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui se trouvent remplacés par le nouveau libellé du paragraphe 1^{er}.

Le point 6° vise à compléter le libellé de l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau) en précisant que l'établissement ou l'entreprise d'assurance doit également fournir une justification lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation. Le point 6° donne également suite à l'avis du Conseil d'État en précisant qu'en cas de refus de la part de la Caisse de consignation de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er}, la Caisse de consignation retournera les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. Cet amendement se situe dans la logique de l'ancien paragraphe 3, alinéa 2 (paragraphe 4 nouveau) qui précise que la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique précise aux points 1°, 2° et 4° que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces justificatives doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée. L'amendement répond ainsi à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 28, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial qui avait conféré un pouvoir réglementaire à la Caisse de consignation, en lui donnant la mission de déterminer les instructions et modalités de transmission et de présentation de la demande de consignation. L'amendement sous revue permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Par ailleurs, bien que ne figurant pas au point 5 de l'amendement sous revue, le texte coordonné joint aux amendements procède à l'endroit de l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, à la suppression du terme « notamment », ce qui fera en sorte que la Caisse de consignation ne pourra refuser la consignation que dans les cas où les dispositions de la future loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, devenu l'article 28, paragraphe 4, du projet de loi tel qu'amendé, si le texte était voté dans la teneur du texte coordonné.

Discussion :

M. Mosar revient au paragraphe 5 de l'article 28 qui prévoit que la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé et retourner les fonds si les informations communiquées évoluent entre la demande de consignation et la consignation elle-même ou si une différence de montant apparaît entre la demande de consignation et la consignation effective et que l'établissement ne peut pas justifier ceci.

Il se réfère à l'avis de la Chambre de commerce qui constate « qu'en cas de restitution à l'entreprise d'assurance des avoirs consignés, le projet de loi n'offre pas la possibilité à cette dernière d'introduire une nouvelle demande auprès de la Caisse de consignation et ne précise pas le sort de ces avoirs dans le cas où l'introduction d'une nouvelle demande de consignation ne serait pas autorisée (conservation *ad vitam aeternam* par l'établissement ou l'entreprise d'assurance ?). ».

La représentante du ministère des Finances déclare qu'il n'est pas exclu qu'en présence de nouveaux faits une nouvelle demande de consignation puisse être soumise.

En réponse à la demande de M Mosar, il est décidé d'ajouter une phrase dans ce sens dans le commentaire des articles du rapport portant sur le présent projet de loi.

Section II – Effets de la consignation

Article 29

L'article 29 détermine les effets de la consignation. Ainsi, le paragraphe 1^{er} précise que la consignation entraîne la fin de la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement ou le preneur et l'entreprise d'assurance, ceci « nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8 », et « de l'article 26, paragraphe 4 ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles précités.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État préconise de conjuguer le terme « subsister » au présent de l'indicatif, en écrivant :

« (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, [...] »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La caisse de consignation doit être en mesure de demander des informations et documents supplémentaires tout au long de la période de consignation, par exemple en cas de demande de restitution. Dès lors, le paragraphe 2 prévoit une dérogation à l'obligation de conservation décennale prévue par le code de commerce. En effet, à défaut de conservation des informations et documents pertinents tout au long de la période de consignation, la caisse de consignation se retrouverait dans l'incapacité matérielle de procéder à la restitution des avoirs en cas de demande de restitution. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la conservation des informations et documents pendant toute la durée de la consignation, et jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. La conservation pendant 5 ans au-delà de la fin de la période de consignation se justifie par le fait qu'il est important de disposer des informations et documents encore pendant un certain temps, en cas par exemple de recours d'un ayant droit.

Le paragraphe 2 impose aux établissements et entreprises d'assurance de rester dépositaires des informations et documents visés à l'annexe 3 de la loi en projet « pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin ». À l'alinéa 2, les auteurs demandent la conservation de ces données « dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés ». Le Conseil d'État suggère de reformuler ce bout de phrase et d'écrire « [...] et garantissent le maintien de l'intégrité des documents conservés ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en principe, la consignation entraîne un caractère libératoire des obligations en lien avec les avoirs consignés pour l'établissement ou l'entreprise d'assurance, à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi.

Le paragraphe 4 prévoit que la caisse de consignation ne se substitue pas à l'établissement ou l'entreprise d'assurance et dès lors ne reprend pas les droits et obligations de ceux-ci.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Etant donné que les dossiers relatifs aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance concernés sont tenus par les établissements ou entreprises d'assurance, il appartient à ces entités de garantir le caractère exact et non dénaturé des informations et documents fournis à la caisse de consignation. Il est prévu que la caisse de consignation ne peut pas encourir de responsabilité du fait d'avoir basé sa décision sur des informations ou documents inexacts ou dénaturés qui lui auraient été transmis par les établissements et entreprises d'assurance.

Le Conseil d'État suggère de supprimer la première phrase du paragraphe 5 qui est superfétatoire, alors que la deuxième phrase dispose que la Caisse de consignation ne peut de toute façon être tenue responsable d'informations ou de documents qui sont inexacts ou dénaturés.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État, car il semble important de clarifier que cette obligation pèse sur les établissements et entreprises d'assurance.

Article 30

Cette disposition vise à couvrir les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance qui pour des raisons légales ou conventionnelles sont indisponibles, aussi longtemps que dure cette indisponibilité. En effet, à l'instar de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier français, il est prévu que l'indisponibilité a pour effet que les délais visés au chapitre II, section I^{re}, ou le cas échéant à l'article 50, ne peuvent commencer à courir qu'au terme de la période d'indisponibilité.

Selon la lecture du Conseil d'État, si les sommes déposées ne sont pas disponibles, les délais d'inactivité ne commenceront à courir qu'après le terme de la période d'indisponibilité.

Le Conseil d'Etat note pourtant que l'alinéa 2 commence avec la précision que « toutes les conditions pour une consignation » doivent être « remplies », donc également les délais prévus au chapitre II, section I^{ère} et à l'article 50, au cas où une indisponibilité résulterait d'une décision judiciaire ou administrative. Dans ce cas, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée, donc *avant* le terme de l'indisponibilité, mais *après* avoir rempli toutes les autres conditions. Les établissements ont donc le choix ou bien d'attendre le terme de l'indisponibilité ou bien de demander l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée. Il se pose néanmoins la question des délais et conditions à respecter dans ce dernier cas. À quel moment et dans quelles conditions l'accord écrit peut-il être demandé ? Ne peut-il être demandé qu'après l'écoulement des délais visés au chapitre II, section I^{ère} ? Le Conseil d'État demande de le préciser dans le texte.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 17**, à l'article 30, alinéa 2, les termes « prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 » sont insérés après le terme « conditions » et le terme « de » est inséré avant le terme « l'administration ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 devront être remplies afin que la consignation puisse être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée ; ceci dans le but de clarifier que les délais prescrits par les dispositions susvisées devront également être écoulés. L'ajout du terme « de » vise à corriger une imprécision linguistique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 31

L'article 31 organise le régime de garde des biens consignés. A défaut de dispositions dérogatoires dans la présente loi, le régime prévu par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat s'applique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent article.

Section III – Registre électronique des consignations

Article 32

Le paragraphe 1^{er} prévoit la création d'un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi en projet, qui sera tenu par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le contenu du registre n'est pas précisé. Il note que ce registre revêt un caractère important, étant donné qu'il constitue pour les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit la seule possibilité de pouvoir récupérer des avoirs auxquels ils ont droit. Ainsi, la nature et la qualité des informations y enregistrées et son accès public sont d'autant plus importants. Dès lors, le Conseil d'État exige de préciser dans le texte de la loi en projet le contenu du registre. Il se demande également comment l'article 32, paragraphe 1^{er}, créant un registre électronique s'articule avec l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 disposant que « la caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation ». Il demande de le clarifier dans le texte de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de préciser que le registre contiendra, pour chaque consignation, toutes les informations qui ont été transmises à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2. **(amendement gouvernemental 18)**

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la finalité du registre prescrit par la disposition sous revue et de celui prévu par l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 sont en effet similaires. Tandis que le registre électronique centralisé a pour mission « la conservation des informations pertinentes relatives aux consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet (...) afin de faciliter les démarches de recherche en vue de l'obtention de la restitution d'avoirs consignés de titulaires, de bénéficiaires, ou d'éventuels ayants droit » (cf exposé des motifs), le registre visé à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 est censé permettre de « retrouver les éléments d'information pertinents sur chaque consignation effectuée » (cf commentaire des articles), avec le but ultime de faciliter le traitement d'éventuelles demandes de restitution.

L'article 35 dispose qu'à moins il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables. On peut en déduire que la disposition sous revue est spéciale par rapport à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 et que le registre prévu par la disposition sous revue centralisera donc exclusivement les consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet. Le texte de la loi en projet ne nécessite pas de clarification additionnelle à cet égard et il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités selon lesquelles des personnes peuvent demander des informations portant sur les inscriptions au registre. Ainsi, l'introduction d'une demande d'information est restreinte aux personnes justifiant d'un droit sur des avoirs consignés. Ceci peut couvrir les titulaires initiaux, d'éventuels ayants droit, et les bénéficiaires. Une telle demande d'information doit être accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4. Afin de donner plus de flexibilité aux demandeurs, cette demande peut être introduite aussi bien par voie électronique que postale.

Le paragraphe 3 prévoit que la caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents utiles à l'examen de la demande d'information. Il s'agit par exemple des informations permettant de déterminer la qualité du demandeur. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de fournir ces informations à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État recommande d'omettre, aux paragraphes 2 et 3, les termes « habilitée à » et suggère d'écrire respectivement « À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce [...] » ou encore « À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État constate qu'il est précisé que la Caisse de consignation peut demander aux établissements et entreprises d'assurance les documents et informations visés à l'annexe 3 et que ceux-ci sont obligés de transmettre ces informations « à la première demande » et « selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation ». Le Conseil d'État relève que l'expression « à la première demande » est imprécise. Il suggère de prévoir un délai concret que les établissements et entreprises d'assurance doivent respecter.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de remplacer les termes « à sa première demande » par les termes « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret. (**amendement gouvernemental 18**)

Discussion :

M. Mosar revient au terme « sans délais » introduit à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 32. Selon la Chambre de commerce, « Cette notion de « sans délais » est sujette à interprétation, il peut s'agir de l'absence de délai ou du fait de devoir répondre à la demande immédiatement, voire dans un laps de temps très court. ». M. Mosar suggère de remplacer « sans délais » par « délai raisonnable ».

La représentante du ministère des Finances signale (tel que l'explique le courrier reprenant les amendements gouvernementaux), qu'étant donné que les établissements ont eu l'obligation de conserver les informations et documents dont il est question, il leur doit être possible de répondre très rapidement à la demande de la Caisse de consignation. La formulation « sans délais » implique que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission. Les établissements bancaires et les entreprises d'assurance n'ont pas critiqué l'utilisation du terme « sans délais » à cet endroit.

Le représentant du ministère des Finances explique qu'il est peu probable que la Caisse de consignation refuse des informations sous prétexte qu'elles n'aient pas été fournies dans un délai raisonnable.

Sur demande de M. Mosar, il sera précisé dans le commentaire des articles du rapport portant sur le présent projet de loi que le terme « sans délais » signifie « immédiatement, sans déport inutile, tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission ».

*

De plus, en ce qui concerne « les modalités de transmission » à déterminer par la Caisse de consignation, le Conseil d'État **réitère son opposition formelle** formulée à l'endroit de l'article 28, alors qu'il comprend qu'elles revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** aux dispositions du paragraphe sous revue. Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction, s'agissant en l'espèce également d'une modalité de transmission.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé d'opérer certaines modifications au texte afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

(amendement gouvernemental 18)

Le paragraphe 4 concerne l'examen par la caisse de consignation des demandes d'information. La caisse de consignation examine les demandes d'information pour déterminer notamment si le demandeur justifie d'un droit sur un avoir consigné. La caisse de consignation ne peut être tenue pour responsable si elle a donné une suite positive à une demande d'information pour laquelle le demandeur justifiait d'une apparence de droit.

Une demande d'information peut ainsi être rejetée lorsque le demandeur reste en défaut d'établir son droit ou lorsque la demande d'information est incomplète ou contient des informations inexacts ou fausses.

Sur base des informations fournies par les demandeurs et les établissements ou entreprises d'assurance, la Caisse de consignation prend une décision dans les trois mois de la réception de la demande ou bien dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois équivaut à la notification d'une décision de refus. Le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui est superflète, sachant que tel est le régime de droit commun. En ordre subsidiaire, le Conseil d'État observe que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de garder la précision tout en modifiant le texte afin de tenir compte de l'observation subsidiaire du Conseil d'État. **(amendement gouvernemental 18)**

Le paragraphe 5 prévoit que toutes les demandes d'information doivent être enregistrées, et ne peuvent porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Le Conseil d'État suggère d'intégrer la disposition du paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous revue traite du registre et non pas des demandes d'informations. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 18**, l'article 32 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2 » sont rajoutés en fin de phrase ;

2° Paragraphe 2, alinéa 4, est supprimé ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires ;

4° Paragraphe 3, alinéa 2, est supprimé et à l'ancien paragraphe 3, alinéa 3 (alinéa 2 nouveau), les termes « Celles-ci » sont remplacés par les termes « Ces informations et documents » et les termes « , en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;

5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut » ;

6° Il est rajouté un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« (6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant le contenu du registre tenu par la Caisse de consignation.

Les points 2° et 4° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que les informations et documents visés à l'annexe 3 devront être fournis selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, i.e. en principe par dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. Etant donné que les établissements et entreprises d'assurance sont obligés de conserver les informations et documents visés à l'annexe 3, il leur doit être possible de répondre rapidement à la demande de la part de la Caisse de consignation. L'amendement vise ainsi à prévoir une transmission « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret pour la transmission tel que proposé par le Conseil d'État. La formulation « sans délai » implique en effet que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission.

Pour ce qui concerne le point 3°, il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 16, point 3°.

Le point 5° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Le point 6° vise à donner suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 1^{er} février 2019 selon lequel il importe, dans un souci de sécurité juridique, de préciser que la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements 18 et 19 répondent, entre autres, à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Dun point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe qu'au paragraphe 6 dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Article 33

L'article 33 traite des modalités de la restitution des avoirs consignés. Une demande de restitution ne doit pas nécessairement être précédée d'une demande d'information. Les modalités d'introduction d'une telle demande de restitution sont similaires à celles pour une demande d'information.

La caisse de consignation est habilitée à exiger toute information et toute pièce justificative supplémentaires de la part du demandeur, ainsi que de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance concernée.

Le paragraphe 2 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun.

Étant donné que la procédure établie à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, est similaire à celle établie à l'article 32, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 32 et **réitère son opposition formelle**.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 19**, l'article 33 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est supprimé.

2° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 4 (alinéa 3 nouveau), les termes « Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la » sont remplacés par les termes « A la demande de la », les termes « est habilitée à demander aux » sont remplacés par le terme « les » précédé d'une virgule, les termes « aux entreprises d'assurance » sont remplacés par les termes « les entreprises d'assurance lui transmettent » et le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 5 (alinéa 4 nouveau), les termes « sans délai » sont insérés avant les termes « à la Caisse de consignation », les termes « à sa première demande » sont remplacés par les termes « sur sa demande » et les termes « déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;

4° Au paragraphe 2, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut ».

Les points 1° et 3° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Étant donné que les modifications opérées sont similaires à celles opérées par l'amendement 18, points 2° et 4° à l'endroit de l'article 32, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 2° vise à donner suite aux propositions de formulation du Conseil d'État.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 18 et 19 répondent entre autres à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Article 34

L'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État régit la restitution de biens consignés. Il est précisé à cet égard que pour les avoirs inscrits en compte à la caisse de consignation, la restitution se fait par virement sur un compte bancaire

ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'obliger les demandeurs de disposer d'un « compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, cette exigence est censée assurer que les fonds sont effectivement virés au demandeur même et non pas à un tiers et est également à comprendre comme mesure de sécurité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Section V – Dispositions particulières

Article 35

Etant donné que les consignations à effectuer en vertu du présent projet de loi s'insèrent dans le cadre général régissant les consignations auprès de l'Etat, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

Le Conseil d'État considère que l'article 35 est superfétatoire vu que la loi précitée du 29 avril 1999 s'applique de toute façon et que les dérogations se trouvent dans la présente loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le projet de loi à cet égard afin d'éviter toute insécurité juridique.

Article 36

L'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Etat peut affecter de manière particulière certains avoirs prescrits en sa faveur lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartiennent à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire telles que visées à l'article 136bis du Code pénal.

L'article 36, alinéa 2, prévoit que des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'Etat peuvent également faire l'objet d'une affectation particulière. En effet, il est possible que des biens présentant un intérêt culturel ou historique aient été déposés dans un coffre-fort. Partant, l'objectif est de permettre que de tels biens puissent être mis à disposition des organismes publics intervenant dans les domaines en cause.

Le Conseil d'État constate que l'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que « l'État » peut décider d'une affectation particulière de certains avoirs prescrits en sa faveur, au cas où les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Ainsi, au moment où les avoirs sont prescrits en faveur de l'État, ils lui sont acquis. Or, l'autorité qui peut alors décider de l'affectation d'un bien lui appartenant n'est pas « l'État », mais le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État exige dès lors de remplacer le terme « État » par « Gouvernement en conseil ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'État. En conséquence, il convient également de remplacer les termes « en sa faveur » par les termes « en faveur de l'État ». (**amendement gouvernemental 20**)

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « affectation particulière ». Il constate que, selon le commentaire des articles, les auteurs ont visé la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Qu'en est-il d'autres associations éventuelles œuvrant pour la mémoire de violations graves du droit international humanitaire ? Considérant que l'article 37 de la loi en projet exclut les avoirs visés à l'article sous rubrique de l'acquisition au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, quels sont les critères exacts à appliquer pour délimiter les deux catégories d'avoirs ? Est-ce que les auteurs ont visé tous les avoirs de personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire ou bien seulement la partie des avoirs détenus par ces personnes au moment où elles ont subi ces violations graves du droit international ? Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser le libellé de l'article 36.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé que pour ce qui concerne les observations du Conseil d'État au sujet de « l'affectation particulière », il convient de noter qu'il est clairement indiqué dans le commentaire des articles que des avoirs prescrits en faveur de l'État peuvent être affectés de manière particulière « lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaires telles que visées à l'article 136bis du Code pénal ». Cet article vise plus précisément les crimes de génocide, i.e. des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que le meurtre de membres du groupe etc... Il ressort de manière évidente du texte de la loi en projet ainsi que de son commentaire des articles que l'affectation au profit de la Fondation pour la mémoire de la Shoah des avoirs des comptes juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale n'est citée qu'à titre d'exemple. Les avoirs de personnes ayant subi d'autres violations pouvant être qualifiées de « violations graves du droit international humanitaire » peuvent bien sûr être affectés au profit d'autres organisations œuvrant dans ce domaine.

Le libellé de la disposition sous revue ne fait par ailleurs pas de distinction quant au moment de la détention des avoirs. Le libellé de l'article 36 est assez précis en ce qu'il dispose que l'État peut décider d'une affectation particulière des avoirs, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Il semble tout à fait impossible de fixer par avance les indices qui pourront mener à cette qualification. Il est dès lors proposé de laisser inchangé le libellé de la disposition sous revue.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 20, à l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, le terme « sa » est supprimé et les termes « de l'État » sont rajoutés après le terme « faveur ».

Cet amendement tient compte du fait que le Conseil d'État a exigé de remplacer le terme « État » par les termes « Gouvernement en Conseil ». Il convient cependant également de modifier le reste de la phrase en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de viser les « alinéas 1^{er} et 2 » et non pas les « paragraphes 1^{er} et 2 » dans la description de l'amendement.

Article 37

L'article 37 vise à fixer les points de départ respectifs du délai de prescription trentenaire.

En effet, le point de départ du délai de prescription trentenaire prévu à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat n'est pas adapté pour les besoins du projet de loi et notamment pour les comptes et

coffres-forts ainsi que les contrats d'assurance qui sont par définition inactifs, respectivement en déshérence, depuis un délai fort prolongé.

En ligne avec la philosophie générale du projet de loi, le point de départ de la prescription est donc aligné avec les critères retenus pour définir le point de départ de l'inactivité. Pour le cas particulier des avoirs visés à l'article 16, pour lesquels au moment de la consignation l'inactivité a perduré pendant 50 ans, il est prévu qu'ils seront prescrits 5 ans après leur consignation auprès de la caisse de consignation, soit 55 ans après la dernière manifestation du titulaire du coffre-fort dans lequel ils étaient déposés.

En ce qui concerne la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2. Selon lui, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 2 prévoit que, par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (qui prévoit que les avoirs consignés et prescrits le sont en faveur de l'Etat), 50% des avoirs consignés conformément à la présente loi et prescrits, le seront au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL). Ces avoirs constituent des recettes exceptionnelles, qu'il est proposé d'allouer à concurrence de 50% au FSIL aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures. Il convient cependant de souligner que sont exclus les avoirs visés à l'article 36, afin de permettre que 100% de ces avoirs puissent faire l'objet d'une affectation particulière au titre dudit article.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de renvoyer à la loi ayant créé le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, et d'écrire *in fine* « [...] créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'État se demande en outre comment l'État pourra consigner « 50 pour cent des biens meubles » au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, si ces biens meubles lui parviennent sous forme de consignations en nature (cf. articles 15, paragraphe 8, et 16 de la loi en projet). Le texte est dès lors à préciser.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point (**amendement gouvernemental 21**).

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 21**, l'article 37 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Aux paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, point 2° et 2, la référence à « l'article 28, paragraphe 4 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphe 5 ».

2° Au paragraphe 2, les termes « à l'article 36 » sont remplacés par les termes « aux articles 16 et 36 ».

Le point 1° est le corolaire de la renumérotation opérée par l'amendement gouvernemental 16.

Le point 2° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en excluant également les biens consignés en vertu de l'article 16 des biens meubles pouvant être acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 38

L'alinéa 1^{er} de l'article 38 vise à permettre la coopération et un échange d'informations et de documents entre la CSSF, le CAA et la caisse de consignation aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi en projet.

L'alinéa 2 de l'article 38 habilite l'Administration des contributions directes à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé, aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Le Conseil d'État demande d'omettre aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « habilités » ou « habilité ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

En outre, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage dans le texte de la loi en projet le contenu des informations et documents qui peuvent être échangés entre la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le texte précise que l'échange d'informations et de documents se fera aux seules fins de l'accomplissement par la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation de leurs missions respectives au titre de la loi en projet. Une précision voire délimitation ex ante du contenu de ces informations et documents n'est pas utile ni indiquée dans ce contexte. Le libellé de la disposition sous revue est par ailleurs similaire aux dispositions d'échange d'informations entre autorités contenues dans divers autres textes légaux de la place, de sorte qu'il y a lieu de le maintenir inchangé.

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Article 39

L'article 39 prévoit explicitement, à des fins de sécurité juridique, que les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus, en sus de leurs obligations découlant du présent projet de loi, de se conformer à leurs obligations découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Selon le Conseil d'État, l'article 39 est superfétatoire, puisque les lois y visées s'appliquent de toute manière.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le texte de la disposition sous revue afin d'empêcher toute insécurité juridique à cet égard.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Article 40

La CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête afin de pouvoir assurer une application effective du projet de loi par les établissements et les entreprises d'assurance. Le catalogue de pouvoirs y prévu est inspiré d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 40 s'inspire largement de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Pour ce qui est des limites définissant les pouvoirs de la CSSF et du CAA et de l'exercice par ceux-ci de ces pouvoirs, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 108bis de la Constitution, la portée des missions de l'établissement public – en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer ses missions –, doit être cernée avec précision par le législateur. Ainsi, le Conseil d'Etat demande de se référer, au paragraphe 1^{er}, non pas à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête », mais simplement aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » et d'écrire, au paragraphe 2, que « Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants : », le texte proposé par les auteurs du projet de loi suggérant en effet qu'en dehors des pouvoirs qui sont énumérés par la suite, la CSSF et le CAA pourraient recourir encore à d'autres pouvoirs non définis dans le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'Etat **s'oppose formellement** aux paragraphes 1^{er} et 2, pour non-conformité au requis constitutionnel.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte de la disposition sous revue tel que proposé par le Conseil d'Etat afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Avis du Conseil d'Etat sur les articles 41 à 46

Les articles sous rubrique établissent des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales en cas de violation de certains articles de la loi en projet. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la détermination des infractions par la voie d'un renvoi à des articles précis du projet de loi sous examen. Il tient à rappeler aux auteurs qu'en vertu du principe de légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution qui a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination, il est nécessaire de définir les infractions en termes suffisamment clairs. Ainsi, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002), « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ». Or, en l'espèce, les auteurs définissent les infractions de manière très générale et imprécise. De même, plusieurs des articles auxquels les auteurs ont renvoyé ne contiennent que des définitions et non pas des obligations, comme tel est le cas, entre autres, pour les articles 7, 12 et 23. Ces articles doivent être rédigés de façon suffisamment claire et précise pour permettre aux professionnels du secteur de saisir exactement la portée de leurs obligations dont le non-respect est pénalement sanctionné. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat **s'oppose**

formellement au libellé des articles sous revue tout en demandant aux auteurs de déterminer dans le texte de la loi en projet, avec la précision requise, les faits répréhensibles.

Les articles 45 à 46 n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 41

L'article 41 prévoit le régime de sanctions dont dispose la CSSF dans le cadre de l'application de la présente loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 22**, l'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de : (...) ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 41.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'amendement 22, à l'article 41, paragraphe 1^{er}, point 5°, il manque une virgule après les termes « l'article 11 » au texte coordonné, virgule qui se trouve néanmoins dans le texte de l'amendement. Par ailleurs, au point 10° du texte coordonné, l'exposant « ° » après le chiffre « 2 » fait défaut.

Le paragraphe 2 s'inspire étroitement de l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

Article 42

L'article 42 est le corollaire de l'article 41 pour le CAA. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 23**, l'article 42, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de : (...) ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 42.

Article 43

L'article 43 prévoit les circonstances dont doivent tenir compte la CSSF et le CAA en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction administrative qu'ils envisagent d'imposer. Cet article est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Article 44

L'article 44 prévoit le régime de publication des sanctions et mesures prononcées par la CSSF et le CAA en vertu du présent projet de loi.

A l'article 44, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige d'écrire que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée », ceci à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993.⁵

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 24**, à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée » sont insérés après les termes « en vertu de l'article 41 » et après les termes « en vertu de l'article 42 ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en prévoyant que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État ajoute que la description du présent amendement omet de préciser que l'amendement qu'il s'agit d'effectuer est également à effectuer à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Article 45

Afin d'assurer une application effective du projet de loi, cet article énumère les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions y visées. Une distinction est introduite entre les sanctions pénales applicables aux établissements et aux membres de l'organe de direction.

⁵ Avis complémentaire du Conseil d'État du 19 mai 2015 sur le projet de loi portant : - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ; - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ; - modification de : 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (doc. parl. n° 6660⁵).

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 25**, l'article 45, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 9 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 14 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} à 5 » ;
- 3° Au point 6°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 4° Au point 8°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 5° Au point 9°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 46

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45 par analogie.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 26**, l'article 46, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 25 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 3° Au point 5°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 4° Au point 6°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 25, points 1° et 2°, et de l'amendement 26, point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule après les guillemets ouvrants précédant les termes à insérer.

Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Chapitre 1^{er} – Dispositions modificatives

Article 47

L'article 47 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin d'insérer dans les missions de la CSSF celles dont elle est chargée par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1^o, et l'article 53 de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Article 48

Le point 1^o de l'article 48 est le corollaire de l'article 47 et modifie l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 49

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont pas sujettes à la présente loi en projet. Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient le régime applicable aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance pour lesquels il y a déjà eu une absence d'activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Le paragraphe 5 prévoit un régime transitoire pour l'introduction des demandes d'information et des demandes de restitution. Celles-ci pourront être introduites au plus tôt 18 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 1, paragraphe 1^{er}.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 27**, l'article 49 du projet de loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 2, les termes « Pour les comptes » sont remplacés par les termes « Pour un compte ».

2^o Au paragraphe 3, les termes « Pour les coffres-forts » sont remplacés par les termes « Pour un coffre-fort » et les termes « d'un titulaire » sont remplacés par les termes « du titulaire ».

3^o Au paragraphe 4, les termes « Pour les contrats d'assurance » sont remplacés par les termes « Pour un contrat d'assurance » et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat d'assurance ».

L'amendement vise à opérer des modifications purement rédactionnelles à des fins de cohérence du texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 27, point 2°, l'amendement indique le remplacement des termes « d'un titulaire », alors qu'il résulte du texte coordonné le remplacement des termes « un titulaire ».

Article 50

L'article 50 détermine le régime transitoire applicable aux comptes.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux comptes. Ainsi, le paragraphe 1^{er} s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et pour lequel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 5 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'établissement à constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Il convient de noter que ces comptes sont alors considérés comme des « comptes inactifs » au sens de l'article 7. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'établissement a déjà pu effectuer récemment, il est ici prévu que l'établissement dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le titulaire ou, le cas échéant, un ayant droit.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information conformément à l'article 8 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue à l'alinéa 1^{er} aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 3, qui s'applique aux établissements qui détiennent des comptes inactifs pendant une durée de six à neuf ans avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État constate que « l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information visée à l'article 8 » si l'échéance de neuf ans est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4, de l'article sous revue. Le paragraphe 2, point 3, est dès lors à compléter dans ce sens.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est constaté qu'en ce qui concerne le paragraphe 2, point 3°, le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4°, de l'article sous revue. Le Conseil d'État exige dès lors de compléter le paragraphe 2, point 3°, dans ce sens.

La disposition du paragraphe 2, paragraphe 3 diffère de celle du paragraphe 3, point 4°, pour les raisons suivantes : Le paragraphe 3, point 4°, prévoit en effet une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Ceci pour tenir compte du fait que sur base du paragraphe 3, point 2°, l'établissement peut procéder aux recherches complémentaires pendant un délai de douze mois (le commentaire des articles fait erronément référence au paragraphe 2). Dans ce cas, il convient en effet d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence.

Le paragraphe 2, point 3°, ne prévoyant pas de délai dérogatoire pour les recherches complémentaires, l'article 9 sera d'application et la demande de consignation devra être faite après l'écoulement du délai de 10 ans visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit article.

Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le texte.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est par hypothèse expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il s'agit là d'un délai maximal, étant donné qu'il est tout à fait possible que l'établissement réussisse à contacter le titulaire avant l'expiration de ce délai suite aux recherches complémentaires ou qu'il s'avère que les recherches complémentaires resteront infructueuses. Pour le reste, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'un établissement procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au paragraphe 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que, afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du compte ait perduré pendant 10 ans.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux articles 5, 6, 8 et 9 qu'il réitère pour l'article sous revue.

Article 51

L'article 51 prévoit le régime transitoire applicable aux coffres-forts.

Article 52

L'article 52 prévoit le régime transitoire applicable aux contrats d'assurance.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 53

L'article 53 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Article 54

Afin de permettre aux établissements, aux entreprises d'assurance et à la caisse de consignation d'instaurer les procédures internes requises aux fins de l'application du projet de loi, l'entrée en vigueur avait initialement été fixée au 1^{er} jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué de faire abstraction des crochets et d'écrire « premier » au lieu de « 1^{er} ». En outre, il y a lieu d'insérer les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 28**, à l'article 54, le terme « septième » est remplacé par le terme « deuxième ». L'amendement vise ainsi à préciser que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Eu égard au temps écoulé depuis l'introduction du projet de loi dans la procédure législative (1^{er} août 2018), il paraît raisonnable de réduire le délai d'entrée en vigueur de la loi à un mois.

La représentante du ministère des Finances signale que l'ABBL a pris connaissance du texte du projet de loi il y a 3 ans déjà, qu'elle a été en contact régulier avec le ministère des Finances à son sujet, que des formations sur les procédures techniques à suivre ont déjà été et sont encore offertes et que le ministère des Finances s'est efforcé de répondre à une panoplie de questions sur la mise en œuvre pratique du texte de loi, entre autres par le biais d'un FAQ.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 prévoit les informations que les établissements devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 29**, l'annexe 1 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« (8) Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3 et 14, paragraphe 6. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'établissement souhaite profiter d'une dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 2

L'annexe 2 prévoit les informations que les entreprises d'assurance devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 30, l'annexe 2 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'entreprise d'assurance souhaite profiter d'une dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 3

L'annexe 3 prévoit les informations et documents que les établissements et entreprises d'assurance devront conserver.

Annexe 4

L'annexe 4 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande d'information.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 31, à l'annexe 4, point 3°, du projet de loi, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « point ».

L'amendement vise à tenir compte du fait que l'annexe est à subdiviser en points et non pas en paragraphes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 5

L'annexe 5 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande de restitution.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard des annexes.

6. Divers

Sur demande de M. Mosar et grâce à la flexibilité de la Ministre des Finances, le point 2 de l'ordre du jour de la réunion prévue cet après-midi est déplacé au lendemain matin (1^{er} février 2022) à 8:00 heures.

Luxembourg, le 21 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 novembre 2021 et du 10 décembre 2021 (après-midi)
2. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7774 Projet de loi portant :
1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ; et
4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)
- Approbation d'un projet de courrier
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué
M. Aly Kaes, observateur

Mme Béatrice Gilson, M. Alain Schweitzer, Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 novembre 2021 et du 10 décembre 2021 (après-midi)

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Au point 1^o, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi complètent le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018 sur la désignation de la CSSF comme autorité compétente en précisant que cette désignation est « sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a) » du règlement (UE) 2016/1011. Il estime que cette précision est superflue vu que la disposition visée du règlement européen qui charge l'Autorité européenne des marchés financiers de la surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique a de toute façon vocation à s'appliquer. La mission de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 ne se conçoit en effet que dans les limites du texte du règlement européen. Par contre, la suppression à travers le point 2^o de la référence à l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011 s'impose pour éviter une contrariété avec le texte du règlement européen.

Sur recommandation du ministère des Finances, la Commission des Finances et du Budget décide, pour des raisons de clarté et du maintien de la sécurité juridique, de conserver le point 1^o.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er}, points 3^o et 5^o, du projet de loi met en œuvre l'article 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2021/168 et instaure la CSSF en tant qu'autorité compétente pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011 (ajout d'un alinéa 3 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 avril 2018) et pour procéder aux évaluations visées à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), du même règlement (ajout d'un paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018). En l'occurrence, le Conseil d'Etat constate que dans le premier cas il n'y a pas vraiment nécessité de procéder à la désignation de la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg, vu que les compétences visées sont directement conférées aux autorités nationales par le règlement européen. Dans le deuxième cas, l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011 se réfère effectivement à la désignation d'« une autorité concernée qui est en mesure de procéder à l'évaluation [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le point 3^o, puisqu'en raison de l'existence de plusieurs autorités de surveillance au Luxembourg (la CSSF pour les

administrateurs ; la CSSF et le CAA pour les entités surveillées), il paraît essentiel de désigner clairement laquelle est compétente en matière d'indices de référence de remplacement.

Article 2

Le point 1° de l'article 2 vise à délimiter les autorités compétentes visées suite à l'introduction du nouveau paragraphe 4 à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

En ce qui concerne l'article 2, point 1°, du projet de loi, le Conseil d'État n'a pas d'objection à formuler à l'endroit du texte proposé. Il part de l'hypothèse que les seules autorités compétentes visées sont la CSSF et le Commissariat aux assurances.

Concernant l'article 2, point 2°, Le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler, mais demande aux auteurs du projet de loi de préciser que les deux dispositions visées sont des dispositions du règlement (UE) 2016/1011.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat et de l'informer du libellé final du point 2° par courrier du 10 janvier 2021.

Article 3

L'article 3, point 3°, du projet de loi insère à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 un nouveau paragraphe 7 ayant pour objet d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, dans leur ensemble, aux inspections sur place déclenchées par l'AEMF en vertu de l'article 48^{quinq}uies du règlement (UE) 2016/1011, à la condition que les exigences précisées au paragraphe 10 de cette dernière disposition soient respectées.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 48^{quinq}uies du règlement (UE) 2016/1011 confère directement à l'AEMF le pouvoir d'effectuer des inspections dans les locaux professionnels des personnes intervenant dans la fourniture des indices de référence, ainsi que des personnes ayant un lien « étroit et substantiel » avec celles-ci, en ce inclus les tiers auprès desquels des fonctions ou des activités ont été externalisées. Ces inspections peuvent être conduites directement par l'AEMF ou par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente, qui agit alors au nom de l'AEMF.

Les inspections en question ne pourront cependant être effectuées, du moins pour une partie de la population visée par l'article 48^{quinq}uies du règlement (UE) 2016/1011, à savoir les personnes qui ne tombent pas sous la surveillance de l'AEMF, que dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, tel que cet article est reformulé par le projet de loi sous avis, en vue de l'extension de ses dispositions aux inspections de l'AEMF. Ainsi, les inspections ne pourront se faire « sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu » (article 3, paragraphe 1^{er}), et si cet assentiment ne peut-être recueilli, l'inspection ne pourra avoir lieu « qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » (article 3, paragraphe 2). La façon de procéder des auteurs du projet de loi est compatible avec le règlement (UE) 2016/1011, et plus précisément avec l'article 48^{quinq}uies qui règle de façon détaillée les inspections sur place par l'AEMF. L'article 48^{quinq}uies prévoit en effet en son paragraphe 9 que « si, en vertu du droit national applicable, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale, cette autorisation est sollicitée ».

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 10 de l'article 48^{quinq}uies du règlement (UE) 2016/1011, aux exigences duquel le nouveau paragraphe 7, qu'il est proposé d'insérer à

l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, fait référence, comporte un dispositif décrivant la façon de procéder qui devra être celle de l'autorité judiciaire nationale qui reçoit une demande d'autorisation relative à une inspection sur place. L'autorité judiciaire devra ainsi vérifier que la décision adoptée par l'AEMF est authentique et si les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives. Ces vérifications sont, dans leur principe, comparables à celles auxquelles le juge d'instruction doit procéder en vertu du droit national, et plus précisément sur la base des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 avril 2018. Le juge national, lorsqu'il sera saisi par la CSSF d'une demande d'inspection sur place auprès de personnes non soumises à sa surveillance devra vérifier « que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché ».

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État constate que l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018 et l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011 sont parfaitement compatibles et permettent une application concomitante. Une mise en œuvre des dispositions du règlement européen ne lui semble dès lors, ici encore, pas indispensable. Le Conseil d'État peut toutefois s'accommoder de la façon de procéder des auteurs du projet de loi dans la mesure où elle augmente la lisibilité et la transparence du dispositif mis en place et que l'origine européenne d'une partie du dispositif n'est pas occultée. Il y aurait cependant lieu de préciser, pour éviter toute ambiguïté, dans le texte du paragraphe 7 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, que les inspections qui y sont visées ne couvrent pas l'ensemble des inspections sur place diligentées par l'AEMF, mais seulement celles effectuées auprès de personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas apporter de précision au texte, puisque le commentaire des articles précise déjà suffisamment que le nouveau paragraphe 7 s'applique lors d'inspections sur place auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, ou nouvellement de l'AEMF.

3. 7774 Projet de loi portant :

1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;

2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ; et

4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS

La Commission examine en détail, article par article, l'avis du Conseil d'Etat et le projet de lettre d'amendements qui leur a été communiqué par email le 7 janvier 2022. Sont repris ci-dessous uniquement les points auxquels ont été apportées des informations supplémentaires, ainsi que les amendements parlementaires.

Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé du projet de loi prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Il propose un nouveau libellé de l'intitulé.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget procède à une nouvelle modification de l'intitulé afin de refléter l'intégration de la transposition de la directive (UE) 2021/2261, et la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/557 et du règlement (UE) 2021/2259 dans le projet de loi, et accessoirement à donner suite aux observations du Conseil d'Etat concernant la forme de l'intitulé.

Article 1^{er} nouveau

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suivantes :

1° Les anciens articles 1^{er} et 2 du projet de loi deviennent les nouveaux articles 2 et 3, et il est inséré un nouvel article 1^{er}, libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. L'article 18 de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 5, les mots « ou aux articles 26*bis* à 26*sexies* » sont insérés entre les mots « aux articles 19 à 22 ou 23 à 26 » et les mots « du règlement (UE) 2017/2402 »;

2° Au paragraphe 3, les mots « ou aux articles 26*bis* à 26*sexies* » sont insérés entre les mots « prévues aux articles 19 à 22 ou 23 à 26 » et les mots « dudit règlement dans le cas d'une violation ». ».

Cette modification vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2021/557 par l'introduction d'un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Les modifications opérées par le nouvel article 1^{er} du projet de loi à l'article 18 de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS visent à tenir compte de l'insertion des articles 26*bis* à 26*sexies* au règlement (UE) 2017/2402 par le règlement (UE) 2021/557. Les changements effectués reflètent ainsi le nouvel article 32 du règlement (UE) 2017/2402, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16, du règlement (UE) 2021/557.

Il convient également de noter qu'une désignation d'autorité compétente suite aux modifications opérées par le règlement (UE) 2021/557 n'est pas nécessaire, étant donné que l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS prévoit déjà que la CSSF est « l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller, conformément à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, au respect des articles 18 à 27 dudit règlement par les initiateurs, les sponsors et les SSPE, et au respect de l'article 28 du règlement (UE) 2017/2402 par les tiers visés à l'article 27, paragraphe 2, dudit règlement ». Les articles 26*bis* à 26*sexies* étant déjà inclus dans la référence aux « articles 18 et 27 », la CSSF est déjà désignée en tant qu'autorité compétente.

2° A l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien), les mots « Avant le chapitre 5 de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS » sont remplacés par les mots « Après le chapitre 4 de la même loi ».

Cette modification vise à refléter la renumérotation de l'ancien article 1^{er} en article 2, et à donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer les mots « Avant le chapitre 5 » par les mots « Après le chapitre 4 » dans la phrase liminaire.

3° Les articles 1^{er}, 2 et 3 forment un nouvel chapitre 1^{er}, qui porte l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er} – Modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ».

Cette modification vise à regrouper les articles 1^{er} à 3 portant modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS sous un chapitre 1^{er} pour faciliter la lisibilité du projet de loi, qui comportera désormais également la modification ponctuelle d'autres lois du secteur financier.

Article 2 (article 1^{er} initial)

Le présent article du projet de loi vise à modifier la loi du 16 juillet 2019 portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS (ci-après, la « loi du 16 juillet 2019 ») en y insérant deux nouveaux chapitres 4bis et 4ter.

Le nouveau chapitre 4bis vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1238 en introduisant six nouveaux articles numérotés 20-1 à 20-6 dans la loi précitée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-2

L'article 20-2 nouveau désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA) en tant qu'autorités compétentes luxembourgeoises pour veiller à l'application du règlement (UE) 2019/1238 par les personnes physiques et morales qui sont soumises à leur surveillance respective et qui fournissent et distribuent des produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle.

Le paragraphe 3 désigne, par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2, la CSSF comme l'autorité compétente de l'État membre d'accueil pour toutes les institutions de retraite professionnelle établies dans un autre État membre et qui fournissent ou distribuent au Luxembourg des PEPP sous le couvert de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement. Le Conseil d'État estime qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une dérogation aux dispositifs figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2, mais d'une dérogation au dispositif de surveillance des institutions de retraite professionnelle prévu par la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Aux termes de l'article 5 de la loi en question, « la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep » (paragraphe 1^{er}, alinéa 2), tandis que « le Commissariat aux Assurances est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle soumises à la loi sur le secteur des assurances » (paragraphe 2, alinéa 2). Par contre, dans le cas de figure visé par la disposition sous revue, à savoir la fourniture au Luxembourg de services par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg, c'est l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) qui fait office d'autorité d'accueil (article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 13 juillet 2005). Le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi de revoir, le cas échéant, le dispositif proposé sur ce point.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget procède à la modification suivante :

A l'endroit de l'article 20-2, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« La CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil pour la fourniture ou la distribution de PEPP au Luxembourg par des institutions de retraite professionnelle établies dans un autre Etat membre, visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2019/1238. ».

Cette modification vise à faire suite à la remarque du Conseil d'Etat qui estime dans son avis que le paragraphe 3 du nouvel article 20-2 ne déroge pas aux dispositifs figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2, mais déroge plutôt au dispositif de surveillance des institutions de retraite professionnelle prévu par la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (« loi du 13 juillet 2005 »).

La loi du 13 juillet 2005 dispose à l'article 7, paragraphe 1^{er} que « *l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale ou « IGSS » est l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg* ».

Les modifications opérées par le point 1^o au paragraphe 3 de l'article 20-2 visent à clarifier que la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil pour les institutions de retraite professionnelle établies dans un autre Etat membre, visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2019/1238, qui fournissent ou distribuent des produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (« PEPP ») au Luxembourg est sans préjudice de la désignation de l'IGSS en tant qu'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg. La compétence attribuée à la CSSF en vertu de la disposition sous rubrique se cantonne à désigner la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil *pour la fourniture ou la distribution de PEPP au Luxembourg* par des institutions de retraite professionnelle établies dans un autre Etat membre, sans que ceci ne déroge à la compétence de l'IGSS en tant qu'autorité d'accueil dans le cadre de *services fournis* par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg. L'IGSS est en effet seulement en charge de la surveillance des régimes complémentaires de pension, de sorte qu'il y a lieu de prévoir que les pouvoirs conférés aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil au titre du règlement (UE) 2019/1238 pour les institutions de retraite professionnelle établies dans un autre Etat membre, qui fournissent ou distribuent des PEPP au Luxembourg, soient exercés par la CSSF.

Une institution de retraite professionnelle agréée dans un autre Etat membre qui fournirait à la fois des services à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg et des PEPP au Luxembourg, serait ainsi soumise au contrôle de l'IGSS pour ses activités de régimes complémentaires de pension et au contrôle de la CSSF pour ses activités PEPP.

Commentaire concernant l'article 20-3

L'article 20-3 prévoit, en sus des pouvoirs prévus à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 63, du règlement (UE) 2019/1238, et aux fins de la mise en œuvre de l'article 62 dudit règlement, les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont sont investis la CSSF et le CAA aux fins de l'application du règlement.

Le Conseil d'État retient que la configuration des pouvoirs conférés en l'occurrence aux autorités compétentes est quasiment identique à celle des pouvoirs qui leur sont réservés par les autres chapitres de la loi précitée du 16 juillet 2019 en relation avec la surveillance du respect des dispositions des autres règlements européens mis en œuvre par la loi. Cette configuration ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État qui se limite à rappeler que le pouvoir prévu au paragraphe 2, point 7, qui permet à la CSSF et au CAA de transmettre les informations qu'ils ont collectées au procureur d'État en vue de poursuites pénales, peut être omis, étant donné que l'article 23 du Code de procédure pénale, qui prévoit une obligation d'information du procureur d'État, est de toute façon applicable.

La Commission des Finances et du Budget constate qu'il est d'usage courant de faire figurer les formulations évoquées par le Conseil d'Etat dans les dispositions similaires d'autres lois et elle décide donc, par souci de cohérence, de les maintenir dans l'article 20-3.

Commentaire concernant l'article 20-4

L'article 20-4, portant mise en œuvre des articles 67 et 68 du règlement (UE) 2019/1238, définit les sanctions et mesures administratives que peuvent prendre la CSSF et le CAA dans les cas visés au paragraphe 1^{er} dudit article.

Le paragraphe 2 énumère les sanctions et autres mesures administratives que la CSSF et le CAA peuvent prononcer, et met en œuvre l'article 67, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238. Il prévoit également que la CSSF et le CAA doivent tenir compte, lorsqu'ils déterminent le type de sanctions et mesures administratives et le niveau des amendes administratives, des circonstances prévues à l'article 68, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238.

Le Conseil d'État constate qu'en l'occurrence une mise en œuvre des dispositions de l'article 67 du règlement (UE) 2019/1238 est effectivement nécessaire. (...)

Les auteurs du projet de loi ont ensuite fait le choix de compléter la liste des comportements sanctionnables au titre du paragraphe 1^{er}, comme le fait d'ailleurs également le législateur européen, par l'énumération d'une série de situations dans lesquelles s'appliquent les sanctions administratives prévues. Le règlement européen précise en effet en son article 67, paragraphe 2, que les sanctions administratives et autres mesures « s'appliquent au moins aux situations » qu'il énumère ensuite. Si les auteurs du projet de loi n'ont pas repris intégralement cette liste de situations, le Conseil d'État peut toutefois s'en accommoder dans la mesure où les situations omises sont couvertes à suffisance par le paragraphe 1^{er}.

Par ailleurs, les auteurs ont ajouté à la liste des situations qui peuvent donner lieu à des sanctions celle dans laquelle les entités surveillées font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête par les autorités compétentes, ne donnent pas suite à leurs injonctions ou fournissent sciemment des informations inexactes ou incomplètes en réponse aux demandes des autorités compétentes. Cette incrimination de ce que l'on pourrait appeler un délit d'entrave figure déjà à l'heure actuelle au chapitre 1^{er} (article 3, paragraphe 2), au chapitre 2 (article 8, paragraphe 2), au chapitre 3 (article 13, paragraphe 2) et au chapitre 4 (article 18, paragraphe 2, alinéa 2) de la loi précitée du 16 juillet 2019. Concernant ce dispositif, le Conseil d'État reste d'avis que la fourniture d'informations inexactes ou incomplètes par négligence ou par inadvertance devrait également pouvoir être sanctionnée par une amende d'ordre, et cela notamment lorsque le comportement critiqué se reproduit. Il appartiendra à la CSSF et au CAA d'analyser le comportement constaté et de calibrer une éventuelle amende d'ordre en fonction de la gravité du manquement. Le Conseil d'État constate encore qu'en l'occurrence, les autorités compétentes pourront appliquer l'ensemble des sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2, dont notamment des amendes administratives conséquentes, alors que, au niveau des autres chapitres de la loi précitée du 16 juillet 2019 auxquels le Conseil d'État vient de faire référence, l'autorité compétente est limitée au prononcé d'une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros. Le Conseil d'État ne voit pas, pour sa part, au nom de quel principe la commission du délit d'entrave devrait en l'espèce être soumise à un traitement autre que celui prévu au titre des autres chapitres de la loi précitée du 16 juillet 2019.

Une représentante du ministère des Finances attire l'attention de la Commission des Finances et du Budget sur le fait que d'autres lois, telles que la loi MiFID (loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers), prévoient également que le délit d'entrave peut se voir appliquer l'intégralité du catalogue de sanctions et mesures administratives, ce qui permet de

doter la CSSF des pouvoirs nécessaires pour mener à bien ses missions et assurer une surveillance efficace. Il est donc proposé de maintenir le paragraphe dans sa version initiale.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de revoir la référence à l'article 48 figurant sous le point 3, en y précisant qu'il s'agit de l'article 48 du règlement (UE) 2019/1238. Sans cet ajout, la référence devrait en effet être lue comme visant une disposition de la loi précitée du 16 juillet 2019.

Par le biais de l'amendement parlementaire 3, la Commission des Finances et du Budget insère les mots « du règlement (UE) 2019/1238 » après les mots « de l'article 48 » à l'endroit de l'article 20-4, paragraphe 1^{er}, point 3.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi d'omettre dans la phrase introductive la référence à « toute autre personne responsable d'une violation » et de s'en tenir pour la définition du champ de la disposition aux personnes soumises à la surveillance des autorités compétentes et aux membres de leur organe de direction. Les auteurs du projet de loi ne fournissent en effet aucune précision concernant les personnes qui pourraient être visées en l'occurrence.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la référence en question apparaît fréquemment dans des textes européens. Par souci de cohérence, la Commission décide de la maintenir dans le paragraphe 2.

Commentaire concernant l'article 20-6

Le nouvel article 20-6 prévoit certaines modalités du régime de publication des sanctions et mesures administratives qui est décrit à l'article 69 du règlement (UE) 2019/1238.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après le commentaire des articles, l'article 20-6 prévoit un certain nombre de modalités pour le régime de publication par les autorités compétentes des sanctions et mesures administratives qu'elles prononcent. Ce régime de publication est prévu à l'article 69 du règlement (UE) 2019/1238.

L'article 20-6 serait ainsi destiné à assurer la mise en œuvre de l'article 69 du règlement (UE) 2019/1238 pour définir le régime de la publication des décisions que la CSSF et le CAA seront amenés à prendre.

Pour ce faire, les auteurs du projet de loi se limitent à reprendre, dans leur substance, les dispositions des paragraphes 1^{er} et 5 de l'article 69 précité, choisissant ainsi de ne pas procéder de la même façon par rapport aux paragraphes 2, 3 et 4, sans toutefois expliquer leur démarche à ce niveau.

(...)

En définitive, et au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État marque cependant son accord avec les choix rédactionnels opérés par les auteurs du projet de loi, et ceci pour des raisons de cohérence et de lisibilité des dispositions figurant aux différents chapitres de la loi précitée du 16 juillet 2019 et au vu du fait que la disposition sous avis n'entrave pas l'applicabilité directe du règlement ni ne dissimule la nature européenne du texte reproduit.

Le nouveau chapitre 4^{ter} vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le « règlement (UE) 2019/2088 »),

et le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après, le « règlement (UE) 2020/852 »). Le nouveau chapitre 4^{ter} introduit six nouveaux articles numérotés 20-7 à 20-12 dans la loi précitée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-9

L'article 20-9 nouveau vise également à opérationnaliser les articles 14, paragraphe 1^{er}, et 21, paragraphe 1^{er}, des règlements (UE) 2019/2088 et 2020/852 respectivement. Les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête qui sont nécessaires pour exercer leurs fonctions au titre desdits règlements. Le régime des pouvoirs est globalement aligné sur celui prévu dans les chapitres existants de la loi qu'il est proposé de modifier. Etant donné que les règlements en question prévoient essentiellement des obligations par rapport à la publication d'informations, le projet de loi prévoit explicitement le pouvoir d'enjoindre les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations et d'exiger, le cas échéant, la publication de communiqués rectificatifs. En outre, il prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de faire appel à des experts externes afin de procéder à des vérifications ou des enquêtes.

Le Conseil d'État constate que le dispositif proposé est globalement structuré de la même façon que les dispositifs correspondants figurant dans les autres chapitres de la loi précitée du 16 juillet 2019 qui est modifiée en l'occurrence. Il ne formule pas d'observations sur le principe du dispositif proposé. Il en est toutefois à se demander si l'injonction de publier des informations qui doivent être publiées conformément au règlement (UE) 2019/2088 et au règlement (UE) 2020/852 prévue au point 7 ne fait pas double emploi avec l'injonction figurant au point 6 et selon laquelle les autorités compétentes peuvent enjoindre à un acteur des marchés financiers ou un conseiller financier de se conformer aux dispositions desdits règlements.

Une représentante du ministère des Finances signale que le point 7 apporte une précision supplémentaire au projet de loi et y a été inséré après concertation avec les instances de surveillance. Il est donc proposé de maintenir le point 7 en question.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 20-3.

Commentaire concernant l'article 20-10

Le Conseil d'État constate que l'article énumère tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, les comportements qui peuvent être sanctionnés et cela à travers la simple référence aux dispositions pertinentes des deux règlements. Cette liste est complétée par un dispositif sanctionnant le fait d'entraver l'exercice par les autorités compétentes de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête. Le paragraphe 2 reprend ensuite les sanctions qui peuvent être prononcées, le paragraphe 3 énumérant enfin quelques critères que les autorités compétentes prennent en considération lorsqu'elles prononcent une sanction.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au sujet de l'article 20-4, paragraphe 2, concernant l'extension du champ des personnes qui peuvent être visées par les sanctions à « toute autre personne responsable d'une violation ».

Tout comme elle l'a fait à l'article 20-4, la Commission des Finances et du Budget décide, par souci de cohérence, de maintenir cette expression dans le texte.

Pour ce qui est de l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions de direction qui figure au paragraphe 2, point 2, et qui peut être prononcée à l'endroit d'un certain nombre de personnes,

le Conseil d'État constate la différence de formulation avec la disposition correspondante qui est insérée à l'article 20-4, paragraphe 2, point 3. Le Conseil d'État marque sa préférence pour la formulation reprise de l'article 20-4 qui est plus complète.

Une représentante du ministère des Finances signale que la formulation utilisée au paragraphe 2, point 2 de l'article 20-10 correspond à celle prévue dans les chapitres 1 à 3 de la loi du 16 juillet 2019. Par souci de cohérence, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le point 2 en question.

Chapitre 2 et article 4 nouveaux

Par le biais de l'amendement parlementaire 4, la Commission des Finances et du Budget introduit un nouveau chapitre 2 et un nouvel article 4 dans le projet de loi.

Le nouveau chapitre 2 introduit à la suite du chapitre 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 4. Il est introduit à la suite de l'article 163 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, un nouvel article 163-1, libellé comme suit :

« Art. 163-1. Lorsqu'une société d'investissement, ou une société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, rédige, fournit, révisé et traduit un document d'informations clés qui respecte les exigences applicables aux documents d'informations clés énoncées dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) n° 1286/2014 »), la CSSF considère ce document comme satisfaisant aux exigences applicables aux informations clés pour l'investisseur énoncées aux articles 55 et 159 à 163 de la présente loi.

La CSSF n'exige pas d'une société d'investissement, ou d'une société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, qu'elle rédige les informations clés pour l'investisseur conformément aux articles 55 et 159 à 163 de la présente loi lorsqu'elle rédige, fournit, révisé et traduit un document d'informations clés qui respecte les exigences applicables aux documents d'informations clés énoncées dans le règlement (UE) n° 1286/2014. ». ».

La présente modification introduit dans le projet de loi un nouvel article 4 ayant pour objet d'ajouter un nouvel article 163-1 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC ») aux fins de la transposition de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2021/2261, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 20 décembre 2021, et doit être transposée d'ici au 30 juin 2022.

L'ajout du nouvel article 163-1 dans la loi OPC vise ainsi à préciser que le document d'informations clés, établi conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« règlement (UE) n° 1286/2014 »), est réputé satisfaire aux exigences en matière d'informations clés pour l'investisseur imposées par les articles 55 et 159 à 163 de la loi OPC. En effet, sans cette précision, il serait nécessaire pour les catégories de parts d'OPCVM commercialisées auprès d'investisseurs de détail de produire à la fois un document contenant les informations clés pour l'investisseur au titre de la directive OPCVM (UCITS-KIID), et un document d'informations clés au titre du règlement (UE) n° 1286/2014 (PRIIPs-KID). Il s'agit ainsi d'éviter que les

investisseurs de détail ne reçoivent à compter du 1^{er} janvier 2023 (date de la fin du régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM sont exemptées de l'obligation de fournir un document d'informations clés aux investisseurs de détail (PRIIPs-KID)) potentiellement deux documents d'informations différents pour le même produit.

A noter que pour les catégories de parts destinées aux investisseurs autres que les investisseurs de détail (qui ne tombent pas dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1286/2014), les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion doivent continuer à rédiger des informations clés pour l'investisseur conformément aux articles 159 à 163 de la loi OPC (UCITS-KIID), à moins qu'elles ne décident de rédiger un document d'informations clés prévu par le règlement (UE) n° 1286/2014 (PRIIPs-KID) pour ces catégories de parts. Dans ce cas, et conformément au considérant 7 de la directive (UE) 2021/2261, « les autorités compétentes ne devraient pas exiger des sociétés d'investissement et des sociétés de gestion qu'elles fournissent les informations clés pour l'investisseur, et seul le document d'informations clés devrait être fourni à ces investisseurs ».

Chapitre 3 et article 5 nouveaux

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances et du Budget introduit un nouveau chapitre 3 et un nouvel article 5 dans le projet de loi.

Le nouveau chapitre 3 introduit à la suite du chapitre 2 du projet de loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

Art. 5. A l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, la date du « 31 décembre 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2022 ». ».

Le présent ajout d'un nouvel article 5 a pour objet de changer la date figurant à l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (loi PRIIPs), du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022, aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/2259, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 20 décembre 2021. En effet, ledit règlement prévoit la prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM ou d'OPCVM non coordonnés proposés aux investisseurs de détail sont, lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 32, paragraphe 1^{er}, dudit règlement, exemptées de l'obligation de fournir un document d'informations clés aux investisseurs de détail (PRIIPs-KID¹). La modification apportée à la loi PRIIPs vise ainsi à préciser que les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'investissement en capital à risque, qui établissent un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi OPC (UCITS-KIID), continuent d'être exemptées jusqu'au 31 décembre 2022 des obligations imposées en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014.

Chapitre 3 et article 6 nouveaux

¹ Packaged Retail and Insurance-based Investment Products (PRIIPS) – Key Information Document (KID)

Par le biais de l'**amendement parlementaire 6**, la Commission des Finances et du Budget introduit un nouveau chapitre 4 et un nouvel article 6 dans le projet de loi.

Ainsi, il est introduit à la suite du chapitre 3 du projet de loi un nouveau chapitre 4, qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 6. L'article 5 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022.
L'article 4 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023. ».

L'alinéa 1^{er} de l'amendement vise à veiller à ce que la modification opérée par l'article 5 prenne effet au 1^{er} janvier 2022. En effet, étant donné que la prolongation du délai transitoire a vocation à prendre la relève dès le 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 et que le règlement 2021/2259 n'a été publié que le 20 décembre 2021, une certaine rétroactivité est nécessaire afin d'assurer la continuité et la sécurité juridique pour les administrés.

L'alinéa 2 quant à lui vise à transposer l'article 2 de la directive (UE) 2021/2261, afin de fixer la date d'application du nouvel article 4 au 1^{er} janvier 2023, conformément à la date d'application prévue par l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2021/2261. Il s'agit de préciser qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, les sociétés d'investissement ou, les sociétés de gestion pour chaque fonds commun de placement qu'elles gèrent, ne sont plus tenues de rédiger les informations clés pour l'investisseur conformément aux articles 55 et 159 à 163 de la loi OPC (UCITS-KIID) lorsqu'elles rédigent, fournissent, révisent et traduisent un document d'informations clés qui respecte les exigences applicables aux documents d'informations clés énoncées dans le règlement (UE) n° 1286/2014 (PRIIPs-KID).

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, une représentante du ministère des Finances précise que la CSSF surveille le respect des règles relatives aux UCITS KIIDs, alors que celui des règles relatives aux PRIIPS KIDs est surveillé par la CSSF ou le CAA selon le type de produit concerné.
- M. Sven Clement s'enquiert du traitement fiscal des PEPP (Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle) au Luxembourg. Une représentante du ministère des Finances rappelle que l'article 3, paragraphe 8, de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 a introduit un nouvel article 111ter dans la L.I.R. (loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu) afin d'aligner le traitement fiscal entre le PEPP et les produits de prévoyance-vieillesse visés à l'article 111bis de la L.I.R.
- M. Laurent Mosar constate que le projet de loi introduit de nouvelles sanctions administratives prononçables par la CSSF et le CAA. Dans ce contexte, il déplore de nouveau qu'il revienne à ces instances de surveillance de jouer à la fois le rôle de contrôleur et celui de juge. Il revient à l'annonce de l'élaboration d'une « loi sanctions », faite à diverses reprises par le ministre des Finances, mais qui n'a toujours pas abouti dans un projet de loi. Il souhaite donc savoir où en sont les travaux de préparation de ce projet de loi.

Une représentante du ministère des Finances signale que les travaux de préparation ont été freinés par la survenue de la pandémie de la COVID-19. Elle souligne la difficulté que représente l'élaboration d'un projet de loi sanctions en raison de l'ajout permanent de nouvelles règles européennes et donc de régimes de sanction supplémentaires, pas toujours cohérents les uns par rapport aux autres, dans le secteur financier.

- M. Mosar est d'avis que les cotisations versées aux régimes complémentaires de pension mis en place par l'employeur (pilier 2) devraient bénéficier d'incitatifs fiscaux plus intéressants (tout en restant évidemment conformes au droit européen).

Une représentante du ministère des Finances s'engage à transmettre cet avis à la ministre des Finances et à la direction de la fiscalité du ministère des Finances.

- M. Mosar revient au fait que le présent projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2019/2088, dit règlement SFDR (Sustainable Financial Disclosure Regulation), et le règlement (UE) 2020/852, dit règlement Taxonomie, qui interagit avec le règlement SFDR et qui vise l'établissement d'un système européen de classification des activités économiques au vu de leur caractère durable. Le règlement Taxonomie est entré en vigueur le 20^e jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (6 juillet 2021), la date d'application de certaines de ses dispositions étant ensuite décalée respectivement au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} janvier 2023. L'orateur se demande quelles seront les conséquences de l'inclusion des secteurs du nucléaire et du gaz parmi les activités couvertes par la taxonomie et qui pourront ainsi profiter des mêmes avantages que les autres produits durables figurant déjà sur la liste des activités durables.

Une représentante du ministère des Finances explique qu'un règlement délégué publié par la Commission européenne le 6 juillet 2021 fixe le contenu, les modalités de calcul et la présentation des indicateurs de durabilité. La Commission européenne a entamé, fin 2021, des consultations avec le groupe d'experts des Etats membres sur la finance durable et avec la plateforme sur la finance durable concernant un projet d'acte délégué complémentaire sur la taxonomie couvrant certaines activités dans les secteurs du gaz et du nucléaire.

Un communiqué publié par le gouvernement luxembourgeois en date du 7 janvier 2022 fait état de son opposition à la classification du nucléaire et du gaz naturel comme énergies « durables »². La Commission européenne prévoit que le nucléaire et le gaz soient qualifiés d'activités de transition, c'est-à-dire durables sur le plan environnemental. La position du Luxembourg en cas d'inclusion des activités non désirées dans la taxonomie est en cours d'élaboration en collaboration avec les ministères concernés.

M. Mosar précise que sa question avait pour but d'être rassuré sur le fait qu'en cas d'inclusion des activités en question dans la taxonomie, le Luxembourg, malgré son opposition, appliquera tout de même ces dispositions dès leur entrée en vigueur.

La représentante du ministère des Finances déclare que les ministères concernés s'efforcent à trouver une solution à la problématique ne nuisant pas à la compétitivité de la place financière.

- En réponse à une question de M. François Benoy, une représentante du ministère des Finances précise que le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers couvre l'ensemble des acteurs des marchés financiers et donc l'ensemble des produits financiers visés par le droit de l'Union.

L'obligation de la publication de prospectus accompagnant tout produit financier n'a pas pour but de fournir des données/informations sur ces produits à des fins statistiques.

² https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/01-janvier/07-classification-nucleaire-gaz.html

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

Les membres de la Commission examinent le projet de courrier qui leur a été communiqué par email du 7 janvier 2022 et donnent leur accord à son envoi à la Commission des Pétitions.

Le Président attire l'attention sur la réponse à la question parlementaire n°5335 (de M. Marc Goergen) concernant la saisie des remboursements de la CNS dans le cadre d'un recouvrement forcé, sujet abordé au cours de la réunion d'examen du rapport d'activité de l'Ombudsman 2020 par la Commission des Finances et du Budget.

5. Divers

Le Président de la Commission informe les membres que la réunion prévue initialement le vendredi 14 janvier 2022 aura finalement lieu le 21 janvier 2022.

Luxembourg, le 28 janvier 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

72



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2021

(visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2021
2. 7825 Projet de loi portant
1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et
5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 7867 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7888 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive

2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances)

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)

M. Max Berend, Mme Sandra Denis, M. Andy Pepin, du Ministère des Finances

M. Roller, de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2021**

Le procès-verbal est approuvé.

2. **7825** **Projet de loi portant**
1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et
5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7825.

La première partie du projet de loi (articles 1^{er} à 23) vise à modifier la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation afin de clarifier davantage le cadre légal existant et de l'adapter aux exigences actuelles du marché de la titrisation. Les modifications ciblées ont été préparées en collaboration étroite avec la CSSF et l'industrie concernée.

La deuxième partie du projet de loi (article 26) a pour mission d'opérationnaliser le règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs (« règlement crowdfunding »).

L'article 1^{er} du projet de loi remplace la notion de « valeurs mobilières », concept juridique qui n'est pas uniformément défini dans les différents systèmes juridiques et qui risque donc de créer des incertitudes juridiques, par la notion d'« instruments financiers » telle que définie à l'article 1^{er}, point 8, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et élargit les moyens par lesquels un organisme de titrisation peut se financer en y incluant désormais toute forme d'emprunt. Le remplacement des termes « valeurs mobilières » par « instruments financiers » dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation a notamment lieu par le biais des articles 1^{er}, 4, 8, 9, 10, 15 et 17 du projet de loi.

Les articles 2 et 3 du projet de loi permettent aux organismes de titrisation de se constituer également sous la forme de société en nom collectif, de société en commandite simple, de société en commandite spéciale et de société par actions simplifiée.

Les articles 5 et 6 concernent la publication du règlement de gestion et de la mise en liquidation d'un fonds de titrisation au RESA (recueil électronique des sociétés et associations).

L'article 7 fixe, sur base de la pratique réglementaire et prudentielle actuelle, les critères à partir desquels un organisme de titrisation est considéré comme émettant « en continu » des instruments financiers « offerts au public ».

L'article 11 clarifie certaines règles ayant trait à la comptabilité applicables en matière de compartimentage d'un organisme de titrisation.

L'article 13 précise que l'organisme de titrisation peut céder ses biens selon certaines modalités et qu'il peut désormais octroyer des sûretés ou garanties sur les biens qu'il détient (c'est-à-dire les biens titrisés) à une tierce personne.

L'article 14 introduit la notion de gestion active de certains actifs titrisés par les organismes de titrisation. La gestion active est réservée aux organismes de titrisation qui ne se financent pas par des émissions à destination du public.

L'article 16 clarifie les règles de subordination en ligne avec celles applicables aux sociétés commerciales et aux fonds communs de placement.

Les articles 18 à 20 apportent des modifications non-substantielles à la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Les articles 21 et 22 alignent davantage le statut et les conditions d'agrément des représentant-fiduciaires, susceptibles de représenter les investisseurs et les créanciers d'un organisme de titrisation, sur celui des professionnels du secteur financier.

L'article 23 prévoit une sanction pénale pour les personnes qui procéderaient à l'émission en continu d'instruments financiers offerts au public par l'intermédiaire d'un organisme de titrisation non agréé.

L'article 25 introduit l'obligation légale pour les fonds de titrisation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés (RCS) sur un format identique à l'immatriculation des fonds commun de placement. Les fonds de titrisation existants disposent d'un délai de 6 mois pour s'immatriculer.

L'article 26 a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs (« règlement crowdfunding »).

Le règlement crowdfunding définit le service de financement participatif comme étant la mise en relation des intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en matière de financement d'entrepreneurs, faisant appel à une plate-forme de financement participatif. Selon le règlement, le porteur de projet ne peut être un consommateur final, mais doit être une personne physique ou morale poursuivant des objectifs d'entrepreneur. Le projet de loi désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (article 26).

Le projet de loi désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement crowdfunding et fixe notamment les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanctions dont la CSSF sera dotée pour assurer le respect dudit règlement.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, il est précisé que, dans le contexte de la structuration de l'opération de titrisation, les sociétés en commandite simple (dont question dans le projet de loi) sont en général constituées par des institutions financières (c'est-à-dire des personnes morales) et prévoient une construction comportant des commanditaires (à responsabilité limitée) et des commandités assurant, la plupart du temps, la gestion opérationnelle de la société.
- Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, il est expliqué que le choix de la forme de société du véhicule de titrisation n'a pas d'impact sur la façon selon laquelle elle est soumise au contrôle de la CSSF. Il est rappelé que la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation prévoit deux types de titrisations : celles surveillées par la CSSF (titrisations en continu et offertes au public) et celles qui ne le sont pas, car non destinées au public.
- En réponse à une question de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances explique que le projet de loi prévoit dans le cadre de l'opérationnalisation du règlement crowdfunding (voir article 26 du projet de loi introduisant un article 20-20 dans la loi du 16 juillet 2019) un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF.

3. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7861.

En résumé, le projet de loi opérationnalise trois règlements européens modifiant le règlement (UE) 2016/1011 qui a trait aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (couramment appelé « Benchmark Regulation »), dont l'un le règlement (UE) 2021/168, introduit un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné des indices de référence (en faisant en sorte qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant qu'un indice de référence d'importance systémique ne cesse d'être utilisé). Ces dispositions ont été prises dans le contexte de la suppression progressive attendue du taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) d'ici la fin de 2021. Les nouvelles règles visent à réduire l'insécurité juridique et à éviter des risques pour la stabilité financière en prévoyant qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant qu'un indice de référence d'importance systématique cesse d'être utilisé. (article 1^{er}, points 3 et 5, article 2 du projet de loi)

L'article 5 du règlement (UE) 2019/2175 (couramment appelé « ESA Review Regulation ») modifie le règlement (UE) 2016/1011 et confère de nouvelles compétences à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF, ou ESMA en anglais). Ainsi, l'AEMF disposera de pouvoirs de surveillance directe sur certains indices de référence d'importance critique¹ et leurs administrateurs à partir du 1^{er} janvier 2022, tout en devenant l'autorité compétente pour la reconnaissance des administrateurs d'indices de référence situés dans des pays tiers. (article 1^{er}, points 1, 2 et 4, article 3 du projet de loi)

Finalement, le projet de loi opérationnalise un point précis du règlement (UE) 2019/2089 entraînant l'ajout à la loi du 17 avril 2018 de deux nouvelles dispositions dans la liste des dispositions sanctionnables. Il s'agit notamment d'ajouter les nouveaux articles concernant les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union et leurs exigences respectives à la liste des articles pour lesquels les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent, en cas de violation, imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives (article 4 du projet de loi).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

M. Laurent Mosar déplore que des compétences soient transférées de la CSSF à l'AEMF, même s'il s'agit dans le cas présent d'une disposition encore théorique puisqu'à l'heure actuelle, aucun indice de référence n'est enregistré au Luxembourg. Il regrette que la tendance générale aille vers un transfert de compétences vers l'AEMF (et les autres autorités européennes) au détriment des autorités nationales. Il souhaite savoir comment sont réglés/tranchés dans la pratique les cas de divergences d'interprétation entre la CSSF et l'AEMF. Une société résidente au Luxembourg qui ne serait pas d'accord avec une décision de l'AEMF pourrait-elle former un recours auprès des juridictions administratives nationales ou devrait-elle immédiatement se tourner vers les juridictions européennes ?

Le représentant du ministère des Finances confirme la tendance générale relatée par l'orateur précédent et rappelle que le Luxembourg adopte une position plutôt réservée à

¹ Indices de référence d'importance critique (p. ex. Libor, Euribor, Eonia) :

Indices de référence utilisés comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur totale d'au moins 500 milliards d'euros, et répondant à des critères qualitatifs tels que la localisation des contributeurs et l'importance de l'indice de référence dans le pays où la plupart des contributeurs sont situés

l'égard de cette évolution, partant du principe que les autorités nationales sont plus proches des acteurs locaux et peuvent tenir compte des spécificités des marchés nationaux, et ont acquis une expertise et des compétences accrues en matière de supervision au cours des dernières décennies.

En réponse à la question de la marche à suivre en cas de désaccord, il est précisé que les textes européens prévoient des mécanismes de recours qui, selon le cas, se feront soit devant les juridictions nationales, soit devant les juridictions européennes.

Dans certains cas, notamment dans le contexte de l'Union bancaire, suite à un jugement à l'encontre d'une autorité de surveillance nationale par un tribunal national, cette autorité peut se tourner vers l'autorité européenne en vue d'un dédommagement au cas où elle a agi sur instruction de l'autorité européenne.

4. 7867 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles de la convention et de l'avenant du document parlementaire n°7867.

Il est précisé que l'article 10 de la convention prévoit que les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, et qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'imposition dans l'Etat contractant d'où proviennent les dividendes est limitée à 5% du montant brut des dividendes.

Pour rappel, les dividendes sont imposés à 15% au Luxembourg (hors « Schachtelprivileg »). Ils sont exonérés d'impôt dans l'Etat du Koweït.

L'article 11 introduit la non-imposition des intérêts. Cette disposition correspond à celle figurant dans le droit interne des deux pays contractants.

L'article 12 prévoit que les redevances soient soumises à une retenue à la source de l'ordre de 5%. Le droit interne des deux pays contractants ne prévoit pas de retenue sur les redevances.

Selon l'article 17 de la convention, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

La convention avec le Koweït est équilibrée et satisfait les deux Etats contractants.

A l'heure actuelle, le Luxembourg dispose de 83 conventions de non-double imposition applicables à laquelle la présente s'ajoutera bientôt.

M. Mosar craint que les conventions de non-double imposition gagnent en importance vu que certains pays semblent y accorder des privilèges plus ou moins favorables selon le pays contractant, créant ainsi des avantages concurrentiels entre les pays (il fait allusion au Royaume Uni qui, selon lui, est en train de procéder à des modifications de ses conventions avec certains pays). Il souhaite savoir si le Luxembourg suit une stratégie particulière en matière de gestion et de suivi de ce type de convention.

Le représentant du ministère des Finances indique que le Luxembourg a établi une stratégie dans le sens où il a déterminé un ordre de priorité des pays avec lesquels il compte signer de nouvelles conventions. Il explique que la procédure aboutissant à la signature d'une convention est relativement longue puisqu'elle comporte des échanges complexes menés entre les pays futurs contractants à la recherche d'un compromis. La modification d'une convention existante doit être bien réfléchie, car elle peut être génératrice de nouvelles revendications de la part de l'autre pays contractant. Les conventions de non double imposition revêtent une grande importance pour le Luxembourg puisqu'en raison de sa taille restreinte, son activité économique est essentiellement basée sur des échanges avec d'autres pays (qu'il s'agisse d'Etats membres ou de pays tiers). Finalement, l'orateur n'est pas d'avis que le poids de ces conventions augmente

5. 7888 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7888.

En bref, le présent projet de loi transpose la directive (UE) 2021/1159 qui, en réaction à la pandémie de COVID-19, confère à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'UE le droit d'effectuer en exonération de la TVA l'acquisition de biens et de services qui ne sont pas pour un usage officiel, mais qui sont destinés à être gratuitement mis à disposition des États membres ou à une de ces agences ou un de ces organismes pour les mettre en mesure de réagir à la situation d'urgence née de la pandémie COVID-19, respectivement d'importer de tels biens en exonération de la TVA.

Dès que l'Etat membre (ou l'agence/organisme) à qui un bien (ou service) a été mis à disposition gratuitement n'en a plus besoin à des fins de lutte contre la COVID-19 et décide de le racheter (à celui qui le lui a mis à disposition) soit pour le garder, soit pour le revendre, l'exonération temporaire prévue est levée et une taxation aura lieu.

La directive (UE) 2021/1159 prévoit une application rétroactive au 1^{er} janvier 2021 des dispositions exonératoires et leur validité n'est pas limitée dans le temps.

6. Divers

Aucun point n'a été abordé sous divers.

Luxembourg, le 11 novembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
André Bauler

7861

Loi du 25 février 2022 portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2022 et celle du Conseil d'État du 22 février 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre a), dudit règlement » sont insérés après les mots « par les administrateurs » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'État membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011. » ;

4° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « paragraphe 3 » ;

5° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) La CSSF est l'autorité concernée au Luxembourg aux fins de l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. En procédant à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 5, lettre a), la CSSF tient compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se consulte avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF se consulte au préalable avec le Commissariat aux assurances. ».

Art. 2.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « , paragraphes 1^{er} et 2, » sont insérés entre les mots « à l'article 1^{er} » et les mots « (ci-après, les « autorités compétentes ») » ;

2° À l'alinéa 2, le point final à la fin du point 9 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 10 nouveau libellé comme suit :

« 10. de publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23^{ter}, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c) du règlement (UE) 2016/1011. ».

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011, » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « ne peuvent être effectuées » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011 » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « , qu'après » ;
- 3° À la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau libellé comme suit :
« (7) Les paragraphes 1^{er} à 6 s'appliquent également dans le cadre des inspections sur place ordonnées en vertu de l'article 48^{quinquies} du règlement (UE) 2016/1011, conformément aux exigences du paragraphe 10 dudit article. ».

Art. 4.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 7, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 3° Au paragraphe 2, point 8, lettre a), les mots « 19^{bis}, paragraphes 1^{er} et 3, 19^{ter}, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, ».

Art. 5.

L'article 1^{er}, points 1°, 2° et 4°, et l'article 3 de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Palais de Luxembourg, le 25 février 2022.
Henri

Doc. parl. 7861 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

